

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10° Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

- Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répo délai de deux mois	ondu dans le
- Questions écrites (du nº 20880 au nº 21165 inclus)	
Index alphabétique des auteurs de questions	******************
Index analytique des questions posées	***************************************
Premier ministre	*******************************
Affaires étrangères	********************
Affaires européennes	*****************
Affaires sociales, santé et ville	********************
Agriculture et pêche	
Aménagement du territoire et collectivité locales	*************************
Anciens combattants et victimes de guerre	
Budget	
Coopération	
Culture et francophonie	₽₽₽₩J₽₽% \$8₽₽₽₽¶#J₽₽₽¶#8₽₽¥6
Défense	**************
Économie	***********
Éducation nationale	
Enseignement supérieur et recherche	******************
Entreprises et développement économique	*************
Environnement	**********************
Equipement, transports et tourisme	****************
Fonction publique	******************
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	********************
Intérieur et aménagement du territoire	******************
Jeunesse et sports	*******************
Justice	
Logement	
Relations avec le Sénat et rapatriés	,
Santé	
Traveil amply at formation protocologically	

5918

3	- Réponses des ministres aux questions écrites	
	Liste des questions signalées en Conférence des présidents	58
	Index aiphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	58
	Index analytique des questions ayant reçu une réponse	58
	Premier ministre	58 58
	Affaires européennes	58 58 58
	Aménagement du territoire et coîlectivités locales	58 58
	Budget	
	Défense	58
	Enseignement supérieur et recherche	58 58
	Environnement. Equipement, transports et tourisme	58 59 59
	Fonction publique	59 59
	Jeunesse et sports	59 59
	Logement Santé	59 59

Travail, emploi et formation professionnelle.....

					•	
			•			
					•	
				-5-		
			-			
	·					
		•				
					•	
				•		
wi						
	•					

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel n° 39 A.N. (Q.) du lundi 26 septembre 1994 (n∞ 18391 à 18616) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nº 18510 Georges Sarre.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N* 18393 Léonce Deprez; 18407 Mme Danielle Dufeu; 18420 Michel Hannoun; 18425 Pierre Pascallon; 18446 Michel Cartaud; 18469 Mme Danielle Dufeu; 18478 Robert Cazalet; 18481 Arnaud Lepercq; 18484 Charles Ehrmann; 18486 Arnaud Lepercq: 18495 Jacques Pelissard; 18501 Mme Simone Rignault; 18502 Adrien Zeller; 18517 Dominique Dupilet; 18531 Daniel Colin; 18532 Mme Henriette Martinez; 18533 Mme Henriette Martinez; 18547 Dominique Bussereau; 18556 Francisque Perrut; 18571 Claude Birraux; 18610 Gny Drut; 18611 Mme Henriette Martinez.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Nº 18398 Denis Jacquat; 18410 Michel Hannoun; 18417 Philippe Bonnecarrère; 18438 Guy Drut; 18443 Maurice Dousset; 18450 Jean-Paul Fuch; 18467 Christian Kert; 18468 Pierre Pascallon; 18483 Michel Hannoun; 18506 Arnaud Cazin d'Honincthun; 18513 Martin Malvy; 18534 François d'Aubett; 18540 Francis Galizi; 18561 Michel Hannoun; 18586 Jean Kiffer; 18594 Yves Coussain; 18605 Yves Verwaerde; 18615 Arnaud Lepercq.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Nº 18396 Adrien Zeller; 18401 Philippe Legras; 18445 Pierre Albertini; 18541 Léonce Deprez.

BUDGET

Nº 18391 Joseph Klifa; 18395 Joseph Klifa; 18482 Francis Delartre; 18490 Daniel Colliard; 18500 Francis Delartre; 18521 Philippe Mathot; 18524 Harry Lapp; 18525 Pierre Bachele; 18535 Yvon Bonnot; 18536 Joseph Klifa; 18537 François Rochebloine; 18549 Jean-Pietre Soisson; 18550 Didier Julia; 18580 Joseph Klifa; 18587 Mme Christine Bourin; 18613 Paul Chollet.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Nº 18508 Georges Sarre.

DÉFENSE

Nº 18442 Eric Duboc; 18474 Claude Girard; 18509 Joseph Klifa.

ÉCONOMIE

Nº 18405 Mme Simone Rignault.

ÉDUCATION NATIONALE

N~ 18434 Léonce Deprez; 18435 Léonce Deprez; 18518 Pierre Ducout; 18558 Francisque Perrut.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nº 18421 Pierre Laguilhon; 18424 Pierre l'ascallon; 18437 Alfred Muller; 18494 Frantz Taittinger; 18542 Léonce Deprez.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Nº 18441 Jean-Pierre Calvel; 18470 Michel Voisin; 18559 Francisque Perrut.

ENVIRONNEMENT

Nº 18406 Georges Mesmin; 18553 Thierry Mariani.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Nº 18404 Mme Simone Rignault; 18408 Michel Voisin; 18428 Alain Bocquet; 18430 François Asensi; 18504 Arnaud Cazin d'Honincthun; 18538 Daniel Mandon; 18546 Paul Chollet; 18548 Jean-François Chossy; 18554 Thierry Mariani; 18570 Léonce Deprez.

FONCTION PUBLIQUE

Nº 18453 Pierre Pascallon.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nº 18447 Michel Grandpierre; 1851 i Laurent Dominati; 18566 Jean-Jacques Jegou.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nº 18413 Léonce Deprez; 18468 Patrick Braouezec; 18462 Michel Hannoun; 18463 Jean Urbaniak; 18496 Mme Monique Rousseau; 18616 Pierre Laguilhon.

JEUNESSE ET SPORTS

Nº 18461 Philippe Langenieux-Villard: 18492 Pierre Pascallon.

JUSTICE

Nº 18436 Xavier de Roux; 18523 Michel Blondeau.

LOGEMENT

Nº 18394 Pierre Hérisson; 18476 Charles Miossec; 18565 Jean-Marie Morisset; 18592 Jean-Jacques Jegou.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Nº 18526 Bruno Bourg-Broc; 18527 Bruno Bourg-Broc.

SANTÉ

Nº 18423 Pierre Pascallon; 18444 Mme Françoise Hostalier; 18477 Jean-Louis Masson; 18557 Francisque Perrut.

TRAVAIL, EMPLO! ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nº 18418 Michel Bouvard; 18449 Jean-Paul Fuchs; 18452 Pierre Laguilhon; 18516 Jacques Floch; 18544 Léonce Deprez.

		•
,		
•		

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

Abelin (Jean-Pierre): 21062, Budget (p. 5833). Aimé (Léon): 20977, Affaires sociales, santé et ville (p. 5823). André (Jean-Marie): 20892, Agriculture et pêche (p. 5827). Arata (Daniel): 20895, Agriculture et pêche (p. 5827). Asensi (François): 21027, Intérieur et aniénagement du territoire

(p. 5848); 21117, Budget (p. 5834). Attilio (Henri d'): 20951, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5854); 21066, Agriculture et pêche (p. 5829); 21085, Environnement (p. 5841).

Aubert (Emmanuel): 21139, Affaires étrangères (p. 5820). Auchedé (Rémy): 20982, Affaires sociales, santé et ville (p. 5823); 21026, Équipement, transports et tourisme (p. 5843).

Baroin (François): 20924, Affaires sociales, santé et ville (p. 5822). Bartolone (Claude): 21123, Affaires sociales, santé et ville (p. 5826).

Bascou (André): 21008, Agriculture et pêche (p. 5828). Bastiani (Jean-Pierre): 21035, Justice (p. 5850).

Baur (Charles): 20927, Intérieur et aménagement du territoire

(p. 5846); 20955, Santé (p. 5853).

Berthol (André): 21007, Fonction publique (p. 5844);
21156, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5855).

Bertrand (Jean-Marie): 20972, Travail, emploi et formation pro-

fessionnelle (p. 5854).

Blanc (Jacques): 21132, Affaires étrangères (p. 5820).

Boche (Gérard): 20975, Logement (p. 5852).

Bocquet (Alain): 20981, Education nationale (p. 5837).

Boisseau (Marie-Thérèse) Mme: 20922, Budget (p. 5831).

Bonrepaux (Augestin): 20952, Agriculture et pêche (p. 5827); 21127, Affaires sociales, santé et ville (p. 5826); 21134, Affaires étrangères (p. 5820); 21143, Affaires sociales, santé et ville (p. 5826); 21146, Education nationale (p. 5840).

Borloo (Jean-Louis): 21151, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5849).

Boucheron (Jean-Michel): 21063, Fonction publique (p. 5845). Bourg-Broc (Bruno): 21009, Intérieur et aménagement du terri-

Bousquet (Jean): 21006, Agriculture et pêche (p. 5828). Boutin (Christine) Mme: 21128, Education nationale (p. 5840);

21129, Affaires sociales, santé et ville (p. 5826). Bouvard (Loïc): 21059, Budget (p. 5833). Braouezec (Patrick): 21116, Budget (p. 5834).

Briat (Jacques): 20962, Educarion nationale (p. 5837).

Brunhes (Jacques): 21042, Premier ministre (p. 5818); 21078, Jeunesse et sports (p. 5849).

Calvel (Jean-Pierre): 21036, Affaires étrangères (p. 5819). Carayon (Bernard): 20923, Jeunesse et sports (p. 5849). Carpentier (René): 20887, Affaires sociales, santé et ville (p. 5821);

20888, Education nationale (p. 5836); 20942, Affaires sociales, santé et ville (p. 5822).

Cave (Jean-Pierre): 21111, Éducation nationale (p. 5839).

Cazalet (Robert): 21090, Logement (p. 5852); 21091, Agriculture et pêche (p. 5829); 21131, Affaires étrangères (p. 5820).

Chaban-Delmas (Jacques): 20937, Budget (p. 5831). Chabot (René): 20957, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5854).

Chossy (Jean-François): 21961, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5855); 21112, Affaires sociales, santé et ville p. 5825)

Coffiard (Daniel): 21028, Intérieur et aménagement du territoire

Colombier (Georges): 20958, Affaires sociales, santé et ville (p. 5822).

Cornillet (Thierry): 21102, Entreprises et développement écono-

mique (p. 5841). Courson (Charles de): 20889, Agriculture et pêche (p. 5827); 20963, Education nationale (p. 5837); 20964, Budget

(p. 5832); 20966, Santé (p. 5853). Coussain (Yves): 21118, Affaires sociales, santé et ville (p. 5825);

21133, Affaires étrangères (p. 5820). Couve (Jean-Michel): 21138, Éducation nationale (p. 5840).

D

Daniel (Christian): 20904, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5854).

Danilet (Alain): 21010, Fonction publique (p. 5844); 21011, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5855).

Debré (Jean-Louis): 21012, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5847); 21013, Éducation nationale (p. 5838).

Dehaine (Arthur): 21051, Budgei (p. 5833). Delalande (Jean-Pierre): 21084, Education nationale (p. 5839). Delnatte (Patrick): 20905, Economie (p. 5835); 20967, Affaires étrangères (p. 5819); 21103, Affaires sociales, santé et ville (p. 5825).

Delvaux (Jean-Jacques): 20965, Défense (p. 5835). Demuynck (Christian): 20933, Budget (p. 5831); 21014, Justice

(p. 5850); 21015, Économie (p. 5836). Deprez (Léones): 20911, Éducation nationale (p. 5836);

20912, Equipement, transports et toutisme (p. 5842); 20913, Affaires sociales, santé et ville (p. 5821); 20914, Equipement, transports et tourisme (p. 5842); 20915, Logement (p. 5851); 20993, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5847); 20994, Justice (p. 5850); 20995, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5847); 21030, Agricultute et pêche (p. 5828); 21155, Affaires sociales, santé et ville (p. 5827).

Derosier (Bernard): 21065, Enseignement supérieur et recherche (p. 5840); 21068, Education nationale (p. 5839).

Diméglio (Willy): 20921, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5854); 21158, Premier ministre (p. 5818). Dominati (Laurent): 20894, Affaires sociales, santé et ville

(p. 5821); 20929, Fonction publique (p. 5844); 20930, Fonction publique (p. 5844); 21045, Culture et francophonie (p. 5835).

Dubernard (Jean-Michel): 21016, Santé (p. 5853). Duboc (Eric): 21157, Éducation nationale (p. 5840). Duricux (Jean-Paul): 20950, Affaires étrangères (p. 5819). Durr (André): 20906, Affaires sociales, santé et ville (p. 5821).

Falco (Hubert): 21032, Agriculture et pêche (p. 5828). Forissier (Nicolas): 21113, Environnement (p. 5842). Fromet (Michel): 20949, Affaires étrangères (p. 5819); 21050, Fonction publique (p. 5844). Fuchs (Jean-Paul): 21125, Budget (p. 5834); 21126, Éducation nationale (p. 5839).

Gantier (Gilbert): 20900, Équipement, transports et tourisme (p. 5842).

Gascher (Pierre): 21047, Education nationale (p. 5838).

Gayssot (Jean-Claude): 20884, Budget (p. 5831); 20885, Affaires sociales, santé et ville (p. 5820); 20886, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5845).

Geney (Jean): 21017, Assaires sociales, santé et ville (p. 5823).

Gest (Alain): 21092, Budget (p. 5833).

Gheerbrant (Charles): 21005, Equipement, transports et toutisme (p. 5843); 21033, Éducation nationale (p. 5838). Glavany (Jean): 21064, Éducation nationale (p. 5838); 21142, Défense (p. 5835).

Godfrain (Jacques): 20969, Affaires étrangères (p. 5819).

Gongy (Jean): 20881, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5846).

Grandpierre (Michel): 21029, Equipement, transports et tourisme (p. 5843); 21039, Fonction publique (p. 5844)

Grimault (Hubert): 21074, Agriculture et pêche (p. 5829).

Griotteray (Alain): 21001, Equipement, transports et tourisme (p. 5842).

Grosdidier (François): 21104, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5855): 21124, Budget (p. 5834).

Guyard (Jacques): 20948, Affaires sociales, santé et ville (p. 5822).

H

Hage (Georges): 20903, Affaires sociales, santé et ville (p. 5821);

21038, Affaires étrangères (p. 5819). Hannoun (Michel): 21048, Affaires européeunes (p. 5820); 21049, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5848); 21105, Affaires étrangères (p. 5819); 21120, Affaires sociales, santé et ville (p. 5826).

Hart (Joël): 21101, Environnement (p. 5841).

Hermier (Guy): 20980, Jeunesse et sports (p. 5849). Hostalier (Françoise) Mme: 20931, Logement (p. 5852);

20987, Premier ministre (p. 5818).

Imbert (Amédée): 21060, Budget (p. 5833); 21119, Éducation nationale (p. 5839); 21163, Environnement (p. 5842).

Jacquaint (Muguette) Mme: 20882, Santé (p. 5852); 20883, Affaires sociales, santé et ville (p. 5820).

Jegou (Jean-Jacques): 21086, Affaires sociales, santé et ville (p. 5824).

Julia (Didier): 21018, Intérieur et aménagement du tetritoire (p. 5847).

K

Kerguéris (Aimé): 21037, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5830).

Klisa (Joseph): 21071, Affaires sociales, santé et ville (p. 5824); 21089, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5848).

Kucheida (Jean-Pierre): 20944, Affaires sociales, santé et ville (p. 5822); 20945, Fonction publique (p. 5844); 20946, Affaires sociales, santé et ville (p. 5822); 20947, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5845).

L

Labarrère (André): 21144, Anciens combattants et victimes de

guerre (p. 5830).

Landrain (Edouard): 20901, Éducation nationale (p. 5836); 20902, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5853); 20916, Affaires sociales, santé et ville (p. 5821); 20954, Education nationale (p. 5837); 21003, Education nationale (p. 5838). Lazaro (Thierry): 20979, Enseignement supérieur et recherche

(p. 5840); 21019, Travail, emploi et formation professionnelle

(p. 5855).

Le Déaut (Jean-Yves): 21081, Éducation nationale (p. 5839). Le Nay (Jacques): 20893, Éducation nationale (p. 5836);

20988, Education nationale (p. 5837). Le Pensec (Louis): 21080, Environnement (p. 5841);

21153, Affaires sociales, santé et ville (p. 5826).

Legras (Philippe): 20890, Affaires sociales, santé et ville (p. 5821); 20908, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5845); 21087, Agriculture et pêche (p. 5829).

Lenoir (Jean-Claude): 20917, Industrie, postes et télécommunica-

tions et commerce extérieur (p. 5845); 20983, Education natio-

nale (p. 5837). Léonard (Gérard): 21020, Agriculture et pêche (p. 5828); 21137, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5830).

Leonard (Jean-Louis): 21021, Affaires sociales, santé et ville (p. 5823); 21100, Aménagement du territoire et collectivirés locales (p. 5830); 21115, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5855); 21141, Budget (p. 5834).

Lequiller (Pierre): 21683, Enseignement supérieur et recherche

(p. 5840).

Malvy (Martin): 21121, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5830).

Marcellin (Raymond): 20928, Environnement (p. 5841); 21043, Entreprises et développement économique (p. 5841); 21044, Entreprises et développement économique (p. 5841); 21076, Santé (p. 5853).

Marcus (Claude-Gérard): 21000, Éducation nationale (p. 5838). Marleix (Alain): 21149, Agriculture et pêche (p. 5830).

Marsaud (Alain): 21052, Équipement, transports et tourisme (p. 5843); 21053, Affaires sociales, san et ville (p. 5823).

Marsaudon (Jean): 20968, Economic (p. 1836).

Martinez (Henriette) Mme : 20934, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5846). Masdeu-Arus (Jacques): 20896, Budget (p. 5831); 20974, Bud-

get (p. 5832).

Masson (Jean-Louis): 21022, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5847); 21023, Budget (p. 5832); 21024, Budget (p. 5832); 21025, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5847).

Mellick (Jacques): 20943, Enseignement supérieur et recherche (p. 5840); 21079, Jeunesse et sports (p. 5849); 21093, Affaires

sociales, santé et ville (p. 5824).

Mercier (Michel): 21046, Affaires sociales, santé et ville (p. 5823):

21110, Affaires sociales, santé et ville (p. 5825).

Mesmin (Georges): 20998, Budget (p. 5832); 20999, Budget (p. 5832); 21041, Justice (p. 5851): 21147, Environnement (p. 5842); 21159, Équipement, transports et tourisme (p. 5843).

Michel (Jean-Pierre): 20925, Agriculture et pêche (p. 5827);

20926, Affaires sociales, santé et ville (p. 5822); 21122, Loge-

Mignon (Jean-Claude): 20897, Santé (p. 5853); 21040, Éducation nationale (p. 5838) : 21099, Affaires sociales, santé et ville (p. 5825); 21150, Affaires sociales, santé et ville (p. 5826).

Miossec (Charles): 21054, Agriculture et pêche (p. 5829) Moirin (Odile) Mme: 20898, Intérieur et aménagement du terri-

toire (p. 5846).

Morisset (Jean-Marie): 20956, Logement (p. 5852); 20959, Économie (p. 5835): 20984, Affaires sociales, santé et ville (p. 5823); 21160, Budger (p. 5834). Moutoussamy (Ernest): 20880, Affaires étrangères (p. 5819).

Neiertz (Véronique) Mme : 20940, Justice (p. 5849) ; 20941, Justice (p. 5850)

Noir (Michel): 20899, Agriculture et pêche (p. 5827); 20973, Culture et francophonie (p. 5835).

Novelli (Hervé): 20978, Agriculture et pêche (p. 5828).

Papon (Monique) Mme: 21069, Affaires sociales, santé et ville (p. 5824).

Pélissard (Jacques): 20935, Budget (p. 5831); 20936, Intérieur

et aménagement du territoire (p. 5846). Pennec (Daniel): 21055, Fonction publique (p. 5845); 21136, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5830).

Peretti (Jean-Jacques de) : 21067, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5848); 21094, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5848); 21095, Affaires sociales, santé et ville (p. 5825); 21096, Budget (p. 5833); 21097, Economie (p. 5836); 21152, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5849). Perrut (Francisque): 21073, Agriculture et pêche (p. 5829)

Picotin (Daniel): 21077, Travail, emploi et formation profession-nelle (p. 5855); 21154, Coopération (p. 5835). Pierna (Louis): 20953, Fonction publique (p. 5844).

Pinte (Etienne): 20907, Santé (p. 5853).

Poignant (Serge): 21056, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5855); 21106, Affaires étrangères (p. 5819); 21145, Affaires sociales, santé et ville (p. 5826).

Préel (Jean-Luc): 20971, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5854); 20976, Affaires sociales, santé et ville (p. 5823); 21072, Affaires sociales, santé et ville (p. 5824). Pringalle (Claude): 20932, Budget (p. 5831).

Q

Quilès (Paul): 20938, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5846); 20939, Premier ministre (p. 5818).

R

Raimond (Jean-Bernard): 21107, Affaires étrangères (p. 5820);

21135, Justice (p. 5851).

Rochebloine (François): 20985, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5847); 20991, Désense (p. 5835); 21161, Affaires sociales, santé et ville (p. 5827); 21164, Anciens combattante et víctimes de guerre (p. 5831).

Roig (Marie-Josée) Mme: 20909, Logement (p. 5851).

Roques (Marcel): 20992, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5854); 21082, Affaires sociales, santé et ville (p. 5824); 21098, Affaires sociales, santé et ville (p. 5825); 21165, Agriculture et pêche (p. 5830).

Roques (Serge): 20891, Logement (p. 5851); 21075, Education

nationale (p. 5839). Royal (Ségolène) Mme: 21162, Afraires sociales, santé et ville (p. 5827).

S

Sarlot (Joël): 21114, Affaires sociales, santé et ville (p. 5825). Sarre (Georges): 20996, Education nationale (p. 5837); 20997, Santé (p. 5853)

Schreiner (Bernard) : 21038, Intérieur et aménagement du terri-

toire (p. 5848).

Soisson (Jean-Pierre): 21130, Affaires étrangères (p. 5820). Soulage (Daniel): 20918, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 5852).

T

Taittinger (Frantz): 21057, Education nationale (p. 5838); 21058, Equipement, transports et tourisme (p. 5843). Thomas (Jean-Pierre): 21034, Intérieur et aménagement du territoite (p. 5848).

U

Urbaniak (Jean): 21004, Budget (p. 5832).

Van Haecke (Yves): 20970, Affaires sociales, santé et ville (p. 5822)

Vasseur (Philippe): 21070, Affaires sociales, santé et ville (p. 5824).

Verwaerde (Yves): 21109, Affaires sociales, santé et ville (p. 5825). Voisin (Gérard): 21108, Budget (p. 5834).

Vuibert (Michel): 20920, Education nationale (p. 5836); 20960, Education nationale (p. 5837); 20986, Amenagement du territoire et collectivités locales (p. 5830) ; 20989, Éducation nationale (p. 5837); 20990, Affaires sociales, santé et ville (p. 5823).

Warhouver (Aloyse): 20919, Affaires sociales, santé et ville (p. 5821); 21002, Éducation nationale (p. 5838). Webes (Jean-Jacques): 29910, Fonction publique (p. 5844); 20961, Intérieur et aménagement du tetritoire (p. 5846). Wiltzer (Pierre-André) : 21031, Budget (p. 5832).

Z

Zeller (Adrien): 21140, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5855). Zuccarelli (Emile): 21148, Agriculture et pêche (p. 5829).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

28 novembre 1994

Rapports avec les administrés - accueil téléphonique, 21050 (p. 5844).

Aéroports

Aéroport du Bourget - bruit - lutte et prévention - Asnières-sur-Seine, 21058 (p. 5843).

Agriculture

Exploitations agricoles - structures - contrôle - politique et réglementation, 21006 (p. 5828).

Jachères - conséquences - impôt sur le revenu - régime du forfait - indemnités compensatoires - calcul, 21059 (p. 5833).

Produits agricoles - vente - marchés paysans - réglementation, 21032 (p. 5828).

Agro-alimentaire

INAO - fonctionnement - effectifs de personnel, 21073 (p. 5829).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 21137 (p. 5830).

Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -Afrique du Nord, 21120 (p. 5826); 21136 (p. 5830); conditions d'attribution - armée des Alpes, 21164 (p. 5831); conditions d'attribution - titulaires de la carte du combattant, 21127 (p. 5826); conditions d'attribution, 21017 (p. 5823); plafond majorable - relèvement, 21143 (p. 5826).

Animaux

Piégeage - pièges à mâchoires - suppression - conséquences, 21101 (p. 5841).

Armement

GIAT-Industries - statut - conséquences - personnel - protection sociale, 21142 (p. 5835).

Associations

Associations complémentaires de l'enseignement public - financement - aides de l'Etat, 20980 (p. 5849); 21081 (p. 5839). Associations complémentaires de l'enseignement public et associations de jeunesse et d'éducation - financement - aides de l'Etat, 21078 (p. 5849).

Politique et réglementation - congé de représentation, 21080 (p. 5841).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire - chômeurs - cotisations - montant - déduction, 20913 (p. 5821).

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 21114 (p. 5825); masseurs-kinksishérapeutes - nomenclature des actes, 21098 (p. 5825); 21099 (p. 5825); 21145 (p. 5826); orthophonistes - nomenclature des actes, 20924 (p. 5822); 20990 (p. 5823); orthoptistes - nomenclature des actes, 21129 (p. 5826).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais dentaires - prothèses, 20944 (p. 5822).

Frais dentaires et frais d'optique - remboursement, 20885 (p. 5820).

Frais phermaceutiques - médicaments de confort, 21021 (p. 5823).

Indemnités journalières - artisans - bâtiment, 20984 (p. 5823); artisans, 20970 (p. 5822); 20977 (p. 5823); 21082 (p. 5824); 21109 (p. 5825).

Assurances

Assusance automobile – véhicules accidentés – remise sur le marché – politique et réglementation, 20985 (p. 5847).

Politique et réglementation – assurance contre le vol – bijoutiers, 21015 (p. 5836).

C

Chômage: Indemnisation

Conditions d'attribution - travail à temps partiel, 20971 (p. 5854); 21077 (p. 5855).

Coiffure

Exercice de la profession - réglementation, 21102 (p. 5841).

Collectivités territoriales

Finances - frais generaux - factures - consultation - réglementation, 21022 (p. 5847).

Personnel - rémunérations - passages d'eau départementaux, 21069 (p. 5847).

Commerce et artisanat

Conjoints de commerçants et d'artisans - protection sociale, 21043 (p. 5841).

Politique et réglementation - cotisations sociales complémentaires - déductibilité - artisans ruraux, 21044 (p. 5841).

Communes

FCTVA - reglementation - construction de casernes de genàarmerie, 21096 (p. 5833); réglementation - entretien des cours d'eau non domaniaux, 21060 (p. 5833).

Fonctionnement - ordures ménagères - loi nº 90-55 du 15 janvier 1990 - conséquences, 20936 (p. 5846).

Construction aéronautique

SNECMA - emploi es activité, 21042 (p. 5818).

Crèches et garderies

Crèches familiales - réglementation - financement, 20976 (p. 5823).

D

Déchéances et incapacités

Tutelle - enfants majeurs - administration légale - exercice en commun par les parents - réglementation, 21035 (p. 5850).

Délinquance et criminalité

Peines de substitution - travaux d'intérêt général - réglementation - conséquences - collectivités territoriales, 21014 (p. 5850). Sécurité des biens et des personnes - villes moyennes, 20927 (p. 5846).

Démographie

Recensements - organisation - financement, 20987 (p. 5818).

DOM

Réunion: élevage - tortues marines - réglementation, 21085 (p. 5841); 21113 (p. 5842); 21147 (p. 5842).

Douanos

Personnel - recrutement de militaires - conséquences, 21141 (p. 5834).

Drogue

Établissements de soins - capacités d'accueil - utilisation de la méthadone - Seine-Saint-Denis, 21123 (p. 5826).

Toxicomanie - lutte et prévention - financement . Seine-et-Marne, 20897 (p. 5853).

E

Education physique et sportive

Enseignement supérieur - fonctionnement - installations :portives - construction, 20943 (p. 5840); 20979 (p. 5840); 21065 (p. 5840).

Elections et référendums

Buteaux de vote - ouverture - horaires - zones rurales, 21034 (p. 5848).

Elevage

Gibier - commercialisation hors des périodes de chasse, 21149 (p. 5830).

Emploi

Contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - jeunes libérés des obligations du service national. 21036 (p. 3855); conditions d'attribution - travailleurs handicapés, 20887 (p. 5821). Offres d'emploi - annonces - services minitel - réglementation,

20921 (p. 5854); travail temporaire - bilan, 21011 (p. 5855).

Enfants

Politique de l'enfance - droits de l'enfant - journée universelle création, 21053 (p. 5823).

Enregistrement et timbre

Mutations à titte onéteux - officines de pharmacie - contrôle et contentieux - redressements pour insuffisance de prix, 20933 (p. 5831).

Enseignement

Élèves - distribution de lait - financement, 21048 (p. 5820). Fonctionnement - langues régionales - développement - Moselle, 21002 (p. 5838).

Enseignement : personnel

Affectation - conséquences - éloignement du domicile, 21040

Frais de déplacement - montant, 21146 (p. 5840).

Psychologues scolaires - statur, 20983 (p. 5837); 21075 (p. 5839).

Enseignement agricole

Ecole nationale d'industrie laitière de Mamirolle - furnation continue - financement, 21091 (p. 5829); 21148 (p. 5829).

Enseignement maternel et primaire

ZEP - fonctionnement - financement, 20960 (p. 5837).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Enseignants - contractuels débutants - rémunérations - paiement - délais, 21003 (p. 5838).

Instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles, 21128 (p. 5840).

Enseignement privé

Enseignants - délégués rectoraux - statut, 20962 (p. 5837); 20963 (p. 5837); 21126 (p. 5839); 21157 (p. 5840).

Enseignement agricole - fonctionnement - financement, 21054

Enseignement maternel et primaire - anciens instructeurs reclaués dans le corps des instituteurs - carrière, 20893 (p. 5836).

1 faitres auxiliaires - statut, 20954 (p. 5837); 20964 (p. 5832); 20988 (p. 5837); 7.0989 (p. 5837); 21108 (p. 5834); 21119 (p. 5839); 21124 (p. 5834); 21125 (p. 5834).

Enseignement secondaire

Élèves - élus locaux - sessions - dispense de cours - réglementation, 21013 (p. 5838).

Fonctionnement - effectifs de personnel - documentalistes, 21068

Lycées - inscription des élèves - sectorisation - application, 20901 (p. 5836).

Programmes - contenu - politique et réglementation - boraires, 21057 (p. 5838).

Enseignement secondaire : personnel

Catrière - avancement - prise en compte des périodes de service national, 20888 (p. 5836).

PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 21034 (p. 5839).

Personnel de direction - cossation progressive d'activité - conditions d'attribution, 21023 (p. 5838); rémunérations, 21111

Professeurs agrégés - carrière - prise en compte des années d'activité professionnelle antérieures, 21000 (p. 5838).

Enseignement supérieur

Ésudianes - inscription dans les universités, 21083 (p. 5840). Infirmiers et infirmières - diplôme d'Etat - conditions d'attribu-tion, 20906 (p. 5821) ; 20907 (p. 5853) ; 21113 (p. 5825).

Enseignements artistiques

Centres de formation des enseignants de la danse et de la musique - étudiants - formation - perspectives, 20973 (p. 5835).

Entreprises

Création - aides - conditions d'attribution - chômeurs, 20902 (p. 5853); 20957 (p. 5854).

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais - hôtellerie, 20959 (p. 5835).

Environnement

Politique de l'environnement - commissions départementales des sites, perspectives et paysages - composition, 20928 (p. 5841).

F

Fonction publique de l'Etat

Rémunérations - protocole d'accord Durusour - application fonctionnaires mis à disposition d'une collectivité territoriale, 20910 (p. 3844).

Fonction publique territoriale

Centre national de la fonction publique territoriale - gestion rapport de la Cour des comptes - perspectives, 20993 (p. 5847). Concours interne - IRA - conditions d'accès, 21055 (p. 5845).

Filière administrative - attachés - carrière, 21037 (p. 5830). Filière culturelle - professeurs de musique - congé annuel - durée,

21038 (p. 5848). Filière technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B, 20986 (p. 5830); 21100 (p. 5830).

Frais de déplacement - montant, 20961 (p. 5846).

Rémunérations - protocole d'accord Durafour - application, 21028 (p. 5848).

Fonctionnaires et agents publics

Auxiliaires et contractuels - réintégration à l'issue de périodes d'in-

validité - réglementation, 21063 (p. 5845). Catégorie A - contractuels - titularisation, 20930 (p. 5844); contractuels reçus à un concours administratif - carrière, 20929 (p. 5844),

Contractuels - corps scientifiques et techniques - titularisation -

perspectives, 20953 (p. 5844).

Non-titulaires - titularisation - reconstitution de carrière, 21039 (p. 5844).

Rémunérations - protocole d'accord Durafour - application, 21007 (p. 5844).

Formation professionnelle

Contrats de qualification - financement, 21149 (p. 5855). Formation en alternance - contrats - financement, 20972 (p. 5854); 20992 (p. 5854).

Fruits et légumes

Champignons - soutien du marché, 20978 (p. 5828).

H

Handicapés

Aliocation compensatrice - conditions d'attribution, 20942 (p. 5822); 21086 (p. 5824); 21161 (p. 5827).

Auristes - adultes - structures d'accueil - création, 21162 (p. 5827).

Rémunérations - cumul avec une pension d'invalidité, 20903 (p. 5821).

Transports aériens - accès - politique et réglementation, 20946 (p. 5822).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - médecins français ayant acquis leur diplôme hors de France - exercice de la profession, 20997 (p. 5853). CHU - libre choix - reglementation - Alsace-Lorraine, 20919 (p. 5821).

Huissiers de justice

Exercice de la profession - bureaux communs - réglementation, 21041 (p. 5851).

Ī

impôt sur le revenu

Politique fiscale - convention fiscale franco-espagnole du 27 juin 1973 - application - immeubles situés en Espagne, 20999 (p. 5832); moins-values de cessions immobilières - déduction, 20896 (p. 5831).

Quotient familia! - anciens combattants et invalides - demi-parts supplimentaires - cumul, 20932 (p. 5831).

Impôts at taxes

Contrôle - résorme - conséquences - Seine-Saint-Denis, 20884 (p. 5831).

Fraude fiscale - conséquences - droits civiques - privation - poli-tique et réglementation, 20994 (p. 5850).

Politique fiscale - opérations de crédit-bail - SICOMI, 21160 (p. 5834).

Impôts locaux

Assiette - révisions cadastrales - immeubles non bâtis - agriculture, 20892 (p. 5827).

Rôles - consultation - réglementation, 21023 (p. 5132); 21024 (p. 5832).

Taxe d'habitation - abattement spécial - conditions d'attribution, 21062 (p. 5833).

Taxe professionnelle - dotation de péréquation - conditions d'attribution - communes de résidence des salariés de Roissy-en-France, 21051 (p. 5833); plafonnement - réglementation, 20922 (p. 5831).

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes - centres sociaux - postes FONJEP conditions d'attribution, 21112 (p. 5825).

Jouets

Commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants, 21097 (p. 5836).

Justice

Conseillers prud'homaux - formation - financement - utilisation, 21115 (p. 5855).

Tribunaux pour enfants - fonctionnement - financement - Pobigny, 21135 (p. 5851).

L

Logement

Construction prime aux communes - création - perspectives, 20995 (p. 5847).

OPHL et sociétés d'HLM - conseils d'administration - représentants des locataires – congé de représentation - conditions d'attri-bution, **20956** (p. 5852).

OPHLM - démolition de bâtiments à usage d'habitation - conséquences - remboursement des aides de l'Etat et des prêts, 20909 (p. 5851).

Politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux, 20975 (p. 5852); 21089 (p. 5848); 21090 (p. 5852); terrains destinés à la construction - pénurie - perspectives, 20915 (p. 5851).

Logement : aides et prêts

APL - conditions d'attribution, 21122 (p. 5852).

PAH et subventions de l'ANAH - financement - Aveyron, 20891 (p. 5851).

PAP et participation patronale - financement - utilisation - réglementation, 21052 (p. 5843).

M

Marchés financiers

Actions - Eurotunnel - valeur - conséquences - petits porteurs, 20905 (p. 5835).

Masseurs-kinésithérapeutes

Politique et réglementation - structure professionnelle nationale création, 21153 (p. 5826).

Matériel médico-chirurgical

Prothèses dentaires - fabrication à l'étranger - réglementation, 21095 (p. 5825).

Médecine scolaire et universitaire

Infirmiers et infirmières - conseillers de santé - formation professionnelle, 21047 (p. 5838). Secrétaires - statut, 20982 (p. 5823).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture: personnel - Centre national d'études vétérinaires et alimentaires - statut, 20899 (p. 5827); 21020 (p. 5828).

Budget : services extérieurs - service de fiscalité immobilière du centre des impôts de Hérin-Beaumont - fonctionnement - effectifs du personnel, 21004 (p. 5832).

Education nationale: budget - crédits relatifs au Fonds d'aide à l'innovation pédagogique – montant, 20920 (p. 5836) ; dota-tion accordée à l'Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu - réduction, 20996 (p. 5837).

Éducation nationale: personnel - non-enseignants - statistiques - Pas-de-Calais, 20911 (p. 5836).

Équipement: fonctionnement - perspectives, 21029 (p. 5843). Équipement: personnel - caségorie A - contractuels - titularisation - perspectives, 21026 (p. 5843).

Fonction publique : budget - crédits sociaux - utilisation -

chèques vacances, 21010 (p. 5844). Justice: personnel - greffiers stagiaires - frais de déplacemens, 20945 (p. 5844).

Mutualité sociale agricole

Caisses - équilibre financier, 21030 (p. 5828).

Cotisations - allegement - conditions d'astribution - productions agricoles spécialisées - politique de l'emploi, 21098 (p. 5828); calcul - cession partielle de l'exploitation, 20925 (p. 5827).

Prestations familiales - cotisation: - assiette - taux, 21074

(p. 5829).

Retraites - surface exploitable par un agriculteur retraité - réglementation, 21165 (p. 5830).

Nationalité

Certificats - delivrance - documents originaux - restitution, 20946 (p. 5849).

Perce - réglementation - anciens militaires originaires de pays qui ont été sous souveraineté française, 20941 (p. 5859).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - fonctionnement - effectifs de personnel - conseillers d'orientation, 21138 (p. 5840). Directeurs de centres d'information et d'orientation - statut, 21064 (p. 5838).

P

Papier et carton

Politique et réglementation - napier acide - archives - conservation, 21045 (p. 5835).

Papiers d'identité

Carce nationale d'identité - renouvellement - immatriculation -Français naturalisés, 20898 (p. 5846).

Parlement

Élections législatives - comptes de campagne - calcul - périodes de référence - réglementation, 21025 (p. 5847).

Pêche maritime

Thom - réglementation - plaisanciers, 21066 (p. 5829).

Plus-values: imposition

Biens mobiliers et immeubles - exonération et abattements - plafonds - relivement, 21031 (p. 5832).

Valeurs mobilières - assiette - prise en compte de l'érosion moné-tairs, 20998 (p. 5832) ; OPCVM - exonération - seuil - abaissement - conséquences, 20974 (p. 5832).

Police

Fonctionnement - effectifs de personnel - centre commerciul Beausevran - Sevran, 21027 (p. 5848).

Police municipale

Personnel - brigadien-cheft principaux - rémunérations, 20881 (p. 5846).

Politique extérieure

Algérie - cimetières français - protection, 21139 (p. 5820). Haïti - situation politique - attitude de la France, 20890 (p. 5819).

Isak – mahargo – lesée – perspectives, 21088 (p. 5819); reconnaissance du Koweit - embargo - levée - perspectives, 20950 (p. 5819).

Mali - situation politique - attitude de la France, 20949 (p. 5819).

Russie – emprunts russes – remboursement, 20967 (p. 5819); 20968 (p. 5836); 20969 (p. 5819); 21636 (p. 5819); 21105 (p. 5819); 21106 (p. 5819); 21107 (p. 5820); 21130 (p. 5820); 21131 (p. 5820); 21133 (p. 5820); 21134 (p. 5820).

Politique sociale

Personnes sans domicile fixe - hébergement d'urgence - bilan, 20931 (p. 5852).

Politiques communautaires

Commerce intra-communautaire - transports fluviaux - marché

ullemand – ouverture – perspectives, 21001 (p. 5842). Élevage – bovins – utilisation d'hormones de croissance, 21087 (p. 5829); volailles - ateliers hor: sol - réglementation, 20889 (p. 5827).

Sécurité sociale - directives communautaires - transposition conséquences, 20894 (p. 5821).

Poste

Politique et réglementation - contrat de plan Poste-Etut - perspectives, 20917 (p. 5845).

Prestations familiales

Aide à la scolarité - conditions d'attribution, 21110 (p. 5825). Allocation de parent isolé – calcul – prise en compte des allocations de logement, 21093 (p. 5824); 21103 (p. 5825).

Conditions d'attribution – bénéficiaires de l'allocation spécifique

de conversion, 20883 (p. 5820); montant - couples séparés, 20916 (p. 5821).

Problèmes fonciers agricoles

Associations foncières - financement - Ariège, 20952 (p. 5827).

Professions paramédicales

Manipulateurs radiologistes - statut, 20966 (p. 5853); 21076 (p. 5853).

R

Rapatriés

Prêts d'installation - réglementation - jeunes rapatriés majeurs non réinstallés, 20918 (p. 5852).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - rapatriés - commissions udministratives de reclassement - composition, 21121 (p. 5830); 21144 (p. 5830); **21158** (p. 5818).

Majoration pour enfants - financement, 20926 (p. 5822). Montant des pensions - enseignement technique et professionnel -PLP 1, 20981 (p. 5837).

Retraites : généralités

Montant des pensions - dévaiuation du franc CFA - conséquences, 21154 (p. 5835).

Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes, 20958 (p. 5822).

Retraites : régime général

Annuités liquidables - anciens combattants d'Indochine, 20965 (p. 5835).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités 'ocales : annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels, 21151 (p. 5849); 21152 (p. 5849).

Professions libérales: montant des pensions - chirurgiensdentistes - avantage social vieillesse - financement, 21069 (p. 5824); 21070 (p. 5824); 21071 (p. 5824); 21072 (p. 5824); 21150 (p. 5826).

Retraites complémentaires

Annuités liquidables - médecins - prise en compte des périodes de service national, 21016 (p. 5853). Caisses - affiliation - réglementation, 20951 (p. 5854).

Risques naturels

Inondations - novembre 1994 - aides aux sinistrés - Tarn, 26939 (p. 5818).

Lutte et prévention - plans d'exposition aux risques naturels - perspectives, 20938 (p. 5846).

S

Sang

Don du sang - autorisations d'absence - France Télécom, 20882 (p. 5852).

Santé publique

Accidents thérapeutiques - indemnisation, 21155 (p. 5827).

Acouphènes - lutte et prévention, 21046 (p. 5823). Alcoolisme - loi nº 91-32 du 10 janvier 1991 - application conséquences - associations d'anciens combattants, 21018 (p. 5847); lutte et prévention - centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie - financement, 20955 (p. 5853).
Politique de la santé - personnes ágées, 20890 (p. 5821).

Secours d'urgence - perspectives - rapport Barrier, 21012 (p. 5847).

Sécurité civile

Collaborateurs occasionnels du service public - médecins libéraux – préjudice éventuel – responsabilité, 20934 (p. 5846).

Sapeurs-pompiers - revendications, 21067 (p. 5848).

Sapeurs-pompiers volontaires - activité - conséquences d'ordre professionnel - disponibilité - réglementation, 21049 (p. 5848). Secours - service de santé et de secours médical - personnel - statut, 21094 (p. 5848).

Sécurité routière

Produits dangereux - transport - politique et réglementation, 21005 (p. 5843).

Sécurité sociale

Cotisations - assiette - moniteurs sportifs intervenant dans les clubs omnisports, 20948 (p. 5822); exonération - conditions d'artribution - création d'entreprises - chômeurs en fin de ciroits - politique de l'emploi, 21156 (p. 5855); paiement - entreprises ayant utilisé les services d'une société de travail temporaire, Ž1061 (p. 5855).

Service national

Incorporation - dates - conséquences, 20991 (p. 5835).

Services

Agences de mannequins - réglementation de la profession, 21019 (p. 5855).

Sports

FNDS - crédits - répartition entre les régions, 21079 (p. 5849). Sports mécaniques - financement, 20923 (p. 5849).

T

Télécommunications

France Télécom - infrastructures - implumention - Franche-Comté, 20908 (p. 5845).

Téléphone

Abonnement - réduction - conditions d'attribution, 20947

Cabines - installation - cité Henri-Barbusse - Bobigny, 20886 (p. 5845).

Transports aériens

Air France - changement de direction - conséquences - personnel affectation, 20912 (p. 5842); rapatriement d'un Français extradé d'Uruguay - artitude d'un membre de l'équipage, 20900

Bruits - hélicoptères - survoi des agglomérations, 21159 (p. 5843). Pilotes - chômage - lutte et prévention, 21104 (p. 5855).

Transports ferroviaires

Gare de Roissy-en-France - raccordement des lignes en direction des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie, 20914 (p. 5842).

Travail à temps partiel - conditions d'estribution - salariés soumis à un plan d'aménagement du temps de travail, 20904 (p. 5854).

TVA

Champ d'application - ordures ménagères - collecce sélective et

recyclage, 20935 (p. 5831). Taux - disques, 21116 (p. 5834) ; électricité et gaz - énergie calorifique – abonnements – réseaux de distribution, 21117 (p. 5834); implants dentaires, 20937 (p. 5831); restauration, 21092 (p. 5833).

U

Urbanisme

Commissaires-enquêteurs - rémunérations, 21163 (p. 5842).

Vin et viticulture

Plantation - primes - conditions d'attribution, 20895 (p. 5827).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Risques naturels (inondations - novembre 1994 - aides aux sinistrés - Tarn)

20939. - 28 novembre 1994. - M. Paul Quilès attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences des graves inondations du début du mois de novembre, qui ont frappé plusieurs départements, et notamment le Tarn. Des engagements ont été pris par le Gouvernement pour que les procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de calamité. agricole soient mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre l'indemnisation des victimes. Cependant, compte tenu de l'ampleur exceptionnelle de la catastrophe, il souhaite que soient renforcées ces dispositions afin que la solidanté nationale joue pleinement. C'est pourquoi il lui demande que, pour toutes les personnes sinistrées, il ne soit fait application d'aucune pénalité d'assiette, ni de recouvrement pour l'ensemble des impôts et taxes dont la date légale de dépôt de déclaration ou de paiement est postérieure au 2 novembre, et que soient suspendues les mesures de recouvrement jusqu'au 31 décembre 1994 pour les arriérés d'impôts, amendes, taxes et produits divers : il lui demande que des facilités de paiement soient accordées sous forme de délais ou temises notamment pour les impôts iccaux, lorsque la matière imposable a été détruite ou endommagée. Par ailleurs, il souhaite que lui soit précisée l'ampleut de l'effort de l'Etat en ce qui concerne la reconstruction des équipements communaux ou départementaux, dent la maîtrise d'ouvrage est à la charge de ces collectivités, ainsi que les mesures significatives qui seront envisagées pour la remise en état des habitations, notamment à travers les prêts à raux bonifiés et pour les commerçants et artisans dont l'outil de travail a été sérieusement endommagé.

Démographie (recensements - organisation - financement)

20987. – 28 novembre 1994. – Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la remise en cause du recensement prévu par l'INSEE qui doit avoir lieu en 1997. Le recensement de la population est la base d'information principale pour connaître la situation de notre pays. Cette information ne conserve son exactitude que pendant une durée maximale de sept années. Les enquêtes faites entre les recensements actualisent en précisent les données nécessaires à cette connaissance mais elles ne sont utilisables qu'en lien avec les données de base et s'avèrent également erronées au bout de sept ans. Le dernier recensement datant de 1990, il était donc logique de penser que le suivant serait organisé en 1997 avec des opérations préalables tels que les tests sur questionnaites, et ce deux ans auparavant, soit en 1995. Un recensement doit s'effectuer dans de bonnes conditions avec des moyens budgétaires suffisants pour une collecte de qualité. Or il semble qu'actuellement ces tests ne peuvent avoir lieu car aucune ligne budgétaire ne leur a été allouée. Préambule de tout recensement de grande ampleur, le retard pris à leur niveau empêche le déroulement de toute l'opération. En conséquence, elle lui demande quel est l'échéancier des sommes qui sont à engager et à quelle date est prévu ce prochain recensement.

Construction aéronautique (SNECMA – emploi et activité)

21042. – 28 novembre 1994. – M. Jacques Brunhes fait part à M. le Premier ministre de son opposition à toute privatisation de la SNECMA, opposition qu'il partage avec une grande partie des salariés de l'entreprise. La mise en œuvre de projet tendrait à l'affaiblissement de noure économie, ouvrirait la voie à de nouvelles suppressions d'emplois et contribuerait une grave remise en cause de l'indépendance nationale. Elle amplifierait les risques de délocalisation vers l'étranger et de prise de contrôle par des groupes

industriels étrangers qui sont ses concurrents directs. La SNECMA a démontré la qualité de son savoir-faire et les compétences du petsonnel en se hissant parmi les premiers motoristes sur le marché mondial. La démonstration de la fiabilité des moteurs CFM 56 pour le civil et M 88 pour le militaire n'est plus à faire. L'avenir de l'aéronautique française dépend du développement de véritables coopérations internationales mutuellement avantageuses, qui ne peut avoir lieu sans renforcement du potentiel de production de la SNECMA. Cela passe par des dotations en capital nouvelles et des moyens de l'Etat revalorisés permettant à l'entreprise d'investir dans les équipements qui lui font actuellement défaut pour élargir sa production. L'Etat doit donc jouer pleinement son rôle d'actionnaire et non se retirer par la privatisation. Il lui demande s'il envisage d'aller en ce sens.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (annuités liquidables - rapatriés commissions administratives de reclassement - composition)

21158. - 28 novembre 1994. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'abrogation opérée par le décret nº 94-536 du 27 juin 1994 du décret nº 85-70 du 22 janviet 1985 pris pour l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des évènements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Le décret nº 85-70 du 22 janvier 1985 créait des commissions de reclassement où siégeaient six anciens combattants rapatriés désignés par la Commission nationale permanente pour les rapatriés, créée par le décret n° 82-254 du 22 mars 1982, pour donner son avis sur toute mesure en préparation concernant les rapatriés. A la date du 22 juin 1994, ces commissions de reclassement. présidées par un conseiller d'Etat, ont examiné 3 023 dossiers sur environ 4 000. Elles ont émis 618 avis favorables à des reconstitutions de carrière, rejeté 1849 dossiers et renvoyé pour nouvelle étude 352 dossiers pour lesquels l'administration gestionnaire proposait, un peu hâtivement, le rejet. Les délibérations des commissions faisaient l'objet de procès-verbaux particulièrement motivés pour éviter des difficultés au stade du contrôle financier. Ces commissions fonctionnaient donc à la satisfaction génétale. Les nouvelles commissions créées par le décret du 27 juin 1994, sans aucune concertation préalable : éliminent les anciens combattants (à l'exception d'un seul) des commissions dont le texte de référence, l'ordonnance nº 45-1283 du 15 juin 1945, prévoyait une représentation très importante, voire exclusive; éliminent le Conseil d'Etat de la présidence desdites commissions au profit d'un représentant de la Cour des comptes; confient aux grandes organisations syndicales le soin de représenter les rapatriés et les anciens combattants. Les grandes associations de rapatriés ont demandé le retrait de ce décret particulièrement préjudiciable aux rapatriés, privés ainsi de défenseurs éclairés et convaincus dans les commissions et, tout particulièrement, aux 352 anciens combattants âgés de soixante-dix à quatre-vingt-dix ans dont les dossiers ont été examinés par les précédentes commissions et dont le nouvel examen sera fait pat des commissions où le ministère des finances détient trois sièges alors qu'il n'en détenait aucun dans les précédentes commissions ; eù les organisations syndicales, appelées à se substituer aux anciens combattants, ignorent tout des textes et de la jurisprudence à appliquer et où denc les considérations économiques primeront, sans nul doute, les considérations juridiques, contraignant, de ce fait, les intéressés à se pourvoir au contentieux. Aussi, compte tenu de l'émotion légitime soulevée par ce texte, qui annuie sans motif un dispositif respecté pendant neuf ans par tous les ministres des rapatriés, il lui demande de bien vouloit lui faire connaître dans quel délai il compte prendre les dispositions nécessaires au retrait du décret n° 94-536 du 27 juin 1994.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Haïti – situation politique – attitude de la France)

20880. – 28 novembre 1994. – M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la préoccupante situation que connaît Haïti. Le sous-développement, la misère, les difficultés d'exercice de la démocratie, méritent que la France s'engage avec détermination dans la solidarité avec le peuple haïtien et son président Jean-Bertrand Aristide. Il lui demande de l'informer des initiatives qu'il compte prendre pour que l'Etat de droit soit réellement rétabli, la violence mise hors la loi et le développement durable enfin amorcé.

Politique extérieure (Mali - situation politique - attitude de la France)

20949. – 28 novembre 1994. – M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation qui règne actuellement au Mali. En effet, des massacres intervenus à Bamba au mois de juillet 1994 ainsi qu'à Bintzgoungou au mois de juin 1994 témoignent de la détérioration de la situation dans ce pays. Des concertations régionales organisées à l'initiative du Premier ministre, M. Ibrahima Boubaca Keita, du 15 au 31 août dernier, ont souligné la nécessité d'une mise en œuvre complète du Pacte national signé le 11 avril 1992 à Bamako au d'assurer une paix durable. L'exemple rwandais a montré de manière tragique combien il était nécessaire d'intervenir tapidement dans des démocraties encore extrêmement fragiles. Il souhaite savoir quel est et quel sera l'engagement de la France pour assurer l'application du Pacte national au Mali, Pacte à la mise en place duquel la France a contribué en tant que médiateur. Il souhaite, en outre, savoir quelle sera la contribution financière de la France pour permettre son application concrète sur le terrain.

Politique extérieure (Irak – reconnaissance du Koweït – embargo – levéc – perspectives)

20950. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation nouvelle créée au Moyen-Orient par la reconnaissance officielle du Koweït par l'Irak. Les exigences de la recommandation n° 833 du 23 mai 1993 sont donc maintenant remplies. Il lui demande en conséquence les démarches que la France entend entreprendre pour obtenir de la communauté internationale, et en premier lieu des Etats-Unis, la levée de l'embargo dont l'Irak est l'objet depuis 1991. La réduction par la famine d'un pays de 18 millions d'habitants, la surmortalité des jeunes enfants, en appeilent à la conscience internationale tout comme l'interpelle une interprétation aussi implacable des résolutions des Nations unies. Cette artitude, par ailleurs, va, lui semble-t-il, tout à fait à l'encontre des efforts de paix effectués dans cette partie du monde.

Politique extérieure (Russie – emprunts russes – remboursement)

20967. – 28 novembre 1994. – M. Patrick Delnatte appelle l'artention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres russes. Dans le cadre de l'article 22 du traité d'entente et de coopération signé entre la France et la Russie, des négociations techniques devaient être menées pour avancer dans le règlement de ce contentieux financier. Il lui demande par conséquent si des pourparlers sont actuellement engagés et s'il est prévu d'obtenir des avancées dans un proche avenir.

Politique extérieure (Russie – emprunts russes – remboursement)

20969. – 28 novembre 1994. – M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des membres du « Groupement de porteurs de titres russes ». En effet, à la différence des citoyens britanniques, polonais, suisses et hongrois, les préteurs français n'ont perçu aucune indemnisation jusqu'à ce jour du gouvernement russe qui a recontru en 1993 la toralité des dettes de l'ex-URSS. Aujourd'hui, suite à la signature ic 2 février 1994 d'un traité « franço-russe », il semble que plus

aucun obstacle ne s'oppose à l'engagement de négociations bilarérales entre la France et la Russie afin de désintéresser des prêteurs français. Il lui demande en conséquence ce qu'il en pense.

> Politique extérieure (Russie – emprunts russes – remboursement)

21036. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'évolution des discussions entre la France et la Russie pour la résolution du problème de l'emprunt russe. Le nouveau gouvernement russe a reconnu sa dette er déclaré qu'il s'engageait à l'honorer. Les négociations entreprises ne semblent pas progresser et il serait bon que le gouvernement français, qui a réaffirmé son attachement au règlement de ce contentieux, exerce une pression très importante sur ce pays, surtout que, contrairement aux engagements pris, une délégation d'experts russes ne s'est pas rendue à Paris cette année pour discuter avec nos experts. Par ailleurs, le parlement Russe s'est emparé de ce sujer cet été et a débattu de la question. Les porteurs de titre russes sont de plus en plus exaspérés du nonrèglement de ce contentieux, d'autant qu'il a été réglé avec les autres pays; seule la France continue de voir ses intérêts lésés. Il lui demande quelles démarches ont été engagées par la France visà-vis du gouvernement Russe et quelle a été la teneur des débats du parlement Russe sur le sujet.

> Politique extérieure (Irak – embargo – levée – perspectives)

21088. – 28 novembre 1994. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des populations civiles irakiennes. Depuis quatre ans, un embago économique frappe durement le peuple de ce pays. Ce sont avant tout des innocents qui sont victimes des pénuries selon certaines estimations, des dizaines de milliers d'enfants en seraient morts. Aussi il lui demande ce que compte entreprendre le Gouvernement afin d'apporter aux populations l'aide humanitaire dont elles ont – d'urgence – besoin.

Politique extérieure (Russie – emprants russes – remboursement)

21105. - 28 novembre 1994. - M. Michel Hannaun attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sut le problème du remboursement des porteurs de titres russes. Alors que rien ne s'oppose désormais à la mise en place d'une struture de négociation entre la France et la Russie, les associations représentatives des porteurs de titres russes s'étonnent qu'aucune démarche n'ait été, à ce jour, entreprise par la France dans ce sens. D'autres pays européens ont pourtant, semble-t-il, entrepris des négociations qui ont permis de trouver une solution pour leurs ressortissants détenant des ritres russes. Il lui demande en conséquence de lui préciser les actions qu'il compte entreprendre et dans quels délais afin d'ouvrir des négociations avec la Russie permettant de régler le problème du remboursement des porteurs français de titres russes.

Politique exsérieure (Russie – emprunts russes – remboursement)

21106. – 28 novembre 1994. – M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres d'emprunts russes qui n'ont reçu aucune indemnisation à ce jour. Or, l'ensemble des conditions préalables à un règlement de cette question semblent aujourd'hui résolues. La France a par ailleurs signé avec la Russie, le 2 février 1992, un « traité franco-russe » qui stipule à l'article 22 que les deux pays s'engagent à régler leurs contentieux et arriérés dont la question du recensement et de l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. Il lui rappelle enfin que son collègue Eric Raoult a déposé une proposition de loi visant à créer une agence pour leur recensement et leut indemnisation et propre à apporter une solution définitive à ce contentieux. Aussi il lui demande quelies sont les intentions du Gouvernement pour parvenir à un déblocage de la situation.

Politique extérieure (Russie – emprunts russes – temboursement)

21107. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres russes. Le ttaité de février 1992 entre la France et la Russie prévoit le règlement d'un contentieux vieux de plusieurs dizaines d'années, alors même que les citoyens britanniques, suisses, polonais, bulgares et hongrois ont déjà été indemnisés. Il souhaiterait connaîte les démarches qu'il entend entreprendre afin de donner satisfaction aux adhérents du groupement des porteurs de titres russes, c'est-à-dire que le gouvernement russe honore ses engagements dans les plus brefs délais.

Politique extérieure (Russie – emprunts russes – remboursement)

21130. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Pierre Soisson attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'indemnisation des porteurs de titres russes. Il demande dans quelles conditions une indemnisation pourra être envisagée.

Politique extérieure (Russie - emprunts russes - remboursement)

21131. – 28 novembre 1994. – M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. En ratifiant le 7 février 1992, le traité entre la France et la Russie, nos deux pays se sont engagés à s'entendre sur le règlement de ce contentieux. Aujourd'hui plusieurs pays ont obtenu gain de cause. Malgré la volonté réaffirmée du gouvernement français de voir ce contentieux résolu en accord avec le droit, les nombreux éparants français autendent toujours leur dû, et s'inquièren de l'absence d'éléments nouveaux. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de l'évolution des négociations en cours et des initiatives que la France compte prendre pout parvenir au règlement de ce dossiet.

Politique extérieure (Russie - emprunts russes - remboursement)

21132. – 28 novembre 1994. – M. Jacques Bianc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème du remboursement des titres russes. En vertu du traité signé le 7 février 1992 entre la France et la Russie, les deux gouvernements se sont engagés à s'entendre, dans les meilleurs délais, sur le règlement du contentieux né en 1917 du fait du non-temboursement des emprunts. Il lui demande quelles négociations ont été entreprises pour la réalisation de ce traité international et l'état d'avancement de ce dossier, qui concerne 400 000 porteurs russes, qui attendent depuis plus de 75 ans le versement des indemnités dues.

Politique extéricure (Russie - emprunts russes - remboursement)

21133. – 28 novembre 1994. – M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le contentieux relatif aux titres d'emprunts russes. Il lui rappelle que l'article 22 du traité franco-russe du 7 février 1992 stipule que la France et la Russie s'engagent à réglet tous leurs contentieux relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales. Le l'arlement de la Fédération de Russie a ratifié ce traité le 4 novembre 1992. Compte renu du moratoire signé au début de 1994, il lui demande de bien vouloit lui préciser l'état d'avancement de ce dossier, pour que les porteurs français soient indemnisés à l'instar de citoyens britanniques et suisses.

Politique extérieure (Russie – emprunts russes – remboussement)

21134. – 28 novembre 1994. – M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes. En effet, il semblerait que ce contentieux ait été réglé entre la Russic et plusieurs pays (dont la Suisse et la Grande-Bretagne). C'est pourquoi

il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin qu'un règlement efficace de ce contentieux intervienne entre nos deux pays.

Politique extérieure (Algérie - cimetières français - protection)

21139. – 28 novembre 1994. – M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la réhabilitation des cimetières français en Algérie figurait dans les préoccupations de la majorité. La situation actuelle de l'Algérie ne semble pas permettre la mise en œuvre d'un programme de réhabilitation de ces cimetières ni d'empêcher qu'ils soient perfois profanés. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ce grave problème qui traumatise de nombreux rapatriés.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Enseignement (élèves - distribution de lait - financement)

21048. – 28 novembre 1994. – M. Michel Hannoun artire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la réduction des subventions européennes pour les distributions de lait à l'école. Ces subventions tendent en effer à se réduire d'année en année et rendent plus difficiles les distributions de lait dans les écoles. Ainsi, la diminution de ces subventions a été de 25 p. 100 pour la seule année 1993. Or la situation économique et sociale difficile justifie plus que jamais l'existence de ces subventions sans lesquelles les distributions de lait seraient que impossibles. Il lui demande en conséquence de lui préciser les actions qu'il compte entreprendre au niveau européen afin que le montant actuel des subventions européennes pour les distributions de lait à l'école soit maintenu voire augmenté.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 11131 Joseph Klifa; 15965 Joseph Klifa; 16585 Augustin Bonrepaux.

Prestations familiales (conditions d'attribution bénéficiaires de l'allocation spécifique de conversion)

20883. – 28 novembre 1994. – Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les ritulaires de l'allocation spécifique de conversion, eu égard à leurs droits aux prestations familiales sous conditions de ressources. En effet, les sommes versées à ce titre ne sont considérées ni comme des revenus professionnels, ni comme des allocations de chômage. En conséquence, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'atticle R. 531-9 du code de la sécurité sociale (majoration de ressources pout double activité) ou de l'abattement de 30 p. 100 prévu par l'article R. 531-13 du même code en cas de chômage. De ce fait, leut revenu peut être parfois considéré comme étant trop élevé pout ouvrir droit à certaines prestations familiales. Pour sortir de cette situation de non-droit préjudiciable à ces personnes qui sont déjà placées en position précaire, elle lui demande quelles mesures d'équité il entend adoptet à leur égard.

Assurance maladie maternité: prestations (frais dentaires et frais d'optique - remboursement)

20885. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'augmentation sensible du nombre d'assurés sociaux dissuadés d'accéder aux appareils dentaires et aux lunettes. Leut coût élevé et la médiocrité des remboursements accordés par la sécurité sociale en sont les raisons essentielles. Pourtant, il est évident que les appareils permettant à chacun de se noutrit et de voir correctement sont indispensables et ne peuvent être considérés comme un luxe ou un confort person-

nel. Il est donc nécessaire que, d'une part, leurs prix soient étudiés avec justesse, et d'aurre part, que le taux de leur prise en charge soit fixé de manière à ce que chacun puisse en bénéficier normalement. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre dans ce sens.

Emploi (contrats emploi solidarisé – conditions d'attribution – travailleurs handicapés)

20387. – 28 novembre 1994. – M. René Carpentier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation faite aux handicapés. Il sembierait que les contrats emplois solidarité ne soient plus éligibles à la prime à l'embauche par l'AGEFIPH. Il lui dernande quelles sont les raisons qui conduisent à applique des dispositions contraires à l'intérêt des personnes handicapées, qui se verront confrontées à des difficultés supplémentaires. Il lui demande également quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser l'intégration des travailleurs handicapés.

Santé publique (politique de la santé – personnes âgées)

20890. - 28 novembre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le contenu du rapport de la commission Picq, pour ce qui concerne la politique de santé publique de l'Etat. Si ce rapport a le mérite de demander qu'un débat au Parlement accompagne la définition des choix de santé publique, il souhaite, en particulier, que cette politique soit définie « selon des priorités nettement identifiées et débattues ». Il poursuit en énumérant un certain nombre de questions parmi lesquelles : « Doit-on privilégier l'espérance de vie totale ou l'espérance de vie sans incapacité? » De même, ce tapport va-t-il jusqu'à poser la question : « Doit-on dispenser des soins de haute et à espérance de vie naturelle très limitée? » Il lui demande de bien vouloir indiquer queltes réponses le Gouvernement entend apporter à ces graves questions éthiques, afin de concilier le respect dû à la vie humaine et les impératifs financiers.

Politiques communautaires (sécurité sociale – directives communautaires – transposition – conséquences)

20894. - 28 novembre 1994. - Se référant aux termes de la loi nº 94-678 du 8 août 1994 qui porte transposition des directives nº 92-49 et 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes, relatives à la protection sociale des salariés, M. Laurent Dominati demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il est conforme à la lettre et à l'esprit de ces directives d'en limiter la portée, en droit national, aux seuls dispositifs complémentaires du régime de sécurité sociale. Considérant que les directives du Conseil des communautés européennes traitent à la fois des institutions de retraite complémentaire et des organismes de prévoyance, obligatoires ou non, habilités à pratiquer l'assurance-vie, l'assurance accident-maladie ainsi que l'assurance chômage, il lui demande également si cette novation juridique ne peut avoir pour conséquence induite l'abrogation, en ces domaines, du monopole exercé par la sécurité sociale.

Handicapés (rémunérazions – cumul avec une pension d'invalidité)

20903. 28 novembre 1994. M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des travailleurs handicapés. Lorsque ceux-ci perçoivent une pension d'invalidité et un salaire supérieur au salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité, ils subissent une réduction de leur pension d'invalidité. Ces personnes sont confrontées à des situations difficiles et la remise en cause du versement de leur pension d'invalidité l'aggrave encore. Aussi, lui demande-t-il quelles dispositions elle compte prendre pour répondre à leur attente.

Enseignement supérieur (infirmiers et infirmières – diplime d'Etat – conditions d'attribution)

20906. - 28 novembre 1994. - M. André Durr appelle l'attention de Mate le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le comité d'entente des formations infirmières et cadres (CEFIEC), à propos de deux projets d'atrêtés relatifs à la formation infirmière. Il s'agit, d'une part, du projet d'attribution de droit du diplôme d'Etat aux infirmiers(ères) de secteur psychiatrique, projet que ce comité estime contraire aux accords européens en matière de formation des infirmiers et qui conduirait à la délivrance d'un diplôme sans formation ni évaluation et, d'autre part, du projet d'évaluation continue des études conduisant au diplôme d'Etat, qui remettrait en question l'esprit et la cohérence même du programme de formation. Le CEFIEC souhaite la mise en place d'une commission qui associerait les formateurs et les étudiants afin d'élaborer de nouvelles propositions dans ce doinaine. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce propos.

Assurance maladie maternité: généralités (assurance complémentaire – chômeurs – cotisations – montant – déduction)

20913. – 28 novembre 1994. – M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions dans lesquelles se trouvent des salariés du secteur privé placés en chômage. En effet, lorsqu'un salarié du secteur privé adhère à une assurance complémentaire groupe, il bénéficie de la déduction automatique, par son employeur, de ses cotisations sur son revenu imposable. En cas de perte d'emploi, il se trouve sans couverture complémentaire. S'il souhaite conserver sa couverture sociale antérieure, il doit souscrire de lui-même à une mutuelle et supporte deux pénalités: 1. Il n'a plus le droit de déduire ses cotisations de son revenu imposable. 2. Ses cotisations individuelles augmentent de 50 p. 100. Il apparaît donc que ces pénalités tendent à favoiser l'exclusion des soins médicaux pour certains salariés placés en position de chômage. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer de nouvelles dispositions tendant à rétablir l'égalité entre les salariés en activité et ceux qui se trouvent malheureusement en chômage.

Prestations familiales (conditions d'attribution - montant - couples séparés)

20916. – 28 novembre 1994. – M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet du versement des allocations familiales aux couples séparés. Lotsqu'un ménage a trois enfants, il perçoit 1500 F par mois. Dans le cas d'un couple séparé où l'homme et la femme ont l'autorité parentale conjointe et où deux enfants vivent avec un parent, le troisième vivant avec l'autre, le premier perçoit 657 F et le second ne perçoit rien. Il y a là une situation très pénalisante et il serait judicieux de verser le montant des allocations familiales pour trois enfants avec répartition sur les deux ménages au prorata du nombre d'enfants à charge, par exemple: 1 000 F à celui qui a deux enfants à charge et 500 F à celui qui n'en a qu'un. Pour accentuer cette injustice, le parent qui n'a qu'un enfant à charge ne perçoit pas non plus l'allocation de rentrée scolaire, ce qui le pénalise de 7 500 F pour une année. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures pour remédiet à cette injustice?

Hôpitaux et cliniques (CHU – libre choix – réglementation – Alsace-Lorraine)

20919. - 28 novembre 1994. - M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la liberté de choix par les malades du centre hospitalier universitaire où ils désirent être hospitalisés. Ainsi, de nombreux malades du Sud mosellan se dirigent vers le CHU de Strasbourg plutôt que celui de Nancy. Leur choix est motivé autant par des raisons médicales personnelles que par des contingences géographiques de proximité. Bien que certaines directions régionales des affaires sanitaires et sociales déplorent cet état de fait, la liberté de choix du CHU sera-t-elle maintenue ou au contraire se dirige-t-on vers une sectorisation, régionale par exemple, des centres hospitaliers universitaires?

Assurance maladie maternité: généralués (conventions avec les praticiens – orthophonistes – nomenclature des actes)

20924. – 28 novembre 1994. – M. François Baroin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la convention signée entre les organisations représentatives des orthophonistes et les caisses nationales d'assurance maladie. En l'absence de parution à ce jour au Journal officiel, il lui demande de lui indiquer le délai nécessaire à certe officialisation.

Retraites: fonctionnaires civile et militaires (majoration pour enfants - financement)

20926. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le transfert en 1995 au fonds de solidatité vieillesse de la charge des majorations de pension pout enfants servies par l'Etat au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit une somme de 6,7 milliards de francs. Il observe que ce transfert consiste à faire financer par le dit fonds une charge du budget général de l'Etat, qui est - est-il besoin de le rappeler - alimenté par des ressources diversifiées. Il constate que, sous le couvert d'une mesure technique présentée de façon indolore, on transfère à un fonds alimenté par la CSG, une charge qui a toujours incombé au budget de l'Etat. Il s'interroge sut les motifs téels de ce transfert qui laisse présager une nouvelle hausse de la CSG et qui contredit par ailleurs l'esprit de la loi du 25 juillet dernier par laquelle l'Erat s'engage à compenser au contraire toute mesure d'exonération totale ou partielle de cotisations de sécurité sociale qu'il instituera. Il lui demande donc s'il ne convient pas de renoncer à ce dispositif particulièrement injuste qui vise à terme à faire supporter en définitive aux seuls salariés une charge du budget général et qui introduit pour le moins un doute sur les intentions du Gouvernement quant à la clarification des relations sinancières entre l'Etas et la sécurité sociale.

Handicapés (allocation compensatrice - conditions d'attribution)

20942. – 28 novembre 1994. – M. René Carpentier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des mères de familles handicapées. Les dispositions en vigueur interdisent à une personne handicapée l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne, et donc l'emploi d'une employée de maison, lorsqu'elle « peut boire et manger seule ». Pourtant, malgré la faisabilité de ces deux actes essentiels, d'autres tout aussi nécessaires dans la vie quotidienne, suttout lorsqu'on est mère de famille, ne peuvent être réalisés sans l'aide d'une tierce personne. Aussi il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour répondre à la situation de ces personnes, auxquelles la société doit reconnaître le droit d'élever une famille.

Assurance maladie maternité: prestations (frais dentaires - prothèses)

20944. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des 11 p. 100 de Français qui, selon une étude du centre de recherche, d'études et de documentation en économie de la santé (CERES), doivent renoncer aux soins bucco-dentaires, faute de moyens. De mêine, 70 p. 100 de nos concitoyens de vingt à soixante ans justifiant de la pose d'une prothèse dentaire ne peuvent financièrement se permettre cet appareillage indispensable, face au refus de l'assurance maladie de mieux rembourser depenses dentaires. Il lui demande donc de lui faire part des mesures qu'elle entend prendre afin d'améliorer cette situation pour le moins injuste, notamment vis-à-vis des personnes à faibles ressources.

Handicapés (transports aériens - accès - politique et réglementation)

20946. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes handicapées face aux compagnies aériennes de transport. Il semblerait en effet que certaines compagnies créent des difficultés pour embarquer les handicapés, allant même jusqu'à faire signer des décharges à certains. Ces compagnies s'abriteraient dertière des réglementations de sécurité interne qu'elles refusent d'ailleurs de communiquer. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre des mesures visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux moyens de transport, notamment aériens.

Sécurité sociale (cotisations – assiette – moniteurs sportifs intervenant dans les clubs omnisports)

20948. - 28 novembre 1994. - M. Jacques Guyard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'abrogation de l'arrêté de 1985 qui établit une base forfaitaire équivalente au Smic pour le calcul des charges des heures d'intervention des moniteurs sportifs dans les clubs omnisports. Cet arrêté est remplacé par un nouvel arrêté du 27 juillet 1994, spécifique aux associations sportives, qui assoit le calcul des charges sur le montant réel payé aux animateurs. Cela représente, en particulier pour les clubs qui ont fait le choix d'un bon niveau de qualification de leurs moniteurs, un très lourd accroissement du montant des charges. Par exemple, un moniteur payée 150 francs de l'heure et intervenant 30 heures par mois, coûtait, sous le régime de l'arrêté de 1985, 355 francs de charges mensuelles. Il en coûtera, à partir de maintenant, 1 453 francs. Or, les clubs ont construit leurs budgets pour toute l'année 1994 sur les bases anciennes et ont fixé leurs corisations 94-95 sur ces mêmes bases. Ils risquent donc de se trouver face à un déficit lourd au terme de la présente année sportive. De surcroît, cela complique le travail des responsables bénévoles des clubs qui doivent recalculer les charges moniteur par moniteur et tous les mois en fonction des variations de qualifications et d'horaires. Compte tenu du rôle décisif de l'animation et de l'éducation sportive dans la politique de la ville et dans la lutte contre la délinquance, il lui demande de retarder l'application de la circulaire du 27 juillet 1994 afin de prendre le temps de discuter avec les clubs sportifs de base et avec les collectivités locales pour définir un systême de calcul des charges moins pénalisant.

> Retrajtes : généralités (politique à l'égard des retraités représentation dans certains organismes)

20958. - 28 novembre 1994. - M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le souhait formulé par la plupart des retraités de se voir représenter de manière plus conséquente au sein des commissions et conseils d'administration de la sécurité sociale. Il lui demande si elle envisage de donner satisfaction aux intéressés.

Assurance maladie maternité: prestations (indemnités journalières - artisans)

20970. – 28 novembre 1994. – M. Yves Van Haecke appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime d'indemnisation journalière des artisans. A la suite de la loi Madelin, les caisses mutuelles régionales ont pris la décision, le 5 juillet dernier, d'instituer un régime d'indemnités journalières obligatoires permettant aux artisans de bénéficier de la loi comme les autres Français en matière de protection sociale. Cependant, à ce jour, le décret d'application n'est pas pari et l'inquiétude grandit au sein de l'artisans, craignant la remise en cause de l'accord intervenu au sein des caisses mutuelles. Il lui demande, par conséquent, quand elle pense publier le décret qu'attendent avec impatience les attisans.

Crèches et gurderies (crèches familiales - réglementation - financement)

20976. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'incidence de l'augmentation de l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante marernelle agréée) prévue à compter du 1° janvier 1995, au regard des crèches familiales. En effet, cet avantage procurera à la famille qui place son enfant chez une assistante maternelle agréée un revenu sensiblement supérieur à celui qu'elle aurait en faisant appel à une assistante maternelle dépendant d'une crèche familiale. Cette différence n'incitera donc pas les familles à opter pour ce demier mode de garde. En conséquence, il lui suggère d'harmoniser le montant des aides afin de permettre un choix objectif entre deux formules qui proposent l'une et l'autre des avantages certains.

Assurance maladie maternité: prestations (indemnités journalières - artisans)

20977. - 28 novembre 1994. - M. Léon Aimé appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mise en place du régime d'indemnités journalières pour les attisans. To effet, ce principe d'indemnités journalières a été voté par les élus artisans au sein de leur régime maladie et apporterait aux artisans et leur famille une sécurité matérielle dont bénéficient déjà la plupart des Français en cas d'accident ou de maladie. L'entrée en vigueur de cette protection sociale étant liée à la partition de décrets d'application, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Médecine scolaire et universitaire (secrétaires - statut)

20982. – 28 novembre 1994. – M. Rémy Auchedé attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la reconnaissance des missions spécifiques concernant les secrétaire médicales de santé scolaire, passées autoritairement du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale. Un pas avait été fait par l'attribution d'une NBI en 1992 ainsi que par la reconnaissance du métier dans le répertoire Omega! Toutefois, leurs homologues qui travaillaient avec les DDASS ont eu, elles, un droit d'option: fonction publique d'Etat ou fonction publique territoriale. Parallèlement, le protocole d'accord du 9 février 1990 leur permettait d'être classées en catégorie B. En conséquence, les secrétaires médicales de l'éducation nationale peuvent être considérées comme des laissés pour compte; pour cela, il lui demande d'expliquer cette ségrégation.

Assurance maladie maternité: prestations (indemnités journalières - artisans - bâtiment)

20984. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Marie Morisset artite l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la volonté des artisans, membres de la chambre artisanale et petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), d'obtenir une meilleure couvetture sociale en cas de maladie ou d'accident. En effet, le 5 juillet derniet, les administrateurs élus des caisses mutuelles régionales ont voté à plus de 54 p. 100 la mise en place des indemnités journalières obligateires. Cependant, le décret d'application instaurant la mise en œuvre de ces indemnités n'est toujours pas paru. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le texte attendu pourra être publié.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – orthophonistes – nomenclature des actes)

20990. – 28 novembre 1994. – M. Michel Vuibert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes. Une convention a été signée en septembre 1994 entre les deux organisations représentatives d'orthophonistes et les caisses nationales d'assurance maladie. Ce texte n'a pas encore reçu l'accord des ministres concernés et ne peut donc être publié. Il lui demande si elle entend rapidement entériner cet accord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant – conditions d'attribution)

21017. - 28 novembre 1994. - M. Jean Geney appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les rentes mutualistes des anciens combattants visées à l'article I. 321-9 du code de la mutualité. Les tentes constituées par les groupements mutualistes auprès soit d'une caisse autonome mutualiste, soit de la Caisse nationale de prévoyance au profit des anciens combattants donnent lieu à une majoration de l'Etat. Les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 titulaires du Titre de reconnaissance de la nation, tout comme les militaires ayant participé aux opérations du Tchad et du Golfe, ne peuvent bénéficier de ces dispositions avantageuses en l'absence de décret d'application leur octroyant certe possibilité. Si l'adoption de ce décret n'intervient pas avant la fin de l'année, les anciens combattants perdront le bénéfice d'une année de cotisation. Il l'interroge sur ses intentions quant à l'adoption d'un tel décret avant le terme de l'année en cours.

Assurance maladie maternité: prestations (frais pharmaceutiques - médicaments de confort)

21021. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur certaines procédures de remboursement des dépenses médicales occasionnées par un handicap. Il lui signale le cas d'une personne malentendante qui souffre d'une allergie, médicalement reconnue, à un certain type de traitement, ce qui a conduit son médecin à orienter les soins vers une autre prescription. Or ce nouveau traitement est jugé « de confort » par la sécurité sociale, ce qui interdit tout remboursement à l'intéressée. Cette situation est d'autant plus inadmissible que le second traitement est d'un coût inférieur au premier, mais qu'il dépasse néanmoins les capacités financières de l'intéressée. Il lui demande quelle attitude doit adopter le parlementaire qui reçoit une de ses administrées, confrontée à une telle situation ubuesque.

Santé publique (acouphènes – lutte et prévention)

21046. – 28 novembre 1994. – M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes qui souffrent d'une maladie très invalidante, peu connue du grand public: les acouphènes. Il s'agit de bourdonnements d'oreilles perçus seulement par le malade, de façon permanente, à un niveau si perturbant qu'il affecte gravement la vie de l'individu pendant des mois, des années, voire toute une existence. La médecine, dans l'état actuel des choses, est le plus souvent impuissante. Afin qu'une attention réelle soit portée à cette maladie et à ceux qui en réflexion sur cette maladie, en concertation avec l'association France acouphènes, pour définir une politique de santé publique en direction de ces malades.

Enfants (politique de l'enfance – droits de l'enfant – journée universelle – création)

21053. - 28 novembre 1994. - M. Alain Marsaud appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la reconnaissance des droits de l'enfant. En effet, chaque année en France, près de 50 000 enfants sont victimes de sévices ou de manque de soins. Les instances internationales se sont inquiétées de cette situation intolérable qui affecte les plus faibles dans leur personnalité et leur épa-nouissement. Ainsi, le 20 novembre 1959, était adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies la déclaration des droits de l'enfant. Trente années plus tard, cette organisation adoptait le convention internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre 1989. Afin de réaffirmer chaque année les droits fondamentaux de nos enfants, de condamner les pratiques dont sont victimes ces innocents et de commémorer les deux instruments adoptés sur le plan universel pour le respect de l'enfant et la préservation de ses droits, il lui demande de bien vouloir envisager l'institution d'une journée universelle des droits de l'enfant le 20 novembre de chaque année. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin d'assurer les droits reconnus de l'enfant.

Restaites: régimes autonomes et spéciaux (professions libérales: montant des pensions – chirurgiens-dentistes – avantage social vieillesse – financement)

21069. – 28 novembre 1994. – Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives inquiétudes ressenties par les retraités de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARED). En effet, les réserves du régime ASV étant épuisées en raison de la constante augmentation du nombre de retraités et de leurs droits acquis, la CARED a informé ses adhérents qu'à compter de 1995, elle ne pourra leur verser qu'une pension ASV fortement réduite. Une augmentation annuelle régulière des cotisations semblerait nécessaire pour équilibrer le budget de ce régime. Or, seul un décret peut permettre d'augmenter ces cotisations. Elle lui demande donc, s'il est dans ses intentions de faire publier ce décret rapidement afin d'éviter la faillite de ce régime.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions – chirurgiens-dentistes – avançage social vieillesse – financement)

21070. – 28 novembre 1994. – M. Philippe Vasseur appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude des chirurgiens-dentistes quant aux retards dans le rééquilibrage du budget de leur assurance sociale vieillesse. Ce non-rééquilibrage s'il était confirmé aurait d'importantes conséquences sur les pensions à venir. Aussi, il lui demande quand la situation sera régularisée et si ce retard aura des conséquences pour les pensionnés.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (professions libérales: montant des pensions – chirurgiens-dentistes – avantage social vieillesse – financement)

21071. - 28 novembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD), plus particulièrement sur les problèmes financiers que rencontre ce régime avantage social vieillesse (ASV). En effet, en raison de la constante augmentation du noinbre de retraités, les réserves financières de ce régime s'amenuisent. Les prestations ASV aisni versées sont passées de 53,653 MF en 1982 à 326,80 MF en 1992, tandis que les cotisations et rachats sont passés de 65,57 MF à 152,69 MF pour la même période. Il en résulte que ce régime fonctionne encore actuellement uniquement grâce aux prélèvements sur les réserves financières de l'organisme. Or c'est le décret nº 73-183 du 28 sévrier 1978 qui est venu donner son architecture actuelle au régime ASV des chirurgiens-dentistes. En effet, ce texte a profondément modifié le régime en question, en le faisant passer d'un régime facultatif ne concernant que des personnes y souscrivant volontairement, à un régime de nature obligatoire pesant sur l'ensemble des chirurgiens-dentistes. Il est dès lors évident qu'il est impossible à très court terme pour la CARCD d'assurer la gestion du régime ASV, conformément à la réglementation existante. Il paraît donc indispensable, pour permettre à ce régime de presta-tions complémentaires de vieillesse de remplir les engagements qui lui incombent mais qui furent générés par l'Erat, que les pouvoirs publics augmentent la participation annuelle prélevée sur les fonds du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (articles I., 645-2 de code de la sécurité sociale). Or seul un décret abrogeant et modifiant celui du 28 février 1978 peut permettre d'augmenter les cotisations ASV et restaurer ainsi l'équilibre financier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre afin de donner au régime ASV des chirurgiens-dentistes les moyens finan-ciers nécessaires pour maintenir les droits acquis de ses retraités.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (professions libérales: montant des pensions chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)

21072. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Luc Préel interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime avantage social vieillesse des chirurgiens-dentistes. En effet, depuis quelques années, le régime avantage social vieillesse des chirurgiens-dentistes a une évolution défavorable. Celle-ci est due à une constante augmentation du nombre de retraités et de leurs dtoits acquis. Cette augmentation aurait du imposer, à l'instar de tous les autres régimes de retraite, une augmentation annuelle régulière des cotisations afin d'équilibrer de budget ASV. Seul un décret permettrait d'augmenter ces cotisations, linancées pour les deux tiers par les caisses d'assurance maladie. Or, à l'heure actuelle, ce décret n'est pas paru. Il lui demande donc de le publier pour permettre d'équilibrer le régime ASV, la CARCD étant contrainte de diminuer fortement les prestations dès 1995.

Assurance maladie maternité: prestations (indemnités journalières - artisans)

21082. – 28 novembre 1994. – M. Marcel Roques appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'instauration d'un régime d'indemnités journalières pour les artisans. La mise en œuvre de ces indemnités représenterait une amélioration essentielle de la protection sociale de l'artisan. Elle permettrait également de mettre fin à la situation précaire à laquelle se trouvent confrontés certains artisans et leurs familles suite à un arrêt d'activité pour maladie. Les responsables de l'artisanat se sont prononcés en faveur de création de ces indemnités, mais celle-ci ne peut se faire en l'absence d'un texte réglementaire l'autorisant. Il lui demande en conséquence sa position sur ce sujet et de lui préciser dans quel délai elle envisage de rendre applicable cette disposition attendue vivement par les artisans.

Handicapés (allocation compensatrice – conditions d'attribution)

21086. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Jacques Jegou appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes gravement handicapées exerçant des responsabilités familiales. Il peut citer le cas d'une mère de famille ayant la charge de trois enfants et titulaire de la carte d'invalidité. Cette personne disposant d'un minimum d'auronomie n'a pas vocation à bénéficier de l'allocation compensatrice pour l'aide constante d'une tierce personne. De ce fait, elle se trouve également exclue du bénéfice des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qui fixe les conditions d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile. Il souhaiterait donc savoir quelles solutions peuvent être proposées au foyer en cause et, d'une manière générale, si le ministère considère que les personnes handicapées exerçant des responsabilités familiales sont aussi dignes d'être aidées que celles qui exercent une activité professionnelle.

Prestations familiales (aliocation de parent isolé – calcul – prise en compte des allocations de logement)

21093. – 28 novembre 1994. – M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la législation en vigueur concernant le mode de calcul et l'estimation des ressources pour l'attribution de l'aide aux parents isolés (API). Dans l'état actuel des choses, une personne qui perçoit l'aide personnalisée au logement (APL), versée directement au bailleur, ne prend pas en compte cette APL dans le décompte de ses tessources. Au contraire, une personne qui perçoit l'aide au logement (aide versée directement à l'intéressé) doit faire apparaître cette sonane dans son décompte ce qui entraîne une diminution de l'API. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour rétablir l'égalité de tous pour cette prestation.

Matériel médico-chirurgical (prothèses dentaires – fabrication à l'étranger – réglementation)

21095. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation professionnelle des prothésistes dentaires français, explicitée par une récente campagne d'affichage et des dossiers de presse largement diffusés. Le Conseil national de la commission ainsi que diverses enquêtes du Centre de recherche et de documentation en économie de la santé (CREDES) et de la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont permis de cerner les conditions de travail qui leur sont imposées et de savoir que 47 p. 109 des Français n'ont pas accès aux appareillages prothétiques. Pour ceux qui y ont accès, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin que le consommateur ait toutes garanties des origines de fabrication des prothèses dentaires ainsi que de l'identification des matériaux utilisés. Il lui rappelle le poids grandissant des fabrications délocalisées hors de l'Union européenne et lui demande s'il ne serait pas possible de limitet ces importations qui portent atteinte à l'emploi, à la recherche et au savoir-faire dans cette branche d'activité.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)

21098. – 28 novembre 1994. – M. Marcel Roques fait part à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, des revendications exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes. Ces praticiens sont confrentés, en vertu de la loi relative à la sécurité sociale, à des quotas qui ne sont guère compatibles avec l'exercice libéral de la profession et qui portent préjudice à l'activité même de la kinésithérapie. D'ailleurs, de très nombreux masseurs-kinésithérapeutes souhaitent qu'un moratoire de 24 mois soit adopté rapidement pour évirer une détérioration de la situation rencontrée et aboutir à une concertation en vue de l'établissement de nouvelles propositions moins spoliatrices. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la mise en place de ce moratoire.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – masseurs-kinésithérapeutes – nomenclature des actes)

21099. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives inquiétudes ressenties par l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes. Ceux-ci sont soumis, depuis l'arrêté du 17 mai 1994 et l'article 26 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 adoptée par l'Assemblée nationale par vote bloqué, à un strict quota d'actes. L'adoption d'un tel quota pose problème dans l'exercice quotidien et serein de la profession. En effet, les masseurs-kinésithérapeutes doivent faire face non seulement à un clinat conflictuel avec les caisses primaires d'assurance maladie, mais également à la préoccupation de leurs patients. Ils demandent ainsi un moratoire de 24 mois quant à l'application de l'article 26 précité. Ce moratoire permettrait, d'après eux, d'établir une réelle concertation avec les organismes sociaux et la tutelle, un catalogue des problèmes rencontrés et une information génétale envers l'ensemble de la profession. Il lui demande quelle réponse elle entend apporter à ces revendications.

Prestations familiales (allocation de parent isolé – calcul – prise en compte des allocations de logement)

21103. – 28 novembre 1994. – M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème posé par la différence de traitement réservé aux femmes seules, chargées de famille, bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, dans le cadre du calcul de l'allocation logement. Il apparaît en effet que lorsque ces personnes habitent un logement HLM conventionné, elles peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement dont le versement s'ajoute à celui de l'APL. Par contre, lorsqu'elles résident dans un logement privé, elles peuvent prétendre à l'allocation logement, mais le montant est alors intégré au calcul des ressources prises en compte pour l'octroi de l'APL. Le montant de celle-ci se

trouve de ce fait, fortement diminué. Il en résulte une inégalité très difficilement acceptable. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure elle entend prendre d'urgence afin de résoudre ce problème.

Assurance maladie maternité: pressations (indennités journalières - artisans)

21109. – 28 novembre 1994. – M. Yves Verwaerde appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le retard pris dans la parution des textes d'application devant permettre la mise en place d'un régime d'indemnités journalières obligatoires pour les artisans, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et de lui donner une échéance approximative pour la parution de ces textes qui sont très attendus par tout un corps de métier dont la sauvegarde est fondamentale pour l'économie française.

Prestations familiales (aide à la scolarité – conditions d'attribution)

21110. – 28 novembre 1994. – M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conséquences de l'application de l'article 23 de la loi n° 94-629, relative à la famille, notamment pour les jeunes des classes de quatrième et troisième de l'enseignement agricole. Depuis le 1^{et} août, les bourses des col·lèges sont remplacées par une aide à la scolarité, attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale versée par les CAF. L'application de cette nouvelle disposition provoquera une forte diminution du montant des aides reçues de l'Etat pour les élèves scolarisés en maisons familiales, CPA, etc. Afin de répondre à l'inquiétude justifiée des parents d'élèves des maisons familiales, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place un nouveau dispositif moins pénalisant pour les élèves, souvent d'origine modeste, de l'enseignement agricole.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes – centres sociaux – postes FONJEP – conditions d'attribution)

21112. - 28 novembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés de fonctionnement des centres sociaux. Leur mission consiste à favoriser la citoyenneté et contribue à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et des adultes, et en priorité ceux qui sont issus de milieux défavorisés. Le soutien de l'Etat est nécessaire à l'action des centres sociaux, mais il existe seulement 414 postes FONJEP pris en charge, alors que 900 centres sociaux associatifs devraient en être bénéficiaires. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées afin de doter le plus grand nombre de centres sociaux de postes FONJEP.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens - biologistes nomenclature des actes)

21114. - 28 novembre 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet du personnel des laboratoires d'analyses médicales privées. Les craintes qu'ils avaient pour l'application des références médicales opposables sont toujours hélas d'actualité. Si des efforts financiers supplémentaires ont été accordés aux laboratoires par l'augmentation de la lettre « B » et la création d'un « 3 B » par dessier, il lui demande que ces moyens soient mis au service de la défense de l'emploi et de la biologie de proximité.

Enseignement supérieur (infirmiers et infirmières – diplôme d'Etat – conditions d'attribution)

21118. – 28 novembre 1994. – M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur deux projets d'artêtés présentés au Conseil supérieur des professions médicales des 26 septembre et 6 octobre 1994, qui préoccupent les directeurs et directeurs

trices de formation en soins infirmiers. En effet, ceux-ci redoutent que le projet d'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat infirmier ne porte préjudice à la qualité de la formation et remette en cause l'esprit et la cohérence du programme. Par ailleurs, l'attribution de droit du diplôme d'Etat aux infirmiers et infirmières du secteur psychiatrique ne semble pas respecter la directive communautaire relative à la formation des infirmiers. Devant cette remise en cause de la formation en soins infirmiers, le comité d'entente des formations infirmières et cadres demande la mise en place d'une commission, associant formateurs et étudiants, chargée d'élaborer de nouvelles propositions. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant – conditions d'attribution – Afrique du Nord)

21120. – 28 novembre 1994. – M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la retraite mutualiste destinée aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Le délai nécessaire pour souscrire à une retraite mutualiste (avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100), qui devrait être porté à deux ans, semble trop court pour permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de formuler une demande en ce sens dans de bonnes conditions. Il serait donc souhaitable de porter ce délai à dix ans à partir de la délivrance de la carte du combattant. De même serait-il souhaitable que le plasond majorable de l'Etat soit porté à 6 800 francs et indexé à l'avenir sur l'indice des pensions d'invalidité. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre – et dans quels délais – afin de prendre en compte les attentes des anciens combattants d'Afrique du Nord en matière de retraite mutualiste.

Drogue (établissements de soins - capacités d'accueil utilisation de la méthadone - Seine-Saint-Denis)

21123. – 28 novembre 1994. – M. Claude Bartolone appelle l'attention de Mene le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la lutte contre la toxicomanie et le sida en Seine-Saint-Denis. Dans ce département particulièrement marqué par ces deux fléaux, puisqu'on y dénombre environ 15 000 toxicomanes et 1 900 malades du sida, dont 52 p. 100 sont toxicomanes, un programme de substitution par la méthadone a été retenu par le service départemental de prévention du sida et de la toxicomanie. Ce programme prévoit l'ouverrure sur trois ans de 150 places à raison de 50 par an. Or il apparaît qu'à ce jour l'objectif de 1994 ne soit pas atteint. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que ces ouvertures de places soient effectives suivant le calendrier retenu.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant – conditions d'attribution – titulaires de la caric du combattant)

21127. – 28 novembre 1994. – M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a indiqué, lors du Congrès national de la FNACA qui s'est tenu les 14, 15 et 16 octobre 1994, qu'un délai supplémentaire de deux aus serait accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Or cette mesure ne tépond pas à l'attente du monde combattant qui estime que seul l'octroi d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres est de nature à éviter une injustice, en raison des délais d'instruorion et de délivrance des cartes pour tenir compte des dispositions nouvelles concernant leur attribution. Par conséquent, M. Augustin Bonsepaux demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens orthopristes - nomenclature des acces)

21129. - 28 novembre 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la profession des orthoptistes. En effet les honoraires de ces derniers n'ont pas augmenté depuis six ans et le nombre d'actes étant en stagnation, ces spécialistes rencontrent actuellement de graves difficultés. De plus la nomenclature des actes n'a pas été révisée alors que les techniques ont évolué. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin que cette profession puisse être revalorisée.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant plafond majorable - relèvement)

21143. - 28 novembre 1994. - En raison du caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant M. Augustin Bonrepaux demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si, afin de maintenir son pouvoir d'achat, il ne pourrait pas être envisagé pour 1995 de relever son plafond majorable par l'Etat, et, pour l'avenir, de l'indexer sur l'indice des pensions d'invalidité.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – masseurs-kinésithérapeutes – nomenclature des actes)

21145. – 28 novembre 1994. – M. Serge Poignant attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'arrêté du 17 mai 1994 et sur l'article 26 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994, relative à la sécurité sociale. En effet, cet article, qui n'a pas été adopté avec la concertation souhaitable, ne fait pas l'unanimité parmi les kinésithérapeutes. Même si la maîtrise des soins est une nécessité reconnue par tous, l'adoption de quotas d'actes pose aujourd'hui de réels problèmes dans l'exercice quotidien de cette profession. Aujourd'hui, les kinésithérapeutes souhaitent la décision d'un moratoire de 24 mois à l'application de cet article 26 afin de préserver la qualité des soins aux patients et de rétablir les conditions d'une concertation préalable avec les organismes sociaux et la tutelle. Aussi il lui demande de bien vouloit lui faire connaître sa position par rapport à cette proposition.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (professions libérales: montant des pensions – chirurgiens-dentistes – avantage social vieillesse – financement)

21150. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution inquiétante du tégime assurance sociale vieillesse de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes. Ces derniers viennent de recevoir, en effet, une lettre circulaire de leur caisse autonome de retraite expliquant que la constante augmentation du nombre de retraites et des droits acquis imposait une augmentation annuelle régulière des cotisations afin d'équilibrer le budget ASV mais que cette augmentation ne pouvait intervenir qu'après parution d'un décret l'autorisant. Faute dudit décret, la CARCD ne pourra verser en 1995 qu'une pension ASV fortement réduite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable pour tous les adhérents de la CARCD.

Masseurs-kinésithérapeutes (politique et réglementation – structure professionnelle nationale – création)

21153. - 28 novembre 1994. - M. Louis Le Pensec appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la demande tétérée de la profession de masseur-kinésithérapeute de voir créé un ordre professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend donner à cette demande.

Santé publique (accidents thérapeutiques – indemnisation)

21155. – 28 novembre 1994. – M. Léonce Deprez partageant les perspectives de son action ministérielle relative à une meilleure indemnisation des accidents médicaux graves, demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser la nature les perspectives et les échéances de la réflexion portant sur « la mise en place d'un fonds public intervenant au titre de la solidarité pour l'indemnisation des victimes d'actes médicaux non fauriss » et sur « la création d'un système d'assurance généralisé contre le risque d'accident médical » (24 août 1994).

Handicapés (allocation compensatrice – conditions d'attribution)

21161. – 28 novembre 1994. – M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qui ne permettent pas aux mères de famille gravement handicapées mais conservant un minimum d'autonomie, de bénéficier de l'exonération de cotisations prévue pour l'emploi à domicile d'une aide dont la présence leur est pourtant strictement indispensable pour faire face aux charges résultant de la présence d'enfants au foyer. Aussi lui demande-t-il ies dispositions qu'elle entend prendre au profit de ces familles qui, lorsqu'elles sont modestes, ne pourront bénéficier des avantages fiscaux accordés au titre des emplois familiaux.

Handicapés (auxistes - adultes - structures d'accucil - création)

21162. – 28 novembre 1994. – Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'amertume ressentie par les parents d'enfants autistes, dès qu'ils ont atteint l'âge adulte. En effet, ces enfants sont recueillis en règle générale en hôpital psychiatrique ou dans les centres pour handicapés. Mais, lorsqu'ils deviennent adultes, il n'existe aucune structure spécifique pour les prendre en charge. l'ar exemple, dans les Deux-Sèvres, un père qui vient d'être averti par le centre d'accueil de Charente-Maritime qui prend soin de sa fille du lundi au vendredi soir, qu'il lui faut chercher un autre mode d'accueil pour son enfant, car elle vient d'avoir vingt ans. De nombreuses familles connaissent cette terrible situation. L'autisme n'est pas une maladie mentale aver crise et guérison, mais un handicap, un défaut dans le développement social, la perception et la communication. Ces personnes n'ont pas à être placées dans les hôpitaux psychiatriques qui risquent de les surhandicaper, elles ont besoin d'être entourées par un personnel dans une structure adaptée pour essayer de briser leur silence. C'est pourquoi elle lui demande qu'elles sont ses intentions en la matière, et surtout si elle envisage à court terme la construction de centres éducatifs spécialisés pour les adultes autistes.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Politiques communautaires (élevage – volailles – ateliers hors sol – réglementation)

20889. – 28 novembre 1994. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de la réglementation en matière d'installation d'ateliers hors sol. Lors du vote de la loi n° 93-895 du 6 juillet 1993, réglementant les installations d'élevage de grandes dimensions, le Gouvernement s'était engagé à se battre auprès de la commission européenne pour obtenit une téglementation sur les ateliers hors sol. Or le groupe Dion-Vandewicle lance en bordure de la frontière franco-belge un poulailler géant de 512 000 poules pondeuses. Le Gouvernement pourrait-il faire le point sur l'état du projet de directive?

Impôts locaux (ussiette - révisions cadastrules immeubles non bâtis - agriculture)

20892. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Marie André actire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la classification sectorielle des propriétés non bâties. Ce sujer a été traité par une loi (n° 90-669 du 30 juillet 1990) dont le décret d'application n'a toujours pas été promulgué. Des communes telles que Beaucaire, où l'agriculture était autrefois florissante mais qui connaît depuis quelques années une crise sans précédent, attendent l'application de ce projet pour procéder à un reclassement des propriétés non bâties. La non-publication du décret précité accroît chaque année les difficultés de nos agriculteurs par une surimposition aujourd'hui en complète dichotomie avec les réalités économiques. Il lui demande s'il a l'intention de signer prochainement le décret d'application de la loi du 30 juillet 1990.

Vin et viticulture (plantation – primes – conditions d'attribution)

20895. – 28 novembre 1994. – M. Daniel Arata attire l'atrention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'attribution de la prime à la plantation de vigne pour la campagne 1993-1994. En effet, les producteurs cultivant moins de trois hectares de vigne seraient exclus du bénéfice de cette aide. Cette exclusion a un caractère dommageable car elle prive de l'aide certains viticulteurs qui participent à l'effort d'amélioration qualitative dans les coopératives. De ce fait, celles-ci ont un volume à vignifier moins important. Il lui demande si les viticulteurs pourront avoir accès à cette aide pour la campagne 1994-1995, quelle que soit la taille de leur exploitation.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture: personnel – Centre national d'études vétérinaires et alimentaires – statut)

20899. – 28 novembre 1994. – M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des personnels du centre national d'études vétérinaires et alimentaires. Il lui rappelle que plusieurs accords interministériels sont intervenus avant l'été (application du protocole Durafour aux personnes techniques du laboratoire des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et du CNEVA; projet de statut formation-recherche pour les personnels techniques du CNEVA et de l'enseignement supérieur agricole et agtonomique du MAP; projet de statut des métiers de la recherche pour les chercheurs du CNEVA). Cependatt, la situation est bloquée et l'inquiétude des personnels du CNEVA est grande. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (cotisations - calcul - cession partielle de l'exploitation)

20925. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités de calcul des cotisations sociales agricoles lotsque le chef d'exploitation cède partiellement son exploitation, notamment à l'occasion d'un départ à la retraite. Il précise que les agriculteurs ayant opté pour le système du forfait continuent à paver une cotisation identique puisque les cotisations sont assises sur la moyenne du forfait triennal des trois derniers exercices. Il souligne que le maintien d'un tel système pénalise de fait tous les agriculteurs qui cèdent partiellement leur exploitation et notamment tous ceux qui sont autorisés à poursuivre partiellement leur activité (en l'absence de repreneur) lors d'un départ à la retraite. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas d'introduire un aménagement réglementaire pour tenir compte dans l'assiette des cotisations des variations de structures qui peuvent affecter les exploitations entre deux exercices.

Problèmes fonciers agricoles (associations foncières – financement – Ariège)

20952. – 28 novembre 1994. – M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche les efforts considérables réalisés par le département de l'Ariège pour réorganiser l'agriculture de montagne et remettre en état les terrains exploi-

tables dans le cadre d'associations pastorales. Malgré les difficultés qu'il y a à créer de telles associations, leur progresion se fait dans ce département à un rythme très important, si bien qu'actuellement les travaux en projet sont considérables. Cependant, les crédits d'améliorations pastorales n'ayant pas été renouvelés dans le dernier contrat de plan, tous ces projets sont renis en cause. Si cet état de fait se prolongeait, cela réduirait à néant tous les efforts entrepris et conduirait inexorablement la montagne ariégeoise à l'abandon. C'est pourquoi il attire son attention sur la gravité de ce problème et il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend rétablir les crédits d'améliorations pastorales afin d'accorder aux associations foncières et groupements pastoraux ariégeois les moyens de réaliser leurs projets.

Fruits et légumes (champignons – soutien du marché)

20978. – 28 novembre 1994. – M. Hervé Novelli interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation actuelle des producteurs français de champignons. Ce secteur de l'industrie agroalimentaire traverse, en effet, depuis plusieurs années, une crise très grave. Les deux principaux groupes qui se partagent le marché ont dû procéder à des restructurations importantes qui ont entraîné plusieurs plans sociaux notamment dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Les pouvoirs publics ont été alertés à plusieurs teprises sur les conséquences sociales de cette crise. Une aide importante à l'investissement en vue d'une modernisation tapide est prévue dans les régions Centre, Pays-de-la-Loire et Poitou-Charentes. Cependant, l'accroissement de la concurrence qui frappe ce secteur est principalement dû à la désorganisation du marché, causée par l'entrée de produits d'origine extra-européenne, en violation des règles qui limitent, par le jeu des quotats, les importations en provenance de pays tiers. Si les producteurs français sont conscients des enjeux stratégiques auxquels ils doivent faire face et ont en conséquence accéléré le processus de modernisation de leur activité, ne pense-t-il pas, compte tenu des conséquences dramatiques au regard de l'emploi, qu'un contrôle plus rigoureux de l'organisation du marché européen soit nécessaire?

Agriculture (exploitations agricoles – structures – contrôle – politique et réglementation)

21006. - 28 novembre 1994. - M. Jean Bousquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la complexité des contrôles des structures des exploitations agricoles dont les instruments sont la commission nationale des structures et les commissions départementales. Instauré par les articles 188-1 à 188-10 du code rural, ce contrôle vise, notamment, à réguler la taille des exploitations en intervenant sur les mutations du droit d'exploiter telles que ventes, baux ruraux, mises à disposition de terres et successions. Dans le cadre de leur activité, les commissions exigent à tout rédacteur d'acte de notifier chaque mutation et de demander l'autorisation d'exploiter par un imprimé fastidieux à remplir eu égard tant au nombre d'informations à fournir qu'aux casculs complexes à produire, donc néfastes à toute transaction. Il lui demande s'il est possible, en termes de simplification administrative, de surseoir, au moins au niveau départemental, au contrôle des structures des exploitations agricoles et de dispenser tout rédacteur d'acte de notifier toute mutation de biens ruraux et de demander toute autorisation préalable d'exploiter.

Mutualité sociale agricole (cotisations – allégement – conditions d'attribution – productions agricoles spécialisées – politique de l'emploi)

21008. – 28 novembre 1994. – M. André Bascou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la main-d'œuvre agricole salariée et, en particulier, celle travaillant dans les exploitations spécialisées. En effet, chez les serristes, par exemple, le nombre moyen d'actifs par exploitation est supérieur à 5, dont 60 p. 100 sont des salariés. L'agriculture, et spécialement les cultures spécialisées, constituent donc un gisement d'emplois, en milieu rural, non négligeable. Or, le coût de la main-d'œuvre représente de 30 à 60 p. 100 des coûts de production selon les produits. Ce secteur est donc particulièrement sensible aux dispositions relatives à la politique de l'emploi. Ces emplois jouent un

rôle capital dans le maintien du tissu économique et social des cantons ruraux et ces salariés seraient très difficiles à reclasser en cas de perte d'emploi, compte tenu de leur faible qualification. Or les productions agricoles spécialisées sont soumises à une concurrence déloyale de pays à faible coût de travail: pays tiers (Maghreb, pays de l'Est, Amérique du Sud) ou pays membres de l'Union européenne. Face à cette situation, la profession cherche avant tout à sauvegarder son outil de production et, par voie de conséquence, les emplois qui y sont liés. A l'heure où une politique d'allégement des charges sociales patronales est déjà engagée par le Gouvernement et compte tenu de la discussion actuelle de la loi de modernisation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en ce sens en faveur des salariés agricoles.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel – Centre national d'études vétérineires et alimentaires – statut)

21020. - 28 novembre 1994. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par les personnels du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA). En effet, plusieurs projets les concernant semblent dans l'impasse alors que, pour certains d'entre eux, des accords ministériels sont d'ores et déjà intervenus. Il s'agit : de l'application du protocole Durafour aux personnels techniques de laboratoire des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et du CNEVA; du projet de statut-formation-recherche pour les personnels techniques du CNEVA et de l'enseignement supérieur, agricole et agronomique du ministère de l'agriculture et de la pêche; du projet de statut des métiers de la recherche pour les chercheurs du CNEVA. Par ailleurs, aucune solution n'aurait été apportée à ce jour concernant la situation de vingt-neuf agents administratifs contractuels du CNEVA. Il lui demande en conséquence de vien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour faire évoluer ces dossiers.

Mutualité sociale agricole (caisses – équilibre financier)

21030. – 28 novembre 1994. – M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de l'expertise au plan interministériel relative à la mise en place d'un système de péréquation de recettes entre les caisses de la MSA, pour contribuer à résoudre les problèmes de financement d'un certain nombre d'entre elles. Cette expertise et cette péréquation ayant été souhaitées par la mutualité sociale agricole (MSA), il lui demande, par ailleurs, la suite qu'il envisage de réserver à la demande exprimée en sa présence, lors de l'assemblée générale de la caisse centrale (6 novembre 1994) souhaitant bénéficier, pour 1995 « d'une dotation de gestion qui garantira les moyens des caisses ».

Agriculture (produits agricoles - vente marchés paysans - réglementation)

21032. – 28 novembre 1994. – M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le souhait formulé par les agriculteurs varois de développer les marchés paysans. Cette activité de vente dans le cadre de points de vente collectifs a donné lieu dans certains départements à la mise en place d'une charte commune. Toutefois, en l'absence de reconnaissance de cette charte, les marchés paysans se développent de fait, en l'absence de tout cadre juridique. Cette activité de vente permet aux agriculteurs de disposer d'un revenu accessoire, qui pour certaines exploitations est désormais indispensable, et semble aller dans le sens de la pluriactivité agricole souhaitée par les pouvoirs publics. En outre, cette forme de vente groupée de ptoduits agricoles répond à une attente du consommateur. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures petmettant le développement des marchés paysans dans un cadre juridique adapté.

Enseignement privé (enseignement agricole – jonctionnement – financement)

21054. - 28 novembre 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nise en œuvre de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Cette loi a distingué deux catégories d'établissements. Tout d'abord ceux évoqués à l'article 4, qui assurent des formations traditionnelles dont les enseignants, agents contractuels de l'Etat, ont leur salaire pris en charge directement par celui-ci. Ces établissements bénéficient parallèlement d'une subvention de fonctionnement par élève et par an. Cette subvention devait être fixée en fonction du coût de l'élève (hors enseignants) dans les lycées agricoles publics. Il apparaît que si son montant a progressé ces dernières années il demeure sensiblement inférieur au principe défini par la loi. Cette situation contraint les établissements à continuer à solliciter les familles pour participer au coût de la scolarité et les limites dans la mise en place de leurs actions éducatives. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce problème et veiller à une application sans restriction de la loi. Pour leur part, les établissements mentionnés à l'article 5 dispensent des formations à plein temps par alternance. Ils sollicitent, dans un souci d'équité dans le financement des diverses composantes de l'enseignement agricole privé, la création d'un forfait d'internat. Une telle mesure passant par une modification de la loi de 1984, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Pêche maritime (thons – réglementation – plaisanciers)

21066. - 28 novembre 1994. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions de l'arrêté n° 506 pris le 25 août 1994 par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, concernant la pêche aux thonidés en Méditerranée, dont les articles suscitent les protestations des plaisanciers. En effet, l'article 1" qui fixe à 25 kg par personne et par jour de pêche la quantité d'espèces de thonidés pêchée par un navire de pêche non professionnel est une incitation à pècher des juvéniles. De même l'article 2, si il est souhaitable de connaître les prélèvements effectués par les plaisanciers au moyen de bracelets numérotés, il en va tout autrement lorsqu'il est question de procéder à l'ablation de la nageoire dorsale du thon pêché, le thon étant débité avant d'être préparé. Enfin, l'article 3 qui oblige le pêcheur plaisancier ayant découvert une « matte » de thons à céder la pêcher en peut qu'être une source de conflits et suscite l'indignation des piaisanciers. Il lui demande si il approuve les termes de cet arrêté, et s'il compte entreptendre des discussions tripartites affaires maritimes, pêcheurs plaisanciers et professionnels afin de trouver un consensus acceptable par tous pour pratiquer la pêche de loisir dans la région PACA.

Agro-alimentaire (INAO – fonctionnement – effectifs de personnel)

21073. – 28 novembre 1994. – M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions difficiles dans lesquelles l'INAO doit remplir ca mission par suite du manque d'effectif. Depuis l'élargissement des compétences en 1990, le nombre des dossiers a considérablement augmenté et les effectifs permanents sont restés inchangés. Une telle situation ne peut se prolonger, et la création de postes est une nécessité urgente pour assurer le bon fonctionnement de cet organisme, d'aurant que les AOC participent largement aux excédents de notre balance commerciale. Il lui demande s'il compte pouvoir prendre des mesures pour apporter une solution efficace à ce problème dans les meilleurs délais.

Musualité sociale agricole (prestations familiales – cotisations – assieste – saux)

21074. - 28 novembre 1994. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les incohérences du décret paru au Journal officiel des 15 et 16 juillet 1994, fixant les taux de la cotisation « Prestations familiales » due, à compter du 1^{str} janvier 1994, par les exploitants agricoles, sur la rémunération versée à leurs salariés. Il lui précise que ce

décret va à l'encontre de la politique décidée en matière de réduction des charges pesant sur le travail et lui rappelle que le secteur agricole et en particulier horticole – grand utilisateur de maind'œuvre – sera particulièrement pénalisé par une telle décision. A titre d'information, il lui indique que les entreprises horticoles et les pépinières de notre pays, notamment toutes celles implantées dans la région des Pays de la Loire, génèrent un chiffre d'affaires de plusieurs milliards de francs et remportent de v.ais succès à l'exportation grâce à la qualité de leurs produit et à une maind'œuvre qualifiée. Le décret précité, s'il était maintenu en l'état, inciterait ces entreprises à déstructurer leur personnel afin de resser compétitives par rapport à la concurrence de plus en plus vive des pays de l'Est, et de tous les pays à bas salaires. Compte tenu de ces enjeux, il lui demande de lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre afin de limiter les conséquences négatives d'un tel texte, pour encourager, conformément à la politique globale menée en matière d'emploi, un secteur dynamique et porteur pour toute l'agriculture française.

Politiques communautaires (élevage - bovins - utilisation d'hormones de croissance)

21087. – 28 novembre 1994. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'utilisation de l'hormone (somatotropine) de croissance bovine recombinée, dite «1BST», qui serait bientôt autorisée par le Conseil européen fin 1994 dans l'ensemble de l'Union européenne. Il lui rappelle que le Parlement européen a voté une interdiction et limité la «1BST», mais le Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne a limité la prolongation de l'usage de cette hormone, seulement jusqu'au 31 décembre 1994. Compte tenu des effets nocifs de cette substance pour la santé de la vache, et des doutes quant à l'innocuité de l'absorption du lais «1BST» pour la consommation humaine, et notamment pour les nourrissons, il lui demande quelle position entend défendre la France, à l'occasion du prochain conseil économique européen de l'agriculture qui se tiendra avant la fin de l'année, sur cette question.

Enseignement agricole (Ecole nationale d'industrie laitière de Mamirolle – formation continue – financement)

21091. – 28 novembre 1994. – M. Robert Caralet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'école nationale d'industrie laitière de Mamirolle, école spécialisée du ministère de l'agriculture, qui depuis plus de cent ans forme des cadres performants pour les industries laitières et agroalimentaires. L'activité de cette école est, pour une part importante, liée à l'existence de formations professionnelles financées dans le cadre d'une convention nationale conclue avec le ministère de l'agriculture et reconduite jusqu'à ce jour. Des inquiétudes s'expriment au sujet de la suppression éventuelle de cette convention et sur le maintien de la ligne budgétaire correspondante. L'activité de cet établissement semble pourtant aller dans le sens des priorités exprimées à l'occasion du débat budgétaire en faveur de l'investissement dans le secteur agro-industriel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions concernant les modalités de financement de cette école.

Enseignement agricole (Ecole nationale d'industrie laitière de Mamirolle + formation continue – financement)

21148. – 28 novembre 1994. – Les dispositions retenues pour le budget du ministère de l'agriculture tendent à supprimer les subventions jusqu'alors allouées à l'Ecole nationale d'industrie laitière (ENIL) de Maminolle au titre d'une convention nationale signée entre le ministère et l'école. Toutes les régions françaises où la production laitière est présente connaissent le rôle de cette école et la qualité de l'enseignement dispensé. C'est pourquoi, M. Emile Zuccarelli demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'ENIL de pérenniser son enseignement sans que la qualité de celui-ci ne soit atteinte.

Elevage (gibier - commercialisation hors des périodes de chasse)

21149. - 28 novembre 1994. - Suite à l'arrêté du 12 août 1994 publié au Journal officiel du 4 novembre dernier, qui lève les restrictions pesant sur le gibier d'élevage destiné à la boucherie, M. Alain Marleix demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui apporter toutes les précisions nécessaires quant à la nouvelle commercialisation de ce gibier. Ainsi, il pourra désormais être commercialisé toute l'année et non plus uniquement pendant les périodes de chasse comme c'était le cas jusqu'à présent. Cette mesure devrait permettre le développement d'une preduction de diversification, qui concerne actuellement 1 300 éleveurs.

Mutualité sociale agricole (retraites - surface exploitable par un agriculteur retraité réglementation)

21165. – 28 novembre 1994. – M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des retraités de la mutualité sociale agricole. Dans l'objectif initial de libérer les terres par l'installation ou le développement d'autres exploitations agricoles, la loi du 6 janvier 1986 interdit aux agriculteurs en retraite d'exploiter plus de 1,6 hectare de vigne ou 4 hectares en polyculture de leurs terres. Cependant, les actifs ou retraités des autres professions ne connaissent pas cette limitation et peuvent cultiver les terres agricoles dont ils sont propriétaires. Les retraités de la mutualité sociale agricole éprouvent par conséquent une certaine inégalité de traitement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les propositions qu'il envisage de prendre afin de réduire cette disparité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonesion publique territoriale (filière technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B)

20986. – 28 novembre 1994. – M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le statut des surveillants de travaux des collectivités locales. En effet, le décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux n'est toujours pas paru. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que ce décret soit publié et que les agents de maîtrise de catégorie C puissent ainsi accéder à la catégorie B.

Fonction publique territoriale (filière administrative – attachés – carrière)

21037. – 28 novembre 1994. – M. Aimé Kerguéris attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des attachés territoriaux. En application de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret d'application modifié n° 91-875 du 6 septembre 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un attaché territorial faisant fonction de secrétaire général de mairie pour une commune de 2 à 5 000 habitants et encadrant 30 à 40 employés municipaux peut bénéficier par équivalence des mêmes avantages qu'un attaché territorial faisant fonction de chef de bureau de préfecture encadrant entre 10 et 30 agents.

Fonction publique territoriale (filière technique : surveillants de travaux - statut - catégorie B)

21100. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre délègué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les regrettables délais que prend la signature du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Il note que l'impatience grandit dans les rangs des agents concernés. Il lui demande les raisons de ce rétard et les mesures précises qu'il entend prendre pour y remédier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (annuités liquidables - rapatriés commissions administratives de reclassement - composition)

21121. – 28 novembre 1994. – M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la composition des commissions administratives de reclassement habilitées à examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, rapatriés d'Afrique du Nord. Le decret nº 94-536 du 27 juin 1994 a modifié la composition de ces commissions: de onze membres elle est passée à seize, alors que l'ordonnance de 1945 en fixe le maximum à douze membres; la présidence en est confiée à un membre de la Cour des comptes au lieu d'un conseiller d'Etat; le ministère du budget obtient trois sièges; les organisations syndicales « représentatives » y font leur entrée en masse avec sept membres; la représentation des bénéficiaires est diminuée de six membres à un. Il lui demande s'il lui paraît justifié de réduire dans de telles proportions la représentation des anciens combattants dans une enceinte où l'on traite exclusivement de questions ayant trait au monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant – conditions d'attribution – Afrique du Nord)

21136. – 28 novembre 1994. – M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au sujet de la retraite mutualiste du combattant. Les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation pourront désormais souscrire à une retraite majorée par l'Etat. Le délai de forclusion qui devait expirer le 31 décembre prochain pour les titulaires de la carte du combattant au titre des « opérations en Afrique du Nord » serait reporté de deux années. Or, l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre estime qu'un délai de dix ans éviterait des injustices en raison des délais d'instruction et de délivrance des cartes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification du report peut à nouveau être envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant – conditions d'attribution – Afrique du Nord)

21137. – 28 novembre 1994. – M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord quant au délai de forclusion inhérent à l'établissement de la carte du combattant et à la prise en considération des demandes de retraite. Il est à craindre, compte tenu des délais d'instruction et de délivrance des cartes, qu'un report de deux ans es soit pas suffisant. Il lui demande en conséquence si une prorogation de délai jusqu'à dix ans pourrait être envisagée à compter de la délivrance des titres, ce qui permettrait d'éviter des injustices dans ce domaine.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (annuités liquidables - rapatriés commissions administratives de veclassement - composition)

21144. – 28 novembre 1994. – M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la composition des commissions administratives de reclassement habilitées à examiner la recevabilité des demandes de teclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mendiale rapatriés d'Afrique du Nord. Le décret nº 94-536 du 27 juin 1994 a modifié la composition de ces commissions: de onze membres elle est passée à seize, alors que l'ordonnance de 1945 en fixe le maximum à douze membres; la présidence en est confiée à un membre de la Cour des comptes au lieu d'un conseiller d'Etat; le ministère du budget obtient trois sièges; les organisations syndicales « représentatives » y font leur entrée en masse avec sept membres; la représentatives » y font leur entrée en masse avec sept membres; la représentative de s'il paraît justifié de réduire dans de telles proportions la

représentation des anciens combattants dans une enceinte où l'on traite exclusivement de questions gant trait au monde combattant.

Anciens comhattants et victimes de guerre (retraite vutualiste du combattant – conditions d'attribution – armée des Alpes)

21164. - 28 novembre 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des titulaires de la carte du combattant obtenue au titre de leur participation aux opérations du front des Alpes, qui se sont déroulées du 10 au 25 juin 1940. En effet, en raison de la reconnaissance tardive de leur qualité d'ancien combattant, ces titulaires de la carte ne peuvent bénéficier, aux termes des dispositions de la loi nº 50-1535 du 13 décembre 1950, que d'une participation de l'Etat de 12,50 p. 190 dans la constitution de leur retraite mutualiste du combattant, alors qu'une majoration de 25 p. 100 a été accorde aux autres titulaires de la carte ayant adhéré à un organisme mutualiste dans les dix ans suivant la publication de la loi précitée. Il lui demande quelles actions il entend mener auprès du ministère des affaires sociales pour trouver, comme pour l'attribution de la carte, une solution à cette injustice et à cette inégalité, de sorte que les anciens combattants du front des Alpes puissent se constituer une retraite mutualiste du combattant assortie d'une majoration d'Erat de 25 p. 100. Il lui signale que la solution la plus élégante pour régler ce problème ainsi que d'autres qui ne vont pas manquer de se poser, serait de prendre un texte de portée générale précisant que le délai de dix ans pour/bénéficier des dispositions de l'arcicle L 321-9, alinéas de 1 à 7, du code de la mutualité, c'est-à-dire pour bénéficier des mêmes majorations que les autres catégories d'anciens combattants, prend effet du jour de la paru-tion du texte autorisant l'attribution de la carte du combattant.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois iprès leur publication et dont les enteurs renouvellent les termes

Nº 1320 Jean Roarta; 11427 Joseph Klifa.

Impôts et taxes (contrôle - réforme - conséquences - Seine-Saint-Denis)

20884. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Clande Gayssot attire l'attention de M. le ministre du budget sur le bilan tiré par les agents des centres d'impôts de la Seine-Saint-Denis, suite à la mise en piace de la nouvelle organisation des services imposée par la direction départementale des services fiscaux de Bobigny. Ceste réforme, rejetée unanimement par les personnels, a pour conséquence la quazi-disparition du contrôle des dossiers fiscaux professionnels et le risque que le délai de prescription pour les entreprises n'ayant pas effectué leurs déclarations soit dépassé. Il apparaît que l'accroissement des contrôles sur les particuliers désorganise les services assurant la gestion des dossiers non salariés, puirque ces trois dernières années, les redressements de l'impôts sur le revenu, concernant principalement les salariés, ont progressé de 75 p. 100 tandis que les droits rappelés en TVA ont stagné. Aussi lui demande-t-il les mésures qu'il compte prendre afin d'éviter une nouvelle dégradation du service public et de l'équité fiscale auxquels les personnels sont très attachés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale – moins-values de cessions immobilières – diduction)

20896. - 28 novembre 1994. - M. Jacques Masden-Arus appelle l'attention de M. le ministre da budget sur l'absence d'imputation des moins-values en cas de cession d'immeuble par un particulier. En effet, alors que les plus-values dégagées, en cas de cession d'un immeuble, sont imposables au titre de l'article 150 A du code général des impôts, les moins-values ne peuvent être déduites de l'impôt sur les revenus des particuliers. Par conséquent, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à ce déséquilibre.

In:pôts locaux (taxe professionnelle – plafonnement – réglementation)

20922. – 28 novembre 1994. – Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que le plafonnement de la valeur ajoutée ne s'applique qu'à la base minimale d'imposition. En d'autres termes, contrairement aux collectivités territoriales, les chambres syndicales ne sont pas limitées dans leur imposition. Il lui paraît souhaitable que la contribution financière des entreprises au fonctionnement des diverses chambres consulaires soit également plafonnée dans le double but d'éviter tout dérapage et de poursuivre l'allégement fiscal des entreprises.

Impôt sur le revenu (quotient fansilial – anciens combastants et invalides – demi-parts supplémentaires – cumul)

20932. – 28 novembre 1994. – M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des invalides de guerre à l'égard de l'impôt sur le revenu. En effet, et plus précisément pour le cas d'un invalide de guerre veuf, la loi de non-cumul des parts ne permet pas à l'intéressé de pouvoir bénéficier de l'allégement fiscal correspondant à une situation lourde supporter car liée à un état d'incapacité, après une invalidité de guerre et de solitude générée par le veuvage. Il lui demande, en conséquence, ses projets en la matière pour aider cette frange de population.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux – officines de pharmacie – contrôle et contentieux – redressements pour insuffisance de prix)

25/933. – 28 novembre 1994. – M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre du budget sur les effets pervers susceptibles de résulter des redressements fiscaux généralement opérés à l'occasion des cessions d'officines de pharmacie. L'intervention soutenue des services fiscaux les amène de façen quasi-systématique à concester les transactions d'officines de pharmacie pour insuffisance de prix. Ces contrôles et les redressements appliqués conduivent de fait à entretenir un piveau élevé de la valeur transactionnelle des officines de pharmacie alors que l'on constate actuellement une fragilisation de ce secteur de l'économie. Pour les cas exceptionnels, où une réévaluation serait maintenue et ferait l'objet d'un redressement fiscal, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre la nouvelle valeur retenue comme valeur référentielle administrative, plus spécialement en ce qui concerne la base d'évaluation des plus-values de cessions à venir.

TVA (champ d'application – ordures ménagères – collecte sélective et recyclage)

20935. – 28 novembre 1994. – M. Jacques Pélissard appelle l'arrention de M. le ministre du budget sur la question que soulève la TVA qui risque de frapper les sommes versées au titre du soutien à la tonne triée par « Éco-emballage » aux communes ou syndicats de communes engagés dans des opérations de collecte sélective et de recyclage matière de leurs ordures ménagères. Différentes sources rapportent en effet que ces sommes pourraient faire l'objet d'une soumission à la TVA, laquelle amputerait d'autant les aides ainsi versées aux collectivités locales pour leur permettre de faire face partiellement au surcoût des opérations de collecte sélective et de recyclage. Il s'inquiète de la possible mise en œuvre d'une telle mesure qui viendrait contratier le développement des politiques novatrices mises en œuvre par les collectivités locales qui concourent à la protection de l'environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine et de dissiper les craintes de tous les responsables municipaux qui ont développé de telles politiques.

TVA (taux - implants dentaires)

20937. - 28 novembre 1994. - M. Jacques Chaban-Delmas appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des fabricants ou importateurs d'implants dentaires au regard de la TVA. Il s'agit de pièces métalliques placées chiturgicalement par des dentistes, stomatologistes, chiturgiens maxillo-faciaux, dans l'os de la mandibule ou du maxillaire et ainsi après une période d'at-

tente de quelques mois, l'implant est lié biologiquement à l'os. Il sert alors de « fondation » pour supporter une prothèse dentaire fixe (bridge, couronne) ou amovible (« dentier »). En France, seule une dizaine de fabricants ou d'importateurs (essentiellement des USA, d'Allemagne, de Suède) fournissent ces implants. Or, le taux de TVA appliqué aussi bien à l'importation par l'administration des douanes, qu'à la vente aux chirurgiens ne semble pas acrueilement uniforme. Ators que certains appliquent un taux de 18,6 p. 100, d'autres relevent du taux de 5 p. 100 pour la même prestation, et ce, indifférenment, s'agissant de fabricants français ou d'importateurs. Cette différence des taux est appliquée selon qu'ils sont en possession de documents émis par le service des douanes ou par la direction de la législation fiscale qui confirment l'un et l'autre des taux différents. Des réclamations ont été introduites depuis plus d'un an par des entreprises qui sont soumises au taux normal. Il lui demande: 1º Comment les entreprises soumises au taux de 18,6 p. 100, peuvent-être « dédommagées » du préjudice subi depuis plus de 3 ans ; 2º Quand peuvent-elles espérer que tous les fabricants, importateurs et distributeurs seront soumis au même taux de TVA, c'est-à-dire au taux réduit ?

Enseignement privé (maîtres auxiliaires - statut)

20964. - 28 novembre 1994. - M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Il demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989, ainsi que les engagements, nés de son application, puissent être honorés par l'Etat. A l'instar du SNEC-CFTC, signataire et acteur du suivi de l'accord, il demande que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MAIII - MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP1 puisse être reconduite dans le loi de finances 1995. Il souhaite instamment qu'il revienne sur le rejer opposé lors des derniers arbitrages à l'inscription de cette mesure incluse dans les demandes du ministère de l'éducation nationale.

Plus-values: imposition (valeurs mobilières - OPCVM exonération - seuil - abaissement - conséquences)

20974. – 28 novembre 1994. – M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la baisse du seuil spécifique d'imposition sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres d'OPCVM de capitalisation monétaire ou obligataire. Selon l'article 78 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993, ce seuil est de 100 000 francs en 1994 et sera de 50 000 francs en 1995. Un tel abaissement décourageant la vente de titres, propre à fournir des liquidités nécessaires à la relance de la consommation, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières – assietse – prise en compte de l'érosion monétaire)

20998. – 28 novembre 1994. – M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une modalité d'application du dispositif fiscal relatif aux plus-values issues de cessions de valeurs mobilières. Dans le régime en vigueur, l'érosion monétaire n'est pas prise en compte pour réévaluer le prix d'acquisition des titres à la différence du droit applicable aux plus-values issues de cessions de biens immobiliers. De ce fait, l'assiette d'imposition se trouve artificiellement augmentée. Il semblerait légitime de prendre en compte l'érosion monétaire pour calculer la base d'imposition. A titre d'exemple, la valeur à déclarer au titre de l'ISF pourrait être retenue comme valeur d'acquisition. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur cette suggestion et, de manière plus générale, sur ce qu'il pourrait envisager pour remédier à ce qui apparaît comme une anomalie du dispositif.

Impôt sur le revenu (politique fiscale – convention fiscale franco-espagnole du 27 juin 1973 – application – immeubles situés en Espagne)

20999. – 28 novembre 1994. – M. Georges Mesmin interroge M. le ministre du budget sur un point d'application de la convention fiscale franco-espagnole du 27 juin 1973, modifiée par un avenant du 6 décembre 1977. Il souhaite savoir si l'Etat espagnol est en droit de réclamer un impôt sur le revenu prenant pour base 2 p. 100 de la valeur d'un bien immobilier situé en Espagne, alors même que ce bien n'est pas loué et n'est donc pas productif de revenus. Il souhaite complémentairement savoir, au cas où une réponse positive serait apportée à la première question, si l'impôt en Espagne serait déductible de l'impôt sur le revenu dû en France.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs – service de fiscalité immobilière du centre des impôts de Hénin-Beaument – fonctionnement – effectifs du personnel)

21004. – 28 novembre 1994. – M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du Centre des impôts de Hénin-Beaumont. Il est en effet envisagé de procéder à la suppression de service de fiscalité immobilière du Centre des impôts de Hénin-Beaumont et de transférer cette activité à Lens à compter du 1^{er} septembre 1995. La remise en cause de l'existence de cette compétence suscite légitimement les inquiétudes des usagers, des personnels et des élus quant à l'avenir des services fiscaux implantés à Hénin-Beaumont dont les effectifs sont passès de 45 à 36 agents en moins de 10 ans. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre, d'une pare, aîn que le redéploiement national des effectifs de la Direction générale des impôts n'affecte pas davantage les services fiscaux de proximité implantés dans le Pas-de-Calais et, d'autre pare, s'il est dans ses intentions de préserver le fonctionnement du service de fiscalité immobilière à Hénin-Beaumont.

Impôts locaux (rôles – consultation – réglementation)

21023. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'il peut être utile à un électeur ou à un contribuable local de vérifier l'état global et l'état individuel des impôts locaux perçus dans la commune. Il souhaiterait notamment savoir si un contribuable peut demander à connaître le montant exact de la taxe d'habitation acquittée par un autre contribuable de la commune, ainsi que l'assiette de l'impôt correspondant et le détail des abattements. Si oui, il souhaiterait connaître la procédure à suivre.

Impôts locatux (rôles - consultation - réglementation)

21024. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'il peut être utile à un électeut ou à un contribuable local de vérifier l'état global et l'état individuel des impôts locaux perçus dans la commune. Il souhaiterait notamment savoir si un contribuable peut demander à connaître le montant exact des impôts fonciers acquittés par un autre contribuable de la commune, ainsi que l'assiette de l'impôt correspondant et le détail des abattements. Si oui, il souhaiterait connaître la procédure à suivre.

Plus-values: imposition (biens mobiliers et immeubles – exonération et abattements – plafonds – relevement)

21031. – 28 novembre 1994. – M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt de réactualiser certaines dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juil-let 1976, relative à l'imposition des plus-values de cession de biens à titre enéreux, dès lors qu'il s'agit d'opérations de faible importance. Au nombre de ces mesures, il est prévu qu'il n'est pas tenu compte des cessions dont le montant n'excède pas dans l'année 30 000 francs pour les immeubles et 20 000 francs pour les biens meubles (article 150 F du code général des impôts). De même, un

abattement est opéré sur le total des plus-values nettes réalisées au cours d'une même année, égal à 6 000 francs pour toutes les opérations ou à 75 000 francs lorsque les plus-values sont consécutives à une déclaration d'utilité publique ou à certaines cessions amiables à des collectivités publiques (article 150 Q du code précité). Compte tenu du coefficient d'étosion monétaire depuis l'année 1976, il lui demande si les plafonds fixés par cette ioi ne pourraient être réactualisés.

Impôts locaux
(saxe professionnelle – dosation de péréquation –
conditions d'attribution –
communes de résidence des salariés de Roissy-en-France)

21051. – 28 novembre 1994. – M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le mécanisme de péréquation de la taxe professionnelle. Il lui expose à cet égard la situation de la commune de Peroy-les-Gombries dans l'Oise qui percevait une dotation de péréquation de la taxe professionnelle pour le site industriel de Roissy-en-France. Or, depuis trois ans, cette commune ne perçoit plus cette dotation. Il lui a été indiqué qu'elle ne figurait plus sur la liste des communes éligibles à cette taxe du fait qu'elle ne remplissait plus la condition initiale qui était d'accueillir 10 employés travaillant pour la même entreprise, en l'occurrence Air France, sur le site de la commune de Roissy. Il est exact que, dans le cas cité, les activités d'Air France longtemps implantées sur la commune de Roissy-en-France se sont étendues, ce qui a amené un transfert de la population employée par la compagnie. Cependant, malgré cette extension, la commune concernée considère que le nembre de ses habitants travaillant pour Air France sur ce site dépasse largement les 10 employés et estime qu'en supportant les charges de population sans bénéficier de la retombée de la taxe professionnelle, elle est injustement pénalisée. Il lui demande son avis sur la situation qu'il vient de lui exposer et s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre la péréquation à toutes les communes accueillant les employés qui travaillent sur l'ensemble du site industriel de Roissy.

Agriculture (jachères – conséquences – impôt sur le revenu – régime du forfait – indemnités compensatoires – calcul)

21059. – 28 novembre 1994. – M. Loïc Bouward appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les effets négatifs entraînés par l'application de la nouvelle PAC, en ce qui concerne le calcul du forfait à l'hectare. Il observe que certains agriculteurs subissent une importante diminution de leurs revenus en 1993, due à la mise en jachère qui est compensée à un tarif très insuffisant. Ces agriculteurs, confrontés à cette baisse de revenus, se voient par ailleurs imposer par l'administration fiscale la prise en compte d'un forfait calculé sur des tertes productrices alors qu'une partie de ces terres ne produisent aucune récolte. En conséquence, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour tenir compte des conséquences négatives de la PAC en ce qui concerne le calcul des subventions, d'une part, et le calcul du forfait agricole, d'autre part.

Communes (FCTVA - réglementation entretien des cours d'eau non domaniaux)

21060. – 28 novembre 1994. – La circulaire INT/B/94/00257/C du 23 septembre 1994, relative au FCTVA, précise que « les dépenses liées à l'entretien des cours d'eau non domaniaux appartenant aux propriétaires riverains ne sont pas éligibles au FCTVA. De même, pour être éligibles au FCTVA, les travaux de protection contre les risques d'inondation doivent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'un organisme de coopération internementale et être intégrés dans son patrimoine. Il s'avère que les propriétaires riverains n'ont pas, la plupatt du temps, les moyens d'entretenir les portions de rivière leur appartenant, d'où l'intervention des collectivités locales ou syndicats intercommunaux à leur place. Or, à l'heure où des efforts sont préconisés en matière d'environnement et sont encore plus nécessaires lorsqu'il s'agit de lutte contre les risques d'inondations et au moment où de nombreuses collectivités ou groupements intercommunaux s'engagen par le biais de contrats de rivière ou autres dans des actions de réhabilitation des rivières et de travaux de lutte contre les risques d'inondation, souvent conduites avec des financements de l'Etat, il

est décidé de laisser à leur charge, outre leur propre participation, la charge de TVA qui ne sera plus remboursée par l'Erat. Sachant qu'il est difficile d'obtenir une participation des riverains et qu'il n'est pas de l'intérêt des collectivités de devenir propriétaires systémaniquement de secteurs de rivières à entretenir, cette mesure tisque de décourager bon nombre de collectivités ou de syndicats qui se proposaient d'agir dans ce domaine et qui verront de ce fait leurs charges majorées. M. Amédée Imbert demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas opportun de revenir sur ces dispositions qui limitent l'efficacité des mesures décidées par ailleurs en faveur de l'environnement et pour la protection contre les risques d'inondation.

Implies locaux (taxe d'habitation – ahattement spécial – condisions d'astribution)

21062. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que peut entraîner le dépassement du seuil d'impôt sur le revenu permettant d'obtenir un allégement de la taxe d'habitation. En effet, pour un écart d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu minimum, la variation du montant de la taxe d'habitation à acquirter peut être très importante, et ainsi causer des difficultés financières dans certains foyers. En conséquence, il lui demande s'il serait à tout le moins envisageable que l'administration fiscale étudie l'opportunité de la mise en place d'un système de plafonnement progressif autorisant une augmentation graduelle du montant de la taxe d'habitation.

TVA (taux - restauration)

21092. – 28 novembre 1994. – M. Alain Gest attire l'actention de M. le ministre du budget sur les taux de TVA applicables à la restauration. La restauration d'entreprise gérée par les comités d'entreprise est exonérée de TVA et de taxe professionnelle depuis des décisions ministérielles du 23 mars 1942 et du 19 mars 1943. La restauration d'entreprize dont la gestion est confiée à des sociétér de restauration collective est assujettie au taux réduit de 5,5 p. 100 conformément à l'article 279 du code général des impôts. La restauration dite rapide bénéficie du taux réduir de 5,5 p. 100 pour les ventes à emporter et du taux de 18,6 p. 100 pour les ventes à consommer sur place, ce qui représente un taux moyen inférieur à 12 p. 100. Les autres restaurants y compris la restauration en cafétéria libre-service sont assujettis au taux de 18,6 p. 100. Il n'est plus à démontrer le caractère éminemment social du secteur cafétéria qui fonctionne de manière identique à la restauration collective. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend appliquer le taux de TVA réduit à ces deux types de restauration afin de faire cesser une injustice qui pénalise gravement le secteur libro-service cafétéria et qui peut aboutir actuellement à ce que sur le même site, le même produit, s'il est vendu par un traiteur, ou par la testauration collective ou la vente ambulante, soit assujetti au taux réduit de 5,5 p. 100 alors qu'il le sera au taux de 18,6 p. 100 s'il est vendu en cafétéria.

Communes (FCTVA – réglementation – construction de casernes de gendarmerie)

21096. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences qu'entraîne la suppression de la compensation de TVA dans la construction de gendarmeries par les collectivités locales. Les communes qui prenaient en charge ces travaux, tel que cela se pratiquait traditionnellement dans le département de la Dordogne, devront à l'avenir évaluer les loyers au prix fort, et ce au risque de décourager toute initiative. Ce changement d'attitude de l'Etat, conforté par le retrait de départements qui, à l'image du conseil général de la Dordogne, ne subventionneront plus à l'avenir ces constructions, provoque l'inquiétude des élus et pourraient dans de nombreux départements ruraux conduire à la suppression pure et simple de gendarmeries. Il lui deinande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions les collectivités peurront entreprendre ces travaux à partir du 1^{et} janvier 1995 et quels sont les programmes qui sont plus précisément prévus en Périgord pour les prochaines années.

Enseignement privé (maîtres auxiliaires - statut)

21108. - 28 novembre 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment sur ceux - près du tiers d'entre eux - qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires, et demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989, ainsi que les engagements nés de son application, puissent être honorés par l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la reconduction de la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III-MAIV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP 1.

TVA (taux - disques)

21116. – 28 novembre 1994. – M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre du budget sur le traitement fiscal dont le secteur du disque fait l'objet. Moyen de publication des œuvres musicales comme le livre est le support des œuvres littéraires, le phonogramme est un bien culturel à part entière. Il est pourtant assujetri à un taux de TVA de 18,6 p. 100, contre 5,5 p. 100 pour le livre. Ce taux se répercute sur le prix de vente au détail, et constitue, par conséquent, un obstacle à l'accès du plus grand nombre à la culture musicale. Il pénalise par ailleurs les jeunes, principaux consontmateurs de disques, pour lesquels la musique est le premier loisir. Il encourage enfin la piraterie et la copie, préjudiciables à la propriété intellectuelle. Or l'expérience de la baisse de 1988 et la fotte élasticité-prix du produit laissent prévoir qu'une baisse du taux de la TVA serait compensée, en termes de recettes, par une augmentation des ventes de disques. Il lui demande donc s'il envisage de mettre fin à ce régime fiscal discriminatoire, en alignant le taux de la TVA sur le disque sur celui du livre.

TVA (taux - électricité et gaz - énergie calorifique abonnements - réseaux de distribution)

21117. - 28 novembre 1994. - M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences pour le consommateur de l'augmentation de la TVA sur les abonnements aux réseaux de chaleur. En effet, la loi de finances 1995 prévoit l'augmentation de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 de la TVA sur les abonnements domestiques à l'électricité, au gaz et à toutes les distributions publiques. Cette mesure qui concerne les rapports Etat-EDF-GDF ne tient pas compte de l'existence de réseaux énergétiques sous la responsabilité des collectivités locales, c'est-à-dire les réseaux de chaleur. Il est prévu que les usagers de l'EDF-GDF ne supportent pas les conséquences de cette aug-rnentation de TVA, les deux entreprises prenant la différence à leur charge par une diminution du tarif hors taxes des abonnements. Pour les collectivités locales, les problèmes posés par cette augmentation sont plus complexes. En effet, les réseaux de chaleur sont des services publics locaux gérés en règle, affermage et concession par un contrat de délégation de service public. Les règles n'ont pas d'autres possibilités que de répercuter la modification du taux de TVA sur l'usager ou le contribuable. Les contrats de concession ou affermage prévoient tous que les modifications de fiscalité sont répercutées sur l'usager, ce qui a forcément été fait en 1988 à l'époque de la baisse du taux de TVA. Si la collectivisé ne veut pas faire supporter l'augmentation aux usagers, elle doit entamer une renégociation du contrat de concession, ce qui n'est ni immédiat, ni facile. L'impossibilité de répercuter l'augmentation de TVA sur l'entreprise créée un handicap pour les réseaux de chaleur par rapport à EDF-GDF. Cette augmentation va donc entraîner une hausse de 4 à 5 p. 100 pour l'usager, alors que la facture des ménages chauffés par EDF et GDF va rester identique. Pour les villes membres du Seapfa, il n'est pas acceptable de faire supporter la charge de cette augmentation de la TVA au consommateur de chaleur. La facture chauffage serait augmentée de près de 9 p. 100 pour le réseau géothermique de Tremblay-en-France et près de 6 p. 100 pour le réseau Rougemont-Perrin-de-Sevran. Par ailleurs, il est déplorable que cette augmentation concerne les ménages modestes. Les réseaux de chaleur desservent environ 800 000 logements dont la plupart sont situés dans les grands quartiers d'habitat social construits dens les années 60. Enfin, il est regrettable que cette mesure handicape le maintieu et le développement d'un type de chauffage qui représente l'un des moyens de maîtrise de la qualité de l'air urbain et contribue à la diversification du secteur énergétique français. Il lui demande de prendre des mesures pour exclure du projet de loi de finances 1995 les réseaux de chaleur.

Enseignement privé (maîtres auxiliaires – statut)

211.24. - 28 novembre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre da budget sur la délicare situation rencontrée par les maîtres de l'enseignement privé et notamment ceux rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Un accord avait été signé le 31 mars 1989 et des engagements avaient été pris par l'Etat, visant à ce que la mesure sociale permettant l'accès de 500 maîtres auxiliaires III et maîtres auxiliaires IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP 1 puisse être reconduite dans chaque loi de finances. En conséquence, il le remercie d'avance de bien vouloir lui faire connaître la suite réservée à l'inscription budgétaire de cette mesure incluse dans les demandes du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement privé (maîtres auxiliaires - statut)

21125. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des maîtres de l'enseignement privé dont près d'un tiers sont rémunérés d'après les échelles de maîtres auxiliaires. L'accord signé le 31 mars 1989 par le SNEC-CFTC permettant l'accès de 500 MA III-MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP 1 a éte retiré par le ministre du budget lors des derniers arbitrages. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin d'améliorer la situation de ces personnels au regard de leur rémunération.

Douanes (personnel – recrutement de militaires - conséquences)

21141. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 et notamment sur ses aspects concernant le recrutement de militaires pour occuper les postes de chefs mécaniciens et de mécaniciens à bord des vedettes garde-côtes des douanes. Il note que les salaires de ces derniers occupant ces postes sont de près de 30 p. 100 supérieurs à ceux des titulaires issus du recrutement traditionnel, alors même que seuls ceux-ci ont passé les concours nécessaires pour accéder à ces fonctions. Il lui demande les raisons de cette distorsion et les décisions qu'il entend prendre pour y remédier.

Impôts et taxes (politique fiscale – opérations de crédit-bail – SICOMI)

21160. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'évolution du régime fiscal des SICOMI (société immobilière pour le commerce et l'industrie) qui ont contribué de manière significative au financement des besoins immobiliers des petites et moyennes entreprises régionales. En effet, les SICOMI, qui disposaient depuis 1967 d'un statut fiscal particulier, ont vu celui-ci subir une modification au terme de la loi de finances pour 1991 qui a instauté un régime transitoire avant sa suppression totale qui devrait intervenir au 1^{er} janvier 1996. De s'ait, il apparaît un risque réel de voir s'imposer un cédit-bail « banalisé » surtout favorable aux grandes sociétés parisiennes de crédit-bail immobilier qui financent principalement des bureaux ou des immeubles professionnels locatifs à amortisse-ments longs au détriment des SICOMI régionales, dont les filiales des sociétés de développement régional. C'est la raison pour laquelle il apparaîtrait opportun de créer à côté de ce crédit-baii immobilier banalisé un crédit-bail simplifié destiné aux PME/PMI qui conserverait les avantages actuels à l'égard, d'une part, des entreprises concernant l'amortissement total des constructions en quinze ans à travers les loyers sans aucune réintégration siscale et la reprise de la valeut du terrain seulement en fin de crédit-bail et, d'autre part, des petites sociétés de crédit-bail à vocation régionale concernant la limitation de l'amortissement annuel dans les loyers de crédit-bail. Cependant, ces petites sociétés de crédit-bail ne réclament pas le maintien de leurs privilèges actuels en matière fiscale. Il lui demande donc quelles sont les intentions réelles du Gouvernement sur ce sujet.

COOPÉRATION

Retraites: généralités (montant des pensions – dévaluation du franc CFA – conséquences)

21154. – 28 novembre 1994. – M. Daniel Picotin appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur certaines conséquences de la dévaluation du franc CFA intervenue au printemps 1994. En application d'accords internationaux signés entre la France et certains pays africains, les tertaites versées à d'anciens expatriés français sont acquittées par les Etats d'Afrique concernés. La dévaluation du franc CFA a donc entraîné une réduction de moitié des pensions et rentes ainsi perçues. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de pallier la baisse très sensible du pouvoir d'achat de ces anciens expatriés consécutive à la dévaluation du franc CFA.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Enseignements artistiques (centres de formation des enseignants de la danse et de la musique étudiants - formation - perspectives)

20973. – 28 novembre 1994. – M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la prosonde inquiétude des jeunes musiciens enseignants face à leur avenir. Titulaires d'un diplôme d'Etat d'enseignant en écoles de musique après une formation dans les centres de sormation des enseignants de la danse et de la musique, créés en 1990, ces jeunes gens craignent que le projet d'intégration des CEFEDEM aux CNR menace sortement leur formation. Cette intégration seratelle provisoire? Le statut d'enseignement supérieur de la formation d'enseignant des écoles de musique sera-t-il remis en cause? Une nouvelle promotion d'étudiants vient d'être recrutée en septembre et on ne sait pas si les conditions de cursus et de scolarité définies lors des inscriptions seront maintenues. Il lui demande de bien vousoir lui apporter des éclaircissements sur ces différents points.

Papier et carton (politique et réglementation - papier acide archives - conservation)

21045. - 28 novembre 1994. - Se référent à la réponse apportée le 8 août dernier à la question écrite n° 16396 posée le 4 juillet 1994 par M. Georges Mesmin, M. Laurent Dominati souligne auprès de M. le ministre de la culture et de la francophonie l'urgence et l'importance du problème posé par la conservation, tant dans les bibliothèques que dans les archives publiques, des documents imprimés sur papier acide et qui sont menacés à terme d'autodestruction. Il observe que le rythme du traitement de désacidification de l'établissement de Sablé semble tout à fait insuffi-sant compte tenu de l'existence, à la seule Bibliothèque nationale, de quelque cinq millions de volumes que leur état rendra incommunicables à court ou moyen terme. Il souhaiterait savoir, d'autre part, à quel moment les ateliers dont la mise en service est prévue à Marne-la-Vallée seront opérationnels, quelle sera leur capacité et où seront entreposés les ouvrages traités, tant à Sablé que dans l'installation en cours d'aménagement. Il demande, par ailleurs, où en sont les travaux d'avancement des nouveaux procédés de désacidification entrepris par des groupes français, cette information lui paraissant revêtir d'autant plus d'importance que de leur aboutissement rapide et de leur mise en œuvre dépend aussi la sauvegarde des archives, en particulier des quelque 2 900 kilomètres linéaires de documents détenus par les Archives nationales.

DÉFENSE

Retraites: régime général (annuités liquidables - anciens combattants d'Indochme)

20965. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux souhaire appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des anciens combattants d'Indochine n'ayant pas accompli quinze années d'armée, et qui ne peuvent donc pas prétendre à une retraite militaire, mais à une retraite du régime général de la sécurité sociale. En effet, au moment de la liquidation de celie-ci, il s'avère que les périodes d'activiré en Indochine sont assimilées par l'administration à des périodes d'assurances et donc validées gratuitement, mais que les soldes perçues ne sont pas retenues au titre des meilleures années pour le calcul du salaire annuel moyen de base du montant de leur pension. Un artêt en date du 30 janvier 1992 de la chambre sociale de la Cour de cassation est venu infléchir, notamment sur la base de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'application de ces dispositions. Aussi, il lui demande les perspectives d'une modification du code de la sécurité sociale qui soit conforme à cette nouvelle jurisprudence.

Service national (incorporation - dates - conséquences)

20991. – 28 novembre 1994. – M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les modalités d'incorporation au service national pour les sursitaires. En effet, il constate qu'un très grand nombre de jeunes voient leur incorporation différée, ce qui ne manque pas de poser pour un grand nombre d'entre eux d'importantes difficultés (absence de revenus...). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de tenir compte plus précisément de la situation des futurs appelés.

Armement
(GIAT-îndustries – statut – conséquences –
personnel – protection sociale)

21142. - 28 novembre 1994. - M. Jean Glavany appelle de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, concernant le système de protection sociale des personnels de GIAT-Industries. La réponse à sa précédente question écrite du 26 septembre 1994 indique « qu'un projet de décret destiné à compléter cette réglementation est en cours d'élaboration, en liaison avec les autres départements ministériels concernés ». Il lui demande de bien vouloir lui faire part de précisions quant à l'esprit et à la finalité de ce projet.

ÉCONOMIE

Marchés financiers (actions - Eurotunnel valeur - conséquenses - petits porteurs)

20905. – 28 novembre 1994. – M. Patrick Delnatte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des nombreux perits porteuts d'actions qui ont investi dans la société Eurotunnel. Devant les fortes fluctuations à la baisse de la cotation en Pourse, ces derniers estiment que l'Etat n'a pas pleinement joué son rôle de garant. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations ainsi exprimées.

Entreprises (fonctionnement – paiement inter-entreprises – délais – hôtellerie)

20959. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Marie Morisset attite l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontre l'industrie hôtelière des Deux-Sèvres dans l'application de la loi relative aux délais de paiement entre les entreprises. En effet, ces nouvelles dispositions, modifiant l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1° décembre 1986, soumettent les restaurateurs à la même réglementation que celle des producteurs et revendeurs en matière de délai de paiement de certains produits alimentaires. Or ces prestataires de services n'ont pas des moyens administratifs identiques à ceux des grandes surfaces pour le règlement de leurs fournisseurs. Le règlement journalier des factures de leurs petits fournisseurs exigerait l'embauche d'un salarié supplémentaire à mi-temps. Les professionnels de l'industrie hôtelière constatent que ce texte de loi n'est applicable, en l'état, à leur activité. Il lui demande donc si une adaptation de ces dispositions peut être envisagée.

Politique extérieure (Russie – emprunts russes – remboursement)

20968. – 28 novembre 1994. – M. Jean Marcaudon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le mécontentement légitime des porteurs d'emprunts russes. Ces derniers, qui n'ont obtenu que de bonnes paroles depuis le traité qui devait aboutir à l'apurement du contentieux franco-russe, traité qui date pourtant de deux ans, sont maintenant victimes d'une inqualifiable provocation de la part de la Russie qui sollicite, par l'intermédiaire de la Banque pour l'Europe du Nord, les capitaux des épargnants français. Il apprécierait que, par des engagements pour le très proche avenir et par une réaction très ferme à l'encontre du fonds commun dénommé « Eurobank Long Terme », le Gouvernement défende les intérêts des porteurs français avec la même fermeté que le gouvernement du Royaume-Uni, qui a obtenu pour ses ressortissants une juste et rapide indemnisation.

Assurances
(politique et réglementation assurance contre le vol - bijoutiers)

21015. - 28 novembre 1994. - M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontrent certains bijoutiers pour trouver des sociétés d'assurances qui acceptent de garantir leur boutique. Considérant que les risques à couvrir demeurent trop élevés, de nombreuses compagnies imposent aux bijoutiers un certain nombre d'obligations particulièrement contraignantes. Ainsi, certaines ne garantissent que les bijoux protégés dans un coffre-fort. Ce type de conditions reste difficile, voire impossible, à respecter quand on sait le temps et la place qu'il faudrait pour transférer quotidiennement tous les articles des vitrines d'exposition dans un coffre de sécurité. D'autres compagnies vont même jusqu'à imposer des franchises exorbitantes, ou encore ne veulent pas assurer les biens quand le magasin reste fermé. Ces refus deviennent de plus en plus fréquents, surtout pour les bijoutiers des grands centres commerciaux considérés comme plus exposés que ceux des centres-villes. Cette profession a donc de plus en plus recours à des compagnies étrangères. Il lui demande s'il est envirageable d'imposer un certain nombre de critères aux compagnies d'assurances pour limiter les conditions coercitives imposées aux bijoutiers. Il lui demande également si un fonds d'assurance pour indemnisation pourrait être créé pour les bijoutiers qui ont accumulé un trop grand nombre de sinistres.

Jouess
(commerce - prix dans les grandes surfaces conséquences - détaillants)

21097. -- 28 novembre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. Le ministre de l'économie sur les conséquences néfastes pour les commerçants de jouets au détail résultant des pratiques commerciales de certaines grandes surfaces pratiquant la vente à perte à travers des prix d'appel anticoncurrentiels, notamment à l'approche des fêtes de fin d'année. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en vue de sanctionner ces irrégularités et rétablir, dans le domaine du jouet, l'équilibre souhaitable entre le petit commerce et les grandes surfaces.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire: personnel (carrière – avancement – prise en compte des périodes de service national)

20688. – 28 novembre 1994. – M. René Carpentier prend acte de la réponse fournie par M. le ministre de l'éducation autiennée à sa question n° 15342 (J.O. du 19 septembre 1994) et se permet d'appeler de nouveau son attention sur ce problème. En effet, il est admis que les fonctionnaires qui n'ont pas relevé des coefficients caractéristiques de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 doivent légalement bénéficier du report de leurs bonifications militaires. M. le ministre écrit que l'erreur est reconnue et que la situation des instituteurs devenus professeurs des écoles va être réexaminée. Mais il importe que la même rectification intervierse aussi pour les personnels relevant de la direction

des lycées et collèges. En effet, les instituteurs devenus conseillers d'orientation en vertu des dispositions du décret du 6 avril 1956 n'ont pas relevé des dispositions de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 et ils se sont pourtant vu opposer des refus systématiques de report de leurs bonifications militaires. Il souhaite qu'il exige le respect de la légalité précitée par les services dépendant de la direction des lycées et collèges, pour les personnels de l'orientation en particulier, victimes de cette dérive depuis des décennies.

Enseignement privé (enseignement maternel et primaire – anciens instructeurs reclassés dans le corps des instituteurs – carrière)

20893. - 28 novembre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation mationale sur la situation des « instructeurs » reclassés « instituteurs » à compter de 1987. Le décret n° 91-202 du 25 février 1991 permet aux instituteurs de l'enseignement privé l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'école. Or, le décret précité ne piend en compte, au titre de l'ancienneté, après un délai imposé de cinq ans, que les années « instituteurs », ignorant, de ce fait, les années passées en qualité « d'instructeurs ». Cette situation revient concrètement à ne prendre en considération, pour le calcul de l'ancienneté de ces personnels, que cinq années au lieu de trente années que la plupart ont effectuées dans l'enseignement. Il lui demande quelles mesures de simple justice il envisage de prendre afin de remédier à cette situation fort préjudiciable pour les personnels concernés.

Enseignement secondaire
(lycles - inscription des élèves - sectorisation - application)

20901. – 28 novembre 1994. – M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'éducation nationale au sujet des conditions d'inscription des élèves dans les lycées publics. Dans un certain nombre de cas, le droit à une priorité d'inscription dans le lycée dépendant du secteur géographique de résidence d'un élève n'est pas appliqué. Les raisons principalement avancées tiennent à la capacité d'accueil de l'établissement. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures pour que ce droit des familles soit effectivement appliqué?

Ministères et secrétariats d'Etat (Éducation nationale : personnel non-enseignants - statistiques - Pas-de-Calais)

20911. - 28 novembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser le nombre de fonctionnaires, relevant de son département ministériel, actuellement en service dans le Pas-de-Calais dans des postes autres que ceux d'enseignement. Il souhaiterait connaître, pour ces fonctionnaires, leur affectation et notamment l'organisme où ils sont en détachement.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale: budget – crédits relatifs au Fonds d'aide à l'innovation pédagogique – montant)

20920. – 28 novembre 1994. – M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes exprimées par les responsables d'établissements scolaires concernant le Fonds d'aide à l'innovation pédagogique (FAI). La dotation budgétaire de ce dernier devrait être globalisée avec la dotation des crédits destinés aux Projets d'action éducative (PAE) en 1995. Cette mesure est judicieuse, Cependant, il lui demande s'il est exact que les crédits de la dernière tranche du FAI pour 1994 serait réduite et s'il faut craindre que l'alimentation de ce fonds ne soit pas pérennisée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions.

Enseignement privé (maîtres auxiliaires - statut)

20954. - 28 novembre 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'éducation nationale au sujet des maîtres contractuels de 3° et 4° catégorie, enseignant dans un établissement privé sous contrat. Depuis 1990, les personnels ayant plus de quinze ans d'ancienneté peuvent accéder à l'échelle des AECE ou PLP1 sur liste d'aptitude (décret n° 91-203 du 25 févriet 1991). Le projet de budget 1995 ne reprend pas cette mesure sociale qui, seule, peut permettre à ces maîtres d'accéder enfin à une échelle de titulaire. Compte tenu du vif mécontentement que ce projet provoque, le Gouvernement a-t-il l'intention de proroger le décret en cause?

Enseignement maternel et primaire (ZEP - fonctionnement - financement)

20960. – 28 novembre 1994. – M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le financement des zones d'éducation prioritaire. Dans le dispositif de lutte contre l'inégalité, les ZEP apparaissent clairement comme des structures déterminantes et il est inutile d'insister sur leur rôle moteur et fédérateur en ce domaine. Aussi conviendrait-il de préciser le taux d'accroissement pour le financement de leur fonctionnement et les modalités de répartition des crédits entre académies, de favoriser la mise en cohérence des établissements en évitant une trop grande disparité dans l'attribution des crédits alloués au premier et au second degré, de réduire les délais de délégations de crédits et de clarifier les relations avec la politique de la ville. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises.

Enseignement privé (enseignants – délégués rectoraux – statut)

20962. – 28 novembre 1994. – M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux des établissements privés sous contrat qui sont en fonctions depuis de nombreuses années et lui demande s'il envisage de prendre des mesures de sauvegarde pour leur emploi.

Enseignement privé (enseignants - délégués rectoraux - statut)

20963. - 28 novembre 1994. - M. Charles de Courson artire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonctions dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle prise par un de vos prédécesseurs par le décrer n° 86-1008 dt1 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité du problème, beaucoup plus humain que financier.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions – enseignement technique et professionnel – PLP 1)

20981. – 28 novembre 1994. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs de lycées professionnels retraités de premier grade (PLP 1), qui demeurent quasiment les seuls retraités de l'éducation nationale exclus de toute mesure de revalorisation financière. Le rythme auquel est engagé le processus de revalotisation risque de conduire bon nombre de ces personnels à ne jamais en bénéficier. M. Alain Bocquet lui demande comment il compte répondre aux légitimes revendications des professeurs de lycées professionnels.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires - statut)

20983. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues exerçant leur fonction en milieu scolaire. Les représentants de cette profession réclament depuis longtemps la mise en place d'un statut spécifique, seul susceptible d'assurer la pleine reconnaissance de leur mission, de garantir leurs conditions d'exercice, ainsi que le respect de l'éthique et de la déontologie propres à la profession. Or le contrat pour l'école n'a pas répondu à cette attente. Dans certains départements, des personnels auraient même été nommés sur les postes de psychologues vacants, bien que leur formation en psychologie fût incomplète. Les organisations représentatives dénoncent cette situation qui va à l'encontre des objectifs avancés dans le contrat pour l'école et qui place les personnels concernés en infraction par rapport à la loi de juillet 1985. Opposés à ieur rattachement aux réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté, dans la mesure où il entraîne une confusion des rôles professionnels, les psychologues scolaires demandent la parité avec les autres psychologues scolaires demandent la parité avec les autres psychologues le l'éducation nationale – notamment ceux exerçant dans le second degré – et souhaitent vivement que les assemblées parlementaires soient rapidement saisies de propositions allant en ce sens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matiète.

Enseignement privé (maîtres auxiliaires - status)

20988. – 28 novembre 1994. – M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, en particulier ceux dont la rémunération est basée sur des échelles de maîtres auxiliaires. En effet, le projet de loi de finances pour 1995 ne prévoit pas la poursuite du plan de résorption de l'auxilariat des maîtres classés sur des échelles d'auxiliaires en troisième ou quatrième categorie (MA III et MA IV). Il demande donc que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III et MA IV à l'échelle de rémunération des AECE puisse être reconduite en 1995, conformément aux conclusions de l'accord signé le 31 mars 1989 et aux engagements nés de son application.

Enseignement privé (maîtres auxiliaires - statut)

20989. – 28 novembre 1994. – M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les craintes exprimées par les personnels enseignants des établissements privés sous contrat en ce qui concerne certaines dispositions visant à ne plus reconduire pour 1995 un plan de résorption de l'auxiliariat des maîtres classés sur des échelles d'auxiliaires en troisième et quatrième catégorie. Des assurances avaient été données pour que ce plan, qui concerne les catégories les plus basses, soit prorogé audelà de 1994. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour ces personnels des établissements sous contrat.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : budget dotation accordée à l'Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu - réduction)

20996. – 28 novembre 1994. – M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de l'Aducation nationale sur la situation de l'Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu. Cette remarquable organisation, dont l'objectif est de lutter contre les sectes, a vu cette année l'aide qui lui est régulièrement attribuée par le ministère de l'éducation nationale amputée de 200 000 F. Cette diminution menace gravement la poursuite des activités de cette association reconnue et respectée, qui envisage dès maintenant de se séparer de deux salariés pour éviter le dépôt de bilan. C'est poutquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de réexaminer ce dossier afin de permettre à l'UNADFI d'assurer efficacement sa mission.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés - carrière prise en compte des années d'activité professionnelle ansérieures)

21000. - 28 novembre 1994. - M. Claude-Gérard Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les différences liées aux régimes applicables aux titulaires d'un CAPES ou d'une agrégation. Actuellement, les candidats ayant obtenu le CAPES et reclassés dans l'éducation nationale voient leurs années d'expérience professionnelle prises en compte. En revanche, cette possibilité n'existe pas sur le plan réglementaire pour les agrégés. Cette inégalité de traitement paraît pour le moins discutable. Il lui demande donc ce qu'il a l'intention de faire pour remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement - langues régionales - développement - Moselle)

21002. – 28 novembre 1994. – M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement bilingue en Moselle. A l'heure actuelle, l'enseignement de l'allemand et l'enseignement de la culture régionale en primaire n'est pas effectif. Alors que 42 classes bilingues paritaires, dans le cadre du service public de l'éducation nationale, fonctionnent en Alsace, avec à la base un plan académique de développement de l'enseignement des langues régionales, rien de tel n'existe en Moselle. Il demande donc à monsieur le ministre si un plan d'introduction d'une scolarité bilingue est prévu en Moselle et si l'apprentissage des langues régionales en classe primaire y sera opérationnel prochaînement, afin que nos enfants aient une véritable aisance plurilingue de masse et de porrée internationale à l'instar de celle de nos voisins luxembourgeois, belges et hollandais.

Enseignement maternel et primaire: personnel (enseignants - contractuels débutants rémunérations - paiement - délais)

21003. – 28 novembre 1994. – M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'éducation nationale au sujet des difficultés que rencontrent les maîtres contractuels débutants. Le paiement de leurs rémunérations intervient très souvent avec quatre ou six mois de retard. Entre temps, ils doivent subvenir à leurs besoins et payer l'impôt sur le revenu ainsi que la taxe d'habitation, sans que l'administration leur donne, pour autant, des facilités de paiement. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour remédier à ce problème.

Enseignement secondaire (élèves - élus locaux - sessions dispense de cours - réglementation)

21013. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre, à compter de juin 1995, pour dispenser les élèves du secondaire qui seraient élus, de leurs heures de cours et d'étude au moment des sessions de leurs conseils régionaux, généraux ou municipaux ou à l'occasion des travaux des commissions de leurs conseils.

Enseignement secondaire: personnel
• (personnel de direction –
cessation progressive d'activité – conditions d'attribution)

21033. – 28 novembre 1994. – M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impossibilité pour les personnels de direction du second degré, de pouvoir bénéficier de dispositions comparables à celles offertes par la cessation progressive d'activité. En effet, nombreuses sont' les personnes qui, au terme d'une carrière bien remplie, souhaiteraient avoir recours à des mesures sociales de ce type. Aussi, il lui demande s'il envisage de permettre à ces personnels le bénéfice de dispositions du type de la CPA, et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte mettre en œuvre à cet effet.

Enseignement : personnel (affectation - conséquences - éloignement du domicile)

21040. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés quotidiennes que rencontrent certains personnels de son ministère, du fait de l'éloignement entre leur lieu de domicile er leur lieu de travail. Il lui cite ainsi le cas de deux agents d'entretien du lycée de Dammarie-lès-Lys dans sa circonscription de Seine-et-Marne. Ces deux agents recrutés dans un premier temps en tant que stagiaires ont eu le courage et le mérite de présenter et de réussir le concours qui leur a permis d'être titularisés. Cependant, bien que domiciliés à Dammarie-lès-Lys et malgré les besoins dans cette catégorie de personnels du lycée, ces deux agents ont été nommés, suite à la réussite au concours, l'un à Bussy-Saint-Georges et l'autre à Chelles. Il lui précise que compte tenu de la modicité des rémunérations (5 100 F/mois), ces agents ne possèdent pas de véhicules et doivent quotidiennement prendre des transports en commun qui sont loin d'être directs. Outre cette fatigue journalière, due à ces migrations alternantes, ces agents doivent faire face à la perturbation du cadre de vie familiale engendrée par des absences plus longues. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que soient pris en considération, avant toute nomination, des éléments de facteur humain.

> Médecine scolaire et universitaire (infirmiers et infirmières – conseillers de eanté – formation professionnelle)

21047. – 28 novembre 1994. – M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications des infirmier(e)s conseiller(e)s de santé qui, face à une demande croissante de la part des jeunes en matière de soins, d'écoute et de prévention, souhaitent disposer d'une meilleure qualification. Ils désirent notamment une formation d'un an en UIFM ainsi que la création de postes supplémentaires. En conséquence il enterd donner satisfaction aux souhaits formulés par les représentants de la profession.

Enseignement secondaire (programmes – contenu – politique et réglementation – horaires)

21057. - 28 novembre 1994. - M. Frantz Taittinger souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'alourdissement des nouveaux programmes scolaires dans les collèges et lycées. D'après de nombreux professeurs, l'enseignement de l'intégralité des programmes ne serait plus possible compte tenu des dotations horaires accordées aux différents établissements. Il y aurait une inadéquation entre les programmes et les heures d'enseignement allouées à chaque matière, ce qui ne permettrait pas à ceux-ci d'être traités dans le temps imparti. Pour prendre un exemple concret, dans sa circonscription des Hauts-de-Seine, il s'avéterait que dans un lycée, au début du mois de novembre, en biologie, un retard de quatre à cinq semaines sur les programmes officiels serait déjà à envisager. Les programmes prévus initialement pour un enseignement en quatre heures se retrouvent enseignés en trois heures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu des mesures qui auraient pour objectif d'alléger les programmes d'enseignement, et ce afin que les enseignants du second degré disposent des moyens de leurs missions.

Orientation scolaire et professionnelle (directeurs de centres d'information et d'orientation – statut)

21064. - 28 novembre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nonintégration de 46 directeurs de centre d'information et d'orientation dans la nouvelle échelle de rémunération définie par le statut
du 20 mars 1991. Ce nouveau statut prévoit en son article 27 le
passage dans une nouvelle échelle des directeurs en poste à ce
moment-là et régis par le décret du 21 avril 1972 sur une période
de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 1990. Pour les trois premières années, aucune difficulté n'a été rencontrée, mais en 1993
le pourcentage prévu par rapport au nombre de conseillers d'orientation psychologique (14 p. 100) a laissé de côté 46 directeurs de
CIO. Victimes d'un préjudice financier non négligeable, ces directeurs de CIO s'inquiètent de ne pas voir se régler ce problème. Il
lui demande donc de bien vouloir pretudre ou faire prendre les
mesures nécessaires pour débloquer cette situation et rétablir dans
leurs droits ces 46 directeurs de CIO en les intégrant dans la nouvelle échelle à la date du 1^{er} septembre 1993.

Enseignement secondaire (fonctionnement - effectifs de personnel - documentalistes)

21068. - 28 novembre 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des centres de documentation et d'information (CDI) et de leurs personnels. En effet, pour la deuxième année consécutive, le budget de l'éducation nationale ne prévoit aucune création de postes de documentalistes, ni d'ailleurs de postes de maîtres d'internat-surveillant, ce qui est contradictoire avec la volonté de reniorcer la présence d'adultes dans les établissements mise en avant dans le « nouveau contrat pour l'école ». Or, plusieurs centaines d'établissements en France ne disposent toujours pas de poste de documentaliste. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si, dans son projet de loi de programmation sur l'école, il a bien prévu de remédier à cette situation en prévoyant un poste par établissement, doublé d'un poste pour douze divisions, ceciafin que ces personnels puissent effectuer leur travail dans de meilleures conditions.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires - statut)

21075. – 28 novembre 1994. – M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la revendication des psychologues scolaires tendant à obtenir la création d'un statut et d'un corps de psychologues de l'éducation nationale. Malgré la loi de juillet 1985 sur la protection du titre de psychologue, les psychologues scolaires sont les seuls psychologues de la fonction publique à ne pas avoir obtenu un statut. Outre la parité avec les autres secteurs d'exercice, la reconnaissance statutaire de ces personnels est aujound'hui une nécessité pour garantir les conditions d'exercice de leur profession, la prise en compte de leur formation, le respect de leur éthique et de leur déontologie. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions dans ce sens.

Associations (associations complémentaires de l'enseignement public - financement - aides de l'Etat)

21081. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes exprimées par les associations complémentaires de l'enseignement public en France. Huit d'entre elles en Meurthe-et-Moselle: Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA), Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (AROEVEN/FOEVEN), Jeunesse au plein air (JPA), Fédération des œuvres laïques - Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanent (FOL/ LFEEP), Office central de la coopération à l'école (OCCE), Pupilles de l'enseignement public (PEP), Franças et éclaireuses et éclaireurs de France (EEDF), viennent de lui faire part par écrit de leur grande préoccupation. Depuis 1987, le Gouvernement a mis en place un système de contrepartie financière allouée aux difsérentes associations complémentaires pour sinancer les postes de détachés de l'éducation nationale. Le nombre de personnels détachés dans les associations complémentaires en Meurthe-et-Moseile est de 15. Or, en 1994, ces contreparties financières n'ont été versées que pour deux tiers au mois d'août, créant un découvert bancaire et des frais financiers supplémentaires pour ces associations. De plus, il semblerait que les services du ministère s'apprêteraient à ne verser qu'une part, soit seulement 3,5/12 sur les 4/12 restant à payer. Si ces informations s'avéraient exactes, cela significait que la subvention versée aux associations complémentaires diminuerait de fait de 4 à 5 p. 100 pour l'année 1994. Ces procédés d'écrêtement en fin d'année budgétaire apparaissent inacceptables, dans la mesure où les engagements financiers ont été pris, puisque les détachements ont déjà été accordés. Il apparaît d'autre part, que le ministre du budget se prépare à des réductions plus drastiques pour 1995. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître de manière très précise les intentions de son ministère sur les engagements pris en faveur des associations complémentaires et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour la prise en compte totale des charges de ces associations dans le cadre du budget 1995 de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC – statut – intégration dans le corps des professeurs certifiés)

21084. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) qui, actuellement, n'ont pas la possibilité d'intégrer le corps des professeurs certifiés. En 1989, une décision ministérielle à établi un processus d'unification des adjoints d'enseignement, des professeurs de lycées professionnels, des conseillers d'éducation, qui sont intégrés ou assimilés au corps des professeurs certifiés, qu'ils soient ou non titulaires d'une licence d'enseignement. Pourtant les PEGC assument les mêmes responsabilités que leurs collègues et un tiers d'entre eux sont titutaires d'une licence d'enseignement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et équitable que les PEGC puissent également et progressivement intégrer le corps des professeurs certifiés et bénéficier, ainsi, du processus d'unification qui a été mis en route. C'est pourquoi il souhaiterait recueillir son sentiment à ce sujer et savoir s'il envisage de prendre des mesures dans cette perspective.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction - rémunérations)

21111. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction de nos établissements d'enseignement, et la nécessaire revalorisation de leur fonction. L'écart de rémunération entre ces personnels et les personnels enseignants s'est très nettement réduit ces dernières années, et la somme de travail lié à la préparation du concours donnant accès aux postes de direction entraîne, dans certains cas, une diminution de salaire. En effet, l'obtention du concours prive un certain nombre d'enseignants de la catégorie hors-classe de leur ancien grade (731 pour les certifiés). Avec 725 postes non pourvus en 1994, il apparaît nécessaire de revaloriser ces fonctions afin qu'elles redeviennent pour les personnels qui les ont choisies une réelle promotion, correspondant à l'accroissement des charges de travail et de responsabilités. Il lui demande s'il envisage cette revalorisation, et de prendre des mesures destinées à pallier ces inconvénients.

Enseignement privé (maîtres auxiliaires – status)

21119. - 28 novembre 1994. - M. Amédée l'inbert a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres contractuels de 3 catégorie de l'enseignement privé. En effet, depuis 1990, les maîtres contractuels de 3° catégorie ayant plus de 15 ans d'ancienneté pouvaient accéder à l'échelle des AECE, sur la liste d'aptitude. Il était envisagé de reconduire cette mesure pour les prochaines années avec, même, un contingent en augmentation. Celle-ci présente en effet un caractère social évident et est seule de nature à permettre à ces maîtres, après de nombreuses années, d'accéder enfin à une échelle de titulaire. Il semblerait que le projet de loi de finances pour 1995 ne comporte pas de moyens permettant de renouveler ces dispositions en faveur des maîtres, auxiliaires qui, de ce fait, seront pénalisés et laissés dans une situation de sous-classement tant d'un point de vue statutaire que pour leurs rémunérations, alors que les exigences à leur égard, et après plus de 15 ans de carrière, sont les mêmes que pour leurs collègues d'autres catégories. Aussi il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour l'avenir en faveur de ces maîtres contractuels de l'enseignement privé.

Enseignement privé (enseignants - délégués rectoraux - statut)

21126. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire des délégués rectoraux en fonction, depuis de nombreuses années, dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Leur situation s'est encore dégradée, en particulier pour certains de ces personnels dont la délégation d'enseignement est renouvelée chaque année, suite à l'accord Lang-Clouet qui prévoit de mettre en place une procédure de recrutement. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de sauve-garder l'emploi de ces personnels.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles)

21128. – 28 novembre 1994. – Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la revalorisation de la fonction d'instituteur. En 1989 cette dernière a été revalorisée par l'ouverture de la catégorie A de la Fonction publique dans le corps des professeurs des écoles. Depuis cette date, par la voie d'une liste d'aptitude dressée dans chaque département et par la voie de concours internes, 60 400 instituteurs et institutrices sont devenus professeur des écoles. Cependant le nombre des institutrices et instituteurs n'ayant pas encore accédé a ce nouveau corps demeure important. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées pour que l'accès au corps des professeurs des écoles soit plus rapidement accru.

Orientation scolaire et professionnelle (centres d'information et d'orientation – fonctionnement – effectifs de personnel – conscillers d'orientation)

21138. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'orientation-psychologues et des directeurs de centre d'information et d'orientation. Ces personnels ont aujourd'hui en charge 4818 000 élèves des collèges et lycées publics, soit 1300 élèves en moyenne par poste. Chiffre qui devrait être potté à 1700 si l'on tient compte des effectifs étudiants qui atteignent 1403 000. Dans ces conditions, le taux d'encadrement actuel permet de consacrer, au mieux, une demiheure à chaque élève par an. Or les conseillers d'orientation-psychologues considérent qu'un effectif de 600 élèves par poste constitue un maximum pour leur permettre de mener à bien leur mission. Compte tenu du rythme des départs à la retraite et des promotions, et étant donné le délai de deux ans de formation des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires, il devient nécessaire de prévoir dès l'année 1995 une augmentation des recrutements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement: personnel (frais de déplacement - montant)

21146. – 28 novembre 1994. – M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences que va avoir la réduction des frais de déplacement des inspecteurs de l'éducation nationale, des conseillets pédagogiques, psychologues scolaires et autres. En effet, depuis 1993, les crédits qui sont affectés à ces frais de déplacement ne cessent de diminuer. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1993 ils ont été réduits de 50 p. 100 et qu'ils ont encore été diminués pour l'année 1994. Or ces personnels sont amenés à avoir de fréquents déplacements dans le ressort de leur circonscription pour visiter les écoles et apporter leurs conseils au personnel enseignant. Ces déplacements sont encore plus importants dans les départements ruraux et de montagne où les distances à parcourir sont souvent très longues. Si une telle situation se poursuivait, il est à craindre que ces personnels ne soient amenés à supprimer pratiquement tous leurs déplacements et à ne plus templir leur mission. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (enseignants – délégués rectoraux – statut)

21157. – 28 novembre 1994. – M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre de l'éducatiou nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreusses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire aujourd'hui, plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de ses prédécesseurs par le décret n° 36-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème, beaucoup plus humain que financier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Education physique et sportive (enseignement supérieur – fonctionnement – installations sportives – construction)

20943. – 28 novembre 1994. – M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le miuistre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le sport universitaire. Le sport constitue aujourd'hui un fait de société, plus encore, il est une partie constitutive et originale de ce qu'on pourrait appeler la culture moderne, il pourrait incontestablement apporter un plus dans la qualification des cadres de la nation. Dans l'enseignement supérieur, les besoins de formations dans le domaine du sport s'accroissent chaque année et s'expriment de plus en plus fortement. Ils sont de nature diverse, et pour autant exigent tous le développement d'installations sportives universitaires nouvelles et dans de nombreux cas la rénovation de celles existantes. Le rapport Fabre a montré de façon objective la réalité du retard considérable pris par notre pays sur ce point. Il souhaiterait connaître les suites données au rapport Fabre. Il voudrait savoir comment, en complémentarité avec les contrats liant les établissements à l'État, il entend développer une véritable politique nationale et égalitaire de constructions sportives universitaires.

Education physique et sportive (enseignement supérieur – fonctionnement – installations sportives – construction)

20979. - 28 novembre 1994. - M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins de formation dans le domaine du sport, qui s'accroissent chaque année et s'expriment de plus en plus fortement. De natures diverses, ils exigent le développement d'installations sportives universitaires nouvelles, la rénovation de celles existantes, et l'augmentation de l'effectif des enseignants d'éducation physique et sportive assurent actuellement l'encadrement de 1 406 335 étudiants, soit un enseignant pour 3 090 élèves). Il souhaite savoir comment, en complémentarité avec les contrats liant les établissements à l'Etat, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche entend développer et financer une véritable politique nationale et égalitaire de constructions sportives universitaires.

Education physique et sportive (enseignement supérieur – fonctionnement – installations sportives – construction)

21065. – 28 novembre 1994. – M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la pratique des activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur. Il apparaît en effet que l'encadrement des étudiants pour les activités sportives y est particulièrement faible, et que les installations sportives dans les établissements n'ont fait l'objet d'aucune mesure budgétaire importante pour leur rénovation ou leur développement. Le plan Université 2000 fait quant à lui l'impasse totale sur les installations sportives. Cette situation a été récemment décrite dans le rapport Fabre, qui a montré à quel point les retards pris étaient importants dans ce domaine par rapport à d'autres pays européens. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions en matiète de sport dans l'enseignement supétieur et les suites qu'il compte donner au rapport Fabre.

Enseignement supérieur (étudiants - inscription dans les universités)

21083. – 28 novembre 1994. – M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur certains dysfonctionnements concernant les inscriptions universitaires. En effet, début septembre, des étudiants ont reçu une lettre du recteur d'académie leur garantissant une inscription dans l'université et dans la filière de leur choix. Forts de cet engagement, ils ont attendu une convocation de l'université en question, qui n'est jamais arrivée. Au contraire, le président de l'université a annoncé, à quelques jours de la rentrée, que les capacités d'accuell avaient été atteintes et que leur inscription ne pou-

vait être prise en compte. De ce fait, ces jeunes se sont retrouvés sans affectation, contrairement aux engagements reçus. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour éviter que se renouvelle une telle incohétence qui risque de nuire au cursus universitaire de jeunes étudiants qui ont du mal à se retrouver.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans - protection sociale)

21043. - 28 novembre 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le rainistre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entre-prises et du commerce et de l'artisanat, sur l'insuffisance, en matière de protection sociale des collaborateurs conjoints, de la loi du 11 février 1994 relative à l'intiative et à l'entreprise individuelle. L'application de la loi du 11 février 1994 représente un progrès certain pour la protection sociale des entrepreneurs individuels mais également une insuffisance pour les conjoints collaborateurs puisque, selon les dispositions contenues dans cette loi, les conjoints collaborateurs ne pourraient pas adhérer au contrat d'assurance de groupe, tel qu'il est défini dans l'article 41 de la loi. En effet, cet article de la loi offre cette possibilité uniquement aux travailleurs non salariés non agricoles. Ainsi, les adjoints collaborateurs, bien que participant à la bonne marche de l'entreprise, ne pourraient donc pas bénéficier de la déductibilité fiscale de leurs cotisations de prévoyance. Aussi lui demande-t il de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas souhaitable de réviser la législation en vigueur sur ce point.

Commerce et artisanat (politique et réglementation – cotisations sociales complémentaires – déductibilité – artisans rurauz)

21044. - 28 novembre 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les points d'ombre subsistant dans la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Dans le cadre de cette loi, pour bénéficier de la déductibilité des cotisations sociales complémentaires, il faut exercer une profession indépendante non agricole. Il apparaît que subsiste une imprécision concernant l'appartenance ou non à la catégorie des travailleurs non salariés non agricoles, des artisans dits «ruraux» qui versent leurs cotisations sociales à la mutualité sociale agricole. Bien que dépendant normalement, du point de vue fiscal, de la catégorie des BIC, certains artisans «ruraux», ainsi que les artisans exerçant l'activité « aménagement d'espaces verts», versent leurs cotisations sociales (maladie, retraite, allocations familiales) à la mutualité sociale agricole. C'est pourquoi il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer si on peut néanmoins et en toute logique considérer ces artisans comme faisant partie de la catégorie des travailleurs non salariés non agricoles.

Coiffure (exercice de la profession - réglementation)

21102. - 28 movembre 1994. - M. Thierry Cornillet appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de confier aux chambres des métiers le pouvoir de contrôler a priori la qualification des artisans coiffeurs. En effet, la situation est aujourd'hui paradoxale : les chambres des métiers ne peuvent vérifier que les coiffeurs qui s'installent sont bien détenteurs du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise qui donnent droit à exercer la profession de coiffeur. Par conséquent, ce sont les syndicats patronaux et ouvriers de coiffeurs qui sont obligés d'engager des actions en justice, longues et coûteuses, pour défendre leur profession et leurs clients contre l'usage illégal, de plus en plus fréquent, du titre de « coiffeur ». Il lui demande donc si le contrôle a priori de la qualification des personnes demandant à être immatriculées au répertoire des métiers ne pourrait pas être confié, dans un but préventif, aux chambres consulaires.

ENVIRONNEMENT

Environnement
(politique de l'environnement –
commissions départementales des sites, perspectives et paysages –
composition)

20928. - 28 novembre 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'impossibilité, du fait de la non-parution du décret en Conseil d'Etat, d'appliquer la nouvelle règle de composition des commissions départementales des sites, perspectices et paysages prévue par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993. Ces commissions, à ce jour toujours régies par la loi du 2 mai 1930 et par les décrets modifiés des 31 mars 1970 et 25 novembre 1977, ont un rôle consultatif important en matière de gestion des sites et de délivrance d'autorisations de travaux sur ces sites. Pour satisfaire les élus qui estimaient que la composition de la commission ne leur accordait qu'une place minoritaire (la majorité y étant détenue par des fonctionnaires et des personnes dites « qualifiées»), le législateur a fixé une nouvelle règle de composition desdites commissions. En effet, l'article 22 de la loi précitée du 8 janvier 1993 prévoit une composition paritaire avec sept fonctionnaires, sept élus, cinq personnes qualifiées désignées par le préset et cinq personnes quali-siées désignées par le président du conseil général. Mais cette nouvelle disposition législative nécessite l'intervention d'un décret en Corseil d'Etat qui, à ce jour, n'est toujours pas signé, soit plus d'un an et neuf mois après la publication de la loi. S'agissant du Morbihan, la parution dudit décret est d'autant plus urgente que le renouvellement de la commission morbihannaise de sites, pers-pectives et paysages doit intervenir en janvier 1995. Afin d'éviter que le renouvellement de la commission morbihannaise soit opéré sur la base des anciens textes plutôt que sur la loi du 8 jan-vier 1993, il lui saurait gré de bien vouloir accélérer la parution dudit décret.

Associations (politique et réglementation – congé de représentation)

21080. – 28 novembre 1994. – M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les modalités de remboursement des frais exposés par les personnes autres que les agents de l'Etat se rendant aux convocations des commissions consultatives de l'Etat et de ses établissements publics. Ces personnes et les organismes qu'elles représentent, comme les associations de protection de la nature, supportent des frais qui peuvent être incompatibles avec leur budget. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste des conmissions ministérielles et déconcentrées inscrites sur l'arrêté ministériel prévu par l'article 3 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 au titre de son ministère.

DOM
(Réunion: élevage - tortues marines - réglementation)

21.085. - 28 novembre 1994. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'existence d'un commerce de tortues marines Chelonia Mydas sur l'île de la Réunion, en dépit des mesures de protection prévues par la convention de Washington. En effet, depuis le 31 décembre 1982, la France a retiré ses réserves concernant les tortues marines et devrait donc cesser sur son territoire tout commerce de tortues ou de produits dérivés. Or une entreprise commerciale de l'île de la Réunion détient plusieurs milliers de tortues, dans des conditions déplorables sur le plan sanitaire, et commercialise viande, carapaces, écailles et cuir de tortues, en totale infraction avec les engagements internationaux pris par la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de cette entreprise à vocation commerciale et, plus généralement, quelles actions il compte mener pour faire cesser ces infractions aux conventions internationales.

Animaux (piégeage – pièges à mâchoires – suppression – conséquences)

21101. - 28 novembre 1994. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conséquences qui résulteraient de l'interdiction du piège à mâchoires et sur les responsabilités qui en découleraient. La prolifération de certains ani-

maux, en particulier le renard, dont la progression devient importante, exige la mise en place de mesures appropriées. Après l'interdiction de l'usage du gaz et la campagne de vaccination par plaquettes distribuées par hélicoptère, il est à craindre que l'usage du poison se répande avec tous les inconvénients que cela comporte pour la faune et les humains; par contre, le piège à mâchoires gainé de caoutchouc ne présente aucun risque pour l'animal s'il est utilisé par des piégeurs agtéés dont les compétences sont déjà fixées par une loi de 1984. Il lui demande, en conséquence, qu'il soit procédé à une analyse réaliste permettant d'adopter les dispositions qui s'imposent en la matière.

DOM

(Réunion: élevage - tortues marines - réglementation)

21113. – 28 novembre 1994. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'élevage des tortues marines qui se perpétue à l'île de la Réunion au sein de l'entreprise «La Ferme Corail». Mentionnées en annexe 1 de la convention de Washington, les tortues marines bénéficient d'une protection internationale. Or, l'élevage incriminé détient plusieurs milliers de spécimens dans des conditions déplorables sur le plan sanitaire. Enfin, les besoins physiologiques de ces animaux sauvages ne sont absolument pas respectés et les maladies se développent. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

DOM

(Réunion: élevage - tortues marines - réglementation)

21147. – 28 novembre 1994. – M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le non-respect par l'Etat français des mesures de protection prévues par la convention de Washington. En effet, depuis le 31 décembre 1982, la France a retiré ses réserves concernant les tortues marines et se doit donc de faire cesser sur son territoire tout commerce de tortues ou de produits dérivés. Or, une entreprise commerciale située à l'île de la Réunion détient plusieur milliers de tortues vertes (Chelonia mydas) et commercialise viande, écailles, carapaces et cuir de tortue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de cette convention internationale soient respectées en France.

Urbanisme (commissaires-enquêteurs - rémunérations)

21163. – 28 novembre 1994. – La loi de finances pour 1994 a mis à la charge des maîtres d'ouvrage publics et privés l'indemnisation des commissaires-enquêteurs. Cette indemnisation était jusqu'alors assurée par l'Etat, et l'entrée en vigueur du nouveau régime était conditionnée par la parution d'un décret d'application. Visé par le Conseil d'Etat fin juillet 1994 et publié le 12 octobre, ce texte s'appliquera aux enquêtes ordonnées après cette date et qui seront génératrices d'indemnités au mieux au printemps 1995. Ainsi, les commissaires-enquêteurs auront assumé les missions au cours de l'année 1994 sans être indemnisés pour ce qui concerne les nonbreuses enquêtes diligentées par l'Etat, les préfectures annonçant ne plus disposer de crédits, non ouverts d'ailleurs par la loi de finances. M. Amédée Imbert demande à M. Je ministre de l'environnement les mesures concrères qui vont être prises afin d'indemniser comme il se doit les commissaires-enquêteurs pour les missions qu'ils ont effectuées.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports aériens
(Air France – rapatriement d'un Français extradé d'Uruguay –
attitude d'un membre de l'équipage)

20900. - 28 novembre 1994. - M. Gilbert Gantier informe M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme qu'il a lu avec surprise, dans un quotidien du soir daté du 19 novembre 1994, que le pilote de l'avion régulier d'Air France qui ramenait en France une personne recherchée par la justice française et extradée d'Uruguay, ainsi que les policiers qui étaient allés l'y guérir, avait lancé à l'atterrissage à Roissy-Charles-de-Gaulle: «Bienvenue en France, où on déroule le tapis rouge pour

les escrocs. » Sans méconnaître le surcroît de travail qui a pu résulter pour l'équipage, et en patriculier pour le commandant de bord, de cette présence insolite, il lui demande: 1° s'il lui paraît convenable que le commandant de bord d'un avion, au risque de choquer la sensibilité aussi bien des Français que des étrangers voyageant sur nos lignes, exprime publiquement un jugement de valeur sur les passagers qu'il est chargé de conduire à bon port, ainsi que sut le fonctionnement de la société française en général; 2° si les services de police et de justice chargés d'exécuter ce transport avaient bien acquitté au tarif normal le prix de ce transport; 3° si cette absence de respect d'un devoir de réserve évident n'est pas particulièrement condamnable au sein d'une compagnie aérienne qui doit effectuer des efforts tout particuliers, avec l'aide notamment du contribuable français, pour corriger des années de mauvaise gestion; 4° quelles mesures, et éventuellement quelles sanctions, seront prises pour éviter le renouvellement de tels crrements.

Transports aériens (Air France – changement de direction – conséquences – personnel – affectation)

20912. – 28 novembre 1994. – M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les informations selon lesquelles, depuis l'arrivée d'une nouvelle direction à Air France, « 200 cadres ont changé d'affectarion. Sur quarante-quatre directeurs, deux seulement ont conservé leurs fonctions » (Le Point, 1^{et} octobre 1994, n° 1150). Il lui demande si de telles informations sont exactes.

Transports ferroviaires (gare de Roissy-en-France - raccordement des lignes en direction des récions Nord-Pas-de-Calais et Picardie)

20914. - 28 novembre 1994. - M. Léonce Deprez saluant la réalisation, unique en Europe, de la nouvelle plate-forme intermodale de Roissy qui, au-delà d'une prouesse architecturale, constitue une authentique révolution dans le monde des transports, appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les préoccupations des habitants du Nord - Pas-de-Calais. En effet, la gare multimodale de Roissy est exclusivement réservée aux TGV et aux rames RER. L'absence de raccordement avec les lignes SNCF Paris-Amiens et Paris-Saint-Quentin prive des centaines de milliers d'usagers d'un accès direct à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Il suffisait pourtant d'un « barreau » de six kilomètres, au départ de Villeror. (Val-d'Oise), pour raccorder les axes SNCF Paris-Amiens et Paris-Saint-Quentin à la nouvelle ligne TGV, en l'accompagnant de quelques matériels spécifiques notamment en matière de signalisation. Le coût d'un tel investissement est estimé à 200 millions de francs, coût à comparer aux 2,4 milliards de francs de la réalisation de la plate-forme intermodale, dont on notera que le coût initial avait été évalué à 650 millions de francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer à la SNCF, au-delà d'une réalisation prestigieuse dont tous les Français peuvent s'enorgueillir, à juste titre, d'insérer sa politique dans celle de l'anténagement du territoire par la réalisation des raccordements complémentaires vers les régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie.

Politiques communautaires (consmerce intra-communautaire – transports fluviaux – marché allemand – ouverture – perspectives)

21001. – 28 novembre 1994. – M. Alain Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les obstacles posés par l'Allemagne pour ouvrir à la concurrence intra-européenne son marché intérieur fluvial, le plus important d'Europe. Ainsi, la Compagnie française de navigation rhénane (CFNR), toujours majoritairement contrôlée par l'Etat, mais dont la privatisation reste concevable, rencontre les plus grandes difficultés pour accéder à ce marché dans les conditions d'une concurrence loyale, alors que cette entreprise a accompli des efforts de productivité et a adopté le pavillon luxembourgeois pour abaisser le coût de ses charges. Il attire spécialement l'attention ministérielle sur le refus allemand de respecter son engagement d'ouvrir ce marché, en directe conséquence d'une promesse électorale dont le chancelier d'Allemagne aurait d'ailleurs personnellement avisé le président de la Commission européenne. Face à une décision unilatérale et manifestement peu en rapport avec certaines professions de foi « paneuropéennes », il lui

demande d'informer la représentation nationale des modalités que devrait prendre la réaction française, tout en précisant le rôle exact de la Commission européenne dans cette affaire.

Sécurité routière (produits dangereux - transport - politique et réglementation)

23005. – 28 novembre 1994. – M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la réglementation s'imposant aux transports des matières dangereuses par la route. Si la réglementation en vigueur pour les camions citernes semble satisfaisante, le transport des matières dangereuses en tûts, par petites quantités, selon un système que l'on pourrait qualifier de « messagerie », pose un réel problème de sécurité. Ainsi, en cas d'accident, il est très souvent impossible de connaître immédiatement la nature des produite transportés, ce qui représente un risque considérable pour les sauveteurs et les usagers de la route. Le problème est encore amplifié lorsqu'il s'agit de sociétés de transport et de chauffeurs européens, qui ne peuvent fournir ni pièces descriptives, ni explications sur la nature de leur chargement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation en vigueur pour le transport des matières dangereuses dans ce type de cas. Le problème dépassant nos seules frontières, il lui demande encore les mesures qu'il pourrait envisager à l'échelle européenne lors de la présidence française.

Ministères et secrétariats d'Etas (équipement: personnel – catégorie A – contractuels – titularisation – perspectives)

21026. - 28 novembre 1994. - M. Rémy Auchedé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les inquiétudes que suscitent parmi les contractuels de catégorie A de son ministère (1/3 des effectifs de ce niveau), l'état des discussions sur leur titularisation prévue depuis la loi du 11 juin 1983. En effet, un grand nombre d'entre eux, notamment en aménagement et urbanisme, n'exercent pas de fonction administrative sans, pour autant, être titulaires d'un diplôme d'ingénieur, ce qui rend improbable leur titulaires d'un diplôme d'ingénieur, ce qui rend improbable leur titulaires d'un diplôme d'ingénieur, ce qui rend improbable leur titulaires d'un diplôme d'ingénieurs de l'Etat, sauf modification statutaire importante. Il lui demande les raisons pour lesquelles la création de corps nouveaux comme un corps à statut interministériel de spécialistes en environnement, développement rural et aménagement, n'est pas envisagée, alors qu'il est susceptible de concerne plus de 1 000 agents des ministères de l'équipement, de l'environnement et de l'agriculture, permettant à la fois la titularisation de nombreux non-titulaires A, sans porter préjudice à la carrière des titulaires en place et un recrutement ultérieur comme fonctionnaires d'agents ayant fait des études différentes de celles faites dans les écoles d'ingénieurs de l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : fonctionnement - perspectives)

21029. – 28 novembre 1994. – M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transperts et du tourisme sur la situation des services de l'équipement. Le 23 novembre prochain, les personnels manifesteront à Paris, à l'appel des syndicats CGT et FO. Ils entendent ainsi protester contre les politiques mises en œuvre depuis une douzaine d'années, qui ont progressivement affaibli le potentiel des services de l'équipement : 2 000 postes supprimés, réductions importantes des crédits de fonctionnement, vieillissement important des matériels, gestion basée sur la recherche d'économies dans les secteurs entretien, travaux, parcs et ateliers mais aussi technique, études et recherche... Ils dénoncent cette stratégie qui provoque le discrédit au niveau des élus locaix, usagers et contribuables. Ils entendent au contraire promouvoir la défense d'un grand service public de l'équipement, structuré, développant sa technicité moderne et efficace au service de toutes les collectivités. Sa territorialité réaffirmée et renforcée suppose les moyens nécessaires en effectifs, matériels et crédits. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour aller en ce sens et pour que les communes de France puissent bénéficier d'un service public technique de proximité performant.

Logement: aides et prêts (PAP et participation patronale – financement – utilisation – réglementation)

21052. - 28 novembre 1994. - M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la relance de l'accession sociale à la propriété. En effet, celle-ci a permis d'assurer la relance de l'activité économique du bâtiment en incitant les locataires à accéder à la propriété. Toutefois, il apparaît que les dotations prévues au titre des prêts à l'accession à la propriété (PAP) sont épuisées et que les crédits supplémentaires envisagés n'ont pas été à ce jour développés, ce qui a pour conséquence directe le retard et l'annulation des projets des prétendants à l'accession. En Limousin, en dépit d'une dotation supérieure en 1994, les crédits seront vraisemblablement consommés d'ici à la mi-novembre, sans aucune indication concernant la poursuite du programme en 1995. D'autre part, il a récemment annoncé que le taux de la contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction serait maintenu à 0,45 p. 100, mais q'un milliard de francs serait mis à la disposition de l'Etat par le biais du 1 p. 100 logement, à ritre de contribution exceptionnelle, diminuant d'autant la ressource du 1 p. 100 logement, alors mêine qu'il avait souhaité que les collecteurs continuent à financer les opérations locatives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il entend assurer la vocation du 1 p. 100 logement dans le domaine de l'accession sociale à la propriété et de la relance du bâtiment pour les années à venir. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai les dépar-tements pourront disposer de leur solde de dotation PAP pour l'année 1994, alors que cette enveloppe est largement entamée. Enfin, il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises afin de garantir aux départements le versement de l'ensemble des enveloppes PAP et 1 p. 100 logement nécessaires à la poursuite de cette dynamique en 1995.

> Aéroports (aéroport du Bourget bruit - lutte et prévention - Asnières-sur-Seine)

21058. – 28 novembre 1994. – M. Frantz Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'accroissement du trafic aérien et sur les conséquences que celui-ci entraîne. Depuis plusieurs mois, les passages d'avions – en provenance ou à destination de l'aéroport du Boureget – au-dessus de sa commune (Asnières-sur-Seine) sont de plus en plus nombreux. Les nuisances provoquées (bruit, pollution, etc.) et les risques inhérents à ces multiples passages inquiètent la population. S'il est conscient de l'augmentation du trafic et du nombre de vols, dues au développement des échanges commerciaux et touristiques, il pense que cela ne doit pas être au détriment de la qualité de vie des habitants des communes survolées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation actuellement en vigueur, les modalités de contrôle de cette dernière et si des mesures sont envisagées afin de limiter le survol intensif des agglomérations fortement urbanisées.

Transports aériens (bruits - hélicoptères - survol des agglomérations)

21159. – 28 novembre 1994. – M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ses interventions précédentes concernant la question du bruit occasionné par les hélicoptères en millieu urbain. Il a pris acte de la parution prochaine d'arrêtés limitant le trafic sur l'aérodrome de Paris-Issy-les-Moulineaux, mais constate que rien n'est prévu concernant la distinction entre hélicoptères de niveaux sonores plus ou moins élévés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étudier des mesures pénalisant les hélicoptères « bruyants », qu'ils soient civils ou militaires, encourageant les industriels à développer de nouveaux matériels moins bruyants et obligeant les utilisateurs à répondre à de nouvelles normes plus sévères. Parmi ces mesures, pourrait être envisagée l'interdiction, dès l'an 2000, des machines les plus bruyantes, et même avant cette date pour les week-ends et jours fériés.

FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique de l'Etat (rémunérations – protocole d'accord Durafour – application – fonctionnaires mis à disposition d'une collectivité territoriale)

20910. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les disparités existant entre les décrets instituant une NBI (nouvelle bonification indiciaire), d'une part, aux fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, aux fonctionnaires des cellectivités territoriales. Cette mesure présente, en effet, des lacunes car elle pénalise certains fonctionnaires de l'Etat mis à disposition d'une collectivité territoriale et ayant demandé leur intégration dans la fonction publique territoriale dans le cadre de l'exercice du droir d'option. Ainsi, un adjoint administratif du ministère de l'équipement exerçant ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale voit sa NBI supprimée au momient de son intégration alors même que ses fonctions n'ont pas changé. Seuls les adjoints administratifs territoriaux exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public peuvent bénéficier de cette mesure. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si une modification sur cette attribution pourrait être envisagée afin d'instaurer une équité entre les fonctions publiques.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A – contractuels reçus à un concours administratif – carrière)

20929. – 28 novembre 1994. – Compte tenu des délais anormalement longs d'application de la ioi du 11 juin 1983, M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation de ceux des agents contractuels de la catégorie A qui, reçus à un concours administratif de tecrutement depuis la publication de cette loi, se sont trouvés intégrés dans des conditions moins favorables que celles auxquelles ils auraient pu prétendre du fait de leur ancienneté, acquise en qualité de contractuels ayant vocation à une titularisation. Il lui demande s'il est prévu que ces agents puissent bénéficier, le moment venu, d'une reconstitution de carrière, qui tiendrait compte de cette ancienneté.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A - contractuels - titularisation)

20930. – 28 novembre 1994. – M. Laurent Dominati signale à M. le ministre de la fonction publique que la mise en œuvre de la loi du 11 juin 1983, qui prévoit le principe de la titularisation des contractuels de la catégorie A, se heurte, dans certains ministères, soit à l'exigence de critères scientifiques d'accès aux corps techniques existants, soit, pour les personnels non administratifs, à l'absence de corps spécialisés é e ce niveau, susceptibles de constituer une structure d'accueil adaptée à ces mesures d'intégration. Il lui demande si, dans ces conditions, et pour permettre ensire une application correcte de la loi, il n'estimerait pas opportun d'envisager – à coût égal – la ctéation d'un nouveau corps destiné à faciliter l'intégration des contractuels de catégorie A, spécialistes de l'environnement, du développement rural et de l'aménagement du territoire.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice: personnel – greffiers stagiaires – frais de déplacement)

20945. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des personnels fonctionnaires des promotions de greffiers en formation à l'école nationale de Dijon. En effet, ces fonctionnaires ne comprennent pas l'attitude de l'administration qui leur refuse l'attribution de frais de déplacement au titre de l'article 13 du décret n° 90-437, mais leur impose le tégime des indemnités de stage, alors qu'ils ont le statut de fonctionnaires titulaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de sa position à ce sujet et de lui faire savoir si, dans la mesure où le régime des indemnités de stage restait imposé, les agents concernés pourraient compter sur le versement des indemnités de stage sur la base des textes en vigueur dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (contractuels – corps scientifiques et techniques – titularisation – perspectives)

20953. - 28 novembre 1994. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la sintation des contractuels de formation scientifique ou technique recrutés dans les administrations de l'Etat avant ou après la publication de la loi du 11 juin 1983 et qui souhaitent voir pérenniser leur situation et ne peuvent, ayant passé la limite d'âge, se présenter aux concours externes ni ne peuvent se présenter aux concouts internes d'accès aux corps techniques dès lors que cette voie de recrutement est réservée dans les statuts particuliers aux agents des corps hiérarchiquement inférieurs de la filière technique. Il lui demande de lui faire connaître les progrès de toute nature réalisés pour résoudre ce problème qui touche à la modernisation de la fonction publique, à la mobilité des agents publics et à la titularisation des nontitulaires, depuis la réponse à la question n° 31913 faite par un de ses prédécesseurs et parue au Journal efficiel le 17 septembre 1990, p. 4384.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations – protocole d'accord Durafour – application)

21007. – 28 novembre 1994. – M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les dispositions tetenues, en ce qui concerne la rénovation des grilles indiciaires, par le protocole Durafour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel d'application aux différentes catégories professionnelles bénéficiaires de ces mesures.

Ministères et secrétariats d'Etat (fonction publique : budget - crédits sociaux -utilisation - chèques vacances)

21010. - 28 novembre 1994. - M. Alain Danilet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'usage des crédits sociaux. Il ressort, en effet, de la discussion du budget une augmentation sensible des crédits sociaux pour le ministère de la fonction publique. Il lui demande donc de préciser à quelles opérations ces crédits seront affectés et si, s'agissant plus particulièrement des chèques vacances, ces detniers seront augmentés en quantité ou en valeur de leur montant.

Fonctionnaires et agents publics (non-titulaires – titularisation – reconstitution de carrière)

21039. - 28 novembre 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conditions de la titularisation des non-titulaires enseignants réalisée en 1984 et celle des non-titulaires des autres administrations de l'Etat qui n'interviendrait qu'en 1995 ou 1996. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes applicables de sorte que pour le reclassement dans les corps d'intégration, l'ancienneré acquise par ces derniers soit reprise depuis 1984 pour la totalité au lieu des trois quarts seulement.

Administration (rapports avec les administrés - accueil téléphonique)

21050. - 28 novembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conditions d'accueil téléphonique des usagers dans les administrations. En effet, le développement rapide des moyens de communication entraîne une modification profonde du mode de relation des usagers avec leurs administrations. Ainsi, l'utilisation du téléphone évite aux usagers de se déplacer petsonnellement. Cette modification, positive dans son ensemble, entraîne cependant de nouvelles difficultés. l'arce qu'il permet un certain anonymat, le téléphone autorise parfois un accueil déficient voire, dans de très rares cas, un accueil irrespectueux et peu scrupuleux quant à la qualité des informations fournies. Il souhaite savoir si des mesures susceptibles d'améliorer l'accueil téléphonique proposé par les administrations sont envisagées.

Fonction publique territoriale (concours interne - IRA - conditions d'accès)

21055. – 28 novembre 1994. – M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique au sujet du décret du 24 octobre 1962 abrogé en janvier 1994 concernant les conditions de présentation à certains concours administratifs. Par exemple, pour le concours d'attaché d'administration, il est possible de passer les épreuves, par voie interne, autant de fois qu'un candidat le souhaire. Toutefois, pour le concesus interne de l'IRA (institut régional d'administration), une telle possibilité n'est pas accordée. Cette différence ne semble pas justifiée et il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une évolution dans ce domaine peut être envisagée à moyen terme.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaire: et contractuels – réintégration à l'issue de périodes d'invalidité – réglementation)

21067. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Michel Boucheron atrire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le cas d'une maîtresse auxilizire de l'éducation nationale. Cette personne est titulaire d'une licence d'enseignement et est ancienne élève-maîtresse et ancienne élève des IPES, ce qui représente plus de dix apr d'ancienneté comme fonctionnaire stagiaire. Elle n'a pas été titularisée, faute d'avoir obtenu le CAPES et a conc fait face quelques années à son obligation de service dans l'éducation nationale dans des posses d'auxiliaire. Atteinte d'une maladie cancéreuse, elle a alors connu une période d'invalidité d'une quinzaine d'années. Replacée par la sécurité sociale en catégorie 1 d'invalidité: « susceptible d'une activité professionnelle », elle n'a pu obtenir, malgré ses instances, un poste de reclassement dans l'enseignement public. Le tribunal administratif de Rennes, saisi d'une demande d'annulation du resus de réintégration opposé par le rec-teur de l'académie de Rennes, a rejeté le recours au motif principal qu'un engagement décennal de servir l'éducation nationale est unilateral et n'est pas constitutif d'un droit à un emploi même comme contractuel ou comme suxiliaire et le tribunal n'a pas non plus considéré qu'il y avait une priorité d'emploi éventuelle pour un cancereux guéri. Ce cas particulier amène à poser les questions qui suivent. Trop souvent les dispositions légales imposant un quora d'emplois de reclassement pour handicapés au niveau de 6 p. 100 des emplois soraux de l'entreprise sont détournées. Le versement par l'employeur de taxes, non dissuasives, destinées à compenser l'absence de réalisation du quota obligatoire n'assure pas d'emplois aux personnes en cause. Vu ces circonstances, ne serair-il pas souhaitable que le législateur crée un droit de réintégration dans l'administration des auxiliaires et contractuels cancéreux guéris ou sortant de périodes d'invalidité et reconnus aptes? Ne faudrait-il pas, au-delà des emplois de catégories C et D accessibles via la COTOREP, permettre aussi l'accès en fonction de leur niveau à des emplois stables même contractuels aux niveaux A et B de la fonction publique à ces personnes sans les contraindre à passer des concours même aménagés? On pourrait parvenir à cette solution de diverses manières: création de quotas, institutions d'une carégorie de longue maladie pour les auxiliaires... Il souhaiterait donc connaître sa position.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Téléphone (cabines – installasion – cité Henri-Barbusse – Bobigny)

20886. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Claude Gayasot demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécurimunications et du commerce extérieur dans quel délai il compre répendre à l'attente exprimée unanimement par les habitants de la cité Henri-Barbusse, à Bobigny (Seine-Saint-Denis), souvenus par leurs élus. Elle concerne l'installation, dans ce quartier, d'une cabine téléphonique et d'une boîte aux lettres réclamées de longue date par de nombreuses personnes obligées de se déplacer dans d'autres endroits de la ville pour effectuer des opérations qu'un service public digne de ce nom doit être à même de pouvoir assurer à proximité.

Télécommunications (France Télécom – infrastructures – implantation – Franche-Comté)

20908. - 28 novembre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des personnels techniques des transmissions du réseau national (TRN) de France Télécom de Franche-Cornté. Ces personnels techniques assurent un service « hommes et matériel » qui transporte les communications téléphoniques, les données informatiques, les télécopies ainsi que les programmes de radio et de télévision localement et à l'extérieur de la Franche-Comté. Or la direction générale de France Télécom envisage, suite aux progrès techniques, de tegrouper certaines is frastructures sur un seul site. Ces décisions impliqueraient pour la région, d'une part, le déplacement en dehors de celle-ci de la surveillance de son réseau de transmission par Nancy pour ce cas précis et, d'autre part, le transfert d'un équipement de haute technologie, suivi par le personnel qualifié pour sa maintenance. Le secreur des télécommunications est primordial aujourd'hui, il apparaît donc dangereux que la tégion n'en garde pas la supervision. De plus, France Télécom a une mission de service public, mais également envers les régions. Conformément à la politique gouvernementale d'aménagement du territoire, qui veut éviter la désertification d'une partie de notre pays, les personnels techniques des TRN de Franche-Comté ne comprennent pas que France Télécom considère leur région comme une région secondaire, marginale et dépendante de ses voisines pour les télé-communications. Il lui demande quelles sont ses intentions afin que la Franche-Comté ne devienne pas une tâche blanche sur la carre de France Télécom.

Poste
(politique et réglementation contrat de plan Poste-Etat - perspectives)

20917. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'importance du prochain contrat de plan Poste-Etat, qui portera sur la période 1995-1997. Ce contrat, en effet, sera l'occasion, pour les pouvoirs publics, de redéfinir les objectifs assignés à La Poste, et ce novamment en matière d'aménagement du territoire. La Poste a toujours joué un rôle de premier plan dans ce domizine et il importe que le prochain contrat Etat-Poste vienne conforter la velonté du Gouvernement de faire de l'aménagement du territoire une véritable priorité nationale. Il est donc vivement sonhaitable que les objectifs fixés par ce nouveau contrat soient ambitieux à cet égard et que La-Poste dispose de moyens suffisants pour les atteindre. Ce qui suppose en l'occurrence que l'Etat assume pleinement ses responsabilités d'actionnaire urrique. Il demande au ministre de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matiète.

Téléphyne
(abonnemens – réduction – conditions d'attribusion)

. 20947. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les récentes déclarations de France Télécom concernant une réduction d'abonnement si la consommation mensuelle ne dépasse pas vingr-six unités. Or, certains usagers du téléphone, absents de leur domicile pour raison de santé notamment et dont la consommation est nulle pendant plusieurs mois, se voient refuser la réduction sous prétexte que cette situation correspond souvent à des résidences secondaires. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation pour le moins illogique.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Police municipale (personnel - brigadiers-chefs principaux - rémunérations)

20881. – 28 novembre 1994. – M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur certaines des conséquences de l'entrée en vigueur du décret n° 94-733 du 24 août 1994. Il lui expose la situation d'un brigadier-chef principal classé au 9° échelon, et à l'indice 396, et avec deux ans et neuf mois d'ancienneté dans l'échelon, qui est intégré au 4° échelon du nouveau cadre d'emploi avec l'indice 420. S'il gagne 24 points d'indice, il perd son ancienneté dans l'échelon, conformément à l'article 17 du décret précité, alors qu'il aurait pu acquérit un échelon supplémentaires au 1° décembre 1994, avec 31 points d'indice supplémentaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier le décret du 24 août 1994, afin de permettre aux brigadiers-chefs principaux intégrés dans le nouveau cadre d'emplois de conserver leur ancienneté d'échelon lorsque l'avantage qui résulte de leur intégration est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien statut.

Papiers d'identité (carse nationale d'identité – renouvellement – immatriculation – Français naturalisés)

20898. – 28 novembre 1994. – Mme Odile Moirin anire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'affectation sous la référence 99, réservée aux étrangers naturalisés, de nos compatriotes nés dans les départements français ayant accédé à l'indépendance. Beaucoup d'entre eux vivent très mal ce dassement et le ressentent comme une mesure veratoire lurs du renouvellement de leurs papiers d'identité. Auss., elle lui demande s'il ne serait pas possible de les réintégrer dans des catégories existantes ou, à défaut, de créer une référence 99 bis qui les distinguerait des étrangers naturalisés.

Délinquence es criminalité (sécurité des biens es d'es personnes – villes moyennes)

20927. – 28 novembre 1994. – M. Charles Baur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'araénagement du territoire, sur l'insécurité croissante régnant maintenant dans les villes de moyenne importance et, notamment, à Saint-Quentin, Soissons, Laon et Château-Thierry. Celle-ci se manifeste par des violences et agressions qui sont une atteinte insupportable à la tranquillité et la sécurité des personnes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en matière d'effectifs et si un renforcement des auxiliaires est prévu.

Sécurité civile (collaborateurs occasionnels du service public – médecins libéraux – préjudice éventuel – responsabilité)

20934. - 28 novembre 1994. - Mane Henriette Martinez artire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur un problème concernant les sapeurs-pompiers volontaires lorsque ces derniers, appelés sur un accident où des secours d'urgence aux personnes s'imposent, doivent recourir, par suite de l'indisponibilité du médecin du corps, à un médecin libéral non sapeur-pompier. Elle lui demande qui, dans ce cas, est responsable du préjudice éventuel, matériel ou corporel, que pourrait subir le médecin libéral dans le cadre de son intervention.

Communes (finctionnement – ordures ménagères – loi nº 90-55 du 15 janvier 1990 – conséquences)

20936. – 28 novembre 1994. – M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur une question que soulève la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 pour de nombreuses collectivités locales. La loi précitée risque en effet de paralyser, si son interprétation est maximaliste, les opérations de communication engagées par les collectivités locales dans certains domaines spécifiques.

Aussi, en application de la loi du 13 juillet 1992 et du décret du 1^{er} avril 1992, de nombreuses collectivités locales ent engagé des politiques volontaristes de gestion de leurs ordures ménagères prévoyant, conformément aux textes nationaux et européens, une part de recyclage en marière des tonnages collectés. Ce recyclage passe par un nécessaire rri à la source assumé par les habitants producteurs de déchets, quel que soit le mode opératoire retenu : collecte sélective ou apport à des conteneurs par type de produits. Plusieurs organismes publics ou associés à l'application des politiques de l'Etat encouragent financièrement les expérimentations menées en particulier sur les sites pilotes: tel est le cas de l'ADEME, d'ECO-EABALIAGE, d'ADELPHE... Sont en particulier aidées les actions de communication menées par les collectivités locales engagées dans ces opérations de collecte sélective puisque la parti-cipation des habitants au tri à la source auquel ils sont invités, constitue l'un des impératifs catégoriques de la réussite de ces politiques initiées par l'État. Il s'interroge en conséquence sur le risque d'application à ces actions de communication de la loi du 15 janvier 1990 et serait reconnaissant à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du rerritoire, des éclaircissements qui seront apportés dans la problématique : du respect de l'esprit de la loi et de la nécessité de ne pas pénaliser des actions d'intérêt public inscrits dans la durée.

Risques naturels
(lutie et prévention plans d'exposition aux risques naturels - perspectives)

20938. – 28 novembre 1994. – M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'information des populations en matière de catastrophe naturelle et sur le renforcement des moyens de prévention. Il lui demande si les mesures prévues pour densifier le réseau d'informations météorologiques ARAMIS par la mise en place de radais supplémentaires et pour renforcer les moyens informatiques de calcul météorologique du système ARPEGE ont été mises en place. Par ailleurs, il s'inquiète des retards pris dans la prescription des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER). Après la catastrophe de Vaison-la-Romaine, ce document d'urbanisme de prévention, qui s'impose au plan d'occupation des sols, devait faire l'objet d'une adaptation réglementaire pour rendre plus efficace son application au regard des constructions existantes. Il lui demande si des mesures ont été prises pour accélérer la prescription des PER et si, lersqu'un maire exprime un désaccord avec le projet de PER, le préfet peut engager la procédure pour approbation en Conseil d'Etat.

Fonction publique territoriale (frais de déplacement - montant)

20961. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire 'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du verritoire, sur les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des col-lectivités territoriales. Si le décret du 19 juin 1991 prévoit le versement d'indemnités kilométriques lorsque l'agent se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, il en est autrement lorsque le déplacement s'effectue à l'intérieur du territoire de résidence administrative. En effet, ce même texte prévoit dans ce cas l'attribution d'une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 1 200 francs, ce qui correspond à une somme particulièrement dérisoire, notamment en ce qui concerne les travailleurs sociaux. En conséquence, il demande la réévaluation substantielle du montant de cette indemnité afin de la faire davantage coîncider avec les frais de déplacement réellement exposés par les agents concernés, ou tout au moins sa réactualisation au regard de l'évolution de l'indice du coût de la vie. Il lui fait également part de son étonnement quant à la dégressivité du taux des indemnités kilométriques après la tranche des 10 000 kilomètres. Cette diminution paraît être, d'une part, en contradiction avec l'augmentation de l'usure des véhicules occasionnée par les nombreux déplacements et, d'autre part, a pour conséquence de désavantager les agents qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont amenés à se déplacer très fréquemment. Il lui demande s'il envisage d'augmenter ces taux ou de porter la seconde tranche à 15 000 kilomètres au lieu de 10 000.

Assurances
(assurance automobile – véhicules accidentés –
remise sur le marché – politique et réglementation)

20985. – 28 novembre 1994. – M. François Rochebloine interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du serritoire, sur les difficultés rencontrées par les négociants de véhicules accidentés lotsqu'ils souhaitent travailler à l'export. En effet, pour certains pays, la carte grise est exigée à la douane. Or, depuis la loi n° 93-1044 du 31 décembre 1993, les négociants en véhicules accidentés ne disposent plus de la carte grise des véhicules qu'ils achètent aux sociétés d'assurances. Ils ne peuvent donc plus poursuivre une activité qui contribue pourtant à la viabilité de leurs entreprises. Il lui demande donc de bien vouloir étudier des mesures qui permettront d'exporter normalement un véhicule accidenté, afin qu'il puisse être téparé conformément aux règles en vigueur dans le pays d'exportation. Il pourrait s'agir de fournir à ces professionnels une carte grise comportant la mention « export » et valable uniquement à cet effet.

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale – gestion – rappors de la Cour des comptes – perspectives)

20993. – 28 novembre 1994. – M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser s'il envisage de rendre public le récent rapport de la Cour des comptes relatif à la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale et la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport. Il lui demande notamment de lui préciser s'il envisage de soumettre les actes des délégations régionales au contrôle de légalité des préfets et le contrôle de la gestion de ces délégations régionales à la chambre régionale des comptes (La Lettre du Maire du 8 novembre 1994).

Logement (construction - prime aux communes - création - perspectives)

20995. - 28 novembre 1994. - M. Léonce Deprez ayant noté les principales conclusions du rapport rendu public, en septembre 1994, par le groupe de travail animé par le président du plan construction et architecture, regroupant vingt quatre professionnels concernés par les question foncières afin de définir des propositions pour «lutter contre la pénurie de terrains pour construire plus de logements », demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser le suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à accorder une prime aux communes qui ont une politique dynamique de construction de logements. Cette prime serait versée en cas d'accroissement du nombre des logements de la commune et financée par le produit de la taxe sur les terrains constructibles non bâtis, afin de compenser les charges provenant de l'augmentation de la population communale.

Collectivités territoriales (personnel – rémunérations – passages d'eau départementaux)

21009. – 28 novembre 1994. – M. Bruno Bonrg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si le régime indemnitaires des fonctionnaires territoriaux prévu par le décret nº 91-875 du 6 septembre 1991 modifié peut être appliqué aux personnels affectés aux passages d'eau départementaux rémunérés directement par un département, mais gérés par un port autonome pour le compte de celui-ci. Ces personnels n'ont des fonctions prévues dans aucun des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (marins, mariniers, ouvriers d'atelier ou de travaux) et sont soumis à des modalités de recrutement, des gestion et rémunération qui sont très éloignées des régimes en vigueur dans la fonction publique, et s'apparentent plutôt aux règles de droit commun applicables aux entreprises.

Santé publique (secours d'urgence - perspectives - rapport Barrier)

21012. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Louis Dabré demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, son avis sur le repport du professeur Geneviève Barrier relatif à la prise en charge préhospitalière des urgences, rapport qui fait suite à la mission ordonnée par M. le Premier ministre sur « la prise en charge effective des urgences médicales à tous les échelons, de la médecine de ville jusqu'à l'hôpital ». Certaines affirmations contenues dans ce rapport, notamment concernant les comparaisons entre le coût par opétation entre les interventions faites par les sapeurs-pompiers et celles faites dans les services médicaux d'urgence et de réanimation, ne semblent pas refléter la réalité. Il lui demande s'il fait ou non siennes les remarques et constatations du rapport du professeur Barrier et quelles suites seront données à ce rapport.

Santé publique (alcoclisme – loi nº 91-32 du 10 janvier 1991 – application – conséquences – associations d'anciens combatunts)

21018. - 28 novembre 1994. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intériour et de l'aménagement du territoire, sur une circulaire émanant de la direction de l'administration et de la réglementation. Il lui signale, en ce qui concerne plus particulièrement le département de Seineet-Marne, qu'une association d'anciens combattants organise un bal deux fois par an, afin de s'assurer une petite trésorene lui permettant de participer aux cérémonies devant les monuments aux morts. Celle-ci vient de recevoir du préfet une note relative à l'implantation » de débits de boissons temporaires, qui lui interdit même la vente de boissons sans alcool, avec menace de se voir confisquer le matériel, l'orchestre, et de se voir infliger une amende et éventuellement une peine de prison avec sursis. Jusqu'à présent, lors de ces petites manifestations, était pratiquée la vente notamment de la bière, mais la circulaire précitée semble retirer aux maires la compétence pour accorder des autorisations d'installations de buvettes pour les boissons du deuxième groupe, en sou-lignant que ces manifestations ne répondraient pas à la définition de « célébration locale de caractère public ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet afin de permettre aux associations de continuet à pratiquer ces petites manifestations afin de leur assurer une petite trésorerie leur permettant de participer aux cérémonies publiques.

> Collectivités territoriales (finances – frais gènéraux – factures – consultation – réglementation)

21022. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le tainistre d'Etat, ministre de l'intétieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'il peut être utile que les électeurs ou les contribuables locaux puissent avoir connaissance des frais généraux engagés par les collectivités locales, notamment par les mairies de grandes villes ou par les conseils régionaux. Il souhaiterait qu'il lui indique si un électeur ou un contribuable local peut demandet communication, à une mairie ou a un conseil régional, des factures d'hôtels et de restaurants acquittées au cours de l'année en cours ou au cours de l'année précédente. Si cui, il souhaiterait qu'il lui précise dans quelles conditions la consultation peut être effectuée.

Parlement
(élections législatives – comptes de campagne –
calcul – périodes de référence – réglementation)

21025. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les dépenses pour les campagnes électorales sont plafonnées et que pour le cacul du total des dépenses la période de référence est l'année précédant le jout du scrutin. Cependant, il arrive que les élections ne soient pas prévues à l'avance. dans le cas en particulier d'une dissolution de l'Assemblée nationale, il souhaiterait qu'il lui indique si les dépenses à prendre en compte doivent être calculées à partir du jour de la disolution ou à partir du jour du décret ayant fixé la date des nouvelles élections.

Police (fonctionnement - effectifs de personnel centre commercial Beausevran - Sevran)

21027. - 28 novembre 1994. - M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes d'insécurité qui troublent le bon fonctionnement du centre commercial Beausevran, à Sevran, en Seine-Saint-Denis. Suite : plusieurs incidents, de nombreux commerçants et citayens sont exaspétés par le sentiment d'insécurité qui règne dans le centre commercial. Les forces de l'ordre et les agents de sécurité sont constamment appelés afin d'intervenir pour des vols, agressions, ports d'armes, braguages... Du fair d'un sous-effectif, il est donc impossible pour les policiers de répondre rapidement aux demandes. Avec ces événements, certains magasins ont fermé à couse de la réputation du centre et la clientèle fréquente de moins en moins cet endroit par peur d'être agressée. Par ailleurs, il est stupéfiant que pour une ville de 50 000 habitants, qui subit les effets destructeurs de la crise économique, sociale et urbaine, le commissariat soit toujours rattaché à celui d'Aulnay-sous-Bois. Les élus locaux ont à maintes reprises demandé la création d'un commissariat de plein exercice qui permettrait de faire face à ces problèmes de petite et moyenne délinquance. Bien que la meilleure politique de prévention à l'égard de toutes ces dérives sociales trouve sa traduction dans une politique de plein emploi, de formation, d'accès au logement pour tous, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour augmenter de façon significative les effectifs de police sur le terrain, notamment la création de postes d'îlotiets à Sevran afin que les commerçants puissent travailler librement et que la clientèle se sente en sécurité lorsqu'elle se rend au centre commercial Beause-VI2Ω.

Fonction publique extritoriale (rémunérations - protocole d'accord Durasour - application)

21028. – 28 novembre 1994. – M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire fixée par le décret 94-807 de 12 septembre 1994. Celle-ci limite le champ des bénéficiaires aux fonctionnaires exerçant leur fonction à sitre principal dans les grands ensembles ou quartiers dégrades dont le liste est fixée par le décret n° 93.203 du 5 février 1993, en référence aux quartiers visés par le dispositif DSQ ou dans les services et établissements publics en relation directe avec la population de ces grands ensembles ou quartiers d'habitats dégradés. Ne viser que les quartiers nommément cités entraîne de graves injustices entre les fenctionnaires qui ont à connaître des conditions de travail identiques dans d'autres secteurs urbains. Au dispositif DSQ s'est substitué celui du contrat de ville qui inclut un plus grand nombre de quartiers en difficulté. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compre prendre afin de remédier à cette situation inégalitaire et il lui suggère de modifier le décret du 5 février 1993 afin que la NBI réponde pleinement aux objectifs.

Elections et référendums (bureaux de vote - ouverture - horaires - zones rurales)

21034. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Pierre Thomas attite l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur une requête formulée par de nombreuses petites communes rurales. En effet, les jours d'élections, les bureaux de votre de ces petits villages doivent rester ouverts jusque 18 heures, alors qu'en raison du faible nombre d'électeurs, ils pourraient fermer beaucoup plus tôt. Ne serait-il possible de prévoir dans la loi sur l'aménagement du territoire une dérogation autorisant les bureaux de vote concernés à fermer en début d'après-midi. Une telle mesure serait la bienvenue, et il serait heureux d'avoir son avis à ce sujet.

Fenction publique territoriale (filière culturelle - professeurs de musique - congé annuel - durée)

21038. – 28 novembre 1994. – M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des agents non titulaires exerçant les fonctions de professeur de musique dans des écoles de musique municipales. En vertu du décret n° 91-861 du

2-février 1991, ces agents peuvent sous conditions être intégrés dans le cadre emploi des assistants spécialisés d'enseignement artistique. Ce même décret précise que ces assistants spécialisés d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de 20 heures. En tevanche, il ne précise pas la durée des congés légaux applicables à cette catégorie de fonctionnaires. Il souhaiterait savoir su l'on peut dès lors en conclure que la durée annuelle de travail qui leut est applicable est celle de la fonction publique territoriale, soit 47 semaines, alors que ce personnel n'est normalement occupé à sa fonction que durant l'année scolaire.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers volontaires – activité – conséquences d'ordre professionnel – disponibilité – réglementation)

21049. – 28 novembre 1994. – M. Michel Hannoun attire l'artention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Beaucoup d'entre eux rencontrent en effet des difficultés pour concilier leurs actions bénévoles avec une activité professionnelle. Or rien n'est aujourd'hui prévu pour leur permettre de les concilier dans de bonnes conditions. De même, les sapeurs-pottipiers volontaires ne sont toujours pas protégés contre le risque de licenciements en cas d'absentéisme répété. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité civile (sapeurs pompiers – revendications)

21067. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'eménagement du territoire, sur l'inquiétude exprimée par les sapeurs-pompiers quant au contenu du projet de loi portant sut l'organisation territoriale des services d'incendie et de secours. Il lui demande si les demandes des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires d'amélioration de la gestion de leurs carrières, de formation et de conditions d'exercice de leur mission, seront prises en compte. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les dispositions qui seraient prévues en ce sens dans le projet de loi.

Logement
(politique du logement – propriétaires immobiliers –
représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

21089. - 28 novembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la composition des comités économiques et sociaux régionaux. La propriété locative bénéficie actuellement d'un seul représentant dans ces instances, le mode électif actuellement en vigueur (décret n° 89-307 du 12 mai 1989) conduisant dans la pratique à désigner un représentant du secteur HLM. Cette représentation unique est, à l'évidence, insuffisante et laisse donc de côté le secteur locatif privé qui, en logeant 4 millions de foyers, joue un rôle économique et social reconnu par tous et complémentaire de celui joué par le secteur HLM. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'à l'occasion du renouvellement des comités économiques et sociaux régionaux, au mois de juillet prochain, un siège puisse être réservé dans chacun d'entre eux aux propriétaires privés. Cette désignation rémoignerait de l'intérêt que le Gouvernement porte au renouveau de l'investissement locatif indispen-sable à l'amélioration rapide des conditions de logement des citoyens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente des propriétaires privés en ce domaine.

> Sécurité civile (secours – service de santé et de secovrs médical – personnel – statut)

21094. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des membres du personnel du service de santé et de secours des sapeurs-pompiers. Après un premier texte en 1925, c'est en 1953 que le service de santé et de secours médical (SSSM) des sapeurs-pompiers a été réglemente. Depuis, ses missions et son activité

n'ont cessé d'être étendues. C'est ainsi qu'un décret du 6 mai 1988 confirme et complète l'organisation de la composante sanitaire des services de secours. Les intéressés considèrent désormais que la mission de service public qui leur est dévolue nécessite un statut qui prenne en compte les problèmes des officiers volontaires, les questions de recrutement et la professionnalisation de l'encadrement, garante du devenir des secours d'urgence. Des textes auxquels les représentants des sapeurs-poinpiers ont contribué à élaborer sont prêts. En Dordogne, une manifestation a eu lieu récemment afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur ce problème. Il lui demande quelles suites il envisage de réserver à cette demande de statut.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales: annvités liquidables – agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-ponspiers professionnels)

21151. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Louis Borloo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les obstacles qui s'opposent à la prise en compte, pour la retraite, de la totalité des années de service accomplies par les anciens sapeuts-pompiers permanents intégrés dans le cadre des sapeuts-pompiers professionnels. Alors que les intéressés ont accompli, pendant de longues années, les mêmes fonctions que leurs collègues professionnels, il leur est refusé le bénéfice de la jouissance du droit à pension à l'âge de cinquantecinq ans. Il aimerait connaître les mesures que le ministre entend prendre pour mettre fin à ce qui apparaît comme une discrimination injustifiée.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales: annuités liquidables – agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)

21152. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels, anciens sapeurs permanents rattachés à la fonction publique territoriale. Ces derniers s'inquiètent des conditions strictes pour pouvoir bénéficier des droits à pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Les sapeurs-pompiers doivent en effet comptabiliser une durée de quinze ans ninimum de service professionnel pour pouvoir bénéficier de ces droits, ce qui pour certains sera impossible du fait de leur intégration trop récente. Il lui demande s'il ne pourrait pas leur être réservé un régime dérogatoire de calcul intégrant pour partie leurs années de permanent auxquelles s'ajouteraient leurs années de service professionnel.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(sports mécaniques – financement)

20923. - 28 novembre 1994. - M. Bernard Carayon demande à Mine le ministre de la jeunesse et des sports de bien vouloir porter à sa connaissance la liste des clubs sportifs mécaniques éligibles au « fonds tabac » en 1993 et 1994, ainsi que les critères d'éligibilité.

Associations
(associations complémentaires de l'enseignement public financement - aides de l'Etat)

20980. – 28 novembre 1994. – M. Guy Hermier attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'inquiétude des organisations confédérées à la jeunesse au plein air. Ces associations, qui interviennent en complémentatité avec le système éducatif public et dont la nécessité est reconnue par son ministère, sont actuellement confrontées à des difficultés majeures. En effet, elles ne sont pas assurées de percevoir le solde des contributions publiques pour l'année 1994, alors même qu'elles ont poursuivi leurs actions éducatives, sociales, culturelles et mis en œuvre leurs interventions pour l'année 1994-1995. Toute diminution des capacités d'agir déboucherait sur des difficultés telles que

ces associations seraient contraintes de licencier des personnels permanents et temporaires, personnels cadres qui, par leurs fonctions et leurs missions, sont eux-mêmes générateurs d'emplois. Partenaires des collectivités territoriales, régionales, départementales et locales, cette réduction de capacité d'intervention aurait pour conséquence, soit la remise en cause de ces partenariats, soit l'imputation de charges nouvelles insupportables pour ces collectivités. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que ces associations continuent leur actions.

Associations
(associations complémentaires de l'enseignement public
et associations de jeunesse et d'éducation –
financement – aides de l'Etat)

21078. - 28 novembre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la faiblesse du budget 1995 de son ministère et ses conséquences négatives pour les associations complémentaires de l'Education nationale et les institutions d'éducation populaire. Toutes ces associations ont comme objectif, de contribuer par leurs interventions à aider chaque enfant, chaque jeune à acquérir des connaissances et la capacité de les utiliser, à mieux vivre au sein de la société, à se réaliser en tant qu'individu. Ce rôle essentiel est mené en coges-tion avec l'Etat et les collectivités locales qui ont reconnu leur utilité, leurs actions, leurs missions essentielles, qui, pour être convenablement assumées, requièrent la compétence d'enseignants et de personnels qualifiés. Or, faute de moyens suffisants, le ministère n'est plus à même d'assurer comme il conviendrait cette responsabilité. Ces associations et institutions revendiquent des mesures concrètes pour faire du budget (titre IV) un réel outil pour lutter contre les inégalités et les exclusions, en réclamant notamment une augmentation importante des crédits consacrés aux vacances et aux loisirs des jeunes; le rétablissement à hauteur des besoins, des subventions aux investissements, afin de réaliser un plan de création et de ténovation des équipements d'accueil; une augmentation des crédits consacrés à la formation des animateurs ; la prise en charge des postes FONJEP, à hauteur de 50 000 francs; une augmentation de l'abattement de la taxe sur les salaires pour l'ensemble des associations. Toutes ces mesures permettraient, dans certains ças, la création d'emplois et dans d'autres, le maintien de postes existants. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre asin que ces associations aient les moyens de répondre aux attentes de notre jeunesse, conformément aux engagements de M. le Premier ministre.

Sports
(FNDS - crédits - répartition entre les régions)

21079. – 28 novembre 1994. – M. Jacques Mellick attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports à propos du budget 1995. En effet, ce budget inférieur à celui de 1994 voit des dépenses supplémentaires imputées : 40,5 millions pour les opérations « stades » coupe du monde. Le FNDS, lui, devra participer à hauteur de 20 p. 100 de ses recettes théoriques, ce qui pose le problème du complément au niveau de l'Etat : des propositions de solution sont apportées par le mouvement sport fui-même ; un budget pour le sport à hauteur de 0,25 p. 100 de budget de l'Etat et 3 p. 100 de ponction sur les recettes de la Française des jeux à destination du FNDS. Il lui demande quelles propositions elle envisage afin de donner satisfaction au monde sportif qui aujourd'hui par la voix de ses 1 300 000 bénévoles fait entendre son amertuine sur le manque de concertation.

JUSTICE

Nationalité (certificats - délivrance - documents originaux - restitution)

20940. – 28 novembre 1994. – Mme Véronique Neiertz porte à la connaissance de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que certains juges d'instance, notamment parisiens, ne restituent pas les documents originaux qu'ils ont exigés pout examiner une demande de certificat de nationalité française, que le certificat soit délivré ou non. Le magistrat chargé des questions de nationalité des Français établis hors de France ne restitue pas, quant à lui, les pièces originales qu'il exige en grand

nom're, comme les livrets militaires, dont les intéressés se trouvent définitivement démunis, alors que le délai de délivrance d'un certificat de nationalité est de deux ans en moyenne. Ces pratiques sont contraires au libellé des certificats de nationalité délivrés « au vu » de certains documents, et à la circulaire n° CIV 88/12 août 1988 NOR JUS C 88 20 574 C qu'il a adressée, conjointement avec M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment à Mmes et MM. les juges chargés du seavice des tribunaux d'instance, qui spécifie que « dans le cas où l'intéressé aurait des difficultés à se dessaisir d'une pièce originale, une photocopie certifiée conforme par le juge d'instance qui y apposera son cachet pourra être acceptée ». Or dans un tribunal parisien, le juge conserve l'original et temet à la personne une photocopie, même pas certifiée. Elle lui demande si les pratiques ci-dessus mentionnées sont acceptables s'agissant de personne nées à l'étranger, qui n'ont plus aucun moyen de se procurer de nouvelles pièces, et au cas où il estimerait qu'elles sont irrégulières, de lui faire savoir de quels recours disposent les intéressés confrontés à un refus constant d'un juge d'instance de restituer l'original des documents dans la mesure d'ailleurs où la loi prévoit qu'il doive ou puisse les conservet. Dans ce dernier cas, elle lui demande également s'il est conservet trace des certificats de nationalité délivrés et s'il est possible d'en obtenir ultérieurement un duplicata.

Nationalité
(perte – réglementation –
anciens militaires originaires de pays
qui ont été sous souveraineté française)

20941. - 28 novembre 1994. - Mme Véronique Neiertz demande à M. le ministre d'Etst, garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire connaître s'il existe des arrêts de la Cour de cassation qui, depuis l'affaire Bokassa (arrêt du 29 mai 1985 - Rev. crit. 1198.625) jusqu'à celle de Mamadou Balde (cass. . civile, 23 juin 1992), en passant par celle d'Abdoulaye Diaye (arrêt du 29 mars 1989, cass. In civile), ont enté-riné la position de la chancellerie selon laquelle les militaires français sous les drapeaux au jour du transfert de souveraineté de leur territoire d'origine perdaient la nationalité française ce jour-là et si, à la lumière des chiffres qu'il serait susceptible de lui communiquer, il pense que la doctrine en la matière était réellement controversée, alors que selon une jurisprudence bien établie (jugement Palka - Tribunal de première instance de Douai - 15 décembre 1950) « les membres d'une armée, même à l'étranger, demeutent couverts par leur pavillon ». Elle lui rappelle que c'est cette soi-disant controverse qui est à l'origine du vote - à la demande du Gouvernement par voie d'amendement - de l'article 43 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 qui nie cette jurisprudence constante. Elle lui demande s'il estime compatible avec les articles 2 et 17-2 du code civil, et avec les droits fondamentaux des citoyens, que des dispositions législatives nouvelles puissent avoir pour effet de faire rétroactivement perdre à une personne originaire d'un territoire d'outre-mer la nationalité française qu'il avait conservée de plein droit lors de l'accession à l'indépen-dance dudit territoire. Pour illustrer son propos, elle lui rappelle qu'il a demandé, dès la fin de l'année 1993, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris d'assigner un originaire de Guinée, militaire en activité le 1^{er} octobre 1958, pour que soit annulé un certificat de nationalité française délivré le 11 décembre 1985 – soit huit ans plus tôt – par le juge d'instance de Châlons-sur-Marne, au motif notamment que l'intéressé s'était marié le 15 mai 1958 en Guinée, qui était alors la France, par l'effet du décret du 24 février 1953 ayant étendu le code de la nationalité aux territoires d'outre-mer. Elle lui demande s'il entend, au nom du principe d'égalité, demander l'annulation de l'ensemble des certificats de nationalité française délivrés depuis le 19 octobre 1945 sur la base dite de l'assimilation de résidence consacrée par la jurisprudence rappelée ci-dessus. Elle voudrait savoir, dans la négative, sur quels critères certains certificats de nationalité seront l'objet d'assignations aux fins d'annulation et pas d'autres, et aussi pourquoi le ministère public a interjeté appel des jugements rendus le 24 septembre 1993 à Paris et le 13 septembre 1994 à Créteil alors que le jugement rendu le 25 novembre 1993 à Meaux est devenu définitif. Elle lui demande s'il parrage son sentiment selon lequel l'introduction de la rétroactivité hors tout fait générateur nouveau propre aux personnes dans le droit de la nationalité est source de discriminations et d'inégalités.

Impôts et tæxes (fraude fiscale - conséquences - droits civiques privation - politique et réglementation)

20994. – 28 novembre 1994. – M. Léonce Deprez appelle l'artention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la récente réforme du code pénal qui a abouti à écarter, en cas de première condamnation pour fraude fiscale, les dispositions de l'ancien code pénal complétées par une disposition spéciale du code général des impôts prévoyant que, dans certaines conditions, les personnes condamnées pour fraude fiscale encouraient la privation de leurs droits civiques. Il lui demande s'il n'estime pas, comme le ministre du budget, « choquante cette situation dans un contexte de développement de la lutte contre la corruption et les délits plus anciens », et s'il envisage le dépôt d'un amendement à la loi de finances visant précisément à xétablir la possibilité de privation des droits civiques pour toute condamnation pénale en matière fiscale, disposition qui serair particulièrement appréciée dans le contexte politique, économique et social actuel

Délinquance et criminalité (peines de substitution – travaux d'intérêt génésal – réglementation – conséquences – collectivités territoriales)

21014. – 28 novembre 1994. – M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les collectivités publiques pour obtenir dans des délais raisonnables les services d'un condamné à un travail d'intérêt général. L'article 43-3-1 du code pénal prévoit la possibilité pour un prévenu d'accepter un TIG pour une durée comprise entre 40 et 240 heures et qui devra être appliqué dans un délai de 18 mois. Ainsi, il arrive que des collectivités sollicitées par le premier juge d'application des peines acceptent de recevoir des personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général. Une convention est alors signée entre le maire, le premier juge d'application des peines et le président du comité de probation prévoyant l'accueil de « tigistes » dans divers corps de métier. Dans la pratique, de nombreux « tigistes » repoussent sans cesse la période d'application de leur peine pour des motifs d'ordre familial, médical, professionnel ou social. Les collectivités qui avaient, quant à elles, planifié l'arrivée de ces préposés au travail doivent fréquemment attendte plusieurs mois avant que le condamné ne soit effectivement en situation d'accomplir sa peine. Renseignement pris. il apparaît le plus souvent que l'administration judiciaire attend la manifestation de l'intéressé par lettre indiquant la période où il pourra effectuer son TIG. Il paraît donc surprenant que le travail puisse être reporté au bon vouloir des « tigistes » qui, faut-il le rappeler, sont condamnés pour avoir commis un délit. Il lui demande de bien vouloir lui précise les mesures qu'il souhaite prendre pour imposer une plus grande sévérité des instances compérentes, afin que les collectivités locales qui croient à la réinsertion par la vertu du travail cessent d'être les obligées de petits délinquants.

Déchéances et incapacités (tutelle - enfants majeurs - administration légale exercice en commun par les parents - réglementation)

21035. – 28 novembre 1994. – Par une loi nº 93-22 du 8 janvier 1993, le législateur, modifiant l'article 372 du code civil, a énoncé, en matière d'autorité parentale, que son exercice, dans le cas d'un enfant naturel reconnu par les deux parents, serait exercé en commun, sauf dérogation aménagée par le juge aux affaires familiales dans les conditions prévues à l'article 374. Le même texte a modifié les articles 373-2 et 287 du code civil, le principe étant désormais posé que l'autorité parentale sur les enfants de parents divorcés est exercée en commun par les deux parents, sauf décision dérogatoire motivée. En revanche, aucune disposition n'est intervenue pour permettre aux parents d'un enfants majeur placé sous le régime de tutelle d'exercer en commun l'administration légale de celui-ci, l'article 497 du code civil prévoyant seulement que le juge des tutelles pourra désigner « un ascendant ». L'évolution des mœurs qui a présidé aux modifications susvisées voudrait également que les parents d'un enfant majeur placé sous tutelle puissent exercer en commun l'administration légale. M. Jean-Pierre Bestiani attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur ce point.

Huisiers de justice (exercice de la profession – bureaux communs – réglimentation)

21041. - 28 novembre 1994. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les bureaux communs d'huissiers, constitués pour rationaliser le travail des huissiers au niveau dépatemental. Leur existence pose en effet plusieurs questions: 1º en vertu de l'article 33 du décret du 29 février 1956, leur ouverture est soumise à une autorisation préalable du ministère de la justice. Or, il apparaît que seuls deux bureaux en France sont à ce jour autorisés; 2º ces bureaux sont inscrits au registre du commerce et déclarent, comme celui de Paris, la signification des actes comme étant l'objet de leurs activités. Une structure commerciale, dont les bureaux ne sont d'ailleurs pas accessibles au justiciable, délivre donc des actes qu'en vertu de la loi seuls les huissiers sont habilités à délivrer; 3° ces bureaux emploient des clercs, ce qui pose le problème suivant : la qualité de clerc autorisé à signifier des actes est, entre autres, soumise à son rattachement officiel à une étude d'huissiers. Or, dans le cadre des bureaux communs, ces clercs ne sont pas rattachés à une étude, ce qui, dans une certaine mesure, peut constituer une usurpation de fonction publique sévèrement punie par les articles 433-12 et 433-13 du code pénal; 4° lorsque les ciercs de ces bureaux communs signifient des actes, ce sont les bureaux communs les délivrant qui devraient être mentionnés sur l'acte, or c'est systématiquement l'étude qui est censée avoir procédé à la signification qui apparaît. Certe pratique est absolument contraire à la loi et peut même s'analyser comme un faux, réprimé par le code pénal; 5° enfin, très concrètement, si ces bureaux existent, c'est qu'en vertu de l'article 14 du tarif des huissiers, ces derniers sont autorisés à élever le montant de leurs honoraires si l'acte est délivré rapidement. Mais, c'est un détournement du sens de cet article dans la mesure où l'huissier ne se déplace pas luimême, ni même un salarié de son étude. Par conséquent, considérant que cette situation est inacceptable dans la mesure où des officiers publics ou ministériels, auxiliaires de justice, accomplissent une partie de leur travail dans la plus totale irrégularité ainsi que dans l'illégalité la plus constante, il lui demande: 1° pourquoi l'autorisation du ministère de la justice a-t-elle été refusée aux bureaux communs qui l'ont sollicitée; 2° pourquoi, si le refus d'autoriser était motivé, le ministère a-t-il soléré le fonctionnement irrégulier et illégal desdits bureaux communs : 3° quelles mesures il envisage de prendre pour que les huissiers de justice, qui délivrent les assignations et exécutent les décisions des tribunaux au nom du peuple français, respectent la loi et les dispositions légales.

> Justice (tribunaux pour enfants - fonctionnement financement - Bobigny)

21135. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Bernard Raimond artire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le situation dans laquelle se trouve le tribunal pour enfants de Bobigny. Ce tribunal, qui est le deuxième en France en nombre de situations traitées, manque de moyens, matériels et humains: manque de juges, manque de greffiers, manque d'éducateurs. Aujourd'hui, chaque juge traite environ mille dossiers, aussi bien en protection de l'enfance qu'en délinquance. Il souhaite connaître les mesures que le ministère envisage de prendre afin de permettre à ce tribunal de travailler dans les conditions optimales et en particulier ie nombre et la catégorie des personnels qu'il envisage d'y recruter.

LOGEMENT

Logement: aides et prêts (PAH et subventions de l'ANAH - financement - Aveyron)

20891. – 28 novembre 1994. – M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'insuffisance des dotations annuelles ANAH et PAH. Ces crédits « sociaux » ont un impact économique majeur par la masse des travaux qu'ils assurent aux artisans et aux entreprises du bâtiment d'un département. Or, le plus souvent, au-delà de la consommation quasi immédiate des sommes attribuées, des besoins pourtant établis restent insatisfaits. Ainsi, en Aveyron, en 1993, au titre des crédits ANAH, après avoir consommé la dotation annuelle de 20,5 MF, le montant des aides pour des dossiers non traités faute de fiancement, s'élevait à

6,2 MF. En 1994, la dotation annoncée est de 21,1 MF mais les services compétents n'ont à ce jour reçu que 18,1 MF qui sont consommés. Au 1^{rt} novembre 1994, alors que l'incertitude plane sur le versement des 3 millions de francs de crédits 1994, il apparaît, en fonction des dossiers en instance, qu'une dotation annuelle de 27 MF serait nécessaire pour couvrir les bésoins. Concernant la PAH, la dotation est insuffisante: pour 1994, prévue à 6,7 MF, à ce jour seulement 4,7 MF ont été délégués et 280 dossiers sont en instance pour un montant d'aides prévisionnel de 4 MF. En conséquence, il lui demande de lui préciser pour l'Aveyron le montant exact des dotations 1994 ANAH et l'AH qui seront effectivement versées, les perspectives pour les dotations 1995 et de manière plus générale s'il envisage des mesures pour améliorer le fonctionnement de ces primes et les délégations de crédits au plan départemental.

Logement
(OPHLM – démolition de bâtiments à usage d'habitation –
conséquences – remboursement des aides de l'Etat es des prêss)

20909. - 28 novembre 1994. - Mine Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre du logement sur la démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'Etat. Celle-ci est actuellement réglementée par la loi nº 86-1290 du 26 décembre 1986, dite loi Méhaignerie, codifiée dans l'article L. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation. Le décret prévu dans cette loi pour fixer les conditions de remboursement des emprunts et des aides de l'Etat est le n° 87-477 du 1" juillet 1987, objets de l'article R. 443-17 du code cité ci-dessus. Pour son application, ce décret a fait l'objet d'une circulaire interministérielle nº 88-42 du 3 mai 1988. Dans les faits, ces démolitions concernent essentiellement des quartiers en difficulté dans lesquels les charges financières importantes, supportées par les organismes HLM, propriétaires, ne leur permettant pas de rembourser immédiatement les aides de l'Etar ainsi que les prêts, ceux-ci sont contraints de demander au préfet des dérogations à ce principe de base d'ailleurs prévues dans les textes cités ci-dessous, à savoir: a) exonéter celui-ci en tout ou partie du remboursement des aides; b) autoriser le remboursement échelonné de tout ou partie des aides sut une durée ne pouvant excéder celle prévue par l'échéancier initial du prêt initial principal correspondant; c) autoriser l'organisme à continuer le remboursement des prêts visés au premier alinéa selon l'échéancier initialement prévu. Pour obtenir ces dérogations et pour mettre au point ensuite le protocole d'accord avec les organismes prêteurs et les collectivités garantes, un délai important doit être envisagé. Ce délai est beaucoup trop long pour mener une politique de la ville efficace dans ces quartiers en difficulté. Dès lors, elle lui demande, afin de donner aux municipalités et aux organismes HLM un outil très opérationnel de recomposition urbaine, s'il setait possible de généraliser ces dérogations. Ainsi, en cas de démolítion, l'organisme HLM serait exonéré du remboursement des aides de l'Etat et autorisé à continuer le remboursement des prêts selon les échéanciers initialement prévus, tout en conservant les garanties de prêts initiales des collectivités locales.

Logement
(politique du logement terrains destinés à la construction – pénurie – perspectives)

20915. - 28 novembre 1994. - M. Léonce Deprez soulignant l'intétêt des principales conclusions du rapport rendu public, en septembre 1994, par le groupe de travail animé par le président du Plan construction et architecture, et regroupant 24 professionnels concernés par les questions fonciètes, afin de définir des proposi-tions pour « lutter contre la pénurie de terrains pour construire plus de logements » et ayant, dans ses travaux, évité l'écueil de l'élahoration d'une théorie foncière supplémentaire mais fait le constat des principaux dysfonctionnements en proposant des solutions concrètes, demande à M. le ministre du logement de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui, ayant signalé l'illusion que l'immobilier pourrait, durablement, payer des terrains cher re réaliser des opérations sans rapport avec le marché - prix trop élevés, programmes inadaptés à la demande -, a notamment proposé de créer un fonds d'incitation aidant les collectivités locales à financer des études de remise à jour des ZAC, de définir clairement les procédures de réévaluation des bilans, le déficit étant mis en tout ou partie à la charge des collectivités locales, d'explorer des solutions d'ingénierie financière (notamment techniques d'étalement de la dette, location et location-vente des tetrains avec échelonnement des paiements).

Polisique sociale (personnes sans domicile fixe hébergement d'urgence - bilan)

20931. – 28 novembre 1994. – Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'élaboration des plans d'hébergement d'urgence institués par la loi sur l'habitat du 21 juiller 1994. Une circulaire demandant aux préfets un premier bilan au 15 novembre précisait également l'orientation à donner aux plans départementaux. Aussi lui demande-t-elle quel est le premier bilan et s'il estime que tous les plans seront effectivement mis en place pour l'hiver 1994-1995.

Logement
(OPHL et sociétés d'HLM – conseils d'administration –
représentants des locataires – congé de représentation –
conditions d'attribution)

20956. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministra du logement sur les difficultés rencontrées par des administrateurs représentant des locataires pour assumer leur mandat au sein des conseils d'administration des offices publics d'HLM, des OPAC et des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes d'HLM. En effer, la loi du 7 août 1991 concernant les congés de représentarion ne s'applique pas pour les mandats des administrateurs HLM et le décret n° 92-7266 du 28 juillet 1992 qui fixe les conditions dans lesquelles doit s'exercer la représentation des locataires par l'élection d'un administrateur aux conseils d'administration des organismes d'HLM ne comporte pas de disposition permettant aux salariés, régis par le droit du travail, de bénéficier de congés exceptionnels. Ainsi certains employeurs refusent d'accorder des congés exceptionnels pour leur permettre de participer aux réunions desdits conseils. Le principe de la représentation des usagers au sein des différents organismes étant admis, il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il soit accordé en pratique.

Logement
(politique du logement - propriétaires immobiliers représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

20975. - 28 novembre 1994. - M. Gérard Boche appeile l'attention de M. le ministre du logement sur les préoccupations des chambres de propriétaires. Elles souhaiteraient la présence, au sein de chaque conseil économique et social régional, d'un représentant de la propriété immobilière privée. Actuellement, du fait du décret n° 89-307 du 12 mai 1989, le secteur du logement se trouve le plus souvent représenté par les sociétés HLM. Il serait donc justifié que le secteur privé trouve aussi sa place au sein du conseil économique et social. Il lui demande, par conséquent, ses intentions dans ce domaine.

Logement (politique du logement – propriétaires immobiliers – représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

21090. - 28 nevembre 1994. - M. Robert Cazalet appelle l'attention de M. le ministre du logement sur le souhait formulé par les associations de propriétaires et copropriétaires, concernant la représentation des propriétaires immobiliers au sein des comités économiques et sociaux. Le secteur du logement, du fait des modalités de désignation prévues par le décret n° 89-307 du 12 mai 1989, est aujourd'hui le plus souvent représenté au sein des CESR par un membre issu d'une société d'HLM de la région, appelé à la désignation d'un représentant au comité économique et social. Cette représentation unique du secteur du logement, ne permet pas de traiter les problèmes propres au parc locatif privé. Or, la complémentarité des services rendus par les secteurs publics et privés est désormais une réalité. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prévoir une représentation au sein des cornités économiques et sociaux régionaux de la propriété immobilière privée.

Logement: aides et prêts (APL – conditions d'attribution)

21122. – 28 novembre 1994. – M. Jesn-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les modifications des condirions de versement de l'aide personnalisée au logement. Il souligne que la suppression du versement pour les premiers et derniers mois d'occupation est particulièrement pénalisante pour les jeunes gens qui séjournent en foyer. Il observe que cette modification conseituera inévitablement un handicap supplémentaire pour tous les jeunes qui connaissent des difficultés d'insertion professionnelle, à un moment où chacun souligne l'importance primordiale du logement dans la lutte contre l'exclusion. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de renoncer à cette mesure tout à fait inopportune puisqu'elle intervient à l'issue de la consultation des jeunes, engagée par monsieur le Premier ministre.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatriés (prêts d'installation – réglementation – jeunes rapatriés majeurs non réinstallés)

20918. - 28 novembre 1994. - M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des sapatriés, sur les difficultés rencontrées par certains fils de rapatriés, jeunes rapatriés majeurs non réinstallés: qui n'ont donc bénéficié d'aucun prêt de réinstallation ; qui ont collaboré à l'exploitation de réinstallation de leurs parents avec lesquels ils ont créé une société d'exploitation, une société de fait ou une communauté d'intérêt ; qui ont repris cette exploitation et qui se trouvent exclus des possibilités de remise de leurs emprunts, leur cas n'ayant pas été traité par le législateur. En effet la législation applicable aux rapatriés majeurs n'a pas prévu ce cas d'espèce, car en règle générale un rapatrié majeur a été réinstallé. La loi de finances rectificative nº 86-1318 du 30 décembre 1986 en son article 44, la circulaire d'application du 30 décembre 1987, l'article 12 de la loi 87-549 du 16 juillet 1987 portant règlement de l'indemnisation des rapatriés, puis, la circulaire du 5 novembre 1992 émanant du ministère de l'economie et des finances ont permis non seulement aux rapatriés réinstallés mais aux fils de rapatriés mineurs au moment du rapatriement qui ont repris l'exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu des prêts de réinstallation de bénéficier de la remise de leurs emprunts. Compte tenu de cette situation particulière s'adressant uniquement à quelques cas isolés, il lui demande s'il ne juge pas opportun de rétablir l'égalité de traite-nient entre : les rapatriés mineurs au moment du rapatriement de leurs parents qui ont repris l'exploitation; les raparriés majeurs non installés qui ont collaboré à l'exploitation de réinstallation de leurs parents et qui ont repris cette exploitation (dont la différence se situe seulement au niveau de la terminologie).

SANTÉ

Sang (don du sang - autorisations d'absence - France Télécom)

20882. - 28 novembre 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les pratiques en cours dans les services de France Télécom. Par une circulaire du 10 octobre dernier, de nouvelles règles suppriment les autorisations spéciales d'absence de quatre heures qui permettaient aux salariés d'effectuer un don de sang. Cette circulaire prend prétexte de la loi du 4 janvier 1993, qu'à l'époque les députés communistes avaient condamnée, pour remettre en cause cette pratique de solidarité qu'est le don de sang. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux salariés d'effectuer des dons de sang dans de bonnes conditions.

Drogue (toxico:nanie – lutte et prévention financement – Seine-et-Marne)

20897. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation de son département de Seine-et-Marne au regard de la répartition des crédits destinés au dispositif spécialisé de soins aux toxicomanes prévus dans la loi de finances rectificative pour 1993. Bien que ce domaine ne relève pas expressément de sa compétence, la Seine-et-Marne a choisi de s'impliquer dans la prévention primaire de la toxicomanie en soutenant l'action de diverses associations. A ce titre, la Seine-et-Marne avait été choisie parmi les dix départements pilotes pour la mise en œuvre d'objectifs de lutte contre la roxicomanie. Cependant, les décisions récentes concernant la répartition du crédit de 35 millions de francs destiné au soutien des dispositifs spécialisés de soins aux toxicomanes ont exclu le département de Seine-et-Marne. Compte tenu de l'alour-dissement constant de ses dépenses sociales et sanitaires obligatoires, le département ne peut assurer une part plus importante dans la lutte contre la toxicomanie. Les associations et centres de soins spécialisés se trouvent donc confrontés à de graves difficultés financières. Il lui demande par conséquent s'il entend reconsidérer sa décision, extrêmement pénalisante pour ce département.

Enseignement supérieur (infirmiers et infirmières – diplôme d'Etat – conditions d'attribution)

20907. – 28 novembre 1994. – M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude des instituts de formation en soins infirmiers face à deux projets de réglementation relatifs, l'un aux conditions d'attribution du diplôme d'Etat infirmier aux personnes titulaires du diplôme infirmier de secteur psychiatrique et l'autre à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. Ces deux projets qui ont été élaborés dans l'urgence et sans concertation suffisante risquent de porter atteinte à la qualité des soins dispensés aux malades. Ils ne respecteraient pas non plus les dispositions européennes relatives à la formation des infirmiers. Il lui demande donc s'il envisage de reconsidérer les termes de ces projets d'arrêtés.

Santé publique (alcoolisme – lutte et prévention – centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie – financement)

20955. – 28 novembre 1994. – M. Charles Baur appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la non-augmentation des crédits alloués en 1994 aux structures luttant contre l'alcoolisme. En effet, les centres d'hygiène alimentaire et les comités de prévention de l'alcoolisme ont vu, cette année, la simple reconduction de leur budget, alors que leurs actions sont de plus en plus importantes. Il lui demande d'affirmer nettement son appui à ces structures et de leur doner les moyens suffisants pour fonctionner.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

20966. – 28 novembre 1994. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait : de préciser les cas d'exercice illégal ; de cerner la démographie professionnelle ; d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu le soutien, lors d'une interview dans la revue professionnelle Le Manipulateur, de Monsieur le ministre délégué à la santé, ainsi que du Collège des enseignants de radiologie de France (CERF) lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. Quelle est la position du Gouvernement sur cette question?

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers – médecins français ayant acquis leur diplôme hors de France – exercice de la profession)

2097. – 28 novembre 1994. – M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des médecins de nationalité française ayant obtenu leur diplôme à l'étranger, catégorie à laquelle appartiennent les binationaux franco-algériens, invités par les autorités françaises à regagner la France. Ecantés du fait de leur nationalité française des emplois hospitaliers prévus pour les médecins étrangers, ils ne peuvent accéder à la carrière hospitalière normale en raison de l'origine de leur diplôme. C'est pourquoi il lui demande s'il ne paraît pas utile, pour mettre un terme à cette situation, d'organiser une procédure d'équivalence ou de vérification des connaissances pour les médecins de nationalité française ayant acquis leur diplôme hors de France.

Retraites complémentaires (annuités liquidables – médecins – prise en compte des périodes de service national)

21016. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème de la prise en compte de la durée légale du service militaire par l'IRCANTEC pour les praticiens qui cotisent à la fois à l'IRCANTEC et à la Caisse autonome de retraite des rnédecins français (CARMF). Il lui demande, compte tenu des problèmes posès par la CARMF pour produire une attestation certifiant qu'elle ne prend pas en compte la durée légale du service militaire, que le praticien qui veut faire prendre en compte ses années de service national par l'IRCANTEC et non pas par la CARMF puisse faire une simple déclaration sur l'honneur.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

21076. – 28 novembre 1994. – M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la demande formulée par l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE) de voir inscrite au livre IV du code de la santé publique la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. Il semblerait qu'à ce jour cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation et serait simplement régie par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 inodifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. L'AFPPE souhaite donc l'adoption d'un texte de loi permettant de préciser les cas d'exercice illégal et d'assurer une régulation de la profession. L'AFPPE précise que cette demande, maintes fois réitérée ces dernières années, a été approuvée à l'unanimité par la commission des manipulations siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales et a reçu le soutien du Collège des enseignants de radiologie publique à Rennes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner Rennes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à cette profession en inscrivant à l'ordre du jour un texte de loi relatif à cette profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Entreprises (création – aides – conditions d'attribution – chômeurs)

20902. – 28 novembre 1994. – M. Edouard Landrain interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au sujet des modalités d'attribution des aides aux demandeurs d'emploi, créateurs d'entreprises. Lorsqu'une personne qui veut créer une entreprise remplit toutes les conditions pout obtenir une ACCRE et accepte avant l'aboutissement de son projet un contrat à durée déterninée de courte durée, son dossier est jugé irrecevable car elle n'est plus considérée comme demandeur d'emploi. Cette disposition est particulièrement choquante car elle pénalise de manière outrancière ceux qui ont la volonté d'avoir une activité. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'assouplir les modalités d'attribution de ces aides pour mieux tenir compte de la réalité de chaque situation, notamment de ce type de problème.

Travail (travail à temps partiel – conditions d'attribution – salariés soumis à un plan d'aménagement du temps de travail)

20904. – 28 novembre 1994. – M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes de certaines personnes qui se trouvent exclues du bénéfice du droit au travail à temps partiel. En effet, une mère de famille bénéficiant du temps partiel, selon l'article 122-281, jusqu'au troisième anniversaire de son enfant ne peut bénéficier du plan de restructuration horaire de son entreprise au motif qu'elle n'étair pas employée à temps plein pendant les douze mois précédents. La solution envisagée serait le licenciement pur et simple. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les mères de famille ne se trouvent pas pénalisées lorsqu'une telle situation se présente.

Emploi (offres d'emploi – annonces – services minitel – réglementation)

20921. – 28 novembre 1994. – M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes que rencontrent les demandeurs d'emploi lors de la consultation messageries mises au service de l'emploi. En effet, de nombreux pièges sont tendus aux demandeurs d'emploi sur les services Minitel: offres rigoureusement identiques d'un service à l'autre ou piratées dans la presse, formations présentées comme des emplois, messageries présentées sous plusieurs noms, annonces ratement datées ou très anciennes. Il lui demande s'il envisage une réglementation très stricte dans ce domaine afin que les usagers ne soient plus des « victimes » des messageries de l'emploi et que le Minitel soit un véritable outil dans leurs démarches de recherche d'emploi.

Retraites complémentaires (caisses - affiliation - réglementation)

20951. – 28 novembre 1994. – M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la loi du 8 août 1994 relative à la protection sociale des salariés et portant transposition des directives nº 92-249 et 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du conseil des communautés européennes qui a créé un nouvel atticle L. 922-2 du code de la sécurité sociale. Dans son second alinéa, cet article stipule: « l'adhésion d'une entreprise à une institution de retraite complémentaire entraîne l'affiliation de tous les salariés visés à l'article L. 921-1 qui appartiennent à la catégorie couverte par l'institution». Il lui demande si cette disposition contraint une entreprise qui aurait déjà affilié des salariés appartenant à la même catégorie à deux institutions différentes (par exemple des salariés non cadres affiliés à deux institution relevant de l'ARRCO) à les affilier tous dans la même institution et, si tel est le cas, dans quels délais les entreprises doivent-elles se conformer à cette disposition.

Entreprises (creation - aicles - conditions d'attribution - chômeurs)

20957. – 28 novembre 1994, – M. René Chabot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent placées certaines catégories de demandeurs d'emploi sollicitant l'octroi de l'aide financière de l'Etat pour la création d'entreprise. En effet, les dispositions permettant d'ouvrir le bénéfice de cette aide aux demandeurs d'emploi inscrits depuis six mois à l'ANPE ne permettent de ne prendre en compte que la dutée continue d'inscription en catégorie 1. C'est ainsi qu'à perdu le bénéfice de l'A.C.C.R.E. un demandeur d'emploi de longue dutée qui, pour maximiser ses chances de réussite dans la création d'entreprise à décidé de suivre une formation d'aide à la création (formation de 2 mois). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ne pas pénaliser ce public qui est prioritaire.

Chômage: indemnisation (conditions d'attribution – travail à temps partiel)

20971. 28 novembre 1994. – M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'impossibilité de cumuler au-delà de 12 mois consécutifs le revenu d'une activité réduite avec les allocations chômage. Cette disposition va en effet à l'encontre des mesures prises en faveur des démarches d'insertion, et encouragerait davantage à rester inactif. Ce n'est sans doute pas la finalité de l'assurance-chômage. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus sage de prolonger cette possibilité de cumul.

Formation professionnelle (formation en alternance – contrats – financement)

20972. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Marie Bertrend appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le financement des formations en alternance. Le contrat de qualification est un contrat de travail prévoyant une formation en afternance. Ces formations sont financées par des organismes mutualisateurs agréés (OMA). Aujourd'hui le système de financement s'articule de la façon suivante : l'OMA définit des échéances de paiement, par exemple trintestrielles, à la fin de chaque période concernée l'organisme de formation adresse à l'entreprise l'état de présence du stagiaire et une facture corres-pondant aux heures effectuées par ce dernier; l'entreprise facture à son tour l'OMA. Ce dernier paie à l'entreprise qui règle l'organisme de formation. Ii est possible, pour une grande entreprise, de ne pas attendre d'être remboursée pour payer l'organisme de formation. Cette faculté ne peut être retenue concernant des entre-prises de petite taille, pour des raisons de gestion de leur trésorerie. fi lui demande de bien vouloir lui indiquet s'il lui pataît envisa-geable, et selon quelles modalités, que les OMA soient autorisés à payer les organismes de formation lorsqu'il s'agit de contrats conclus avec des organismes de formation de petite taille, après validation par l'entreprise de la facture de l'organisme de formation et de l'attestation de présence du stagiaire. Cela aurait pour effet de diminuer sensiblement les graves difficultés de recouvrement de leurs créances que vivent quotidiennement les PME.

> Formation professionnelle (formation en alternance - contrats - financement)

20992. - 28 novembre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés croissantes que rencontrent certains organismes de mutualisacion agréés pour assurer contrent certains organismes de mutualisation agréés pour assurer leur mission de financement des contrats d'insertion en alternance. Pour l'entreprise, la signature d'un tel contrat se traduit par le remboursement des frais qu'elle engage pour la formation des jeunes par l'OMA dont elle dépend. Or, certains OMA, dont l'activité perdure encore dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, se trouvent aujourd'hui contraints de limiter le nombre de contrats d'insertion en alternance, compte tenu de leur capacité financière. Ainsi, des entrenance, compte tenu de leur capacité financière. Ainsi, des entreprises et des jeunes qui se sont engagés conjointement sur un contrat et un objectif de formation se trouvent lourdement pénalisés. Tel est le cas du secteur du bâtiment et des travaux publics où l'OMA des entreprises de moins de 10 salariés a été conduit à bloquer ses prises en charge financière afin de ne pas dépasser sa capacité de financement de contrats. L'association de gestion des fonds en alternance - AGEFAL - a été saisie de ce problème. Or, bien qu'étant l'organe chargé de réguler le système, elle est dans l'incapacité d'appoiter une réponse aux demandes de financement complémentaires qui lui ont êté demandées. Dans une période où l'insertion professionnelle des jeunes est une priorité nationale, on comprend mal que les moyens financiers manquent pour assurer la pérennité du système, notamment dans le BTP. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature des mesures d'utgence que les pouvoirs publics entendent débloquer pour permettre à de nombreux jeunes de poursuivre leur formation et aux entreprises de continuer à les accueillir d'une part, et les dispositions législatives et réglementaires qui seront mises en œuvre pour accompagner les dispositions de l'avenant du 5 juillet précité, d'autre part.

Emploi (offres d'emploi - travail temporaire - bilan)

21011. – 28 novembre 1994. – M. Alain Danilet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'accord signé le 10 novembre entre l'ANPE et les entreprises de travail temporaire, destiné à élargir le nombre d'offres d'emploi mises à la disposition des chômeurs. En effet, si 1,2 million de personnes effectuent au moins une mission d'intérim chaque année, il semble que les entreprises d'intérim ne recrutent pas habituellement de demandeurs d'emploi non qualifiés ou sans expérience. Par conséquent, il lui demande si ces nouvelles offres d'embauche communiquées à l'ANPE ne sont pas simplement destinées à renforcer la mission de contrôle de celle-ci sur le marché de l'emploi.

Services
(agences de mannequins - réglementation de la profession)

21019. – 28 novembre 1994. – M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les incidences de l'application de la loi du 12 juillet 1990 et du décret nº 92-962 du 9 septembre 1992 relatifs aux agences de mannequins et à la protection des enfants et adultes qui exercent l'activité de mannequin. En effet, la France est le seul pays d'Europe où l'on se voit dans l'obligation de salarier les mannequins travaillant sur le territoire français alors que les autres pays d'Europe rémunèrent les mannequins en honoraires, ceux-ci étant indépendants. Les clients et utilisateurs français, au vu de la législation française, ont donc la réaction de recruter, leurs mannequins à l'étranger et consécutivement de travailler pour la totalité des prestations (stylisme, photographes, régie technique...) sur les territoites étrangers. Cela entraîne, pour les agences de mannequins en France, une diminution importante de leur activité et pose le problème de la légalisation d'une concurrence déloyale en contradiction avec la nécessaire harmonisation européenne. Il souhaite connaître ses positions sur cette situation qui met en péril tout un secteur d'activité.

Emploi (contrats emploi solidavité - conditions d'attribution jeunes libérés des obligations du service national)

21056. – 28 novembre 1994. – M. Serge Poignant appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'octroi du contrat emploi solidarité pour les jeunes arrivant du service national. En effet, en jeune inscrit à l'ANPE depuis pius d'un an, partant pour le service nationa!, ne peut bénéficier d'un contrat emploi solidarité au taux de 85 p. 100 de prise en charge à son retour en raison de l'accomplissement de son service militaire. Par conséquent, il lui demande s'il pouvait être envisagé de suspendre et non de stopper les conditions d'octroi des contrats emploi solidarité et, plus particulièrement, la prise en charge à 85 p. 100 et ce, pendant le remps passé au service national.

Sécurité sociale (cotisations - paiement entreprises ayant utilisé les services d'une société de travail temporaire)

21061. – 28 novembre 1994. – M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises ayant utilisé les services d'une société de travail temporaite alors que cette dernière a été mise ensuite en liquidation judiciaire. En application de l'article R. 124-8 du code du travail, la garantie financière de l'organisme bancaire ne peut jouer que dans la limite de la garantie pour laquelle il s'est engagé vis-à-vis de la société de travail temporaire. Dans le cas où le règlement reçu de la caution est insuffisant pour solder des cotisations dues au titre des personnels intérimaires, l'URSSAF est dans l'obligation de poursuivre directement le recouvrement du solde de sa créance auprès des utilisateurs de ladite société, et ce en application de l'article R. 124-22 du code du travail qui dispose qu'« en cas d'insuffisance de la caution, l'utilisateur est substitué à l'entrepreneur de travail temporaire pour le paiement des sommes définies à l'article L. 124-8 du même code ». Les entreprises qui ont donc eu recouts aux services d'une société de travail intérimaire, et qui ont normalement payé

les prestations mises à leur charge, peuvent se voir réclamer un arrièré de cousations non payées par la société défaillante. Cette situation est pour le moins choquante, et il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions en vigueur, dans un sens moins pénalisant pour les entreprises.

Chômage: indemnisation (conditions d'attribution – travail à temps partiel)

21077. – 28 novembre 1994. – M. Daniel Picosin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réglementation actuelle en matière de cumul entre allocations chômage et revenus du travail. Selon les délibérations de la Commission paritaire nationale de l'UNEDIC actuellement en vigueur, il n'est possible de cumuler les allocations chômage avec les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle réduite que pendant douze mois. Dans un contexte d'accroissement du chômage, il apparaît regrettable que cette possibilité soit limitée dans le temps. Permettre un tel cumul pendant toute la période de chômage est un encouragement au travail et une aide à l'insertion des chômeurs de longue durée. Il lui demande si une modification des dispositions susmentionnées est possible et si elle est prévue.

Transports aériens (pilotes – chômage – lutte et prévention)

21104. - 28 novembre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les propositions de l'association générale des élèves pilotes de l'aviation civile. En effet, actuellement, le taux de pilotes demandeurs d'emploi représente environ 25 p. 100 de la population navigante et de nombreux jeunes ont été contraints de s'endetter très lourdement pour financer leur formation très onéreuse. Outre l'obtention des certificats théoriques nécessaires, il faut être apte médicalement et le prouver par des contrôles pratiques réguliers qui sont très chers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer une telle situation.

Justice (conscillers prud'homaux – formation – financement – utilisation)

21115. – 28 novembre 1994. – M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'utilisation des 145 MF affectés à la formation des conseillers prud'homaux. Il s'étonne que certains de ces conseillets ne puissent bénéficier des mêmes possibilités de financement de leurs formations. Il s'étonne également qu'aucune procédure fizble n'ait été mise en place afin de contrôler l'utilisation effective de ces fonds nublics, ce qu'a relevé la Cour des Comptes dans son dernier tapport. Il lui demande les décisions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Formation professionnelle (contrats de qualification - financement)

21140. – 28 novembre 1994. – M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes que rencontrent actuellement les organismes mutualistes (OMA) se trouvant dans l'impossibilité d'aider financièrement les employeurs en situation d'embaucher des jeunes en contrat de qualification. Il lui demande de préciser les mesures prévues pour remédier à cette situation et offrir à ces jeunes une chance professionnelle.

Sécurité sociale (cotisations – exonération – conditions d'attribution – création d'entreprises – chômeurs en fin de droits – politique de l'emploi)

21156. - 28 novembre 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les droits accordés aux créateurs d'entreprises demandeurs d'emploi, non indemnisés, inscrits à l'ANPE depuis au moins six mois. Il souhaiterait savoir si ces derniers peuvent bénéficier de l'exonération des charges sociales, prévue pour 1998, et si un premier chèque conseil gratuit peut leur être délivré, comme c'est le cas pour les allocataires du RMI et les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, qui souhaitent créer leur ent.eprise.

		•		
		•	•	
1				
•				
		•		
			•	
			•	
(19)				
		\	**	
	1. 1. 1			•
		0.7		
			•	
•				
	•			
	•			
				•
~				
	•			
	•			
				•
			,	
				4
		∀		
			-	
			γ	
•	15	7		

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :

du mardi 15 novembre 1994

Nº 2398 de M. Jean AUCLAIR; 8959 de M. Michel JACQUEMIN; 11706 de M. Jean-Louis MASSON; 11925 de M. François ASENSI; 12879 de M. Jean-Luc REITZER; 14127 de M. Charles REVET; 14798 de M. Jacques MYARD; 14856 de M. Robert HUGUENARD; 14861 de M. Denis JACQUAT; 15694 de M. Jean-Pierre CHEVENEMENT; 15863 de M. Michel MERCIER; 15988 de M. Alain FERRY; 17041 de M. Michel JACQUEMIN; 17976 de M. André BERTHOL; 17985 de M. Jean-Claude LEFORT; 18051 de M. Gilles de ROBIEN; 18052 de M. Jean-Jacques DELVAUX; 18089 de M. Jean-Claude BOIS; 18137 de M. Jean-Michel BOUCHERON; 18178 de M. Jacques FLOCH; 18183 de M. Didier MIGAUD.

du mardi 22 novembre 1994

Nº 18376 de M. Jean-Pierre BALLIGAND.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Abelin (Jean-Pierre): 19604, Affaires sociales, santé et ville

Angot (André): 17842, Santé (p. 5913); 19720, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5906). Asensi (François): 11925, Agriculture et pêche (p. 5877). Attilio (Henri d'): 19170, Santé (p. 5916).

Auberger (Philippe): 19793, Anciens combattants et victimes de

guerre (p. 5880).

Auclair (Jean): 2398, Budget (p. 5883).

Audinot (Gautier): 20128, Anciens combattants et victimes de

guerre (p. 5881).

Ayrault (Jean-Marc): 18585, Santé (p. 5915); 19049, Éducation nationale (p. 5892); 20037, Éducation nationale (p. 5894).

Balkany (Patrick): 19718, Éducation nationale (p. 5890). Balligard (Jean-Pierre): 15376, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5907): 18376, Travail, emploi et formation pro-fessionnelle (p. 5920).

Beauchaud (Jean-Claude): 19183, Anciens combattants et vic-

times de guerre (p. 5878). Beaumont (Jean-Louis): 19573, Affaires sociales, santé et ville

Berthol (André): 16332, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5919); 17976, Entreprises et développement économique (p. 5898); 19906, Environnement (p. 5900). Besson (Jean): 19133, Équipement, transports et tourisme

Biessy (Gilbert): 18097, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5920); 19242, Education nationale (p. 5893).

Blum (Roland): 18837, Santé (p. 5916).

Bocquet (Alain): 17943, Affaires sociales, santé et ville (p. 5872); 18310, Logement (p. 5912); 20144, Education nationale (p. 5896)

Bois (Jean-Claude): 18089, Enseignement supérieur et recherche (p. 5897).

Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 17834, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5904); 18643, Tra-

vail, emploi et formation professionnelle (p. 5921).

Boucheron (Jean-Michel): 18137, Fonction publique (p. 5903). Bourg-Broc (Bruno): 18343, Équipement, transports et tourisme (p. 5902); 19661, Affaires étrangères (p. 5866);

20542, Affaires étrangères (p. 5868).

Briat (Jacques): 19866, Education nationale (p. 5891).

Breissia (Louis de): 20247, Premier ministre (p. 5865).

Brunhes (Jacques): 19703, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5880); 20829, Affaires étrangères (p. 5868).

Bussereau (Dominique): 6643, Equipement, transports et tou-

risme (p. 5900).

Calvel (Jean-Pierre): 17909, Education nationale (p. 5887); 18029, Affaires sociales, santé et ville (p. 5872); 18070, Santé (p. 5914); 20261, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5883).

Cathola (Laurent): 19337, Education nationale (p. 5894).

Cazin d'Honincthun (Arnaud): 18179, Santé (p. 5914). Charles (Bernard): 15989, Santé (p. 5913). Chevènement (Jean-Pierre): 15694, Équipement, transports et tomation professionnelle (p. 5920); 19030, Education nationale (p. 5892).

Chossy (Jean-François): 7191, Équipement, transports et tourisme (p. 5900); 18574, Santé (p. 5915); 18988, Affaircs sociales, santé et ville (p. 5874); 18992, Education nationale (p. 5889).

Cornu (Gérard): 19313, Santé (p. 5916).

Couderc (Raymond): 16774, Equipement, transports et tourisme (p. 5901).

Daubresse (Marc-Philippe): 17103, Affaires sociales, santé et ville (p. 5871); 19319, Education nationale (p. 5889).

Delnatte (Patrick): 19639, Budget (p. 5886).

Delvaux (Jean-Jacques): 18052, Jeunesse et sports (p. 5910); 18315, Environnement (p. 5899); 19555, Affaires sociales, santé et ville (p. 5876).

Demange (Jean-Marie): 17763, Intérieur et aménagement du

territoire (p. 5908).

Deniaud (Vves): 19015, Santé (p. 5918).

Deprez (Léonce): 15260, Budget (p. 5884); 16731, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5908); 17040, Budget (p. 5884); 17786, Affaires étrangères (p. 5866); 17935, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5904); 18231, Affaires européennes (p. 5869); 18543, Enseignement supérieur et recherche (p. 5897); 19317, Logement (p. 5912).

Derosier (Bernard): 19898, Logement (p. 5912). Destot (Michel): 18677, Environnement (p. 5899).

Dousset (Maurice): 18601, Santé (p. 5915). Duboc (Eric): 17855, Santé (p. 5914). Durr (André): 20051, Santé (p. 5917).

Falco (Hubert): 20462, Santé (p. 5917).

Ferrand (Jean-Michel): 19879, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5881).

Ferrari (Gratien): 19281, Éducation nationale (p. 5893). Ferry (Alain): 15988, Intérieur et aménagement du territoire

Floch (Jacques): 18178, Santé (p. 5918).

Forissier (Nicolas): 19011, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5878).
Fourgous (Jean-Michel): 18135, Logement (p. 5911);
18455, Affaires sociales, santé et ville (p. 5873).

Froment (Bernard de): 18039, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5909).

Fuchs (Jean-Paul): 18150, Santé (p. 5918); 20233, Éducation nationale (p. 5896).

Gaillard (Claude): 17599, Santé (p. 5913); 18911, Éducation nationale (p. 5891).

Garrec (René): 19903, Anciens combattants et victimes de guerre

Gastines (Henri de): 17490, Budget (p. 5885). Gayssot (Jean-Claude): 18713, Affaires sociales, santé et ville (p. 5874); 19134, Anciens combartants et victimes de guerre

Girard (Claude): 18685, Logement (p. 5912); 19441, Anciens

combattants et victimes de guerre (p. 5879). Godard (Michel): 20127, Education nationale (p. 5895).

Godfrain (Jacques): 20185, Premier ministre (p. 5865). Gougy (Jean): 18708, Santé (p. 5915).

Guédon (Louis): 18105, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5904).

H

Habig (Michel): 19553, Santé (p. 5916).

Hannoun (Michel): 19125, Education nationale (p. 5890); 20198, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5882); 20550, Affaires étrangères (p. 5868).

Hérisson (Pierre): 17874, Logement (p. 5911).

Hermier (Guy): 18711, Santé (p. 5915).

Hostalier (Françoise) Mime: 19599, Education nationale (p. 5889); 20143, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5882); 20422, Affaires étrangères (p. 5867).

Houssin (Pierre-Rémy): 17817, Affaires sociales, santé et ville

(p. 5871).

Hubert (Elisabeth) Mme: 17436, Affaires sociales, santé et ville (p. 5871); 18388, Santé (p. 5915); 20132, Education nationale (p. 5896).

Huguenard (Robert): 14856, Justice (p. 5910).

Hunault (Michel): 15997, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5904); 18064, Santé (p. 5914).

Inchauspé (Michal): 19291, Affaires sociales, santé et ville (p. 5874).

Jacquat (Denis): 14861, Affaires sociales, santé et ville (p. 5869); 14956, Affaires sociales, santé et ville (p. 5870); 14958, Affaires sociales, santé et ville (p. 5870); 14967, Affaires sociales, santé et ville (p. 5870); 17379, Santé (p. 5913)

Jacquemin (Michel): 3959, Budget (p. 5883); 17041, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5919).

Jambu (Janine) Mme: 18915, Enseignement supérieur et recherche (p. 5898).

Janquin (Serge): 19045, Aménagement du territoire et collectivi-

tés locales (p. 5877).

Joly (Antoine): 19091, Education nationale (p. 5891). Julia (Didier): 18922, Education nationale (p. 5892);

19007, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5878).

K

Kerguéris (Aimé): 18779, Santé (p. 5915). Kert (Christian): 18738, Éducation nationale (p. 5889). Klifa (Joseph): 19513, Affaires sociales, santé et ville (p. 5875); 19605, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5880); 20280, Éducation nationale (p. 5897).

Kuszeida (Jean-Pierre): 19184, Anciens combattants et victimes

de guerre (p. 5879); 19706, Affaires sociales, santé et ville (p. 5876).

Labarrère (André): 18180, Affaires sociales, santé et ville (p. 5873)

Labanne (Patrick): 19442, Affaires étrangères (p. 5866).

Laffineur (Merc): 19446, Santé (p. 5916).

Leguilhon (Pierre): 18075, Santé (p. 5914).
Langenieux-Villard (Philippe): 17923, Équipement, transports

et tourisme (p. 5901).

Lapp (Harry): 19439, Santé (p. 5916).

Le Déaut (Jean-Xves): 18844, Éducation nationale (p. 5890); 19456, Éducation nationale (p. 5891); 19886, Éducation

nationale (p. 5895).

Le Nay (Jacques): 17737, Santé (p. 5913); 18722, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5921); 19436, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5906); 19605, Éducation nationale (p. 5891).

Le Peasec (Louis): 18181, Santé (p. 5914). Lefort (Jean-Claude): 17985, Environnement (p. 5898).

Legras (Philippe): 14727, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5919); 15112, Santé (p. 5914); 19060, Défense (p. 5886); 19185, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5879).

Lenoir (Jean-Claude): 15709, Budget (p. 5884).

Loos (Frençois): 19194, Éducation nationale (p. 5892); 19562, Santé (p. 5917).

Marchais (Georges): 19378, Affaires sociales, santé et ville (p. 5875); 19635, Affaires sociales, santé et ville (p. 5876). Marchand (Yves): 15711, Budget (p. 5884).

Mariton (Hervé): 17994, Affaires sociales, santé et ville

(p. 5872).

Marsaudon (Jean): 20219, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5882). Masse (Marius): 19883. Santé (p. 5917).

Masson (Jean-Louis): 11796, Equipement, transports et tourisme (p. 5900); 13573, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5903); 16759, Affaires sociales, santé et ville (p. 5871); 17404, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5908); 18326, Industrie, postes er télécommunications et commerce extérieur (p. 5905).

Mattei (Jean-François): 17540, Affaires sociales, santé et ville (p. 5871).

Mercier (Michel): 15863, Budget (p. 5885); 18691, Education nationale (p. 5888); 19511, Defense (p. 5887).

Merville (Denis): 15798, Affaires sociales, santé et ville

Micans (Pierre): 19719, Industrie, postes et télécommunications

et commerce extérieur (p. 5906). Migaud (Didier): 18183, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5909).

Morisset (Jean-Marie): 18560, Education nationale (p. 5888). Muller (Alfred): 19858, Santé (p. 5917); 20251, Education nationale (p. 5895).

Myard (Jacques): 14798, Budget (p. 5883).

N

Novelli (Hcrvé): 18069, Santé (p. 5914).

P

Pascallon (Fierre): 18491, Éducation nationale (p. 5888); 18493, Affaires sociales, santé et ville (p. 5874); 20061, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5881). Pélissard (Jacques): 18403, Affaires sociales, santé et ville (p. 5873).

Pennec (Daniel): 19453, Éducation nationale (p. 5894). Petit (Pierre): 18263, Affaires sociales, santé et ville (p. 5873). Pinte (Etienne): 14186, Affaires sociales, santé et ville (p. 5869).

Préci (Jean-Luc): 17738, Santé (p. 5913).

Quiles (Paul): 20303, Education nationale (p. 5897). Quillet (Pierre): 18778, Santé (p. 5915).

R

Raimond (Jean-Bernard): 18693, Santé (p. 5915);

119290, Affaires sociales, santé et ville (p. 5874).

Raunlt (Eric): 15003, Industrie, postes et télécommunications et commerce exténeur (p. 5903); 18130, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5905); 18262, Education nationale (p. 5887).

Reitzer (Jean-Luc): 12879, Intérieur et aménagement du terri-

toire (p. 5907); 19859, Santé (p. 5917).
Revet (Charles): 14127, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5918)

Richemont (Henri de): 20218, Education nationale (p. 5896). Rigand (Jean): 19582, Affaires sociales, santé et ville (p. 5874). Robien (Gilles de): 18051, Budget (p. 5886).

Rochebloine (François): 19708, Affaires sociales, santé et ville (p. 5876)

Rodet (Alain): 18411, Équipement, transports et tourisme (p. 5902).

Roques (Marcel): 18781, Education nationale (p. 5889); 19403, Affaires sociales, santé et ville (p. 5875).

Roques (Serge): 17875, Budger (p. 5885); 19549, Éducation nationale (p. 5891).

Rousseau (Monique) Mme: 18073, Santé (p. 5918); 18142, Budget (p. 5886).

Royal (Ségolène) Mme: 18851, Éducation nationale (p. 5890).

S

Sarlot (Joël): 19620, Premier ministre (p. 5865).

Sarre (Georges): 19035, Affaires étrangères (p. 5866);
19669, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5906).

Sauvadet (François): 19629, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5880).

Schreiner (Bernard): 19884, Santé (p. 5917).

T

Thien Ah Koon (André): 19391, Éducation nationale (p. 5894).

U

Ueberschiag (Jean): 17854, Santé (p. 5914); 19363, Éducation nationale (p. 5894); 19364, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5921). Urbaniak (Jean): 18259, Logement (p. 5911).

V

Vachet (Léon): 18816, Santé (p. 5916).

Verwaerde (Yves): 20343, Affaires étrangères (p. 5867).

Virapoullé (Jean-Paul): 19600, Éducation nationale (p. 5889).

Vissac (Claude): 19204, Éducation nationale (p. 5893).

Voisin (Gérard): 18140, Affaires sociales, santé et ville (p. 5872).

Vuibert (Michel): 19416, Santé (p. 5916).

W

Weber (Jean-Jacques): 19401, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5879); 19445, Affaires européennes (p. 5869); 29408, Santé (p. 5917).

Z

Zeller (Adrien): 19316, Santé (p. 5916).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - projet de loi d'orientation - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale - dates, 15988 (p. 5908).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - allocation différentielle - conditions d'attribution, 19629 (p. 5880); revendications, 19134 (p. 5878); 19763 (p. 5880).

Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 19007 (p. 5878).

Internés - camp de Wesermünde - revendications, 20198 (p. 5882); camps japonais - Indochine, 20061 (p. 5881); Rawa-Ruska - revendications, 19793 (p. 5880).

Rawa-Ruska - revendications, 19793 (p. 5880).

Politique et réglementation - incorporés de force dans les RAD et KHD - certificat - conditions d'attribution, 19603 (p. 5880).

Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalo-

risatien, 18493 (p. 5874).

Architecture

Architectes - accès aux marchés étrangers - perspectives, 18343 (p. 5902).

Recours obligatoire - réglementation, 16774 (p. 5901).

Armée

Hôpital thermal de Plombières-les-Bains - fermature, 19060 (p. 5886).

Assurance maladis maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes, 18073 (p. 5918); orthoptistes - nomenclature des actes, 18140 (p. 5872); 19015 (p. 5918).

Assurance maladie maternité: prestations

Conditions d'attribution - assurés n'ayant pas effectué le nombre d'heures de travail requis, 17994 (p. 5872).

Frais d'appareillage - prothèses auditives - forfait d'entretien - ticket modérateur, 16759 (p. 5871).

B

Bâtiment et travaux publics

Congés et vacances - caises de congés payés du bâtiment - affiliation - champ d'application, 18304 (p. 5920).

Bourses d'études

Enseignement supérieur - notification - paiement - délais, 18089 (p. 5897).

(

Chômaga: indemnisation

Conditions d'attribution - contrats à durée déterminée, 14727 (p. 5919); travail à temps partiel, 14127 (p. 5918).

Commerce et artisanat

Aides de l'Etar - jeunes artisans - installation - zones rurales, 16332 (p. 5919).

Commerce extérieur

Afrique du Sud - perspectives, 18130 (p. 5905).

Communes

Conseils municipaux - quorum - absence - seconde convocation - réglementation, 17404 (p. 5908).

Comptables

Experts-comptables - exercice de la profession, 15709 (p. 5884).

. **D**

Démographie

Recensements - organisation - financement, 19620 (p. 5865); 20247 (p. 5865).

Départements

Politique et réglementation - nouveaux départements - création - perspectives, 16731 (p. 5908).

DOM

Martinique: crèches at garderies - capacités d'accueil - financement, 18263 (p. 5873).

Réunion: enseignement maternel et primaire - fonctionnement - capacités d'accueil, 19391 (p. 5894).

E

Electricité et gaz

EDF et GDF - pratiques commerciales - politique et réglementation, 17935 (p. 5904).

Elevage

Gibier - réglementation, 18315 (p. 5899).

Emploi

Contrats emploi solidarité - conséquences - recrutement de fonctionnaires territoriaux, 19045 (p. 5877).

Créations d'emplois – environnement – statistiques, 17985 (p. 5898); formalités administratives – simplification – associations, 19364 (p. 5921).

Entreprises d'insertion - politique et réglementation, 18097 (p. 5920).

Energie

Biocarbusants - diester - usine de Metz - construction - perspectives, 1.3573 (p. 5903); usine - perspectives - Loire-Atlantique, 15997 (p. 5904).

Enregistrement et timbre

Taxe de publicité foncière – immeubles ruraux – taux réduit – conditions d'attribution, 19639 (p. 5886).

Enseignement

Élèses - cartables - poids - conséquences, 13491 (p. 5888). Fonctionnement - effectifs de personnel - psychologues - rééducateurs - zones rurales, 19194 (p. 5892); visites et sorties sécurité - réglementation, 18738 (p. 5889).

Frais de scolarité - remises de principe - paiement - réglementation, 18560 (p. 5888).

Parents d'élèves - associations - enseignants - représentativité - réglementation, 18262 (p. 5887).

Enseignement: personnel

Personnel de ditection - avancement - mobilité, 18691 (p. 5888); rémunérations, 18911 (p. 5891); 19456 (p. 5891).

Enseignement maternel et primaire

Classes d'intégration scolaire - perspectives - Echirolles, 19242

Écoles - maintien - rones rurales, 18844 (p. 5890). Fonctionnement - Bonneuil-sur-Marne, 19337 (p. 5894).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - stagiaires titularisés - carrière, 19386 (p. 5895).

Enseignement privé

Enseignement technique et professionnel - enseignants - durée du travail, 19363 (p. 5894). Université Léonard-de-Vinci – fonctionnement – conséquences –

Universit! Paris X - Nanterre, 18915 (p. 5898).

Enseignement secondaire

Établisseraents - rénovation - prêts bonifiés - conditions d'astribution - collectivités territoriales, 12879 (p. 5907).

Fonctionnement - effectifs de personnel - affectation - Nord-Pasde-Calais, 20144 (p. 5896).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires - statut, 18851 (p. 5890); 19125 (p. 5890); 20127 (p. 5895); 20251 (p. 5895).

Personnel de direction - carrière - rémunérations, 19204

(p. 5893); rémunérations, 19091 (p. 5891); 19549 (p. 5891); 19605 (p. 5891); 19866 (p. 5891); 20218 (p. 5896); 20233 (p. 5896); 20280 (p. 5897); 20303

(p. 5897).

Enseignement supérieur

IUFM - second concours interne - candidats non titulaires admis sur une liste complémentaire - réglementation, 19049 (p. 5892).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - économie familiale et sociale, 18781 (p. 5889); 18992 (p. 5889); 19319 (p. 5889); 19599 (p. 5889); 19600 (p. 5889); 19718 (p. 5890); 20132 (p. 5896). IUT - fonctionnement - rapport de la Cour des comptes, 18543

(p. 5897).

Lycée technique de formation aux métiers technico-artistiques création - perspectives - Rhône-Alpes, 17909 (p. 5887).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE - concours internes politique et réglementation, 19453 (p. 5894); accès aux CAPES, CAPET, CPE et CAPLP2 - concours internes - politique et réglementation, 20037 (p. 5894).

Entreprises

Création - aides - conditions d'attribution - chômeurs, 18643 (p. 5921).

Environnement >

Pollution et nuisances - destruction de la couche d'ozone, 18677 (p. 5899).

Esotérisme

Sectes - politique et réglementation, 18039 (p. 5909).

Etrangers

OFPRA - fonctionnement - effectifs de personnel, 20829 (p. 5868).

F

Famille

Politique familiale - parents d'enfants gravement malades ou handicapés - aménagement du temps de travail, 18403 (p. 5873).

Formation professionnelle

Stagiaires - rémunérations - CNASEA, 18722 (p. 5921).

G

Gendarmerie

Fonctionnement - organisation intercantonale - permanences de nuit et de fin de semuine - zones rurales, 19511 (p. 5887).

H

Handicapés

Allocation compensatrice - conditions d'attribution - handicapés mentaux, 14958 (p. 5870); conditions d'attribution, 14967

(p. 5870); montant, 14956 (p. 5870). Politique à l'égard des handicapés - victimes de traumatismes crâ-

niens, 14861 (p. 5869); 17436 (p. 5871).

Hôpitaux et cliniques

Fonctionnement - reanimation, 17540 (p. 5871).

Horticulture

Pépiniétistes - fourniture de plants forestiers - paiement par les DDA - délais, 2398 (p. 5883).

Hôtellerie et restauration

Emploi et activité - concurrence déloyale, 19133 (p. 5902); implantation – zones rurales – disparités, 17923 (p. 5901).

I

Impôt sur le revenu

Politique fiscale - cotisations sociales d'assurance complémentaire déduction, 18142 (p. 5886).

Réductions d'impôt - emplois familiaux - montant, 15260 (p. 5884); 17640 (p. 5884).

Traitements et salaires - allocations chômage, 18051 (p. 5886).

Impôts et taxes

Taxe d'apprentissage - collecte - politique et réglementation, 17041 (p. 5919).

Impôts locaux

Assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM, 15711 (p. 5884); 15863 (p. 5835).

Taxe professionnelle - exonération - conditions d'artribution,

17490 (p. 5885). Taxes foncières - immeubles non bâtis - terres vaines et vagues -

abandon perpétuel - procédure - remaniement cadastral, 17875 (p. 5885).

Jeux et paris

PMH et PMU - perspectives, 14798 (p. 5883).

L

Logement

Logement social - conditions d'attribution - plafond de ressources dépassement - conséquences - OPHLM et OPAC, 18259 (p. 5911); 18310 (p. 5912).

Logement : aides et prêts

Accession à la proptiété – gendarmes, 18685 (p. 5912). APL – conditions d'attribution, 19898 (p. 5912). PAP – déblocage des prêts – délais, 18135 (p. 5911); financement, 19317 (p. 5912).

M

Marchés publics

Politique et réglementation - retenues de garantie, 17874 (p. 5911).

Masseurs-kinésithérapeutes

Libéraux - installation - politique et réglementation, 17817 (p. 5871); 18029 (p. 5872).

Politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création, 19290 (p. 5874); 19582 (p. 5874).

Matériels électriques et électroniques

GEC-Alsthom - emploi et activité - La Courneuve, 15003 (p. 5903).

Médicaments

Tacrine - délivrance par les seuls pharmaciens hospitaliers - conséquences, 15989 (p. 5913).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires sociales: budget - crédits relatifs au fonds d'action sociale - montant - conséquences, 19378 (p. 5875).

Entreprises et développement économique: budget - crédits pour 1995 relatifs à l'animation économique - montant, 17976 (p. 5898).

Équipement : structures administratives - inspection générale du travail et de la main-d'œuvre des transports - perspectives, 6643 (p. 5900); 7191 (p. 5900).

Moyens de paiement

Chèques - chéquiers - envoi en courrier non recommandé - conséquences, 17834 (p. 5904).

О

Ordures et déchets

Déchets ménagers - élimination - obligation des communes réglementation, 17763 (p. 5908).

Traitement - déchets provenant de la publicité - financement participation des publicitaires, 19906 (p. 5900).

Orientation scolaire et professionnelle

Conseillers d'orientation - anciens instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles, 19030 (p. 5892).

P

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution, 20128 (p. 5881).

Pétrole et dérivés

Oléoducs - liaison Donges - Melun - Metz - perspectives, 18326 (p. 5905).

Police

Fonctionnement - effectif: de personnel, taux de criminalité et population - statistiques - Aisne, 15376 (p. 5907).

Politique extérieure

Algérie - consulats de France - fermeture - conséquences - déli-

Angola - guerre civile - accords de Lusaka - respect, 20343 (p. 5867).

Gaza et Jéricho - aides de la France, 17786 (p. 5866).

Russie - emprunts russes - remboursement, 20422 (p. 5867); 20542 (p. 5868).

Turquie – génocide arménien – reconnaissance, 19442 (p. 5866).

Politiques communautaires

Aéroports – schéma directeur – perspectives, 18411 (p. 5902). Commerce extra-communautaire - negociations du GATT conséquences - céréales, 19661 (p. 5866). Droits de l'homme et libertés publiques - fichiers informatisés,

20185 (p. 5865).

Prestations familiales

Aide à la scolatité - conditions d'attribution, 19555 (p. 5876); 19604 (p. 5876); 19685 (p. 5876); 19706 (p. 5876); 19708 (p. 5876).

Professions paramédicales

Manipulateurs radiologistes - statut, 17379 (p. 5913); 17599 (p. 5913); 17737 (p. 5913); 17738 (p. 5913); 17842 (p. 5913); 17854 (p. 5914); 17855 (p. 5914); 18064 (p. 5914); 18069 (p. 5914); 18070 (p. 5914); 18075 (p. 5914); 18112 (p. 5914); 18150 (p. 5918); 18178 (p. 5918); 18179 (p. 5914); 18180 (p. 5873); 18181 (p. 5914); 18388 (p. 5915); 18574 (p. 5915); 18585 5915); 18693 (p. 5915); 18708 (p. 5915); 18601 (p. (p. 5915); 18711 (p. 5915); **18778** (p. 5915); **1877**9 (p. 5915); 18816 (p. 5916); 18837 (p. 5916); 19170 (p. 5916); 19313 (p. 5916); 19316 (p. 5916); 19416 (p. 5916); 19439 (p. 5916); 19446 (p. 5916); 19553 (p. 5916); 19562 (p. 5917); 19858 (p. 5917); 19859 (p. 5917); 19883 (p. 5917); 19884 (p. 5917); 20051 (p. 5917); 20408 (p. 5917); 20462 (p. 5917).

Professions sociales

Assistantes maternelles - statut, 18713 (p. 5874); 18988 (p. 5874).

R

Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Age de la retraite - enseignement - chefs d'établissement, 19281 (p. 5893); La Poste - centres de tri, 19436 (p. 5906). Annuités liquidables - prise en compte des périodes accomplies au titre du service des objecteurs de conscience, 18137 (p. 5903).

Retraites : généralités

Age de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée, 19011 (p. 5878); 19183 (p. 5878); 19184 (p. 5879); 19185 (p. 5879); 19401 (p. 5879); 19441 (p. 5879); 19879 (p. 5881); 19903 (p. 5881); 20143 (p. 5882); 20219 (p. 5882); 20261 (p. 5883).

Pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel, 15798

Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes, 19403 (p. 5875); 19573 (p. 5876).

Retraites : régime général

Paiement des pensions - délais - conséquences, 18455 (p. 5873).

Retraites: régimes autonomes et spéciaux

Commerçants et industriels : paiement des pensions - mensualisation, 19291 (p. 58/4).

Travailleurs de la mine: pensions de réversion - taux, 19513 (p. 5875).

Retraites complémentaires

Montant des pensions - salariés devenus artisans, 17103 (p. 5871).

S

Saisies et séquestres

Saisie immobilière - résidence principale - vente aux enchères - conséquences, 14856 (p. 5910).

Santé publique

5864

Alcoolisme - loi nº 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement, 18052 (p. 5910).

Myopathie - lutte et prévention, 17943 (p. 5872).

Sécurité sociala

URSSAF – fonctionnement – attitude à l'égard des administrés, 14186 (p. 5869).

Sports

Installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation, 18183 (p. 5969).

T

Taxes parafiscales

Taxe au profit du comité interprofessionnel de l'horticulture - politique et réglementation, 8959 (p. 5883).

Télécommunications

France Télécom - pratiques commerciales - conséquences - téléphonie privée, 19719 (p. 5906); 19720 (p. 5906). Politique et réglementation - autoroutes de l'information - perspectives, 19669 (p. 5906).

Téléphone

Annuaires - contenu - mention des élus du département - perspectives, 18105 (p. 5904).

Traités et conventions

Convention sur les armes inhumaines - réexamen - attitude de la France - mines antipersonnel, 20550 (p. 5868).

Transports ferroviaires

Sécurité des usagers - agressions, dégradations et vols - statistiques pour 1993, 11706 (p. 5900).
 SNCF - fonctionrement - financement - aides de l'Etat, 15694 (p. 5901).

Transports routiers

Transports scolaires - financement - prise en charge - élèves externes et internes - disparités, 18922 (p. 5892).

Travail

Contrats - réglementation - contrat écrit - obligation, 18376 (p. 5920).

U

Union européanne

Comité des régions - effectifs de personnel - moyens matériels, 19445 (p. 5869).
Institutions communautaires - usage de cinq langues - perspec-

tives, 18231 (p. 5869).

V

Viandes

Chevaux - commerce et consommazion - conséquences - élevage, 11925 (p. 5877).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Démographie (recensements - organisation - financement)

19620. - 24 octobre 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le Premier ministre sur le recensement de la population pour 1997. Le système d'information économique et sociale français nécessite des recensements de la population tous les six à huit ans. Le recensement donne la « population légale », qui permet d'actualiser la situation des collectivités locales vis-à-vis de nombreux textes législatifs et réglementaires. C'est donc une information attendue régulièrement par les élus. Au-delà, il est la base d'une information principale pour connaître la situation de notre pays. Il doit donc se tenir dans de bonnes conditions. Des moyens budgétaires doivent être débloqués pour une collecte de qualité (avec des moyens suffisants pour les agents recenseurs, en particulier) et un traitement optimal des données (codifications détaillées, saisie par sondage, permetrant des résultats sur des échelons géographiques fins). Aussi il lui demande quel moyen il entend mettre à disposition de l'INSEE pour mener à bien ce recensement.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur les vives menaces qui pèsent sur la tenue effective d'un recensement général de la population en 1997. La date du 33° recensement de la population a été fixée à 1999 (1996 dans les T.O.M.). Il s'agit là d'un bon compromis entre la nécessité d'étalet dans le temps des opérations budgétairement tourdes et les contraintes techniques de telles opérations, dont l'intérèr est indéniable. Avec une réalisation en 1999, l'écart avec le recensement de 1990 sera de 9 ans, très proche de 8 ans entre les deux recensements précédents, et inférieur au délai intercensitaire maximum de 10 ans prescrit par les directives européennes. Le recensement ne pouvait être programmé en 1998, les mairies ayant déjà la charge cette année-là de trois consultations électorales. Les résultats du recensement de 1999 seront disponibles au début de l'an 2000, coit au tournant du millénaire. Ils pourtont ainsi être notamment utilisés pour actualiser la population active légale des communes avant les élections municipales de 2001.

Politiques communautaires (droits de l'homme et libertés publiques - fichiers informatisés)

20185. – 7 novembre 1994. – M. Jacques Godfrain appelle l'artention de M. le Premier ministre sur l'adoption prochaine, par le Conseil des ministres de l'Union eutopéenne, de la proposition modifiée de directive relative à la « protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », présentée par la commission le 16 octobre 1992. Cette proposition prévoit notamment à l'article 18 une « obligation de notification à l'autorité de contrôle » avant toute mise en œuvre d'un traitement automazisé, à l'instar des formalités préalables (déclaration et demande d'avis) figurant au chapitre III de la loi informatique, fichiers et libertés du 6 janvier 1978. Or, il importe de rappeler que ces dernières dispositions sont quasiment inappliquées, puisque seulement 324 529 dossiers ont été enregistrés par la CNIL depuis sa création en 1978, alors que la France compte plusieurs millions d'ordinateurs et par conséquent d'innombtables traitements non déclarés. Aussi, alors que le Parlement a dénié tout nouveau pouvoir de contrôle à la CNIL dans la récente loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, semble-t-il inopportun de conserver cet examen a priori institué par la loi de 1978 et dont la désuétude est aujourd'hui patente. En tout état de cause, lots des prochaines réunions du Conseil des ministres de l'Union eutopéenne, la France devrait impérativement faire preuve de fermeté

et s'opposer au maintien de dispositions portant sur l'« obligation de no dification », sous peine d'être prise au piège d'un véritable anachtonisme. Il demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour relever ce défi.

Réponse. – La France a participé à l'élaboration de la directive communautaire relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dans l'esprit d'obtenir un haut degré d'harmonisation des législations nationales à un niveau de protection équivalent à celui de la législation française et réaliste. Le Gouvernement a été conforté dans cette démarche par la résolution n° 33 de l'Assemblée nationale en date du 25 juin 1993 et a résolution n° 147 du Sénat en date du 7 juin 1994, prises sur cette proposition de directive dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution. Un bilan est actitellement dressé des résultats de la négociation au regard du but que nous nous étions ainsi assigné. Il s'agit en particulier d'évaluer le degré d'harmonisation auquel aboutit la proposition de directive telle qu'elle se présente à la veille de la saisine du conseil des ministres des communautés. Il convient, par la même occasion, de s'interroger sut le réalisme de ses prévisions. La préoccupation manifestée à cet égard par l'honorable parlementaire est d'autant plus légitime qu'en l'état, le champ de protection de la directive est vaste, puisqu'elle s'applique potentiellement aux traitements manuels et à ceux relatifs au visage et à la voix.

Démographie (recensements – organisation – financement)

20247. – 7 novembre 1994. – M. Leuis de Broissia appelle l'attention de M. le Premier ministre sut les vives menances qui pèsent sut la tenue effective d'un recensement général de la population en 1997. Depuis la dernière opération faite en 1990, l'INSEE prépare un recensement de la population pour 1997. Information vitale pour connaître la situation de notre pays, très attendue par les collectivités lecales puisqu'il permet d'actualiser leur situation vis-à-vis de nombreux textes législatifs et réglementaires, la pertinence de ce dernier s'apprécie tant par la régularité de sa partition, que par la qualité des conditions dans lesquelles il se doit d'être effectué. Or son calendrier ne semble toujours pas avoir été fixé. L'INSEE attend en particulier un engagement du Gouvernement pour le financement de cette lourde opération. Les moyens budgétaires adéquats doivent en effet permettre de couvrir les dépenses liées à une collecte de qualité (à savoir réalisée par un nombre suffisant d'agents recenseurs) et à un traitement optimal des données (c'est-à-dite intégrant une codification détaillée, une saisie par sondage afin d'obtenir des résultats sur des échelons géographiques fins). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser à quelle date les crédits seront effectivement allouées à l'INSEE afin que le recensement 1997 – très attendu par les utilisateurs de l'information économique et sociale, comme par l'ensemble des élus – puisse être préparé dans les meilleures conditions.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur les vives menaces qui pèsent sur la tenue effective d'un recensement général de la population en 1997. La date du 33 recensement de la population a été fixée à 1999 (1996 dans les TOM). Il s'agit la d'un compromis entre la nécessité d'étaler dans le temps des opérations budgétairement loutdes et les contraintes techniques de telles opérations, dont l'intérêt est indéniable. Avec une réalisation en 1999, l'écart avec le recensement de 1990 sera de 9 ans, très proche des 8 ans entre les deux recensements précédents, et inférieur au délai intercensitaire maximum de 10 ans prescrit par les directives européennes. Le recensement ne pouvait être programmé en 1998, les mairies ayant déjà la charge cette année-là de trois consultations électorales. Les résultats du recense-

ment de 1999 seront disponibles au début de l'an 2000, soit au toutnant du millénaire. Ils pourront ainsi être notamment utilisés pour actualiser la population active légale des communes avant les élections municipales de 2001.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Gaza et Jéricho – aides de la France)

17786. – 22 20ût 1994. – M. Léonce Deprez se référant à des déclarations contradictoires qui ont circulé récemment dans la presse demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser les conditions exactes du protocole de dons signé avec l'OLP pour venir en aide aux territoires autonomes de Gaza et de Jéricho. Il lui demande de lui préciser par ailleurs, le montant exact de l'enveloppe totale des dons français pour les pays étrangers et ses principales affectations.

Réponse. – 1. – Afin d'aider à la construction des territoires devenus autonomes de Gaza et Jéricho et à la mise en place des infrastructures de base, la France a signé le 1° juillet 1994 avec l'OLP agissant au bénéfice de l'autorité palestinienne (conformément aux dispositions de l'Accord israélo-palestinien du 4 mai 1994) un protecole financier d'un montant de 60 MF pour 1994. Ce protocole, constitué uniquement de dons, est destiné à financer, par l'achat en France de biens et services français, les projets prioritaires suivants: réhabilitation d'urgence des équipements d'eau et d'assainissement dans la bande de Gaza (39 MF); assistance technique et aide à la gestion pour l'autorité palestinienne de l'eau (4 MF); étude économique et technique pour l'aménagement de la zone industrielle et portuaire de Gaza (5 MF); équipement de communications internes à la poiice palestinienne (12 MF). Il est déjà en cours d'exécution. 2. – L'enveloppe totale des protocoles de dons, s'élève, selon la programmation 1994 à 760 MF. Le don à l'OLP est le deuxième plus important, après celui accordé au Bengladesh. La répartition géographique de l'enveloppe 1994 traduit un aspect des priorités de l'aide française aux pays les moins favorisés, paisqu'elle s'établit par zone, de la manière suivante: Europe de l'Est 32 p. 100, Asie 3 p. 100, Afrique du Nord – Moyen-Orient 15 p. 100, Amérique 12 p. 100, Afrique (hors pays du champ) 10 p. 100.

Politique extérieure · (Algérie – consulais de France – fermeture – conséquences – délivrance des visas)

19035. - 10 octobre 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences très négatives que provoque la fermeture de nos consulats en Algérie. Si l'on comprend le souci de préserver la sécurité de nos agents consulaires, l'effet évident de cette décision est d'allonger les délais nécessaires à l'obtention de visas, de ralentir cette procédure, ce qui mène forcément à diminuer le nombre de visas accordés. De ce fait, les Algériens qui out besoin de venir en France pour des raisons familiales, d'études à poursuivre, pour leurs' affaires aussi, sont pénalisés au moment même où notre devoir serait, en dépit de toutes les difficultés, de maintenir au maximum les liens entre l'Algérie et la France, entre la population algérienne et la communauté algérienne de France. Les échanges économiques ne peuvent qu'en pâtir, ce qui est grave compte tenu de la dégradation de l'économie algérienne. Le commerce de villes comme Marseille ne peut aussi qu'en souffrir. Il est clair aussi que, agissant de la sorte, le Gouvernement se met en situation de ne plus accorder à des personnes notoirement en danger de mort dans leur pays l'assistance rapide que nous leur devons au nom de nos propres principes. Pour toutes ces raisons, la fermeture de nos consulats risque d'être interprétée comme un retrait de la France sinon comme un abandon. Elle est de ce fait préjudiciable à nos intérêts tout en étant contraire à notre éthique. C'est pourquoi il l'invite à reconsidérer cette décision. Il lui demande à quelle date nos consulats seront réouverts et quelles mesures il compte alors prendre pour protéger nos fonctionnaires, y compris par nos propres services de sécurité qui devraient alors être renforcés.

Réponse. - Après l'attentat du 3 août, la priorité de l'action gouvernementale a d'abord porté sur la réalisation de conditions de sécurité maximale au profit de nos agents servant en Algérie. Pour autant nous avons maintenu un dispositif consulaire permettant

d'une part d'assurer l'indispensable protection de nos ressortissants, d'autre part de maintenir à un niveau suffisant la déliviance des visas. A cet effet, si les effectifs de notre personnel consulaire ont été limités, il est inexact de parler de fermeture des consulats. Celui d'Alger a été rapatrié sur le site de l'ambassade, celu. d'Annaba n'a jamais été fermé. Le consulat d'Oran, pour sa part, dont les conditions de sécurité sont insuffisantes, fonctionne à effectif réduit, dans l'attente d'un relogement. S'agissant de la délivrance des visas, le Gouvernement a mis en place un bureau spécial à Nantes, doté de moyens importants, chargé d'instruire les demandes de visas transmises par la poste. Les demandes acceptées sont retransmises, par moyens informatiques, à nos services consulaires d'Alger et d'Annaba, qui délivrent matériellement les visas aux demandeurs, eux-mêmes convoqués à jours fixes. Toutes les demandes reçoivent réponse, les refus étant également notifiés par ia poste. Cette prodécute est désormais pleinentent opérationnelle. Par ailleurs nos postes d'Alger et d'Annaba continuent d'instruire directement et de délivrer des visas en particulier aux hommes d'affaires, aux bénéficiaires et aux acteurs de notre coopération, dont les demandes leur sont transmises par les services compétents de l'ambassade. Ils agissent de même vis-à-vis des cas jugés prioritaires, personnes spécialement menacées, binationaux et conjoints de Français, urgences médicales. Dans tous les cas, il s'agit bien tout à la fois de répondre aux besoins essentiels des relations bila-térales entre la France et l'Algérie et d'apporter une solution aux situations ayant un caractère critique, tout en exposant au minimum la sécurité de nos agents.

> Politique extérieure (Turquie -- génocide arménien -- reconnaissance)

19442. – 17 octobre 1994. – M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la réponse apportée à sa question n° 17505 relative au génocide arménien et parue au *Journal officiel* du 29 août 1994. Dans cette réponse, jamais le mot « génocide » n'est associé au mot arménien. Il est fait mention de « page douloureuse de l'histoire », de « massacres », de « malheurs sans exemple », de « tragédie », tourrures qui nient la réalité du génocide. Il lui rappelle que ce génocide a déjà été reconnu par les parlements russe et argentin, par l'Organisation des Nations unies et par le Parlement européen dans sa résolution du 18 juin 1987. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur la réponse qui lui a été faite à une précédente question relative au massacre, au début de notre siècle, de la communauté arménienne se trouvant en Asie Mineure. La France a accueilli les survivants arrachés à leurs racines et durablement frappés par cette tragédie. Elle s'honore d'avoir d'avoir pu intégret cette nouvelle communauté, à la sois sidèle à sa mémoire ancienne et à sa patrie d'adoption. Grâce à leur talent, les Arméniens de France ont su conquérir une place de choix dans la communauté nationale, symbolisant la réussite d'une intégration. Aussi la France estime-t-elle avoir rempli ses devoirs. La France n'oublie pas leur blessure de mémnire ressentie par cette communauté. Les plus hautes autorités de l'Erat ont, par le passé, rendu hommage aux victimes du génocide que dénoncent encore leurs descendants. Il est important toutesois de ne pas se détourner du présent. Depuis la restauration de son indépendance, l'Arménie est confrontée à de nouvelles épreuves à la solution desquelles l'essentiel de nos efforts doit être consacré. Le respect, depuis près de six mois, d'un cessezle-seu dans le Haut-Karabakh a ouvert une perspective de paix que nous nous devons d'exploiter, notamment par le biais de notre implication dans le groupe de Minsk de la CSCE, créé à notre initiative. Dans la mesure où cette crise ne trouvera son terme que dans une solution politique, il importe d'amener toutes les parties concernées au dialogue puis au compromis. Telle est aujourd'hui la priorité de l'action de la France.

> Politiques communautaires (commerce extra-communautaire – négociations du GATT – conséquences – céréales)

19661. – 24 octobre 1994. – M. Bruno Bourg-Broc demande 2. M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer quel a été à ce jour le suivi officiel des accords du GATT en terme d'évaluation et de lui indiquer quelles mesures il est envisagé

de prendre dans ce contexte, et notamment dans le domaine de la négociation concernant les céréales; puisque l'on a pu constater, selon les sources du Conseil international de céréales (IWC) que la production de l'Union européenne de 1991 à 1994 avait baissé de 11 p. 100, en ce qui concerne le blé, alors que la production des Etats-Unis avait, sur la même période, progressé de 22 p. 109; et que, en ce qui concerne la production mondiale de céréales secondaires, celle de l'Union européenne avait baisse de 9 p. 100 et celle des Etats-Unis avait progressé de 16 p. 100.

Réponse. - Le volet agricole de l'accord du cycle d'Uruguay signé à Marrakech en avril dernier doit entrer en vigueur, dans son ensemble, le 1^{er} juillet 1995. A cet effet, la Commission a présenté au Conseil une proposition permettant de traduire les engagements souscrits par l'Union dans la législation communautaire. Le Conseil doit adopter l'ensemble de cette législation, dont la partie agricole, avant le 31 décembre prochain. Il est donc trop tôt pour procéder à une évaluation de la mise en œuvre de l'accord du GATT, comme le demandait l'honorable parlementaire. S'agissant de la situation céréalière dans l'Union, il est exact que la production communautaire a baissé sous l'effet des mesures prises lors de la réforme de la PAC en mai 1992, et notamment de l'obligation de gel des terres associée au versement des aides compensatoires. Elle est ainsi passée de 181 millions de tonnes en 1991-1992 à 160 millions de tonnes en 1993-1994, première campagne d'application de la réforme. En revanche, cette évolution n'a pas joué au détriment des exportations communautaires, qui ont même aug-menté de 2 millions de tonnes sur la pétiode. Par ailleurs, l'objectif central de la réforme dans le secteur des grandes cultures - la reconquête du marché intérieur de l'alimentation du bétail, permise par la baisse des prix des céréales communautaires - a connu un début de réalisation, puisque la consommation fourragère intérieure a augmenté de 4 millions de tonnes en 1993-1994. Afin de consolider ces bons résultats, la France, au vu des prévisions disponibles pour la campagne 1994-1995, a jugé nécessaire de demander une baisse du taux de la jachère. Le Conseil des ministres de l'agriculture du 25 octobre est convenu de réduite de 3 points le taux de jachère obligatoire, qui sera donc de 12 p. 100 des surfaces cultivées pour la campagne 1994-1995. Il a ainsi fait la preuve que la jachère est bien un instrument de régulation conjoncturelle du marché et non une fin en soi. Cette diminution de la jachère devrait se traduire par une augmentation de 3,5 millions de tonnes de la production communautaire, permettant de mieux satisfaire à la demande intérieure et extérieure adressée à l'agriculture communautaire.

Politique extérieure (Angola - guerre civile - accords de Lusaka - respect)

20343. - 14 novembre 1994. - Mettant en péril les accords de paix de Lusaka par une offensive de grande ampleur contre la ville de Huambo mais aussi les villes du nord de Mbanza-Congo, Uije et Soyo, y compris par des bombardements qui touchent uniquement les populations civiles, le gouvernement de Luarda est en train de perpétrer un véritable génocide contre les populations civiles de ces régions. M. Yves Verwaerde demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives la France compte prendre afin d'éviter que le gouvernement du MPLA ne poursuive ce génocide et pour que cet accord de paix puisse avoir une chance d'être mis en œuvre.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, la France est très préoccupée par la poursuite des combats en Angola, qui mettent en danger l'accord de Lusaka paraphé le 31 octobre. Elle souhaite qu'un cessez-le-feu soit décidé dans les meilleurs délais et regrette à cet égard que la trève décidée le 16 novembre 1994 ne semble pas avoir été respectée. Elle s'est employée ces dernières semaintes à convaincre les parties qu'elles se devaient de faire tous les efforts nécessaires pour que les accords de paix soient signés dans les meilleurs délais, et préludent de ce fait à la véritable réconciliation nationale indispensable au développement de l'Angola. Ainsi, au cours du dernier Sommet de Biarritz, l'attention des autorités gouvernementales a été appelée sur les risques encourus par l'intensification actuelle des combats. De même, l'UNITA a été incitée à faire prévaloir la modération. La France continuera d'appeler les parties en conflit à s'abstenir de toute action qui pourrait menacer les perspectives de paix. Ces efforts s'ajoutent aux pressions de la Communauté internationale, et notamment celles du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne, de l'OUA ainsi que des pays observateurs aux

accords de paix de 1991 (Etats-Unis, Russie, Portugal). Il est apparent que si la situation actuelle devait persister an point de mettre durablement en péril le processus laborieusement engagé depuis un an à Lusaka, la Communauté internationale en tirerait les conséquences. Elle ne saurait en tout cas fournir l'indispensable effort pour affermir la paix que si elle est assurée de la volonté réelle des parties à la construire eux-mêmes durablement.

Politique extérieure (Russie - emprunts russes - remboursement)

20422. - 14 novembre 1994. - Mnte Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs d'emprunts russes. Ce dossier, en suspens depuis tant de décennies, ne pouvait être traité pour diverses raisons politiques et économiques. Il s'avère qu'aujourd'hui les principaux éléments du litige sont résolus. La Russie a reconnu la totalité des dettes de l'ex-URSS et accepte d'en assumer la charge, quitte à se retourner ensuite au niveau de la gestion des actifs conte les autres Républiques. Les dettes publiques de la Russie ont été rééchelonnées suivant un moratoire signé début 1994. Aussi et conformément à la résolution de ce litige envers les porteurs britanniques et suisses notamment, elle lui demande d'intervenir auprès du gouvernement russe afin d'accéléter la procédure d'indemnisation des porteurs français.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres d'emprunts russes. Comine le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement demeure très attaché à la recherche d'une solution à cette question, qui permette d'apurer définitivement les contentieux financiers existant entre la France et la Russie. Un tel règlement, que nous appelons de nos vœux et que nous nous emploierons à tenter de rendre aussi satisfaisant et rapide que possible, devra être recherché sur la base du traité entre la France et la Rus-, sie, signé lors de la visite d'Etat du Président Eltsine. Ce traité, entré en vigueur le 1^{er} avril 1993 après achèvement des procédures de ratification, dispose en effet dans son article 22 que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Certains obstacles relatifs au traitement multilatéral de la dette ex-soviétique comme aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous ont pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques, puisque la Russie s'est elle-même reconnue comme l'unique héritier de l'ensemble de la dette imputable à l'ex-URSS, ce dont nous avons pris acte. Nous avons donc repris sur de nouvelles bases l'examen de ce contentieux afin de parvenir enfin à un règlement équitable, même si le contexte politique et économique en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. La volonté du gouvernement d'aller de l'avant sur ce dossier a en effet été rappelée sans ambiguïté à nos interlocuteurs russes à chacune des rencontres bilatérales depuis l'an passé, en particulier lors de la visite officielle à Paris du ministre tusse des affaires étrangères, M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993 puis à l'occasion de la visite à Moscou du Premier ministre les l' et 2 novembre 1993, qui a évoqué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine. Plus récemment, le ministre des l'économie à Saint-Pétersbourg le 16 avril dernier a appelé à nouveau l'attention du Premier ministre de Russie sur ce dossier, soulignant que l'opinion publique française attendait un geste des autorités russes en faveur d'un tèglement de ce contentieux. Enfin, le ministre des affaires étrangères, au cours de la visite officielle qu'il a effectuée en Russie du 19 au 21 mai 1994, a eu l'occasion d'évoquer cette question avec ses interlocuteurs russes, en insistant en particulier auprès de M. Tchernomyrdine afin que la partie russe accepte de s'engager dans des négociations techniques bilatérales, pour lesquelles, de notre côté, nous nous tenons prêts. L'honorable parlementaire peut en tous cas être assuré de l'attention que le ministère des affaires étrangères continuera d'apporter à ce dossier, qui est naturellement traité en liaison avec le ministère de l'économie. Il serait certes hasardeux de vouloir aujourd'hui préjuger des chances d'un règlement. l'our autant, le gouvernement, qui n'a pas ménagé ses efforts, entend faire tout ce qui est en son pouvoir afin qu'une solution positive à cette question puisse enfin être trouvée avec la partie russe, sur la base de l'engagement souscrit en 1992.

Politique extérieure (Russie – emprunts russes – remboursement)

20542. - 14 novembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le contentieux relatif aux titres d'emprunts russes. Le 7 février 1992, la France et la Russie ont signé un traité dont l'article 22 stipule que ces deux pays s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales. La loi du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été promulguée au Journal officiel le 19 décembre 1992. Le Parlement de la Fédération de Russie a ratifié ce traité le 4 novembre 1992. Depuis, ce dossier demeure dans l'impasse la plus totale. Des négociations ont, semble-t-il, eu lieu ces derniers mois et le Gouvernement s'est engagé à régler définitivement et dans les meilleurs délais ce contentieux. En conséquence, compte tenu de ces éléments nouveaux et de la situation financière difficile de certaines familles, il lui demande de bien vouloir l'informer des suites rapides qu'on peut attendre de ce dossier.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres d'emprunts russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement demeure très attaché à la recherche d'une solution à cette question, qui permette d'apurer définitivement les contentieux financiers existant entre la France et la Russie. Un tel règlement, que nous appelons de nos vœux et que nous nous emploierons à tenter de rendre aussi satisfaisant et rapide que possible, devra être recherché sur la base du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visire d'Etat du président Eltsine. Ce traité, entré en vigueur le 1er avril 1993 après achèvement des procédures de ratification, dispose en effet dans son article 22 que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais apides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Certains obstacles relatifs au traitement multilatéral de la dette ex-soviétique comme aux problèmes de succession et de responsabilité en inatière de dette, ne nous ont pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques, puisque la Russie s'est elle-même reconnue comme l'unique héritier de l'ensemble de la dette imputable à l'ex-URSS, ce dont nous avons pris acte. Nous avons donc repris sur de nouvelles bases l'examen de ce contentieux afin de parvenir enfin à un règlement équitable, même si le contexte politique et économique en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. La volonté du Gouvernement d'aller de l'avant sur ce dossier a en effer été rappelée sans ambiguïté à nos interlocuteurs russes à chacune des rencontres bilatérales depuis l'an passé, en particulier lors de la visite officielle à Paris du ministre russe des affaires étrangères, M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993 puis à l'occasion de la visite à Moscou du Premier ministre les 1e et 2 novembre 1993, qui a évoqué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine. Plus récemment, le ministre de l'économie à Saint-Pétersbourg le 16'avril dernier a appelé à neuveau l'attention du Premier ministre de Russie sur ce dossier, soulignant que l'opinion publique française attendait un geste des autorités russes en saveur d'un règlement de ce contentieux. Enfin, le ministre des affaires étrangères, au cours de la visite officielle qu'il a effectuée en Russie du 19 au 21 mai 1994, a eu l'occasion d'évoquer cette question avec ses interlocuteurs russes, en insistant en particulier auprès de M. Tchernomyrdine afin que la partie russe accepte de s'engager dans des négociations techniques bilatérales, pour lesquelles, de notre côté, nous nous tenons prêts. L'honorable parlementaire peut en tout cas être assuré de l'attention que le ministère des affaires étrangères continuera d'apporter à ce dossier, qui est naturellement traité en liaison avec le ministère de l'économie. Il serait certes hasardeux de vouloir aujourd'hui préjuger des chances d'un règlement. Pour autant, le Gouvernement, qui n'a pas ménagé ses efforts, entend faire tout ce qui est en son pouvoir afin qu'une solution positive à cette question puisse enfin être trouvée avec la partie russe, sur la base de l'engagement souscrit en 1992.

Traités et conventions (convention sur les armes inhumaines ·· réexamen – attitude de la France – mines antipersonnel)

20550. - 14 novembre 1994. - M. Michel Hannoua attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la révision de la convention sur les mines qui sera organisée en 1995 par les Nations unies. La fabrication des mines et des « sousmunitions » ne cesse de se développer dans le monde et la production annuelle approcherait aujourd'hui les dix millions de pièces. Depuis vingt ans, la prolifération de ces armes a causé - selon certaines sources - la mort de près de 20 millions de personnes à travers le monde. Or ces armes ont pour caractéristique principale de freuper surtout les populations civiles. Aussi paraît-il nécessaire et urgent de réglementer leur fabrication, sinon de les interdire au niveau international. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte proposer à l'occasion de la prochaine révision de la convention internationale sur les mines afin de limiter, voire d'interdire leur fabrication.

Réponse. - La France est particulièrement préoccupée par l'usage indiscriminé des mines antipersonnel qui continuent à faire des ravages dans les populations civiles bien après les conflits. Elle figure parmi les pays les plus engagés dans les opérations de déminage dans de nombreux pays, en particulier au Cambodge, où la France a également participé activement à la formation de démineurs locaux. La France, qui s'abstient d'exporter des mines antipersonnel, a lancé un appel aux autres Etats pour qu'ils observent également un tel moratoire. Plus d'une dizaine de pays ont d'ores et déjà décidé une telle mesure. La France a par ailleurs demandé au secrétaire général des Nations unies de convoquer une conférence d'examen de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, conclue le 10 octobre 1980. Le renforcement du protocole nº II consacré aux mines et pièges constitue pour nous une priorité. S'agissant de la révision de ce protocole, un groupe d'experts gouvernementaux a été mis en place et s'est réuni pour la troisième fois du 8 au 19 août dernier à Genève. Nous y participons activement, avec un triple objectif: faire cesser l'usage indiscriminé des mines antipersonnel en renforçant les restrictions de l'actuel protocole, nous sommes favorables à l'extension de sa portée aux conflits armés ne présentant pas de caractère international, à une interdiction complète des mines antipersonnel non détectables ainsi qu'à l'introduction d'un régime de vérification et d'un mécanisme de sanctions; faciliter au mieux les opérations de déminage grâce à un renforcement de l'obligation d'enregistrer l'emplacement des mines et d'échanger des plans à l'issue des hostilités; et ainsi amener le plus grand nombre d'Etats à adhérer à une convention plus efficace. Le problème essentiel est en effet le très faible nombre d'Etats parties à la convention (quarante et un états). Les résultats encourageants des travaux de Genève laissent espéter que la conférence d'examen de la convention, prévue en septembre 1995, permettra d'obtenir un cadre juridique international mieux adapté à la lutte contre les effets de l'usage indiscriminé des mines antipersonnel.

Etrangers (OFPRA - fonctionnement - effectifs de personnel)

20829. – 21 novembre 1994. – M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de l'Office français de protection des réligiés et apatrides, dont la mission est de traiter les demandes d'asile et d'assurer la protection juridique et administrative des 140 000 réfugiés statutaires en France. Pour remplir la mission essentielle de cet établissement, près de 400 personnes sont employées par l'Etat. 170 d'entre elles ont été recrutées sur des contrats à durée déterminée depuis 1990, et ont permis depuis quatre ans à cet établissement de s'acquitter convenablement de sa mission. L'administration semble décidée à réduire les effectifs de cet établissement en ne reconduisant pas tous les contractuels qui représentent 43 p. 100 de l'office. Cela pourrait signifier la désorganisation compiète de celui-ci au vu de la répartition des fonctions assumées par les CDD. Le maintien de cet effectif dans un statut précaite contribue à détériorer le climat social et les conditions de travail à l'office. Il paraît indispensable de maintenir à leur poste des agents dont la compétence a été reconnue maintes fois. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi et pour s'assurer que l'OFPRA conserve les moyens de s'acquitter de sa mission essentielle, le droit d'asile.

Réponse. - S'il est exact que le nombre des demandeurs d'asile reste important en France (25 575 en 1993), la tendance n'en est pas moins à un net recul de ces chiffres par rapport à un passé récent. Dans ces conditions, le Gouvernement avair à la fois à tenir compte de cette évolution et à permettre à l'OFPRA de continuer à remplir dans des conditions satissaisantes ses missions de reconnaissance du statut et de protection des réfugiés. Tel est le sens de la récente décision qui vient d'être annoncée aux personnels concernés. Elle consiste à renouveler pour deux ans tous les contratt des agents qui en ont exprimé le souhait (actuellement 151) et à les inciter à passer, pendant cette période, les concours d'accession aux emplois en cause, qui seron: organisés en 1995 et 1996. L'office et la commission des recours des réfugiés seront ainsi dotés de manière permanente des effectifs compétents leur permettant de continuer à assurer dans des conditions satisfaisantes leur mission de service public.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne (institutions communautaires – usage de cinq langues – perspectives)

18231. - 19 septembre 1994. - M. Léonce: Deprez se référant aux travaux du Haut Conseil de la francophonie qui a tenu à marquer la place du français en Europe en préconisant un « pacte des langues » (24 mars 1994) demande à M. le ministre délègué aux affaires européennes de lui préciser l'état actuel de mise en place, au sein des institutions, d'un régime linguistique de cino langues de travail (français, anglais, allemand, espagnol, italien) selon sa proposition.

Réponse. – Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la France souhaite promouvoir le pluillinguisme dans l'Union eutopéenne. A cet effet, le ministre délégué aux affaires européennes a annoncé le souhait du gouvernement français de présenter deux projets complémentaires: 1. La mise en place au sein des institutions européennes d'un régime linguistique de cinq langues (français, anglais, allemand, espagnol, italien) à l'image de la solution retenue pour l'Office européen des marques et qui s'inspirerait largement des travaux du Haut Conseil de la francophonie; 2. Une convention intergeuvernementale européenne rendant obligatoire l'apprentissage de deux langues étrangères pour tous les enfants des pays de l'Union européenne. Les autorités françaises sont en train de sonder les réactions de nos parténaires à l'égard de ces deux propositions.

Union européenne (comité des régions – effectifs de personnel – moyens matériels)

19445. – 17 octobre 1994. – M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre délégué nux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer les moyens mis à la disposition du comité des tégions en personnel et matériel par l'Union européenne.

Réponse. - Les moyens mis à la disposition du comité des régions se subdivisent en deux catégories: les moyens propres du comité des régions et les moyens affectés à la structure organisationnelle commune au comité des régions et au comité économique et social prévue par le protocole n° 16 annexé au traité de Maastricht. Pout 1995, première année de mise en place effective de la nouvelle architecture organisationnelle et budgétaire, les chiffres du projet de budget pour les douze Etats membres actuels sont les suivants: les moyens propres du comité des régions s'élèvent de 14,1 millions d'écus (répartis par moitié entre dépenses de personnel et dépenses de fonctionnement) pour un effectif de 74 personnes; la structure organisationnelle commune dispose d'un budget de 49,3 millions d'écus pour un effectif de 462 personnes dont 77 provenant de l'effectif budgétaire du comité des régions. Au total les effectifs totaux du comité des régions se montent ainsi à 151 postes budgétaires mais le comité a à sa disposition un effectif de 536 personnes.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Sécurité sociale

(URSSAF - fonctionnement - attitude à l'égard des administrés)

14186. – 16 mai 1994. – M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la dégradation des relations entre les affiliés et l'URSSAF. Cette administration ne répond pas au téléphone, ni aux correspondances, obligeant les usagers à multiplier les démarches ou à se déplacer pour faire reconnaître leurs droits ou même simplement pour obtenir des informations. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation déplorable.

Réponse. – L'URSSAF de Paris, qui recouvre près du quart des recettes du régime général, a été confrontée ces derniers temps à la mise en place de mesures législatives nouvelles qui ont affecté les circuits de la gestion des comptes (immatriculation, radiation et modification). Afin de maîtriser les flux et les délais et d'améliorer une certaine qualité de relation avec le cotisant, une opération de restructuration des services de l'URSSAF de Paris a débuté en 1992, au terme de laquelle les fonctions de production seront structurées en dix unités polyvalentes, assurant ainsi la gestion de l'ensemble des opérations relatives aux cotisants d'une même zone géographique. A ce jour, trois unités géographiques ont été constituées, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et des Yvelines. Ces mesures importantes n'apparaissent toutefois pas suffisantes pour améliorer de façon durable les relations de l'URSSAF avec ses usagers. Aussi, le Gouvernement a confié à l'inspection générale des affaites sociales la réalisation d'un audit sur le fonctionnement et le devenit de l'URSSAF de Paris. Les travaux de cette mission sont en cours. Les orientations relatives à l'amélioration de la satisfaction des usagers qu'elle proposera seront étudiées et mises en œuvre en priorité.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés – victimes de traumatismes crâniens)

Question signalée en Conférence des présidents

14861. – 30 mai 1994. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les besoins de structures spécifiques aux traumatisés crâniens graves. Suite aux conclusions du rapport du professeur Held qui souligne les carences en ce domaine, à savoir notamment la quasi-inexistence de moyens et l'absence de politique de santé publique adaptée, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de mettre en place des mesures urgentes afin de pallier ce problème. Dans ce cadre, il aimerait également connaître quelles actions concrètes sont d'ores et déjà envisagées pour conforter l'engagement pris de dégager des solutions en liaison avec l'Union nationale des associations de traumatisés crâniens.

Réponse. - Attentif à leurs préoccupations, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a reçu les représentants de l'Union nationale des associations des familles de traumatisés crâniens en septembre dernier. L'insertion des traumatisés crâniens a fait l'objet d'une réflexion qui a clairement fait ressortir que des solutions divetsifiées devaient être proposées suivant la gravité du handicap. Toutefois, il est apparu que le nombre et la situation des personnes handicapées victimes d'un traumatisme crânien sont mal connus et que cette catégorie de handicapés ne semble pas bénéficier d'une prise en charge suffisante. Aussi le ministre d'Etat a-t-il confié à l'inspection générale des affaires sociales une mission sur la connaissance de cette population afin de déterminer les besoires qu'il conviendrait de satisfaire. Mais d'ores et déjà, pour répendre aux attentes des associations des familles de traumatisés crâniens, il a demandé à ses services de rechercher les moyens d'une prise en charge satisfaisante des blessés en état végétatif, de procéder à une étude sur les possibilités de création, au niveau régional ou interrégional, de services d'orientation et de suite et enfin de créer, au sein des centres d'aide par le travail, des sections spécifiques pour la prise en charge de ces handicapés. L'ensemble de ces travaux indispensables à la définition d'une politique en faveur des traumatisés crâniens donnera lieu à un rapport qui sera remis pour le printemps prochain.

Handicapés (allocation compensatrice – montant)

14956. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mrne le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) qui, depuis plusieurs années, connaît une perte de sa valeur. En effet, alors que cette prestation permettait, il y a 10 ans, de rémunérer 4 h 30 de tierce personne par jour, attribuée à son taux maximum, aujourd'hui 3 h 20 seulement peuvent être rétribuées; ce qui est très insuffisant suroup pour les personnes lourdement handicapées. Afin d'y remédier, il aimerait savoir si l'ACTP ne pourrait être accordée à un taux supérieur à 80 p. 100 de la majoration tierce personne de la sécurité sociale pour les personnes gravement handicapées et jusqu'à concurrence de 150 p. 100 soit à environ 5 h 15 par jour sur la base de rémunération du SMIC.

Handicapés (allocation compensatrice – conditions d'attribution)

14967. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de le ville, si des mesures peuvent être envisagées afin que l'allocation compensatrice pour tierce personne soit attribuée à un taux minimum de 20 p. 100 pour les personnes nécessitant une aide ponctuelle pour les actes non essentiels à l'existence mais qui restent néanmoins indispensables à un maintien à domicile dans des conditions décentes.

Réponse. – Conformément à l'article 39 de la loi/n° 75-534 du 30 juin 1975. l'allocation compensatrice est accordée à toute personne handicapée dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les acres essentiels de l'existence ou dont l'activité professionnelle impose de recourir à des frais supplémentaires. Son montant est fixé pat téférence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 341 du code de la sécurité sociale. Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 prévoit que l'allocation compensatrice pour tierce personne peut être attribuée à un taux variant de 40 à 80 p. 100 de cette même majoration. Le montant de ladite allocation varie donc en fonction d'une appréciation qui porte sur la nécessité pour la personne handicapée d'avoir recours à l'aide d'un tiers, et, le cas échéant, sur l'importance des sujétions qu'eile fait peser sur son entourage. Le taux minimal de 40 p. 100 donne son efficacité à la prestation, et il paraît, à cet égard, délicat de le remettre en cause. S'agissant d'un dépassement du taux maximal de 80 p. 100, il convient de rappeler que, en application de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, la région et l'Etat, les conseils généraux peuvent adopter, dans le règlement départemental d'aide sociale, des conditions d'attribution et des montants de prestations plus favorables que ceux que fixe la loi, le département assurant la charge financière de ces décisions.

Handicapés (allocation compensatrice - conditions d'astribution - handicapés mentaux)

14958. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'article 59 de la loi nº 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. En effet, il est prévu dans cet article que « le service de l'allocation compensatrice peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. que son bénéficiaire ne reçoit pas d'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence ». Or, cette disposition est préjudiciable aux personnes handicapées mentales qui nécessitent une assistance quasiconstante de leurs familles, même si ells possèdent la capacité d'effectuer les actes essentiels de la vie. Il estime que la suspension ou l'interruption du versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne, au titre de l'article 59, serait une mesure particulièrement inappropriée. Une considération de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification conforte, d'ailleurs, cette opinion, à savoir que « l'allocation compensatrice pour tierce personne peut être accordée dans les cas où, bien que les actes essentiels de l'existence puissent être effec-

rués, leur accomplissement est subordonné à une incitation, ainsi que les cas où il existe une nécessité de surveillance constante ». En conséquence, il souhaiterait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin que l'article 59 ne s'applique pas aux personnes souffrant d'un handicap mental.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état de l'inquiétude exprimée par les familles des personnes handicapées mentales à l'annonce d'un prochain renforcement du contrôle de l'effectivité de l'aide apportée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allo-cation compensatrice. Les familles craignent que les intéressées ne puissent continuer à bénéficier de cette allocation, puisqu'elles sont généralement en mesure d'effectuer, physiquement, les actes essentiels de l'existence, et qu'elles ne peuvent donc prouver, sur ce point, que l'aide d'une tierce personne leur est indispensable. Pour autonomes qu'elles soient sur le plan physique, ces personnes n'en présentent pas moins une déficience mentale qui ne leur permet pas d'avoir la capacité de jugement et d'initiative nécessaire pour pouvoir se conduire seules dans la vie quotidienne. C'est ainsi qu'elles nécessitent le plus souvent d'être guidées dans leurs dépla-cements ou d'être encouragées à l'accomplissement des actes essentiels de l'existence, même si, par ailleurs, elles sont en mesure de les accomplir seules. Ainsi que l'a souvent souligné la Commission nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents de rra-vail, le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne est opportun dans un tel contexte. L'article 59 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, en prévoyant la possibilité de sus-pension ou d'interruption du service de l'allocation compensatrice, ne remet pas en cause les conditions de son attribution.

Retraites : généralités (pensions de réverzion - cumul avec un avantage personnel)

15798. - 20 juin 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le caractère désavantageux du mode de calcul des pensions de réversion dues par le régime général lorsque le conjoint survivant a droit, en plus des avantages personnels, à des avantages de réversion au titre de plusieurs régimes de retraite de base. La règle fixée à l'arricle D. 171-1 du code de la sécurité sociale de fractionnement des avantages personnels en fonction du nombre des régimes débiteurs des avantages de réversion réduit, de fait, le montant des sommes effectivement versées par rapport à celles qui résulteraient de l'application du seul article D. 355-1. Il lui demande si le mainrien d'une telle disposition lui apparaît compatible avec les intentions qui ont conduit à la décision d'augmenter le taux de la pension de réversion, annoncée lors de la discussion en première lecture, à l'Assemblée nationale, du projet (nº 1201) relatif à la famille, et s'il n'est pas possible d'envisager la mise en œuvre de modalités de détermination des avantages cumulables moins injustes.

Réponse. - L'article D. 171-1 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsque plusieurs régimes sont débiteurs d'avantages de réversion à l'égard du même conjoint survivant, les limites de cumul entre droits propres et droits dérivés prévues à l'article D. 355-1 dudit code doivent être divisées par le nombre de ces régimes. Cette règle s'inscrit dans la coordination entre les régimes d'assurance vieillesse. Il importe en effet que le montant total des pensions de réversion servies à un conjoint survivant d'un assuré ayant appartenu à plusieurs régimes de sécurité sociale ne soit pas supérieur à la pension de réversion versée au survivant d'un assuré n'ayant relevé que d'un seul régime, s'agissant d'assurés dont les droits propres respectifs seraient identiques. Ainsi, chaque régime débiteur de pension de réversion ne prenant en compte, pour la détermination des limites de cumul, que le montant du droit propre de l'assuré décédé dans ce même régime et non le rotal de l'ensemble de ses droits propres, il convient de réduire les autres éléments intervenant dans les calculs nécessaires à cette détermination en divisant le montant de ces éléments par le nombre de régimes en cause, afin que le résultat final ne soit pas faussé. Cette règle n'est parfaitement neutre que lorsque les mon-tants de chaque droit propre de l'assuré décédé sont égaux dans tous les régimes. Si tel n'est pas le cas, les écarts entre les mondants de différents droits proptes peuvent induire une différence entre le montant total des pensions de téversion servie au conjoint survivant du polypensionné décédé et le montant de la pension de réversion lorsque l'assuré n'a appartenu qu'à un seul régime. Toutesois, cette dissérence n'est pas systématiquement désavorable au conjoint survivant et peut au contraîre aboutir à un montant total des pensions de réversion plus avantageux pour l'intéressé. La neutralisation des effets de la règle actuelle aboutirait donc, pour certains titulaires de pensions de réversion versées par plusieurs régimes, à une réduction du montant total actuellement versé. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une règle parfaitement neutre supposerait que tous les organismes de sécurité sociale puissent connaître l'ensemble des droits propres du conjoint décédé dans chaque régime auquel il a cotisé, ce qui pose problème notamment lorsque l'assuré n'a pas obtenu la liquidation de l'ensemble de ses pensions de vieillesse avant son décès et lorsque la date de liquidation des pensions de réversion est différente dans les divers régimes concernés. Les délais de liquidation des différentes pensions de réversion ne manqueraient pas d'être rallongés. En tout état de cause, une réflexion est en cours sur les possibilités d'amélioration du dispositif actuel.

Assurance maladie maternité: prestations (frais d'appareillage – prothèses auditives forfait d'entretien – ticket modérateur)

16759. – 18 juillet 1994. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que, pour les prothèses auditives, il arrive que la sécurité sociale attribue un forfait annuel d'entretien de 240 F. Il s'agit bien d'un forfait au profit des handicapés et non d'un remboursement proprement dit. Il souhaiterait qu'eile lui précise pour quelle raison on prarique dorénavant le ticket modérateur sur ce forfait.

Réponse. – Le forfait annuel d'entretien dont peuvent bénéficier les personnes disposant d'un appareil électronique correcteur de la surdité est une prestation en nature versée aux assurés afin de couvrir les frais induits par l'entretien de leurs prothèses. S'agissant d'une prestation servie au titre de l'assurance maladie, ce forfait ne doit pas être considéré comme une prestation versée à la personne handicapée sans affectation, mais bien comme un remboursement visant à prendre en charge l'entretien normal de l'appareillage. De ce fait ce forfait d'entretien est soumis aux règles de prise en charge de droit commun des prestations en nature de l'assurance maladie et son taux de remboursement est aligné sur celui des audio-prothèses, qui ne font pas partie des matériels exonérés du ticket modérateur.

Retraites complémentaires (montant des pensions – șalaries devenus artisans)

17103. - 25 juillet 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de Mort le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des retraites complémentaires des artisans. Les artisans anciens salariés peuvent depuis le 1^{er} mai 1994 obtenir leur retraite complémentaire sans abattement, dès soixante ans, même s'ils terminent leur vie professionnelle dans l'artisanat. Venant régler un problème perdurant depuis 1983, il ne peut s'agir que d'un point positif. Toutefois, ce droit ne saurait entraîner de révision des situations acquises. Or, les retraites ayant cessé leur activité depuis 1983 se voient ainsi spoliés d'une part non négligeable de leurs revenus - jusqu'à 25 p. 100 de leurs pensions. Il lui demande donc ce que le gouvernement peut envisager de faire afin que les personnes ayant pris leur retraite avant 1983 soient traités sur un pied d'égalité avec celles qui accèdent désormais à la retraite.

Réponse. - Un avenant nº 1 du 20 avril 1994 à l'accord du 30 décembre 1993 relatif à la structure financière a étendu, à compter du 1^{er} mai 1994, les dispositions concernant la retraite complémentaire à 60 ans aux anciens salariés qui terminent leur carrière en tant qu'artisans relevant du régime de la Cancava. Cette mesure a été prise en considération du fair que le régime de retraite complémentaire géré par la Cancava est un régime obligatoire et verse aux artisans terminant leur carrière en tant que salariés la retraite complémentaire à taux plein dès l'âge de 60 aires pour la période d'artisanat. Les règles des régimes complémentaires sont librement définies et révisées par les partenaires sociaux, responsables de leur équilibre financier. Les pouvoirs publics ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé ni modifier, interpréter ou encore demander la rétroactivité des règles de ces régimes. En effet, ils sont établis sur la base de conventions collectives et seuls les partenaires sociaux signataires des accords précités sont habilités à donner un effet rétroactif aux décisions qu'ils prennent.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés – victimes de traumatismes crâniens)

17436. – 8 août 1994. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations de familles de traumatisés crâniens adultes gravement handicapés. La carence en sructures d'accueil spécialisées et l'absence de politique de santé publique adaptée laissent ces personnes et leur famille sans aucune aide. Elle lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin de pourvoir aux besoins spécifiques des traumatisées crâniens.

Répanse. – Attentif à leurs préoccupations, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a reçu les représentants de l'Union nationale des associations des familles de traumatisés crâniens en septembre dernier. L'insertion des traumatisés crâniens a fait l'objet d'une réflexion qui a clairement fait ressortir que des solutions diversifiées devaient être proposées euivant la gravité du handicap. Toutefois, il est apparu que le nombre et la situation des personnes handicapées victimes d'un traumatisme crânien sont mal connus et que cette catégorie de handicapés ne semble pas bénéficier d'une prise en cliarge suffisante. Aussi le ministre d'Etra a-t-il confié à l'Inspection générale des affaires sociales une mission sur la connaissance de cette population afin de déterminer les besoins qu'il conviendrait de satisfaire. Mais d'ores et déjà, pour répondre aux attentes des associations des familles de traumatisés crâniens, il a demandé à ses services de rechercher les moyens d'une prise en charge satisfaisante des blesses en état végétatif, de procéder à une étude sur les possibilités de création, au niveau régional ou interrégional, de services d'orientation et de suite et enfin de créer, au sein des centres d'aide par le travail, des sections spécifiques pour la prise en charge de ces handicapés. L'ensemble de ces travaux indispensables à la définition d'une politique en faveur des traumatisés crâniens donnera licu à un rapport qui sera remis pour le printemps prochain.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement – réanimation)

17540. – 15 août 1994. – M. Jean-François Mattei artire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés d'application de la loi hospitalière en marière d'autorisation d'activité de soins en réanimation. En l'absence des normes techniques prévues par la loi hospitalière, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions permettant, d'une part, de garantir la sécurité des malades et, d'autre part, d'assurer une égalité de traitement entre les différents établissements.

Réponse. – La loi hospitalière prévoit en effet des normes édictées par décret pour la réanimation. À l'heure actuelle, en attendant la sortie du décret relatif à ces normes techniques, la circulaire n° 280 du 7 février 1989 relative à la mise en place de schémas régionaux de la réanimation donne des recommandations permettant d'assurer la sécurité dans les services de réanimation des étabilissements de santé publics. Cette circulaire, bien entendu, n'a pas de valeur réglementaire, mais chacune des recommandations constitue une référence en matière de sécurité. Pour les établissements de santé privés, l'annexe B relative aux critères de classement oour la médecine à soins particulièrement coûteux de l'arrêté du 29 juin 1978 relatif aux procédures de classement applicables aux étabilissements privés mentionnés à l'article L. 275 du code de la sécurité sociale et prévu par l'article 2 du décret n° 73-183 du 22. février 1973 s'applique. Les normes techniques prévues par la loi hospitalière seront édictées prochainement, en accord avec les professionnels, et seront applicables aux établissements publics et privés.

Masseurs-kinésichérapeutes (libéraux – installation – politique et réglementation)

17817. - 29 août 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de faire respecter strictement la réglementation concernant l'installation des mas-

seurs-kinésithérapeutes. En effet, eu égard à la conjoncture difficile que connaît cette profession, il est indispensable de remédier aux installations pléthoriques dans un même périmètre. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour favoriser une installation plus harmonieuse des cabinets de kinésithérapie.

Masseurs-kinésithérapeutes (libéraux - installation - politique et réglementation)

18029. – 12 septembre 1994. – M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Esat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de faire respecter strictement la réglementation concernant l'installation des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, eu égard à la conjourer difficile que rencontre cette profession, il est indispensable de reinédier aux installations pléthoriques dans un même périmètre. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour favoriser une installation plus harmonieuse des cabinets de kinésithérapie.

Réponse. – La formation de masseur-kinésithérapeute est soumise à un quota annuel d'entrée en première année d'études déterminé en accord avec les organisations et syndicats professionnels afin d'éviter de formet des professionnels en surnombre. Les titulaires du diplôme d'Etat ou de l'autorisation d'exercice pour les ressortissants communautaires peuvent par contre s'inscrire dans le département de leur choix. Il revient aux professionnels d'exercice libéral de déterminer leur lieu d'installation en fonction notamment du nombre de masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans le département et de l'analyse des besoins à satisfaire au niveau local. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation propre à l'exercice de la profession en instituant un numerus clausus à l'instaliation. En revanche, l'article 30 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, approuvée par l'artêté du 17 mai 1994 relatif à la régulation de la démographie professionnelle, indique que les parties signataires reconnaissent la nécessité de mener une réflexion sur les conditions d'accès au conventionnement avec l'assurance maiadie.

Santé publique (myopathie - lutte et prévention)

17943. - 5 septembre 1994. - Alerté par l'association française contre les myopathies, M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de définir une stratégie politique globale en matière de recherche en santé, notamment dans le dom ne du génome. Il lui demande quelles dispositions et quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre un développement de grande ampleur de la recherche, et mieux répondre ainsi aux nécessités thérapeutiques.

Réponse. - La recherche en santé, dont la recherche sur le génome humain, est en plus grande part, comme pour les autres domaines, financée sur le budget civil de recherche et développement, géré par le ministère de l'enseignement supérieuret de la recherche (MESR). A l'issue de la consultation nationale sur la recherche (MESR). recherche, qu'il a organisée entre septembre 1993 et mars 1994, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a élaboré un rapport sur la recherche française, rapport final d'orientation qui présente les actions qu'il considère nécessaires pour renforcer la politique de recherche de la France. Il a notamment décidé de la création d'un « comité d'orientation stratégique ». D'autre part a été pris le parti de mettre en place une coordination spécifique pour les sciences du vivant. Créée sous forme d'une direction rattachée à l'administration centrale du MESR, dotée de crédits incitatifs, elle sera chargée, en concertation avec les ministères et organismes intéressés, de réunir et coordonner les éléments nécessaires à l'élaboration d'une stratégie nationale dans ce domaine. Elle en définira les objectifs et adaptera les moyens. Cependant la recherche sur le génome soulève des questions d'ordre éthique. La loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain et la loi n° 94-654 et la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation de éléments et produits du corps le la loi n° 94-654 du corps relative au don et à l'utilisation de éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal permettent de donner des bases législatives relatives à la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne.

Assurance maladie maternité: prestations (conditions d'attribution - assurés n'ayant pas effectué le nombre d'heures de travail requis)

17994. 5 septembre 1994. – M. Hervé Mariton attire l'attention de Mine le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'une personne qui travaille moins de deux cents heures par trimestre ne bénéficie d'aucune couverture de la part de la securité sociale des qu'elle est victime d'un arrêt de travail. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit des travailleurs salariés aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès ont été récemment assouplies par le nouvel article R. 313-3 du code de la sécurité sociale, issu du décret nº 93-687 du 27 mars 1993. Conformément à cet article, le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six premiers mois d'interruption du travail est ouvert à l'assuré qui justifie avoir cotisé pendant six mois civils sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le SMIC horaire ou avoir effectué au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt de travail. Pour bénéficier de ces indem-nités au-delà des six premiers mois d'arrêr de travail, l'assuré doit être immatriculé depuis au moins douze mois au premier jour du mois au couts duquel est intervenue l'interruption de travail et avoir cotisé pendant les douze mois précédant l'atrêt de travail pour une rémunération au moins égale à 2 030 fois le SMIC. Cependant, certaines catégories d'assurés se voient appliquer des conditions détogatoires (VRP, journalistes-pigistes, concierges, travailleurs à domicile, artistes-auteurs, assistantes maternelles) ou plus favorables, c'est le cas des travailleurs discontinus ou saisonniers: ces salariés peuvent avoir droit ou ouvrir droit aux presta-tions en espèces s'ils justifient, soit avoir cotisé, pendant les douze mois civils précédents, sur une rémunération au moins égale à 2 030 fois le SMIC horaite au 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de cette période, soir avoir effectué 800 heures de travail salarié ou assimilé au couzs de douze mois civils ou de 365 jours consécutifs. Il convient toutesois d'observer que pour avoir droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité pendant les six premiers mois d'arrêt de travail, 200 heures de travail salatié pendant trois mois civils ou 90 jours sont exigés, ce qui correspond à une durée de travail légèrement inférieure à celle d'un salarié employé à mi-temps. Les prestations en espèces de l'assurance maladie constituent un revenis de remplacement destiné à compenser une perte de salaire à la suite d'un incapacité médicalement constatée. Cependant, l'octroi de ces prestations obéit à une logique contributive, car elles représentent la contrepartie directe des salariés au financement de l'assurance maladie. Si la durée minimale d'activité requise devait encore être réduite, cela conduirait à une remise en cause du principe de contributivité et du fonctionnement même du système de l'assurance maladie.

> Assurance malzaie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – orthoptistes – nomenciature des actes)

18140. – 12 septembre 1994. – M. Gérard Voisin interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires aociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthoptistes. En effet, depuis 1988, les tarifs de cette profession n'ont pas été revalorisés, ni la nomenclature de leurs actes réactualisée. Ils subissent donc de plein fouet les effets de la politique de maîtrise des dépenses de santé. Leurs revenus diminuent fortement alors que les charges liées à leur profession augmentent chaque année. Il lui demande donc de bien vouloit tenir compte de ces éléments dans le cadre des négociations tarifaires qui ont lieu actuellement, afin que l'accord se fasse sur une base d'augmentation significative qui permettra d'assurer l'avenir des nombreux étudiants qui préparent chaque année le diplôme d'orthoptiste.

Réponse. Les conventions nationales des professions médicales et des auxiliaires médicaux sont négociées et conclues entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Elles sont ensuite approuvées par un arrêté interministériel. L'orientation générale de la négociation des conventions nationales avec chaque profession doit garantir la contribution de celle-ci à la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie.

En conséquence, si une évolution des honoraires des orthopsistes peut paraître nécessaire, dans la mesure où ils n'ont pas été revalocisés depuis 1988, sur niveau devra être fixé en fonction d'un objectif de dépenses prévisionnel tenant compte des caractéristiques de la profession et, notamment, de sa démographie. Elle devra être accompagnée d'un dispositif destiné à garantir la qualité des actes dans le cadre d'une maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes -- statut)

18180. – 12 septembre 1994. – M. André Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. Régie par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, celle-ci sollicite son inscription au livre IV du code de la santé publique. La revendication des manipulateurs d'électroradiologie médicale est motivée par le sout de préciser les cas d'exercice illégal, de cemer la démographie dans cette branche et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de prendre des mesures ailant dans le sens souhaité par le personnel paramédical d'électroradiologie.

Réponse. – Il est exact que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est uniquement régie par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Ce texte n'étant pas inscrit au livre IV du code de la santé publique, les manipulateurs d'électroradiologie médicale ne sont pas reconnus comme auxiliaire médicaux. S'il est vrai que le décret ne précise pas les cas d'exercice illégal, qui ne peuvent être fixés que par voie législative, les articles L. 372 et L. 376 du code de la santé publique sont bien évidemment applicables aux professionnels dont l'activité relèverait de l'exercice illégal de la médecine. Cependant, le ministre d'Etat n'est pas opposé à ce qu'une disposition législative prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes en situation d'exercice illégal, comme il en existe pour d'autres professions paramédicales, soit mise à l'étude.

DOM (Martinique : crèches et garderie: - capacités d'accueil financement)

18263. – 19 septembre 1994. – M. Pierre Petit attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent des petites communes d'outre-mer pour organiser l'accueil des jeunes enfants sur leur territoire compte tenu de Leurs faibles moyens financiers. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour créer 1 900 places dans les années à venit, notamment dans les communes du Carbet et de Fonds-Saint-Denis.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne les difficultés que rencontrent les petites communes d'outre-mer pour organiser l'accueil des jeunes enfants, compte tenu de leurs faibles moyens financiers. La loi sur la famille du 25 juillet 1994 a réaffirmé la priorité accordée par le Gouvernement aux familles avec des jeunes enfants. Ainsi, afin de favoriser le développement des crèches collectives, parentales et familiales, et des haltes-garderies, le Gouver-nement à décidé d'augmenter le budget du Fonds national d'action sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales de 600 millions de francs en 1995, qui atteindront progressivement 3 milliards en 1999, soit un doublement des crédits consacrés par la CNAF à l'accueil de la petite enfance. Ces crédits permettrons aux caisses d'allocations familiales d'apporter un soutien très sensi-biement renforcé aux structures d'accueil de la petite enfance, notamment dans le cadre des contrats enfance. Ceux-ci seront en effet financés dans une proportion accrue par les CAF, allégeant d'autant la charge pesant sur les finances communales. Par ailleurs, la politique menée en direction de l'accueil du jeune enfant par des assistantes maternelles agréées doit permettre d'augmenter très sensiblement le nombre d'enfants ainsi accueillis. La prestation légale d'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) sera significativement augmentée au 1° janvier 1995 : 800 francs par mois pour un enfant de zéro à trois ans, 400 francs

pour un enfant de trois à six ans. L'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) sera revalorisée et étendue aux enfants de trois à six ans. Ces deux mesures sont applicables également aux DOM.

Famille (politique familiale – pavents d'enfant: gravement malades ou handicapés – aménagement du temps de travail)

18403. - 26 septembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation parfois dramatique des familles ayant la charge d'enfance souffrant d'un handicap évolutif. Les parents ayant des enfarts qui souffrent d'un tel handicap éprouvent de grandes difficultés à trouver les structures et les moyens financiers adaptés à la garde de leurs enfants. La garde à donzicile ainsi que la garde chez une assistante maternelle sont à la fois des solutions onéreuses et peu adaptées, car il est dif-ficile de recruter des personnes médicalement compétentes pour assumer la garde d'enfants atteints de pathologies lourdes. Quant à l'accueil à la journée dans une structure adaptée, il est de nombreuses régions de France où il est difficile de mettre en place de telles structures. Souvent, la seule solution adaptée paraît être la mise en disponibilité d'un des deux parents, qui signifie pour lui le sacrifice de sa vie professionnelle. En outre, une telle issue entraîne de nombreux problèmes financiers pour ces familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises asin de permettre à ces familles de concilier vie professionnelle et garde à domicile de leurs enfants

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif au développement des diverses formes de prise en charge des enfants handicapés, et il faut rappeler à ce sujet que norre pays dispose actuellement de plus de 2 700 structures qui accueillent plus de 215 000 enfants et adolescents handicapés. Pour ce qui concerne plus particulièrement leur maintien à domicile il convient de signaler que la loi d'orientation nº 75-534 du 30 juin 1975 a institué l'allocation d'éducation spéciale qui est attribuée sans condition de ressources aux parents ayant à charge, au sens des prestations familiales, un enfant handicapé de moins de vingt ans, dès lore que son taux d'incapacité est au moins de 80 p. 100 (ou d'au moins 50 p. 100 si la CDES juge que son état justifie le recours à un service d'éducation spéciale et de soins à domicile). Des con-pléments à l'AES peuvent être accord : si l'enfant a recours à une lierce personne ou occasionne des dépenses particulièrement conteuses. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des annexes XXIV on peut noter une forte progression des places de services d'éducation spéciale et de soins à domicile qui permettent l'accompagnement de ses enfants et qui ont bénéficié de l'octroi d'une enveloppe spécifique nationale, pour leur développement.

Retraites: régime général (paiement des pensions - délais - conséquences)

13455. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les retards dommageables rencontrés dans le versement des pensions de rettaite par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Il rappelle que l'artêté du 11 août 1986 a fixé le date de mise en paiement des retraites du régime général au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel eiles sont dues, mais s'étonne de ce que le crédit du compte des bénéficiaires de peasion n'intervienne pas, dans les faits, avant le douzième, voire même le quinzième ou le seizième jour du mois. Il l'informe des graves difficultés de trésorerie provoquées par ces délais manifestement trop longs, particulièrement auprès des personnes qui, ne disposant que de ce seul revenu, sont contraintes de faire face à un certain nombre de charges (notamment le loyer) dès le début du mois, alors même qu'elles ne dis-posent pas encore de leur pension. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments relatifs à ces délais et d'examiner dans quelle mesure il serait possible d'accélérer le versement de ces pensions de retraite.

Réponse. - La généralisation du paiement mensuel des pensions jusqu'alors réalisé sur une base trimestrielle, a été décidée en 1986. Cette mesure a permis d'améliorer sensiblement les conditions de

versement des pensions. L'arrêté du 11 août 1586 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvré suivant, si le huitième jour n'est pas ouvré. Cette mise en paiement à partir du huitième jour du mois tient compte des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations, pour ne pas accroître les difficultés financières du régime. La date de crédit des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10, selon les modalités propres aux institutions financières, dont la sécurité sociale n'est pas maître. Un sondage opéré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur un échantillon de prestataires a montré que, dans la quasi-totalité des cas, les comptes de bénéficiaires sont crédités en date d'opération, le jour du règlement en compensation, soit le 11. Par contre, l'information par la banque, du crédit des comptes des bénéficiaires est variable selon les institutions financières. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dates effectives de règlement des pensions.

> Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant – plafond majorable – revalorisation)

18493. - 26 septembre 1994. - Très attaché à l'amélioration des conditions de vie des anciens combattants, M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la revalorisation nécessaire de la retraite mutualiste du combattant. Cette retraite mutualiste, constituée à partir de 1923 pour les anciens combattants de 1914-1913, a été étendue aux anciens combattants de 1939-1945, TOE. Indochine, Corée, AFN par diverses dispositions législatives de l'après-guerte. Il s'agissait alors de créer un lien de solidarité entre l'effort personnel d'épargne des anciens combattants et la reconnaissance de la nation par l'intermédiaire du concours financiers de l'Etat. En 1930, le montant de la retraite mutualiste permentait à un ancien combattant de vivre, modestement certes, mais de vivre, pendant un an. Aujourd'hui, ce montant annuel ne permet de vivre que pendant un mois. Cette simple comparaison montre l'étendue du problème. Certes il n'est pas question que la retraite mutualiste du combattant soit revalorisée selon cette échelle. Mais, lorsque l'on compare l'évolution des pensions militaires d'invalidité et celle de la retraite mutualiste, on observe bien la divergence d'évolution, l'une progressant plus rapidement que l'autre. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage, dans la perspective de la loi de finances pour 1995, de telever le plasond majorable de la retraite mutualiste du combattant pour qu'elle suive la même progression que les pensions militaires d'invalidité. Une telle mesure (relèvement du plafond de 6 600 francs à 7 100 francs annuels) coûterait à l'Etat 8 millions de francs. Mais ce ne serait que rendre justice aux anciens combattants en maintenant le pouvoir d'achat de la retraite mutualiste du combattant et en effectuant des révisions périodiques adéquates de son plafond majorable.

Réponse. – Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 600 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre de la loi de finances annuelle. L'augmentation des crédits s'élève à près de 34,5 millions de francs cette année (262,5 MF contre 228 MF en 1993). Depuis 1985 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 46,67 p. 100, hausse nettement supérieure à celle des prix au cours des dix dernières années (32,72 p. 100). En ce qui concerne l'indexation du plafond majorable, le Gouvernement procède actuellement à une étude interministérielle de cette question.

Professions sociales (assistantes maternelles – statut)

18713. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Claude Gayssot demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, dans quel délai sera publié le décret telatif au statut des assistantes et assistants maternels de la fonction publique territoriale, préparé en collaboration avec le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. En effet, les intéressés et les collectivités locales attendent avec impatience ce texte depuis que la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 a modifié le statut de ces person-

nels. La situation ainsi créée fait qu'il existe aujourd'hui une profusion de textes de portée locale contrariant la cohésion de cette catégorie de personnel. La nécessité du règlement global de ce problème n'étant plus à démontrer, la publication de ce décret revêt, plus que jamais, un caractère d'urgence.

Professions sociales (assistantes maternelles – statut)

18988. – 10 octobre 1994. – M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la disposition de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles et modifiant divers codes. Plusieurs décrets à venir devraient en permettre l'application. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quels délais les conditions seront réunies pour que l'ensemble de cette loi entre en vigueur.

Réponse. – Le premier décret d'application concernant l'article 5 de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 (art. L. 123-10 du code de la famille et de l'aide sociale) a été signé par les ministres concernés et publié au Journal officiel (Lois et décrets) du 21 octobre 1994 (décret n° 94-909 du 14 octobre 1994). Le second décret d'application concernant l'article 5 de cette loi (art. L. 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale) est actuellement en cours d'étude dans les services du ministère.

Masseurs-kinésithérapeutes (politique et réglementation – structure professionnelle nationcle – création)

19290. – 17 octobre 1994. – M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Cette profession, actuellement réglementée par le titre III du livre II du code de la santé publique, ne dispose pas d'une structure professionnelle propre capable de téglementer de façon stricte son exercice. Il souhaite savoir si la création d'un conseil de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs ne devrait pas faire l'objet rapidement d'un projet de loi.

Masseurs-kinésithérapeutes (politique et réglementation – structure professionnelle nationale – création)

19582. – 24 octobre 1994. – M. Jean Rigaud appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de le santé et de la ville, sur le désir émis par l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes: la création de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Actuellement, ceux-ci sont sous la tutelle de l'ordre des médecins bien qu'ils soient des professionnels de santé à part entière. Il lui demande si l'éventuelle création de cet ordre est envisageable.

Réponse. – Dans le cadre du projet de loi portant réforme des ordres médicaux, une disposition permettra de définir par décret en Conseil d'Etat les règles professionnelles et déontologiques des masseurs-kinésithérapeutes. La mise en place d'une structure ordinale organisera mieux la profession et favorisera une meilleure coordination de celle-ci.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels: paiement des pensions – mensualisation)

19291. – 17 octobre 1994. – M. Michel Inchauspe appelle l'attention de Mane le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la question de la retraite des commerçants. Il souligne que son versement à échéances trimestrielles n'est pas sans poser de problèmes de gestion à ses allocataires. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisageable de mensualiser le paiement de la retraite des commerçants.

Réponse. – Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit que les pensions de vicillesse des salariés cont versées mensuellement à compter du 1° décembre 1986. Actuellement, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse

des professions artisanales, industrielles ou commerciales et des professions libérales. Les conseils d'administration de ces régimes ont formellement demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement des retraites soient maintenues à leur rythme trimestriel. Ces régimes d'assurance vieillesse bénéficient d'une large autonomie. Aussi, le Gouvernement ne saurait leur imposer par voie d'autorité des contraintes supplémentaires qui pourraient aggraver leur coût de gestion.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : budget – crédits relatifs au fonds d'action sociale – montant – consèquences)

19378. - 17 octobre 1994. - M. Georges Marchais interpelle Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur sa décision de diminuer le budget des programmes pour l'intégration et en conséquence celui du fonds d'action sociale. Cette orientation particulièrement néfaste aura des répercussions négatives sur les revenus des travailleurs immigrés logés en foyer. En effet, le fonds d'action sociale vient de décider de ne plus prendre a sa charge le versement de l'allocation de logement social basée sur un plafond de revenus de 6 000 francs à 6 400 francs pour le transférer aux caisses d'allocations familiales qui, elles, se fondent sur un plafond de revenus de 4 500 francs. Parallèlement, la réduction puis la suppression du forfait mensuel par lit aura d'importantes répercussions sur les loyers. Ainsi, le maire de Bonneuil signale-t-il que certains loyers de l'établissement situé dans sa ville sont passés de 897 francs à 1 209 francs. Alors que les employeurs bloquent toute hausse de salaire, le Gouvernement, de son côté, multiplie les assauts contre le pouvoir d'achat des travailleurs. Cette politique n'est plus supportable, notamment pour les salariés aux revenus les plus bas. Il lui demande donc en conséquence de revenir sur ses néfastes projets et de rétablir les dotations budgétaires au fonds d'action sociale.

Réponse. - La politique d'intégration du Gouvernement est fon-dée sur l'égalité d'accès aux droits sociaux des étrangers légalement installés sur le territoire national. En ce qui concerne l'accès aux aides personnalisées au logement, il est vrai qu'une allocation spécifique est versée par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles au bénéfice des personnes logées dans les soyers des travailleurs migrants lorsque ces soyers ne répondent pas aux normes permettant le versement de l'allocation personnalisée au logement ou de l'allocation de logement social. Il paraît légitime que chaque fois que les travaux de rénovation d'un foyer permettent de répondre aux normes le rendant éligible aux aides personnelles de droit commun, l'aide spécifique du FAS cesse d'être versée. Par ailleurs en accord avec le Gouvernement, le conseil d'administration du Fonds a effectivement décidé de réduire les aides économiques forfaitaires attribuées aux gestionnaires de feyers et de redéployer ces crédits vers des actions d'accompagnement social des résidents afin de faciliter leur intégration dans la communauté nationale. Au total l'effort social en direction du logement est loin d'être diminué mais il faut l'ajuster en permanence à l'évolution des besoins.

> Resraises: généralisés (politique à l'égard des retraités représentation dans certains organismes)

19403. – 17 octobre 1994. – M. Marcel Roques appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le souhait des personnes retraitées d'obtenir une représentation plus adéquate dans les commissions et conseils d'administration de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux

et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retrairés habilités à y siéger sont les anciens parti-cipants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociativi, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cer organisme. Enfin, la participation des retraités au fonds de solidarité vieillesse a été organisée par le décret nº 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Ainsi, pour le conseil d'administration, ce décret précise que parmi les sept membres qui le composent se trouve « un représentant du ministre chargé des personnes âgées ». Ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le Comité national des retraités et personnes âgées ». La composition ainsi prévue des instances dirigeantes du fonds assure la représentation des retraités et personnes âgées souhaitée par l'honorable parlementaire.

> Retraites: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine: pensions de réversion - taux)

19513. – 24 octobre 1994. – M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences pour la corporation minière de l'application de la loi sur la famille du 25 juillet 1994, plus particulièrement sur l'iniquité qui résulte de l'application des articles 23 et 37 de ladite loi. En effet, le taux de réversion du régime de la sécurité minière a été aligné à compter du 1st janvier 1993 sur celui de régime général de la sécurité sociale, soit 52 p. 100. La loi sur la famille vient de porter ces derniers taux à 54 p. 100 à partir du 1st janvier 1995. Or les régimes spécifiques sont exclus de cette mesure. Dès lors, et de par ce motif, l'on réintroduit à nouveau une disparité entre les deux régimes, inégalité perçue comme une injustice par les veuves de mineurs. Quant à l'aide à la scolarité, elle réduit de manière conséquente les aides aux foyers des mineurs les plus modestes. De plus, nombre de familles qui bénéficialent auparavant de bourses scolaires sont désormais privées de toute aide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre afin de remédier à ces injustices dont est victime la corporation minière.

Réponse. – Dans le régime minier, les conditions d'attribution des pensions de veuves sont posées aux articles 166 et suivants du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Ces pensions sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources. Ainsi, les veuves de mineurs sont dans une situation avantageuse par rapport, notamment, aux veuves de salariés du régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, le financement du régime minier est assuré par une subvention de l'Erat et par des transferts de compensation à la charge des autres régimes de sécurité sociale, à hauteur de 90 p. 100. Dans ces conditions, il n'est pas possible au Gouvetnement d'envisager de modifier la réglementation actuelle du régime minier. S'il devait en être autrement, une telle réforme ne saurait intervenir sans un réexamen d'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion dans les régimes spéciaux par rap-

port à celles en vigueur dans les autres régimes de retraite de base. Enfin, sur un plan général, les régimes spéciaux de retraite sont propres à certaines catégories de salariés. Ils sont totalement autonomes par rapport au régime général de la sécurité sociale. Les règles en vigueur dans ces régimes leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec celles applicables dans le régime général. L'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir considérablement les charges de retraites. Or, un tel surcroît de charges serait particulièrement inopportun pour les régimes spéciaux de retraite, compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur eux.

Prestations familiales (aicle à la scolarité - conditions d'attribution)

1955. - 24 octobre 1994. - La gestion des aides à la scolarité est désormais prise en charge par les caisses d'allocations familiales. Ce transfert, opéré par la loi n° 1201 sur la famille, a entraîné un changement dans le calcul de leur attribution. M. Jean-Jacques Delvaux souhaite appeler l'attention Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences ainsi engendrées auprès des familes, et plus particulièrement envers celles dont les enfants sont scolarités en classe de 4° et 3° technologique. En effet, ce nouveau système semble ne plus devoir prendre en compte les charges de spécificité telles que l'enseignement technique, l'internat, le rang de l'enfant, ainsi que les parts supplémentaires liées à l'enseignement technique et à la prime d'équipement destinée à compenser les frais nécessaires à la scolarité. Dès lors, il apparaît que, pour certaines familles, le montant des aides est très inférieur aux anciens barèmes. Aussi il lui demande la confirmation que l'allocation compensaroire prévue pour l'année scolaire à venir prendra effectivement en compte ces disparités et l'interroge par ailleurs sur la pérennité d'un tel système.

Prestations familiales (aide à la scolarité – conditions d'attribution)

19604. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer la vigilance de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modifications, adoptées par le Parlement à la session de printemps, relatives à l'attribution de l'aide à la scolarité. Il souhaite connaître quelles es sont les conditions d'application, et quelles seront les répercussions effectives de ces modifications de la législation sur les aides attribuées, tant pour ce qui est des montants que du calendrier de versement.

Prestations familiales (aide à la scolarité – conditions d'attribution)

19685. – 24 octobre 1994. – M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la viile, sur l'impossibilité faite aux familles modestes n'ayant qu'un enfant de pouvoir se trouver en position d'ayant droit aux bourses d'aide à la scolarité. En effet, le nouveau système de bourses scolaires géré par la caisse d'allocations familiales exclut toutes les familles qui n'ont pas droit aux allocations familiales. Cette situation nouvelle est injuste pour les ménages aux revenus modestes mais n'ayant qu'un enfant à charge, qui, dans l'ancien système de bourses, pouvaient avoir droit à cette allocation. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que les ménages modestes, exclus par le nouveau système de gestion des bourses, puissent de nouveau avoir droit à cette allocation.

Prestations familiales (aide à la scolarité - conditions d'attribution)

19706. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences désastreuses pour les familles du changement de dispositif relatif au palement des bourses des collèges. Depuis le 1^{et} août, celles-ci sont remplacées par « l'aide à la scolarité », attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale versée par les caisses d'allocations familiales. Les associations familiales dénoncent les modalités

d'application de ce système, qui ne manqueront pas d'avoir des conséquences catastrophiques sur le budget des familles, notamment dans le Nord - Pas-de-Calais où 120 000 collégiens étoient bénéficiaires de la bourse l'année précédente. Nombre de ceux-ci ne toucheront rien cette année, vu le changement du mode de cal-cul propre à la CAF, d'autres verront le montant de leur bourse sensiblement réduit. De plus, un seul critère d'âge a été retenu par la CAF: entre onze et seize ans pour bénéficier de « l'aide à la scolarité». Or beaucoup de collégiens issus de milieux défavorisés dépassent cette limite. Enfin, il souligne l'injustice majeure selon lui de cette disposition envers ces mêmes collégiens pour qui la bourse permettait de déjeuner à la cantine. Des mesures seraient prévues pour l'année 1994-1995 pour pallier les pertes financières subies par les familles qui le demanderaient, au moyen d'une allocation exceptionnelle. Cela démontre l'incohérence de ces nouvelles dispositions. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'elle compte réellement mettre en place afin que les familles ne soient pas pénalisées par ce dispositif qu'elle a choisi et que la CNAF elle-même n'avait pas approuvé.

Prestations favniliales {aide à la scolarité – conditions d'attribution}

19708. – 24 octobre 1994. – M. François Rochebloine souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes liés à la création de l'aide à la scolarité par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille. Cette aide à la scolarité se substitue aux bourses nationales des collèges, mais les conditions d'attribution en sont différentes. Alors que les bourses des collèges étaient attribuées sous condition de ressources et de scolarisation, il faut, pour pouvoir bénéficier de l'aide à la scolarité, percevoir par ailleuts une prestation familiale. Sont donc exclues de ce système les personnes ne bénéficiant d'aucune des prestations énumétées par la lépislation. Ainsi, par exemple, certaines familles n'ayant qu'un enfant à charge, malgié le faible niveau de leurs ressources, n'auront pas droit à l'aide à la scolarité alors qu'elles percevaient des beurses de collège. Il lui demande si une évaluation du nombre de ces cas de figure a pu ou peut être faire et si un assouplissement de la réglementation ne peut pas être envisagé en leur faveur.

Réponse. - L'article 23 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille crée une aide à la scolarité attribuée sous condition de ressources pour chaque enfant scolarisé de onze à seize ans. Cette prestation, financée par l'Etat, répond à une volonté de maîtrise des finances publiques et de simplification. La complexité du dispositif des bourses se traduisait, en effet, par un coût exorbitant par rapport aux aides accordées, soit 250 francs pour un montant moyen de bourse de 650 francs. Le versement de la nouvelle aide par les caisses d'allocations familiales constituera également une mesure de simplification : les familles n'auront aucune démarche spécifique à effectuer, les caisses disposant des éléments d'informa-tion nécessaires (âge de l'enfant, ressources des parents) pour identisier les familles bénésiciaires. D'autre part, le ministre d'Etat tient à souligner que l'aide à la scolarité sera revalorisée comme les prestations familiales et progressera ainsi conformément aux prix. En 1994, près d'un million d'enfants devraient en bénéficier. De plus, l'article 23 précité prévoit un dispositif permettant de garantir aux bénéficiaires d'une bourse durant l'année scolaire 1993-1994 le versement d'une allocation exceptionnelle servie par le ministère de l'éducation nationale et destinée à compléter, pour l'année scolaire 1994-1995, l'aide à la scolarité si le montant de celle-ci était inférieur à celui de la bourse antérieurement reçue. Ces dispositions législatives, ainsi que la création envisagée dans le cadre du « Nouveau contrat pour l'école » d'un fonds social collégien, devraient permettre de traiter, au cas par cas, la situation des familles en difficulté.

Retraites : généralités (politique à l'égard des vetraités – représentation dans certains organismes)

19573. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Louis Beaumont interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la représentation des retraités au sein du Conseil économique et social, ainsi que dans les conseils d'administration de la sécurité sociale et du Fonds de solidarité vieillesse. En effet, depuis plus de vingt ans, nombre de propositions se sont succédé prévoyant la présence de dix représentants retraités au

sein du Conseil économique et social. Nous savons que la refonte de l'organisition des conseils d'administration de la sécurité sociale est une préoccupation du gouvernement. Or, jusqu'à présent, les retraités ne sont pas représentés au sein de ces conseils d'administration, ne pouvant être élus. La gestion d'un fonds de solidarité, dont la création a été récemment votée par le Pariement, sera confiée à un conseil d'administration. Les retraités, intéressés à cette gestion de par leur contribution importante (CSG), devraient pouvoir être représentés au sein de cetre organisation. C'est la raison pour laquelle il lui demande de permettre aux retraités de participer aux décisions qui les concernent.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette popula-tion à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concer-nant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les tetraités et personnes âgées ciègent également au sein du conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécuriré sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salatiés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de tetraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y sièger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un peuvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, le Premier ministre a récemment nommé au conseil économique et social, le président de l'union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. Enfin, la participation des tetraités au fonds de soli-darité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Linsi, pour le conseil d'administration, ce décret precise que parmi les sept membres qui le composent se trouve « un représentant du ministre chargé des personnes âgées ». Ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le comité national des retraités et personnes âgées ». La composition ainsi prévue des instances dirigeantes du fonds assure la représentation des retraités et personnes âgées souhaitée par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Viandes (chevaux - commerce et consommation - conséquences - élevage)

Question signalée en Conférence des présidents

11925. - 7 mars 1994. - Depuis quelques années, les boucheries hippophagiques sont régulièrement l'objet de campagnes de dénigrement dans la presse nationale et régionale. Récemment encore, sur les ondes de Radio Montmartre, une association de défense des animaux demandait expressément au ministère de l'agriculture d'interdite la consommation de viande de cheval en France. C'est oublier bien vite que la consommation de cheval fait partie des traditions culinaires françaises. Dans un contexte difficile pour le commerce de proximité du fait du développement des

grandes surfaces, ces déclarations portent un lourd préjudice à la profession et plus globalement aux 30 000 personnes qui travaillent dans la filière cheval. M. François Asensi demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il souhaite remettre en cause la politique de production de cheval en France. Il souhaite savoir également s'il compte renforcer les contrôles saniraires sur les chevaux importés qui sont tués sur place er mis sous vide. Enfin, il lui demande s'il souhaite prendre des mesures pour assurer l'avenir de la filière cheval.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont pris acte des demandes des organisations professionnelles agricoles concernant en particulier le déficit du commerce extérieur en viande chevaline et l'institution d'une prime à la jument allaitante. Ces questions ont déjà fait l'objet de propositions françaises au niveau du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne à l'occasion des négociations annuelles sur la fixation des prix agricoles. Mais l'accord des partenaires européens de la France n'a pas encore été obtenu, ces derniers étant très peu concernés par le dossier du cheval lourd. Pour ce qui concerne le déficit du commerce extérieur sur le poste de la viande chevaline, il faut noter que les importations correspondent à des animaux de réforme et non à des chevaux élevés dans le but de la production de viande chevaline. Il est donc difficile d'envisager un élevage rentable sur cette part de débouché qui correspond en outre à de la viande rouge de cheyaux d'âge. Cependant s'il est vrai que la situation de l'élevage de che-vaux de trait est actuellement difficile, cette production bénéficie d'un soutien non négligeable de la part des pouvoirs publics. Les crédits consacrés au soutien de l'élevage par le service des haras représentent, en aides directes, un montant de 20 millions de francs. En outre, des instructions ont été données pour encourager autant que faire se peut toutes les actions concourant à une inten-sification et à une diversification de l'utilisation des chevaux de trait, en particulier pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des forêts. Par ailleurs, les mesures prises dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, tiennent compte du rôle que l'élevage du cheval de trait joue dans l'entretien de l'espace. Ainsi, les éleveurs d'équidés bénéficient de la prime au maintien de systèmes d'élevage extensifs dite « prime à l'herbe » instaurée en 1993. Enfin, des aides au titre des races menacées de disparition, dans lesquelles ont été classées les races de chevaux de trait, sont mises en place dès cette année en application du règlement communau-taite CEE/2078/92. Des campagnes médiatiques se développent régulièrement contre la commercialisation de la viande de cheval. Celles-ci sont surprenantes car elles font peu de cas de la liberté individuelle des consommateurs d'une part, et des préoccupations du bien-être des animaux d'autre part, et enfin de la réalité des risques sanitaires. Sut le plan de la liberté individuelle, il ne paraît pas souhaitable de restreindre le choix des consommateurs de façon arbitraire, alors même que la commercialisation de viande de cheval fait l'objet d'une réglementation précise, démocratiquement approuvée et bien appliquée. S'agissant du bien-être des animaux, il est domniage que ne soient pas mieux connues les dispositions qui ont été prises pour que l'abattage des chevaux soit indolore et qui font de cette catégorie d'abattage une des plus exemplaires. Enfin, s'agissant du contrôle sanitaire, des mesures nécessaites ont été prises notamment pour ce qui concerne la trichinose. La garantie apportée est donc tout à fait exceptionnelle. Dans la mesure où les exigences en matière de protection animale et de salubrité publique sont respectées, il n'y a aucune taison particulière de restreindre la consommation de la viande de cheval par rapport à celle des autres espèces de boucherie. C'est pourquoi, il est regrettable que de telles mesures puissent porter préjudice à toute une filière dont on sait le rôle qu'elle joue par ailleurs dans la diversification des productions et la quantité d'emplois qu'elle représente.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Emploi (contrats emploi solidarité – conséquences – recrutement de fonctionnaires territoriaux)

19045. – 10 octobre 1994. – M. Serge Janquin souhaite exposer à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales et aux collectivités locales ses préoccupations relatives à la position qu'occupent les titulaires d'un contrat emploi solidarité dans les moyens de fonctionnement en personnel

des collectivités locales. Il semble en effet qu'une dérive s'installe, qui consiste à recrurer des CES en remplacement de fonctionnaires territoriaux mutés ou partis à la retraite. Les statistiques feraient apparaître un tassement du recrutement des fonctionnaires territoriaux dont on peut se demander s'il est dû à la pratique sus-visée ou aux difficultés économiques des collectivités locales. Cette préoccupation lui paraît d'autant plus justifiée qu'il lui a été donné de connaître qu'une agence locale – est-ce le fait d'une seule? – avait publié une offre de recrutement de CES pour occuper un emploi d'agent spécialisé d'école maternelle, emploi qui fait normalement l'objet d'un recrutement sur liste d'aptitude après concours organisés par les centres de gestion. Des pratiques de la même nature auraient été observées pour le recrutement de contractuels sur des postes de rédacteurs territoriaux alors même que les listes d'aptitude d'accès à ces fonctions ne seraient pas épuisées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'il soit mis fin à ces pratiques.

Réponse. – Les contrats emploi-solidatité peuvent être conclus par les collectivités territoriales peur développer des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits (cf. article L. 322-4-7 du code du travail). Par ailleurs, l'article L. 322-4-8-1 du code du travail prévoit notamment que l'Etat peut passer des conventions avec les collectivités territoriales pour favoriser l'embauche de personnes qui ne peuvent trouver un emploi ou bénéficier d'une formation à l'issue d'un contrat emploi-solidarité. Le contrat de travail conclu en vertu de ces conventions est soit un contrat à durée indéterminée, soit un contrat à durée déterminée de droit privé passé en application de l'article L. 122-2 du code du travail. Dès lors, les personnes employées à ce titre par les collectivités territoriales ne peuvent être considérées comme des agents de droit public. Elles ont la qualité d'agent contractuel de droit privé et n'entrent pas de ce fait dans le champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Elles ne peuvent exercer que des fonctions qui ne les font pas participer directement à l'exécution du service public administratif. Les préfets ont pour mission de vérifier que les recrutements décidés par les collectivités locales ne constituent pas un détournement des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée)

19007. – 10 octobre 1994. – M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre des auciens combattants et victimes de guerre sur l'urgente nécessité de reprendre l'examen des problèmes des anciens combattants d'AFN, après le rejet par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale du projet de loi n° 1205 relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles sont les propositions concrètes qu'il entend faire à ce propos.

Réponse. – A diverses reprises, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut prendre en considération la retraite anticipée qui figure parmi les revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Néanmoins, sur sa proposition, le Premier ministre a envisagé une autre mesure qui permettrait à ces anciens combattants, chômeurs de longue durée et allocataires du fonds de solidarité, de bénéficier d'un mécanisme de préretraite. Le Premier ministre a fait part de cette disposition dans la lettre qu'il a adressée le 3 novembre dernier aux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a lui-même explicitée devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1994. Elle fera l'objet d'un amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1995, actuellement en cours de préparation.

Retraites : généralités (âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée)

19011. – 10 octubre 1954. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la demande des anciens combattants d'Afrique du Nord de pouvoir prendte une retraire anticipée à taux plein à l'âge de soixante ans diminué du temps passé sous les drapeaux. Il souhaite savoir si une nouvelle étude a été réalisée afin d'apprécier le coût réel d'une telle mesure et s'il est possible d'estimer les effets induits entre autres sur le marché du travail. Enfin, il lui demande, à la veille de la discussion budgétaire, quels efforts financiers le Gouvernement entend faire en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - A diverses reprises, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le gouvernement ne peut prendre en considération la retraite anticipée qui figure parmi les revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du nord. Néanmoins, sur sa proposition, le Premier ministre a envisagé une autre mesure qui permettrait à ces anciens combattants, chômeurs de longue durée et allocataires du fonds de solidarité, de bénéficier d'un mécanisme de pré-retraite. Le Premier ministre a fait part de cette disposition dans la lettre qu'il a adressée le 3 novembre dernier aux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a lui-même explicitée devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1994. Elle fera l'objet d'un amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1995, actuellement en cours de préparation.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord - revendications)

19134. – 10 octobre 1994. – M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de prendre toutes les mesures permettant de satisfaire les revendications formulées depuis de longues années par les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Beaucoup de promesses leur ont été faites à ce sujet et n'ont jusqu'ici pas été traduites dans la loi de manière sérieuse ni significative alors qu'il s'agit de droits directement liés à leur retraite. Le nécontentement est grand parmi les adhérents de ces organisations et on le comprend. Aussi le vote rapide dès la présente session d'une loi leur accordant ce que l'on peut raisonnablement estimer être leur droit ne serait que justice envers ceux à qui l'on a sacrifié les plus belles années de jeunesse. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. – A diverses reprises, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut prendre en considération la retraite anticipée qui figure parmi les revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Néanmoins, sur sa proposition, le Premier ministre a envisagé une autre mesure qui permettrait à ces anciens combattants, chômeurs de longue durée et allocataires du fonds de solidarité, de bénéficier d'un mécanisme de préretraite. Le Premier ministre a fait part de cette disposition dans la lettre qu'il a adressée le 3 novembre dernier aux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a lui-même explicitée devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1994. Elle fera l'objet d'un amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1995, actuellement en cours de préparation.

Retraites: généralités (âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée)

19183. – 10 octobre 1994. – M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de reprendre l'examen des problèmes des anciens combattants d'Afrique du Nord dès le début de la session parlementaire d'automne, compte tenu de l'âge des hommes de leur génération. En effet, après le rejet du projet de loi n° 1205 par les membres de la commission des affaires culturelles,

familiales et sociales au mois de mai demier, le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord regrette qu'aucune déclaration gouvernementale ne soit intervenue. Aussi il demande à présent que de véritables mesutes d'anticipation de l'âge de la retraite, se référant expressément aux propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale, soient annoncées sans délai et soumises à l'approbation du Parlement dès le début de la session d'automne.

Réponse. – A diverses reprises, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut prendre en considération la retraite anticipée qui figure parmi les revendications des associations d'anciens combattans d'Afrique du Nord. Néanmoins, sur sa proposition, le Premier ministre a envisagé une autre mesure qui permettrait à ces anciens combattants, chômeuts de longue durée et allocataires du fonds de solidarité, de bénéficier d'un mécanisme de préretraite. Le Premier ministre a fait part de cette disposition dans la lettre qu'il a adressée le 3 novembre dernier aux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a lui-même explicitée devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1994. Elle fera l'objet d'un amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1995, actuellement en cours de préparation.

Retraites : générolités (âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée)

19184. – 10 octobre 1994. – M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité d'examiner le plus rapidement possible les revendications des anciens combattants, notaminent en matière de retraite anticipée. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement à ce sujet.

Réponse. – A diverses teprises, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut prendre en considération la retraite auticipée qui figure parmi les revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Néanmoins, sur sa proposition, le Premier ministre a envisagé une autre mesure qui permettrair à ces anciens combattants, chômeurs de longue durée et allocataires du fonds de solidarité, de bénéficier d'un mécanisme de préretraite. Le Premier ministre a fait part de cette disposition dans la lettre qu'il a adressée le 3 novembre dernier aux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a lui-même explicitée devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1994. Elle fera l'objet d'un amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1995, actuellement en cours de préparation.

Retraites : généralités (âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée)

19185. – 10 octobre 1994. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'urgente nécessité de reprendre l'examen des problèmes des anciens combattants d'AFN, après le rejet par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale du projet de lo n° 1205 relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles sont les propositions concrètes qu'il entend faire à ce propos.

Réponse. – A diverses reprises, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut prendre en considération la retraite anticipée qui figure parmi les revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du nord. Néanmoins, sur sa proposition, le Premier ministre a envisagé une autre mesure qui permettrait à ces anciens combattants, chômeurs de longue durée et allocataires du fonds de solidarité, de bénéficier d'un mécanisme de préretraite. Le Premier ministre a fait part de cette disposition dans la lettre qu'il a adressée le 3 novembre dernier aux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a lui-même explicitée devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1994. Elle fera l'objet d'un amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1995, actuellement en cours de préparation.

Retraites: généralités (âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée)

19401. – 17 octobre 1994. – M. Jean-Jacques Weber attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité et l'urgence de donner enfin satisfaction au monde des anciens combattants d'Afrique du Nord. Cosignataire de la proposition de loi n° 1054 déposée au bureau de l'Assemblée nationale en mars 1994, il souhaite que les véritables mesures d'anticipation de l'âge de la retraite dès cinquante-cinq ans énoncées dans cette proposition fassent l'objer d'un texte gouvernemental soumis dès la prochaine session budgétaire au Parlement. Aussi, il lui demande instamment de prendre toutes les mesures nécessaires à l'inscription rapide à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un projet de loi qui donne en satisfaction aux organisations représentatives d'anciens combattants et aux élus.

Réponse. – A diverses reprises, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut prendre en considération la retraite anticipée qui figure parmi les revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Néanmoins, sur sa proposition, le Premier ministre a envisagé une autre mesure qui permettrait à ces anciens combattants, chômeurs de longue durée et allocataires du fonds de solidarité, de bénéficier d'un mécanisme de préretraite. Le Premier ministre a fait part de cette disposition dans la lettre qu'il a adressée le 3 novembre demier aux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a lui-même explicitée devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1994. Elle tera l'objet d'un amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1995, actuellement en cours de préparation.

Retraites: généralités (âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipé!)

19441. – 17 octobre 1994. – M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord, adopté en première lecture par le Sénat le 3 mai 1994, mais rejeté le 18 mai par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Cette commission avait alors proposé plusieurs amendements concernant l'anticipation de l'âge de la retraite en raison du temps passé sous les drapeaux en Afrique du Nord, et le droit à bénéficier de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés. Son ministère ne pouvant, pour des raisons techniques et financières, accepter ces amendements, la commission a rejeté l'ensemble du projet de loi. Il lui dentande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend inscrire à l'ordre du jout des travaux de l'Assemblée ce projet de loi revu et corrigé.

Réponse. - A diverses reprises, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut prendre en considération la retraite anticipée qui figure parmi les revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Néanmoins, sur sa proposition, le Prenuier ministre a envisage une autre mesure qui permettrait à ces anciens combattants, chômeurs de longue durée et ellocataires du fonds de solidarité, de bénéficier d'un mécanisme de préretraite. Le Premier ministre a fait part de cette disposition dans la lettre qu'il a adressée le 3 novembre dernier aux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a lui-même explicitée devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1994. Elle fera l'objet d'un amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1995, actuellement en cours de préparation. Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation incorporés de force dans les RAD et KHD certificat - conditions d'attribution)

19603. - 24 octobre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des incorporés de force dans les RAD et KHD d'Alsace et de Moselle. Près de cinquante ans après ces événements tragiques, ces quelque cinq nille hommes et femmes qui ont subi ces affres n'ont toujeurs pas obtenu la reconnaissance de leur incorporation de force dans les formations militaires allemandes. Or, il est incontestable que le RAD était à l'époque placé sous l'autorité suprême du commandant en chef de la Wehrmacht. Cependant, dans la pratique, cela se passe de la manière suivante: les anciens qui étaient au l'eer, à la Lustwaffe, à la mairie, à la gendarmerie, à la Polizei-Waffenschule, comme Luftwaffenhelfer, Lutswaffenhelserin, Wehtmachshelserin, Marine-Helserin, Stabshelferin et quelques autres, obtiennent leur « certificat » d'incorporé de force dans l'armée allemande, en apportant une seule et unique preuve, celle d'avoir porté l'uniforme allemand durant au moins un seul jour. Si par contre un ancien du RAD-KHD veut obtenir ledit certificat, il faut qu'il (ou elle) apporte la preuve double ciaprès: avoir été sous commandement militaire et avoir fait feu et, mieux encore, avoir blessé ou tué un allié! Il ne suffit pas qu'il (ou elle) prouve que sen unité ou sa formation avait été impliquée dans une « action de feu », mais qu'il fasse une déclaration écrite, confirmée par deux témoins oculaires, que c'est bien lui qui a ouvert le feu sur un allié! Le tribunal administratif de Strasbourg a d'ailleurs relevé et critiqué cette anomalie et a appelé à une modification réglementaire, en ce sens que les anciens et les anciennes du RAD-KHD sont toutes et tous en possession de certificat d'incorporation de force dans une formation paramilitaire allemande, et que cela devrait suffir largement. Eu égard à cette pénible situation, un assouplissement des critères d'obtention du certificat d'incorporation dans les formations militaires allemandes semble indispensable. Il s'avère d'ailleurs que l'un de ses prédéces-seurs avait déjà donné des consignes en ce sens, en signant une circulaire qui formalisait cet assouplissement mais qui ne fut jamais respecté par les services déconcentrés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. – A la suite des deux réunions de concertation organisées les 24 février et 12 juillet derniers à l'initiative de parlementaires alsaciens-mosellans, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a décidé de prendre des mesures visant à antéliorer la situation de cette catégorie de ressortissants de son département ministériel. Tout d'abord, afin de permettre un allègement de la procédure d'instruction des dossiers, le Gouvernement ne fera plus appel des jugements rendus par le tribunal administratif de Strasbourg. En outre, le ministre est tout à fait disposé à élargir la composition de la commission interdépartementale itinérante qui examine et étudie les dossiers pour attribuet le titre d'incorporé de force. Un arrêté du 12 août 1994 (Journal officiel du 24 août) a, d'ores et déjà, modifié la composition de cette commission en attribuant un siège supplémentaire à un représentant d'associations nationales d'anciens combattants. Il set nommé dans les prochains jours et pourra de ce fait, suivre de très près et très directement les problèmes des incorporés de force dans le RAD et KHD. Ces décisions ont été bien accueillies par les associations concernées.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord - allocation différentielle conditions d'attribution)

19629. – 24 octobre 1994. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'opportunité d'abaisser l'âge d'attribution de l'allocation compensatrice pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée. Actuellement, les plus jeunes anciens combattants d'Afrique du Nord sont âgés de c'inquante deux aus. Or il leur faut avoir cinquante-six ans pour pouvoir prétendre au fonds de solidarité spécifique ou à l'allocation compensatrice afin que l'indemnité s'élève à 4 000 francs par mois. Dans ces conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont chômeurs en fin de droits et qui n'ont pas cinquante-six ans

doivent se contenter d'une allocation de misère. Etant donné les difficultés qu'ils rencontrent pour trouver un nouvel emploi, et ce, en particulier en raison du faible niveau de formation initiale de la plupart, il serait vivement souhaitable d'initier un tel mécanisme de solidarité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quelle serait l'incidence financière d'une telle mesure et, d'autre part, s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. – A l'occasion des débats budgétaires à l'Assemblée nationale, le 4 novembre 1994, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a précisé que le Gouvernement a accepté la proposition présentée par des parlementaires d'abaisser de cinquante-six à cinquante-cinq ans l'âge au bénéfice du fonds de solidarité octroyé aux anciens combattants d'Afrique du Norden situation de chômage de longue durée. Cette nouvelle disposition nécessitera une dotation supplémentaire de ce fonds à hauteur de 70 millions de francs dans le cadre du projet de budget pour 1995. De même, le Gouvernement souhaite relever de 4 000 francs à 4 500 francs le montant mensuel de l'allocation du fonds de solidarité. Ces mesures devraient entrer en application dès le 1^{er} janvier 1995.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord – revendications)

19703. – 24 octobre 1994. – M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité impérieuse de satisfaire enfin les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord, et ce dès le budget 1995. Une très grande majorité de parlementaires a signé, depuis des années, plusieurs propositions de loi allant dans ce sens. Il est temps de traduire d'une manière sérieuse et significative les nombreuses promesses qui leur ont été faites, notamment en ce qui concerne leurs retraites. Le mécontentement est grand parmi les adhérents des associations regroupées dans le Front uni. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y répondre.

Réponse. – A diverses reprises, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut prendre en considération la retraite anticipée qui figure parmi les revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Néanmoins, sur sa proposition, le Premier ministre a envisagé une autre mesure qui permettrait à ces anciens combattants, chômeurs de longue durée et allocataires du fonds de solidarité, de bénéficier d'un niécanisme de préretraite. Le Premier ministre a fait part de cette disposition dans la lettre qu'il a adressée le 3 novembre dernier aux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a lui-même explicitée devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1994. Elle fera l'objet d'un amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1995, actuellement en cours de préparation.

Anciens combattants et victimes de guerre (internés - Rawa-Ruska - revendications)

19793. - 31 octobre 1994. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska. Une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 178 et de l'article L. 179 du code des pensions militaites d'invalidité et des victimes de la guerre aux prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska a en effet ét adoptée par le Sénat au cours de la neuvième législature. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire examiner prochaînement cette proposition de loi par l'Assemblée nationale, afin de répondre aux attentes légitimes des anciens déportés de Rawa-Ruska.

Réponse. – Les anciens de Rawa-Ruska souhaitent que les maladies contractées au cours de leur internement soient assimilées à des blessures et que l'ensemble des infirmités résultant de cet internement soit considéré comme une blessure unique. Ils demandent également à bénéficier des règles applicables aux membres de la résistance en matière de présomption d'imputabilité par origine pour les blessures ou les maladies contractées au cours de l'internement. Les dispositions particulières dont les déportés résistants font l'objet à travers les articles L. 178 et 179 du code des pensions militaires d'invalité et des victimes de guerre se justifient par les sévices inhumains qu'ils ont subis dans les camps d'extermination. Or, malgré les conditions de vie très dures auxquelles les prisonniers de guerre ont été confrontés, le camp de Rawa-Ruska ne peut être inscrit dans la liste des camps de concentration fixée par l'article A 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre comme l'a confirmé à plusieurs reprises le conseil d'Etat, dont la décision nº 00772 du 22 juillet 1977 rejetant la requête de l'Union autonome nationale des déportés résistants de Rawa-Ruska. En outte, l'extension aux anciens de Rawa-Ruska des droits attachés exclusivement à la déportation ne pourrait se concevoir sans que les prisonniers de guerre détenus dans d'autres camps de représailles (Kobierzyn, Colditz, Graudenz...) et dans les camps d'Indochine ne demandent à leur tout à en bénéficier, remettant ainsi en cause l'équilibre établi depuis des années par le législateur en matière de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de répondre favorablement à l'attente des anciens de Rawa-Ruska.

Retraites: généralisés (âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord retraite anticipée)

19879. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité d'octroyer une retraite auticipée au profit des anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi nº 73-1051 du 21 novembre 1973 et ses textes d'application ont permis aux anciens combattants de prendre leur retraite à l'âge de soixante ans au taux qui aurait été reconnu à l'âge de soixantecinq ans, compte tenu des trimestres validés et validables. Après l'entrée en vigueur de cette loi, le départ à la retraite à l'âge de soixante ans a été permis de manière générale par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Il conviendrait donc, dans un esprit d'équité, de conserver à l'égard des anciens combattants des conditions particulières de détermination de l'âge de la retraite. Les anciens combattants qui, du fait de leur âge, pourraient bénéficier de ces conditions sont naturellement les anciens combattants d'Afrique du Nord, et ce serait ainsi reconnaître leur participation active aux combats qui ont eu lieu entre le 1º janvier 1952 et le 2 juillet 1962 en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Le temps passé par les intéressés sur ces territoires devrait être considéré, sans réduction du raux applicable à leur pension de retraite, comme une période d'anticipation par rapport à l'âge de soixante ans, pour les périodes effectuées par ces combattants au-delà de la durée légale du service militaire (maintien ou rappel sous les drapeaux). Ces mesures seraient de nature à régler les problèmes des anciens combattants d'Afrique du Nord, en particulier ceux posés aux chômeurs en fin de droits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'octroi d'une retraite anticipée au profit des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. – A diverses reprises, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut prendre en considération la retraite anticipée qui figure patmi les revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Néanmoins, sur sa proposition, le Premier ministre a envisagé une autre mesure qui permettrait à ces anciens combattants, chômeurs de longue durée et allocataires du fonds de solidarité, de bénéficier d'un mécanisme de préretraite. Le Premier ministre a fait part de cette disposition dans la lettre qu'il a adressée le 3 novembre dernier aux pariementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a lui-même explicitée devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1994. Elle fera l'objet d'un amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1995, actuellement en cours de préparation.

Retraites: généralités (âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord retraite anticipée)

19903. - 31 octobre 1994. - M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et des décrets 74-05 du 23 janvier 1974, 74-435 et 74-436 du 15 mai 1974 et /4-087 du 11 février 1975 concernant les per-

sonnes ayant la qualité d'ancien combattant qui ont participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie, et souhaitent prendre une retraite anticipée. Il lui demande qu'une modification puisse être envisagée pour que toute personne, ancien combattant, ayant fait l'objet d'un rappel sous les drapeaux afin de participer aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie, pour une dutée égale ou supérieure à six mois et un jour (voir état de service), puisse bénéficier d'une retraite anticipée de un an à la fin de son activité professionnelle, sans qu'il soit appliqué un coefficient de minoration.

Réponse. – A diverses reprises, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut prendre en considération la retraite anticipée qui figure parmi les revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Néanmoins, sur sa proposition, le Premier ministre a envisagé une autre mesure qui permettrait à ces anciens combattants, chômeurs de longue durée er allocataires du fonds de solidatité, de bénéficier d'un mécanisme de préretraite. Le Premier ministre a fait part de cette disposition dans la lettre qu'il a adressée le 3 novembre dernier aux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a lui-même explicitée devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1994. Elle fera l'objet d'un amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1995, actuellement en cours de préparation.

Anciens combattants et victimes de guerre (internés – camps japonais – Indochine)

20061. - 31 octobre 1994. - M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention du M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des victimes du coup de force des Japonais en Indochine. Le 9 mars 1995 en sera le cinquantième anniversaire. De nombreux militaires et civils français ou indochinois ont été faits prisonniers et ont subi les pires atrocités. Quelques survivants seulement sont pour nous des témoins de cette guerre mondiale qui s'est étendue jusqu'en Asie. A l'heure où l'on fête la victoire des Alliés sur les nazis, le débarquement des troupes américaines et anglaises sur les plages frinçaises, on ne doit pas oublier ceux qui se sont sacrifiés pour la France, non seule-ment pour la France métropolitaine mais aussi pour l'Indochine française. Il ne s'agit pas aujourd'hui de raviver des haines, mais de rendre justice à ceux qui ont souffert, comme nous l'avons tou-jours fait, qu'il s'agisse des Juiss déportes, des prisonniers de guerre internés en Aliemagne. Les prisonniers de guerre du Vier-Minh lors de la guerre d'Indochine (ceux de la Route coloniale 4 ou de Diên Biên Phu) ont bénéficié d'un statut particulier. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les victimes du coup de force japonais du 9 mars 1945? Sur les 9 000 prisonniers des Japonais, seuls 600 sont encore en vie actuellement. C'est dire et les assassinats dont ils ont été victimes, et la malnutrition, les mauvais traitements qu'ils ont subis. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'accorder aux victimes du coup de force japonais du 9 mars 1945 le « statut de prisonnier de guerre détenu dans les camps japonais », depuis si longtemps réclamé, afin que justice leur soit rendue.

Réponse. – Les anciens prisonniers des camps japonais en Indochine peuvent, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, bénéficier soit du statut de déporté, soit du statut d'interné ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, lorsqu'ils ont été détenus dans un camp reconnu comme lieu de déportation ou comme lieu d'internement. En conséquence, le dispositif précité ne saurait s'appliquer aux militaires détenus dans d'autres lieux. Ceux-ci bénéficient néanmoins du régime spécial d'impurabilité institué par le décret du 18 janvier 1973 modifié en ce qui concerne certaines affectations limitativement énumérées consécutives à la captivité dans les camps d'Indochine.

Pensions militaires d'invalidist (pensions des veuves es des orphelins – veuves de guerre – taux spécial – conditions d'attribution)

20128. - 7 novembre 1994. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les veuves d'invalides de guerre. Ces dernières souhaiteraient que ne soient plus prises en compte les conditions

d'âge et de ressources pour l'attribution de la pension à un taux exceptionnel. Il lui demande de oien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. - Abolit purement et simplement les conditions d'âge ou d'invalidité et de ressources auxquelles le bénéfice du taux spécial de pension de veuve est en principe subordonné reviendrait à faire du taux spécial de pension de veuve (indice 667) le nouveau taux normal actuellement fixé à l'indice 500. Donner satisfaction à cette demande contreviendrait à l'esprit du législateur de 1945 qui a entendu n'attribuer ce supplément exceptionnel que pour compenser une insuffisance notable de ressources des veuves âgées ou infirmes. Il est vrai qu'aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre modifiés par la loi de finances pour 1979 les pensions allouées aux veuves de déportés résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge d'invalidité ou de ressources. Les dispositions précitées ont été étendues par la loi n° 83-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-Minh décédés au cours de leur détention. Liée à un contexte historique bien déterminé, cette dérogation au droit commun a été instituée dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès survenu dans des camps d'extermination.

Retraites: généralités (âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée)

20143. – 7 novembre 1994. – Mme Françoise Hostalier attite l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la demande de retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord au prorata du temps passé en Algérie en sus du temps de service militaire normal, accordée aux personnes actuellement au chômage et en fin de droits. Comme de nombreux autres parlementaires, elle a demandé une évaluation du coût de cette mesure qui, à ce jour, malgré les promesses, n'a pas été réalisée. Elle fait remarquer que les chômeurs en fin de droits, qui actuellement perçoivent une aide du fonds de solidarité d'environ 4 000 francs par mois, n'auront plus alors à recevoir cette aumône mais une retraite qui représente une oyenne de 5 800 francs par mois. Ainsi, le coût supplémentaire de cette mesure serait de 1 800 francs par mois et par bénéficiaire. Aussi, elle lui demande quelles propositions il peut faire pour aller dans ce sens.

Réponse. – A diverses reprises, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le gouvernement ne peut prendre en considération la retraite anticipée qui figure parmi les revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Néanmoins, sur sa proposition, le Premier ministre a envisagé une autre mesure qui permettrait à ces anciens combattants, chômeurs de longue durée et allocataires du fonds de solidatité, de bénéficier d'un mécanisme de préretraite. Le Premier ministre a fait part de cette disposition dans la lettre qu'il a adressée le 3 novembre dernier aux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a lui-même explicitée devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1994. Elle fera l'objet d'un amendement du gouvernement à la loi de finances pour 1995, actuellement en cours de préparation.

Anciens combattants et victimes de guerre (internés – camp de Wesermünde – revendications)

20198. - 7 novembre 1994. - M. Michel Hannoun attite l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité d'étendre aux résistants du Vercors déportés au camp de Wesermünde les dispositions prévues aux atticles L. 178, alinéas 3 et 4, et L. 179 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guetre. En effet, ces auciens déportés attendent, depuis cinquante ans, la reconnaissance de la nation pour leurs actes de résistance et leut déportation consécutive au camp de Wesermünde en 1944. Ils ne comprennent pas qu'on leur refuse le bénéfice des dispositions susvisées du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes

de guerre au motif qu'ils auraient été arrêtés pour des acres ne relevant pas de la Résistance et déportés dans un camp non assimilé aux camps de concentration. Leurs faits de résistance et leur déportation étant attestés par des historiens qualifiés, ils s'étonnent de se voir ainsi opposer des arguments à caractère administratif et réglementaire. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre – et dans quels délais – afin que les dispositions prévues aux articles L. 178 et L. 179 soient étendues aux résistants au Vercors déportés au camp de Wesermünde.

Réponse. - Il est nécessaire de rappeler que les personnes détenues au camp de Wesermünde ont été pour la plupart arrêtées au cours de railes opérées par les Allemands soit au moment de l'attaque du Vercors le 22 juillet 1944, par souci d'enlever les l'attaque du vercors le 22 juinet 1744, par soulei d'emèver les jeunes gens susceptibles de gagner le maquis, soit en représailles, à l'issue des combats, le 30 juillet 1944 à Crest et à Saillans. Il apparaît donc que l'arrestation des personnes concernées n'a pas été provoquée par un acte qualifié de résistance à l'ennemi conformément à la définition donnée par l'article R. 287 du code déjà cité. La plupart d'entre elles ont d'ailleurs déclaré n'avoir jamais appartenu à la Résistance. Elles ont été envoyées, via les prisons de alence et de Dijon, dans des camps de travail, à Bietigheim et Wesermunde, sans doute à régime sévère, mais qui ne présentaient aucune caractéristique des camps de concentration. Il existait bien, dans la circonscription de Wesermünde, un commando du camp de concentration de Neuengamme, à Lubberstedt, où étaient détenues surtout des femmes, mais aucun des intéressés n'indique y avoir été incarcéré. Dans cette éventualité, les personnes concernées auraient été obligatoirement immatriculées dans le camp de Neuengamme, ce qui n'est pas le cas. En outre, les demandeurs ont d'ailleurs déclaré, lors d'un passage dans un camp de rapatriement, avoir été « déportés de travail ». Ils peuvent donc éventuellement bénéficier dans ce cas du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi. Il est précisé à cet égard que, sur la liste constituée en son temps par le président de l'association formée pour la défense des personnes en cause, six d'entre elles avaient sollicité le titre de déporté résistant, les autres celui de déporté politique, mais que quarante-cinq personnes n'avaient sofficité aucun titre. Il n'est donc pas possible, compte tenu de ces éléments, d'assimiler l'ensemble des anciens détenus de Wesermunde à d'anciens déportés. Mais les cas particuliers continueront à être examinés individuellement.

Retraites: généralités (âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée)

20219. – 7 novembre 1994. – M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fair que le projet de budget de son ministère ne comporte pas de mesure nouvelle en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord. La Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie rappelle la promesse qui lui a été faite concernant le problème de la retraire anticipée et elle pense qu'il conviendrait d'accorder à leurs camarades chômeurs en fin de droits, cette retraite dès l'âge de cinquantecinq ans à taux plein afin de leur permettre de quitter la vie active dans la dignité. Il serait heureux d'obtenir sa réponse sur ce problème afin de pouvoir, du moins il l'espère, rassurer les membres de la FNACA.

Réponse. – A diverses reprises, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer les raisone pour lesquelles le Gouvernement ne peut prendre en considération la retraite anticipée qui figure parmi les revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Néanmoins, sur sa proposition, le Premier ministre a envisagé une autre mesure qui permettrait à ces anciens combattants, chômeurs de longue durée et allocataires du fonds de solidarité, de bénéficier d'un mécanisme de préretraite. Le Premier ministre a fait part de cette disposition dans la lettre qu'il a adressée le 3 novembre dernier aux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a lui-même explicitée devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1994. Elle fera l'objet d'un amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1995, actuellement en cours de préparation.

Retraites: généralités (âge de la retraite – anciens combattants d'Afrique du Nord – retraite anticipée)

20261. - 7 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel atrire l'atrention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le proj de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en afrique du Nord, adopté en première lecture par le Sénat le 3 mai 1994, mais rejeté le 18 mai par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. La commission avait proposé piusieurs amendements concernant l'anticipation de l'âge de la retraite en raison du temps passé sous les drapeaux en Afrique du Nord, et le droit à bénéficier de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés. Le ministre n'ayant pas accepté ces amendements, la commission a rejeté l'ensemble du projet de loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend aujourd'hui donner une suite favorable à ce projet de loi revu et corrigé.

Réponse. – A diverses reprises, le ministre des anciens combatrants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut prendre en considération la retraite anticipée qui figure parmi les revendications des associations d'anciens combattants d'Áfrique du Nord. Néanmoins, sur sa proposition, le Premier ministre a envisagé une autre mesure qui permettrait à ces anciens combattants, chômeurs de longue durée et allocataires du fonds de solidarité, de bénéficier d'un mécanisme de préretraite. Le Premier ministre a fait part de cette disposition dans la lettre qu'il a adressée le 3 novembre dernier aux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a lui-même explicitée devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1994. Elle fera l'objet d'un amendement du Gouvernement à la loi de finances por 1995, actuellement en cours de préparation.

BUDGET

Horticulture (pépiniéristes - fourniture de plants forestiers paiement par les DDA - délais)

Question signalée en Conférence des présidents

2398. - 21 juin 1993. - M. Jean Auclair artire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation catastrophique des pépiniéristes-sylviculteurs qui avaient effectué des livraisons ou des travaux agricoles pour les directions départementales de l'agriculture les mois précédents. Il s'éconne que le ministère du budget ait cessé tout versement de crédit aux DDA dans le but de payer ces travaux. Il s'inquiète de la situation financière catastrophique de la plupart de ces entreprises qui avaient fait l'avance depuis l'automne dernier, parfois. Il demande au ministre ses intentions sur ce dossier.

Réponse. – La situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été la conséquence des difficultés financières extrêmement graves qu'a connues le Fonds forestier national (FFN) à la fin de 1992 et pendant toute l'année 1993. En effet, l'effondrement des recettes du fonds – et principalement de la taxe forestière – a conduit, compte tenu des règles posées par l'ordonnance de 1959 relative aux lois de finances concernant les comptes spéciaux du Trésor, à suspendre provisoirement les engagements de dépenses du FFN. Conscient de l'extrême gravité de cette situation et de ses conséquences économiques pour les opérateurs de la filière bois, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 1994, un ensemble important de mesures, discuté et voté par le Parlement, pour redresser la situation financière du FFN et lui permettre de retrouver un niveau acceptable de dépenses. Aiusi, s'agissant des recettes du FFN, la taxe sur les produits forestiers perçue antérieurement au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) a été intégrée à la taxe forestière alimentant le Fonds, procurant ainsi une recette supplémentaire de 112 millions de francs tandis que l'Etat compensait pour le BAPSA la disparition d'une de ses ressources. Par ailleurs, la taxe de défrichement perçue au profit du budget général a été affectée au FFN. Au total, ce sont 162 millions de francs de ressources supplémentaires

permanentes qui ont ainsi été dégagées au profit du FFN. En ce qui concerne les dépenses, il a été décidé que l'Etat prendrait à sa charge les dépenses de personnel du Fonds, soit 67 millions de francs par an, transférés sur le budget de l'agriculture, ce qui allège sensiblement ses charges de fonctionnement, randis que le montant d'autorisation de programme inscrit initialement pour 1994 a été triplé, passant à 300 millions de francs. Ainsi, cet ensemble de mesures, dont le coût pour l'Etat ressort à environ 230 millions de francs mais qui n'augmente pas les charges pesant sur la filière bois, permet d'apporter dès 1994 une réponse globale et durable sur des bases réalistes, aux difficultés de financement du FFN. En outre, pour permettre dès le début de 1994 la reprise des interventions du FFN, il a été accordé une dérogation aux dispositions du décret de 1972 relatif aux subventions d'investissements de façon à permettre que des travaux d'entretien ou de plantations dans les forêts - travaux qui intéressent tout particulièrement l'activité des pépiniéristes-sylviculteurs - puissent être engagés sans attendre la décision attributive de subvention. Cette dérogation aux règles de la comptabilité publique - tour à fait exceptionnelle - a permis de pallier dès le début de 1994 les conséquences de la crise sans précédent qu'avait connue le FFN l'année précédente.

Taxes parafiscales
(taxe au profis du comité interprofessionnel de l'horticulture –
politique et réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

8959. – 13 décembre 1993. – M. Michel Jacquemin artire l'artention de M. le ministre du budget sur certains aspects de la fiscalité s'appliquant à la profession horricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les bases juridiques sur lesquelles repose la légalité de la taxe parafiscale destinée à alimenter le Comité national interprofessionnel de l'horriculture au regard de la réglementation européenne.

Réponse. - Le comité national interprofessionnel de l'horticulture (CNIH) bénéficie du produit d'une taxe parafiscale créée par le décret n° 92-215 du 6 mars 1992. La perception de cette taxe a été autorisée, comme chaque année, en 1994 par l'article 73 de la loi de finances pour 1994; cet article concerne l'ensemble des taxes parafiscales dont la liste complère est donnée par l'état E, annexé à la loi et qui mentionne ladite taxe. Les autorités européennes, enfin, n'ont pas contesté ce prélèvement au profit du CNIH. En raison de la conjoncture délicate du secteur horticole, la taxe a connu, depuis 1993, quelques difficultés de recouvrement que doit bien connaître l'honorable parlementaire; néanmoins, elie reste indispensable au financement d'un organisme professionnel.

Jeux et paris (PMH es PMU - perspectives)

Question signalée en Conférence des présidents

14798. – 30 mai 1994. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la prolifération des jeux de la Française des jeux, loto, loto sportif, Tapis vert, Banco, Tac o Tac, millionnaire, poker, black jack, bingo, keno auxquels vient de s'ajouter le morpion. Or, force est de constater que ces activités ne sont pas créatrices d'emploi et que leur succès amplifié par la facilité de leur usage détournent du secteur des jeux sur les courses de chevaux des sommes normalement jouées dans le cadre du PMH ou du PMU dont le chiffre d'affaires ne cesse de se dégrader, en raison notamment de la concurrence exercée par la Française des jeux. S'étonnant de l'encouragement ainsi donné à cet organisme, dont la frénésie inventive ne crée pas un emploi supplémentaire, il souhaiterait un rééquilibrage de la politique nationale des jeux. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour relancer l'institution des coutses, pourvoyeuse quant à elle de plus de 120 000 emplois.

Réponse. – En faisant un parallèle entre l'évolution du chiffre d'affaires de la Française des Jeux et celui du pari mutuel (PMU et PMH), l'honorable parlementaire présuppose qu'un transfert se serait opéré entre ces deux secteurs au détiment des paris sur les courses de chevaux. Aucune étude ne permet d'accréditer cette thèse, et les causes de la dégradation de la situation de l'Institution des courses sont davantage à rechercher au sein même de l'Institution

tion. Aussi, le Gouvernement, qui demeure très attaché à la préservation de la tradition de l'élevage dans notre pays, a demandé le 30 mai 1994 au président du GIE GALOP d'organiser les « Etais généraux des courses » afin de recueillir les réflexions de l'ensemble des partenaires de l'institution des courses de chevaux et de formuler aux pouvoirs publics les propositions tant structutelles que financières susceptibles d'assurer la pérennité de ce secteur. Un avenant au protocole d'accord du 10 décembre 1992 a été élaboré à partir des conclusions de cette mission de concertation et a été signé le 27 octobre 1994 par l'Etat et les représentants de l'institution des courses de chevaux. Cet avenant est constitué d'un volet structurel définissant les modifications nécessaires à la modernisation de l'institution des courses, et d'un volet financier précisant les économies de gestion que les sociétés de courses et le PMU devront mettre en œuvre, ainsi que les modalités de l'aide exceptionnelle à la restructuration que l'Etat accordera en sus des dispositions prévues par le protocole du 10 décembre 1992. Aux termes de cet avenant, fusionnerent au sein d'une société unique les sociétes de courses membres du GIE GALOP, et sera constitué un GIE associant les deux disciplines du trot et du galop, permettant la rénovation et la tationalisation des structures de l'institution des courses tout en respectant la spécificité de chaque discipline. Afin d'accompagner l'effort des sociétés de courses, l'Etat abandonne en contrepartie l'intégralité de sa part du prélèvement proportionnel au profit des sociétés, et dégagera des moyens de financement à hauteur de 50 p. 100 des investissements nécessaires à la restructuration de l'outil informatique du PMU. Cet accord définit le cadre d'un véritable partenariat entre l'Etat et l'institution des courses et pose les bases du renouveau de ce secteur.

Impôt sur le revenu (réductions d'impôt – emplois familiaux – montant)

15260. - 13 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du budget de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du récent rapport sur le développement des « emplois de services aux personnes » remis par le président du conseil éconemique et social, tendant à la poursuite des exonérations de charges pour faciliter l'emploi et notamment à l'augmentation de la déduction fiscale accordée dans le cadre des emplois familiaux (26 000 francs par an) sous réserve de la moduler selon le revenu des bénéficiaires.

Impôt sur le revenu (réductions d'impôt – emplois familiaux – montant)

17040. - 25 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du budget de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du récent rapport sur le développement des « emplois de service aux personnes » remis au Premier ministre par le président du conseil économique et social, tendant à la poursuite des exonérations de charges pour faciliter l'emploi et notamment à l'augmentation de la déduction fiscale accordée dans le cadre des emplois familiaux.

Réponse. - Le régime général a déjà mis en place un système très significatif d'allégement des charges patronales des employeurs familiaux, d'une part en faveur de l'ensemble des employeurs, par un système optionnel d'assiette forfaitaire de cotisations qui permet d'alléger en moyenne de 12 p. 100 le coût des cotisations patronales et salariales, d'autre part au profit des personnes âgées (dispositif d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale de l'article L. 241-10, dont le coût à été de 1,3 milliard de francs en 1993), et au profit de la garde d'enfant à domicile (AGED). Au travers du ciblage de ces mesures, il apparaît sans doute opportun de souligner les priorités que doivent être le soutien aux personnes agées et le développement de la garde d'enfant. En outre, les services à domicile représentent des besoins impor-tants et leur développement constitue en effet un axe important de lutte contre le chômage et le travail au noir. C'est la conclusion du rapport cité par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de développer les emplois des services. A cette fin, le projet de loi de finances pour 1995 prévoit que le plafond de l'avantage fiscal accordé aux particuliers employeurs sera relevé de 26 000 francs à 90 000 francs à compter du 1" janvier 1995. L'avantage en impôt pourra donc atteindre 45 000 francs contre 13 000 francs aujourd'hui. Cette somme représente l'ensemble des charges sociales d'un salarié à plein temps rémunéré au SMIC, alors que le système actuel n'apporte un avantage que pour 10 heures par semaine au maximum. Ce dispositif me paraît répondre à l'attente de l'honorable parlementaire.

Comptables (expert:-comptables - exercice de la profession)

15709. - 20 juin 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les vives inquiétudes que suscite chez les avocats le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui a été examiné par le conseil des ministres du 25 mai 1994. Dans son titre IV, en effet, ce projet propose une modification de l'ordonnance du 19 septembre 1945 régissant la profession d'expert-comptable. Il prévoit notamment d'unifier cette profession et d'autoriser la constitution de sociétés avec d'autres professions. Les avocats craignent que cette réforme élargisse les compétences des experts-comptables aux activités de conseil touchant l'ensemble du droit social et fiscal. Une telle évolution leur paraît contradictoire avec les objectifs de la loi du 31 décembe 1990 qui a fusionné la profession d'avocat et celle de conseil juridique avec le souci de favoriser l'émergence de cabinets d'avocats structurés, capables d'offrir aux usagers du droit, et notamment aux entreprises, des compétences affirmées et coordonnées dans tous les domaines du droit des affaires. Les professionnels du droit soulignent que la mise en application d'une telle réforme risquerait d'amputer leur activité d'une fraction importante, ce qui serait paradoxal au moment où les avocats se voient par ailleurs confier des missions de service public très faiblement rémunérées. Il appelle son attention sur le fait que les adaptations necessaires doivent se faire dans le respect de la complémentarité et sans rompre l'équilibre entre les différentes professions concernées.

Réponse. – La loi nº 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ne comporte aucune mesure de nature à modifier les dispositions applicables aux experts-comptables dans le domaine juridique. Certes, la possibilité de mandat commercial ou de représentation a été reconnue aux experts-comptables, comme elle l'est pour d'autres professions libérales. De même, les sociétés d'expertise comptable pourront détenir à titre accessoire des participations dans des sociétés de conseil. Mais ces dispositions ne modifient pas le périmètre du droit. Le Gouvernement considère en effet que le problème des missions respectives des avocats et des experts-comptables doit faire l'objet de discussions entre les professionnels eux-mêmes. Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne sont donc pas fondées.

Impôts locaux (assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)

15711. - 20 juin 1994. - M. Yves Marchand appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de 6 mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion des réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, au mieux la mise à jour a été effectuée, au pire l'instruction n'a même pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines récamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière? En raison du report de la mise en œuvre de la révision foncière il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

Réponse. – Des réclamations concernant des logements HLM sont effectivement déposées auprès de la direction générale des impôts depuis plusieurs mois. Ces réclamations visent à obtenir un réexamen à la baisse de la valeur locative attribuée à certains locaux et sont motivées par l'état d'entretien des bâtiments. Dans l'attente de l'intégration des résultats de la révision prévue par la loi du 30 juillet 1990, la solution consistant à réserver une suite favorable à ces réclamations sans tirer les conséquences de toutes les situations examinées au cours de la révision présenterait de sérieux inconvénients. En effet, elle aurait pour effet de minorer les bases des collectivités locales, entraînant par là même des transferts de charges entre les différentes catégories de contribuables. Surtout, elle ne tiendrait pas compte de l'état réel du parc et ne serait pas équitable car, s'il est exact que le défaut d'entretien de certains immeubles justifie une baisse de leur évaluation, à l'in-

verse, de nombreuses réhabilitations ont été constatées lors des opérations de révision, notamment sur le parc HLM, et devraient entraîner une hausse des évaluations. C'est pourquoi il a été décidé en 1990 que les résultats du récxamen des paramètres d'évaluation des locaux d'habitation conduit dans le cadre de la révision prendraient effer à la même échéance que ceux de la révision propurations déposées par les organismes HLM ou en leur nom dans le cadre de la révision générale que cette démarche permettrait de faire jouer l'étalement dans le temps des effets des modifications ainsi que la correction des taux en proportion inverse de la variation des bases prévues par l'article 55 de la loi précitée. Des travaux complémentaires de simulation des effets de la révision sont actuellement en cours et le Parlement sera prochainement saisi de cette question. Toutefois, si la mise en œuvre de la révision n'intervenait pas dans des délais suffisamment preches, les conséquences à tirer de la situation du parc des organismes d'HLM devraient être réexaminées.

Impôts locaux (essiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)

Question signalée en Conférence des présidents

15863. – 27 juin 1994. – M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriérés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives, tant pour le propriétaire que pour les locaraires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

Réponse. - Des réclamations concernant des logements HLM sont effectivement déposées auprès de la direction générale des impôts depuis plusieurs mois. Ces réclamations visent à obtenir un réexamen à la baisse de la valeur locative attribuée à certains locaux et sont motivées par l'état d'entretien des bâtiments. Dans l'attente de l'intégration des résultats de la révision prévue par la loi du 30 juillet 1990, la solution consistant à réserver une suite favorable à ces réclamations sans tirer les conséquences de toutes les situations examinées au cours de la révision présenterait de sérieux inconvénients. En effet, elle aurait pour effet de missorer les bases des collectivités locales entraînant par là même des transferts de charges entre les différentes catégories de contribuables. Surtout, elle ne tiendrait pas compte de l'état réel du parc et ne serait pas équitable car, s'il est exact que le défaut d'entretien de certains immeubles justifie une baisse de leur évaluation, à l'inverse de nombreuses réhabilitations ont été constatées lors des opérations de révision notamment sur le parc HLM et devraient entraîner une hausse des évaluations. C'est pourquoi il a été décidé en 1990 que les résultats du réexamen des paramètres d'évaluation des locaux d'habitation conduit dans le cadre de la révision prendraient effet à la même échéance que ceux de la révision proprement dite. Il paraît d'autant plus préférable de traiter les réclama-tions déposées par les organismes HLM ou en leur nom dans le cadre de la révision générale que cette démarche permettrait de faire jouer l'établement dans le temps des effets des modifications ainsi que la correction des raux en proportion inverse de la varia-tion des bases prévues par l'article 55 de la loi précitée. Des travaux complémentaires de simulation des effets de la révision sont actuellement en cours et le Parlement sera prochainement suisi de cette question. Toutefois, si la mise en œuvre de la révision n'intervenait pas dans des délais suffisamment proches, les conséquences à tirer de la situation du parc des organismes d'HLM devraient être réexaminées.

Impôts locaux (taxe professionnelle -- exonération -- conditions d'attribution)

17490. – 8 août 1994. – M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des communes qui ont pris la décision d'exonérer de la taxe professionnelle, pendant deux ans, les entreprises nouvellement installées. Il apparaît que ce dégrèvement n'est pas automatique mais subordenné à une démarche individuelle de la part de l'intéressé. Si la demande n'est pas faite avant le 31 décembre de l'année d'installation, l'intéressé perd un an, le dégrèvement ne pouvant être reporté les deux années suivantes. Cette procédure, souvent méconnue du public, pénalise les créateurs d'entreprise. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'annuler cette condition et d'appliquer systématiquement le dégrèvement, dès lors que la commune en a décidé le principe.

Réponse. – L'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1464 B du code général des impôts est effectivement subordonnée au dépôt d'une demande par les entreprises qui sont susceptibles d'en bénéficier, avant le 1^{nt} janvier de l'année suivant celle de leur création. A défaut, l'administration ne pourrait identifier, notamment dans le cas d'entreprises à établissements multiples, les entreprises nouvelles susceptibles d'être exonérées. Au surplus, les entreprises nouvelles doivent conserver la possibilité de ne pas demander le bénéficie de l'exonération. En effet, celles qui souhaitent en bénéficier sont tenues de ne pas cesser volontairement ieur activité pendant la période d'exonération ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci. Dans le cas contraire, elles doivent verser les sommes qu'elles n'ont pas acquittées au titre de la taxe professionnelle. Cette obligation implique que les entreprises aient le choix d'opter ou non pour l'exonération et empêche que celle-ci leur soit accordée d'office.

. Impôts locaux (taxes foncières – immeubles non bâtis – terres vaines et vagues – abandon perpétuel – procédure – remaniement cadastral)

17875. – 29 août 1994. – M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de mise en œuvre de la procédure d'abandon de parcelles aux communes dans le cadre des opérations de remaniement cadastral. Cette procédure, prévue par l'article 1401 du code général des impôts, consiste à demander aux propriétaites fonciers de consentir à un abandon perpétuel de parties de leurs proprietés qui sont, en fait, situées sur l'emprise de chemins après élargissement de œux-ci. Or ce dispositif ne peut être mis en œuvre que très exceptionnellement alors qu'il permettrait pourtant de régulariser, par la simple intervention d'un géomètre, de nombreuses situations relatives aux voiries communales et chemins ruraux. Il lui demande en conséquence si cette méthode ne pourrait pas être autorisée plus souvent, notamment pour la mise à jour de la voirie communale au plan cadastral.

Réponse. - Aux termes de l'article 2 du décret nº 55-22 du 4 janvier 1955, aucune modification de la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation cadastrale, si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier. L'article 25 du décret nº 55-471 du 30 avril 1955 précise par ailleurs que, dans les communes soumises au régime de la conservation cadastrale, tout changement de limite de propriété doit être constaté par un docu-ment d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles. Ainsi, dès lors que la création ou les modifications d'emprise de chemins ruraux ou de voies communales conduisent à un transfert de propriété du terrain constituant le sol de ces chemins ou voies et à une modification correspondante des limites des parcelles dont ils sont issus, la mise à jour des documents cadastraux ne peut théoriquement intervenir qu'après publi-cation d'un acte accompagné d'un document d'expentage. Les municipalités peuvent, à ce titre, recourir à l'établissement d'un acte administratif et à la production d'un document d'arpentage d'ensemble englobant la totalité des parcelles contigües comprises dans une même feuille de plan cadastral, les frais à engager étant alors réduits dans une proportion appréciable. Malgré cela, jugeant ces procedures formalistes, et coûteuses, les collectivités locales ont tendance à ne pas les suivre, la description de la propriété dans les documentations hypothécaires et cadastrales restant alors inchangée. Cette situation a conduit l'administration à tolérer l'utilisation

de l'article 1401 du code général des impôts qui prévoir une procédure d'abandon aux communes des terres vaines et vagues. La solution consiste à appliquer cette disposition, lors des opérations de rénovation, aux portions de terrain incluses dans la voirie et qui, de ce fait, sont devenues impropres à toute forme d'exploitation et de mise en valcur. Dès lors, à législation et moyens constants, elle ne saurait être généralisée et étendue, par exemple, aux acquisitions premières par les collectivités des terrains nécessaires à la création de voies nouvelles pour lesquelles les procédures normales d'actes notariés ou en la forme administrative sont applicables de par la loi.

> Impôt sur le revenu (traitements et salaires - allocations chômage)

Question signalée en Conférence des présidents

18051. - 12 septembre 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime d'imposition des demandeurs d'emploi. Selon les dispositions fiscales en vigueur, les allocations chômage sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, au titre de l'année au couts de laquelle lesdits revenus ont été perçus. Les dispositions fiscales applicables aujourd'hui et édictées hier ont-elles pris l'exacte mesure de la situation nouvelle créée par la structure du chômage de longue durée. D'autre part, la progressivité de l'impôt vient alourdir la charge fiscale des intéressés dans la première année alors que les allocations deviennent dégressives après une période allant de 4 à 27 mois (régime de l'allocation unique dégressive). Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui ont des déficits ont la possibilité d'opter pour le report en arrière des déficits (carry-back) (CGI, art. 220 quinquies-I, alinéa 1. Pratiquement, ces entreprises peuvent imputer le déficit d'une année donnée sur les bénéfices des trois exercices précédents. De même, certains revenus exceptionnels font l'objet d'un étalement (échelonnement), en principe, sur quatre années, dont l'aunée de la réalisation des revenus (CGI, art. 163), afin d'éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à le soumettre à une imposition excessive. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier et d'envisager, pour les chômeurs, un régime d'imposition inspiré des dispositions indiquées ci- les us, conduisant à étaler et à réduire l'imposition de leurs revenus correspondant aux allocations chômage, dans la mesure où les intéressés ne retrouvent pas d'emploi.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'arricle 12 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu doit être établi sur le montant des revenus dont le contribuable a eu la disposition au cours de l'année d'imposition. L'institution d'un dispositif spécifique en faveur des chômeurs, qui dérogerait à ce principe et serait nécessairement complexe, n'est pas nécessaire dès lors que les contribuables qui éprouvent de réelles difficultés, et notamment ceux qui ont perdu leur emploi, peuvent déjà demander soit des délais de paiement au comptable du Trésor soit, dans les cas les plus graves, une remise ou une modération de leur cotisation au service des impôts. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances proptes à chaque situation.

Impôt sur le revenu (politique fiscale – cotisations sociales d'assurance complémentaire – déduction)

18142. - 12 seprembre 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la revendication des organismes mutualistes concernant la déduction du tevenu des corisations versées à des régimes de prévoyance complémentaire. Compte tenu du fait que, dans la doctrine actuelle, les cotisations sociales versées à titre obligatoire s'entendent de celles prévues par la loi, de celles nées de l'établissement d'une convention collective ou d'accords d'entreprise, et considérant que le caractère obligatoire peut résulter d'une décision unilatérale de l'employeur sous réserve que celle-ci s'applique à la totalité du personnel de l'entreprise, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution des intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - En application de l'article 83-2° du code général des impôts, les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, du montant de leur rémunération imposable, les cotisations versées à

des organismes de prévoyance complémentaire auxquels ils sont affiliés à titre obligatoire en vertu d'une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de leur employeur. Les cotisations correspondant à l'adhésion individuelle à une mutuelle, ont, pour leur part, le caractère d'urae dépense d'ordre personnel librement consentie en vue d'obtenir des remboursements complémentaires de ceux de la sécurité sociale. Le caractère facultatif et personnel de cette dépense s'oppose dès lors à sa déduction du revenu imposable. De plus, une telle déduction aurait, pour un avantage très faible par contribuable, un coût global incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Elle ne peut donc être envisagée.

Enregistrement et timbre (taxe de publicité foncière – immeubles ruraux -taux réduit – conditions d'attribution)

19639. - 24 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème posé aux exploitants agricoles qui ont acquis la ferme qui leur était louée, en prenant, conformément à l'article 705 du code général des impôts, l'engagement d'exploiter personnellement les biens acquis pendant 5 ans. Il lui demande de lui confirmer qu'au cas où l'exploitant agricole est amené à louer les bâtiments d'habitation qui ne correspondent plus à des moyens d'exploitation modernes, tout en continuant à exploiter les terres acquises jusqu'à l'expiration du délai de 5 ans, il n'y a remise en cause du régime de l'article 705 que sur la partie du prix relative auxdits bâtiments d'habitation et paiement du complément de droits entre les 0,60 p. 100 initialement versés et le droit de mutation applicable aux bâtiments d'habitation prévus à l'article 710 du code général des impôts, avec l'éventuelle pénalité de 6 p. 100.

Réponse. – Il est donné à l'honorable parlementaire la confirmation qu'il demande sous réserve que l'exploitant soit en mesure de justifier que les bâtiments d'habitation considérés aient constamment rempli, depuis leur acquisition, les conditions posées pour bénéficier du régime prévu par l'article 710 du code général des impôts et qu'ils continuent à les remplir pendant la fraction non écoulée du délai de trois ans édicté par cet article.

DÉFENSE

Armée (hôpital thermal de Piombières-les-Bains – fermeture)

19060. – 10 octobre 1924. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'inquiétude des curistes militaires du sait de la suppression du centre thermal des armées de Plombières-les-Bains (Vosges). En effet, les personnes qui sont pensionnées, pour invalidité, au titre du code des pensions militaires d'invalidité, bénéficient de la gratuite totale des soins, de l'hébergement et du transport pour les cutes thermales qu'elles suivent, au titre desquelles figurair jusqu'à présent le centre de Plombières-les-Bains. La suppression de cette station thermale inquiète les curistes qui souhaitent également le maintien de l'application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des assurances à ce propos.

Réponse. – Le service de santé des armées procède depuis plusieurs années à la fermeture progressive des établissements thermaux des armées en raison de la nécessité de concentrer ses moyens vers les hôpitaux des armées afin d'amélioter la qualité des prestations sanitaires dont bénéficie directement le soutien des forces. Pour tenir compte de ce désengagement progressif du secteur thermal, le service de santé des armées avait mis en œuvre sous la forme de « centre thermal des armées » (CTA), à titre transitoire, des organismes réduits, de quelques personnes, sans composante médicale, et conçus comme permettant d'organiser la transition. Dans ce cadre, des conventions ont été passées par le service de santé des armées avec les médecins, les thermes et les hôteliers assurant l'hébergement des curistes. A la disparition des CTA, c'est le système de droit commun qui prévaudra. Chaque curiste choisira lui-même son lieu d'hébergement, et ses frais seront pris en charge à hauteur des débouts réels, plafonne. à cinq

fois le montant du forfait d'hébergement alloué par le régime général de la sécurité sociale à ses ressortissants curistes. Les formalités préliminaires aux cures seront, par ailleurs, entièrement traitées par les directions interdépartementales des anciens combattants. Les modifications entrainées par la suppression, le 31 décembre 1994, du CTA de Plombières-les-Bains sont purement administratives et ne changeront donc rien quant aux modatités de déroulement des cures des ressortissants de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. En tout état de cause, cette nouvelle procédure ne saurait pas plus entraîner de désaffection pour la station de Plombières-les-Bains que pour les autres stations thermales.

Gendarmevie
(fonctionnement - organisation intercantonale permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales)

19511. – 24 octobre 1994. – M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre d'Etar, ministre de la défense, sur le problème d'insécurité dans les régions rurales éloignées des grandes agglomérations. En effet, il n'existe plus de permanence nocturne de gendarmerie en fin de semaine en zone rurale. Les appels téléphoniques sont donc transérés dans une ville de taille beaucoup plus importante mais souvent aussi très éloignée. Se pose alors un réel problème de description, de compréhension du lieu du sinstre et de rapidité d'intervention de la gendarmerie. Une surveillance de nuit accrue, et mieux répartie dans les circonscriptions, semble souhaitable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si il est dans ses intentions de prendre des dispositions dans ce sens.

Réponse. - L'efficacité opérationnelle de la gendarmerie nationale en milieu rural repose, d'une part sur le maillage territorial, assuré par la présence en règle générale d'une brigade par canton et, d'autre part sur la mise en œuvre de patrouilles mobiles, aussi nombreuses que possible, programmées de jour comme de nuit et destinées à la surveillance des circonscriptions. De jour, les brigades territoriales assurent dans leur secteur de responsabilité la totalité des missions qui leur incombent dans des délais d'intervention les plus brefs. De nuit, le centralisation des appels au cheflieu du département par le centre opérationnes du groupement autorise un engagement plus rationnel des moyens, une meilleure coordination de l'action des unités et, dans de nombreux cas, une réduction des délais d'intervention grace en particulier à une connaissance permanente de la position des patrouilles. L'analyse s phénomènes de délinquance et d'insécurité routière menée par La unirés, en particulier sors de l'élaboration des plans locaux de sécurité, conduit à une définition précise des zones et des périodes à risque et commande la programmation des patrouilles de surveillance effectuées par les militaires des brigades territoriales, des pelotons de surveillance et d'intervention et des unités motorisées, renforcés, chaque fois que possible, par les militaires des escadrons de gendarmerie mobile. Par elleurs, conformément aux orientations données par le ministre d'Erat, ministre de la désense, ce dispositif a été amélioré à compter du 1^{er} mars 1994 afin de réduire les délais d'intervention, mieux prendre en compte les interventions de proximité et assures s'accueil des personnes en situation de détresse se présentant, de nuit, dans les unités. Un plantonest désormais présent dans chaque brigade territoriale, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, afin d'être en mesure, non seulement d'apporter une aide immédiate à toute personne en difficulté se déplaçant vers la gendarmerie, mais également d'assurer, en cas de nécessité urgente, une première intervention à proximité de l'unité. Dans les car graves (mise en œuvre du plan Orsec, rechetches de personnes, événements présentant des risques...), tous le militaires présents à la résidence, quelle que soit leur situation, peuvent être, le cas échéant, rappelés par le centre opérationnel de gendarmene, sur ordre du commandant de groupement. Ensin, il est à souligner que le principe de la primauté de la rapi-disé de l'intervention sur le compétence territoriale est devenue une règle impérative. L'ensemble pre dispositif qui constibue à amélier la sécurité en milieu rural, a ainsi petras d'augmenter le ne more des arrestations opérées, de nuit, en flagrant d'lit.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement technique et professionnel (lycée technique de formation aux métiers technique acréation – perspectives – Rhône-Alpes)

17909. – 5 septembre 1994. – M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de création d'un lycée technique de formation aux métiers technico-artistiques du spectacle dans la région Rhône-Alpes. Ce projet, porté par le centre international des arts et de la culture de Lyon, est actuellement unique en Europe et constitue une véritable opportunité aux yeux des professionnels du monde culturel, technique et artistique. Il lui demande quelle suite il entend donner à un tel projet, qui fait actuellement l'objet d'un examen approfondi du rectorat de Lyon.

Réponse. - En application des procédures de décentralisation, les modifications (création, extension, suppression) du réseau des lycées sont désormais étudiées et arrêtées à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales, et de procéder à une consultation aussi large que possible des différentes parties concernées. La loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a, en effet, introduit, en la matière, une nouvelle répartition des compétences, précisée par divers textes d'application (en particulier, la circulaire du 18 juin 1985, publiée au J.O. du 12 juillet 1985). C'est ainsi qu'il appartient au Conseil tégional d'établir le programme prévisionnel des investissements telatif aux lycées. Il revient, d'autre part, à l'autorité académique, dans son ressort, d'arrêter, chaque année, la structure pédagogique des lycées (ouver-tures, fermetures ou transferts de classes), au regard de l'évolution souhaitable du dispositif de formation et des meyens en emplois dont dispose l'académie concernée. C'est donc le recteur de l'académie de Lyon, à qui le dossier a été effectivement transmis. qui devra se prononcer, en concertation avec les partinaires impliciés (conseil régional, représentants de la profession) sur l'opporte sité d'une telle création, compte tenu de la configuration actume de l'académie et de l'évolution des besoins en formation.

> Enseignement (parents d'élèves – associetions – enseignants – représentativité – réglementation)

18262. - 19 septembre 1994. - M. Eric Raoult artire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les critères de représentativité des représentants d'associations de parents d'élèves. En effet, il s'avère, notamment en zone urbaine, que beaucoup de représentants d'association ont en fait des enseignants et parfois des enseignants d'établisser ent où leurs propres enfants sont scolarisés. Cette ambivalence de fonction entre leur statut d'enseignant et leur représentation de parents d'élèves, est une faculté qui leur est ouverte, mais qui crée des situations à la fois ambigues et fort génantes. Cette double fonction peut créet une certaine confusion, notamment dans le domaine de certaines revendications, face, par exemple, aux collectivités locales, pour des questions ayant trait à la restauration scolnire. Il conviendrait donc de rendre exclusive la représentativité des parents d'élèves pour éviser ce genre de confusion. Des instructions réglementaires dans 👵 domaine mériteraient d'être envisagées. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre dans ce domaine.

Réponse – En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985, le directeur d'école et les maîtres affectés à l'école ne sont pas éligibles dens le collège des patents d'élèves du conseil d'école. Ainsi, l'ambivalence de fonction évoquée découlant de la double qualité d'enseignant et de parent d'élèves ne pourrait se poser que dans les collèges et les lycées. Or l'article 20 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, p. s après avis du Conseil d'Etat, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement prévoit qu'un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une senle catégorie. Il laisse donc la nossibilité du choix pour l'enseignant qui a la qualité de parent d'élèves. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette faculté dans la mesure où il revier, au chef d'établissement, président du conseil d'administration, de rappeler éventuellement à un enseignant parent d'élève qu'il ne peut s'exprimer en mais que membre du conseil d'administration qu'au titre de la carégorie pour laquelle il a été élu.

Enseignement (élèves – cartables – poids – conséquences)

18491. - 26 septembre 1994. - En cette rentrée scolaire, M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du poids des cartables pour nos enfants scolarisés. Un cartable d'un enfant scolarisé dans le primaire pèse régulièrement entre quatre et six kilos. Ce chiffre est de dix à treize kilos pour un enfant scolarisé dans le secondaire. Outre l'énormité du chiffre, car peu d'adultes assuracraient cette charge sur le dos une journée entière sans rechigner, le poids excessif des cartables entraîne chez nos enfants des problèmes de posture (scolioses en particulier), mais aussi des problèmes de santé plus généraux au niveau des tendons et ligaments, et une fatigue anormale. D'après les kinésithérapeutes, un enfant ne doit pas porter de charge supérieure à 10 p. 100 de son propre poids. Cette charge doit encore être portée de façon à limiter les incidences sur un squelette, une musculature en pleine formation. C'est pourquoi ils conseillent l'utilisation d'un cartable à bretelles larges et qui se porte sur le dos. Pour un enfant de primaire, le cartable ne devrait pas dépasser un poids de trois kilos et celui d'un collégien cinq kilos, en moyenne. La réalité est trop souvent, nélas, tout autre. Connaissant son attachement à la rénovation du système scolaire pour offrir à tous les enfants une véritable formation, il souhaiterait des mesures pratiques pour que le poids des cartables ne soit plus démesuré par rapport aux enfants qui le supportent. Différentes mesures pourraient être envisagées sans qu'elles entraînent un coût quelconque. Il s'agit plus de bon sens que de budget. Parmi ces mesures, la mise en place de casiers personnels où laisser ses livres ou cahiers en classe reste une solution un peu coûteuse mais elle permettrait aux enfants de ne transporter que le strict nécessaire pour leurs devoirs à la maison. Peut-être faut-il envisager une autre façon d'enseigner où le livre ne serait que le complément à la maison du cours du professeur et non plus la base de travail en classe, car la qualité du travail scolaire ne se mesure pas au poids des livres transportés mais aux méthodes er connaissances acquises lors de la scolarité. L'organisation en est une. D'autres solutions existent certainement pour ne plus voir d'enfants au dos déformé par le poids du cartable. Car au-delà d'une mesure d'hygiène pour les enfants, il s'agit aussi de partici-per à la réduction des dépenses de santé, en limitant les recours à des soires multiples (rééducation, opérations parfois), qui ne sont que la conséquence d'un cartable trop lourd porté pendant toute la scolarité.

Réponse. - Dans les écoles élémentaires, la mise en place effective, à partir de janvier 1995, d'études dirigées devrait contribuer à réduire le nombre des manuels transportés, puisque les élèves effectueront chaque jour, en classe, sous la conduite de leurs maîtres, leurs devoirs écrits. Cependant, ils seront toujours amenés à utiliser leurs manuels et leurs cahiers, dans la journée à l'école, ainsi que le soir à la maison, afin d'apprendre les leçons qui leur sont données et d'effectuer les lectures ou les recherches qui leur sont demandées. Le transport quotidien d'un cartable trop lourdement chargé peut effectivement, dans certains cas, avoic des conséquences sur la santé des enfants. Il est donc souhaitable, lorsque de telles dissicultés se produisent, qu'un dialogue s'instaure entre la ou les familles et les enseignants, afin d'examiner, en fonction de l'emploi du temps, ce que chaque enfant doit transporter quotidiennement. Il peut par ailleurs se produire que certains enfants, inquiets d'oublier un livre, se déplacent chaque jour avec l'ensemble de leur matériel. Il convient, en outre, de préciser que, si les mobiliers scolaires ont évolué, aucune obligation n'est faite aux communes, au quelles incombe la charge de l'équipement des écoles, de doter les salles de classe d'un type précis de mobilier et noramment de casiers permettant de laisser une partie des livres et cahiers à l'école. Qu'il s'agisse d'un problème individuel au d'un problème rencontré par les élèves d'une classe ou d'une école, la question du transport des matériels scolaires et du mobilier doit trouver une solution dans le cadre d'un échange direct entre les parents et les enseignants pour que l'organisation même du travail scolaire soit revue, ou être examinée en conseil d'école afin que soit modifiée l'organisation matérielle de la classe, en liaison avec la municipalité. Dans le second degré, le chef d'établissement, l'équipe éducative, les représentants des parents d'élèves, des élèves, sont à même, avec l'appui des personnels de santé, de trouver les solutions les mieux adaptées. Les réunions des censeils d'adtinistration des établissements peuvent tout naturellement évoquer ce problème et lui trouver des solutions adaptées. C'est donc localement que ce problème peut être étudié et résolu au mieux des intérêts des enfants.

Enseignement (frais de scolarité – remises de principe – paiement – réglementation)

18560. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les termes d'une réponse à sa question écrite nº 15990 publiée au Journal officiel le 18 juillet 1994 relative au règlement des remises de principe pour les familles nombreuses sur les frais de pension et de demi-pension. En effet, la réponse fait érat d'une allocation exceptionnelle compensant l'éventuel manque à gagner des familles boursières et indique que les chefs d'établissement pourront poursuivre la pratique du précompte par son intermédiaire. Trois questions subsistent alors, d'une part, si cette allocation exceptionnelle est aussi versée aux familles, comment les chefs d'établissement peuvent-ils y avoir accès? Il est à craindre que les actions de saisie par huissiers se multiplient, les établissements scolaires ne pouvant faire face à l'accumulation des non-payés. D'autre part, les associa-tions de parents d'élèves des Deux-Sèvres, tout en reconnaissant que ce nouveau dispositif permettra une plus grande autonomie des familles, craignent que dans de nombreux cas les bourses ne servent à tout autre chose qu'à la scolarité des enfants au détriment de ceux-ci tout au long de l'année scolaire. Enfin, les remises de principe pour familles nombreuses ne se cantonnaient pas à ces boursiers mais étaient valables pour toute famille de trois enfants et plus scolarisés dans un étaolissement public. Qu'en est-il du nouveau dispositif pour ces familles?

Réponse. - L'article 23, alinéa 5, de la loi relative à la famille prévoit en esset, à titre transitoire pour l'année scolaire 1994-1995, la mise en place d'une allocation exceptionnelle financée et gérée par les services du ministère de l'éducation nationale. Elle sera versée, tout comme l'étaient les bourses de collèges, au comptible de l'établissement d'enseignement public, et permettra ainsi d'affecter tout ou partie de celle-ci au paiement des frais de demi-pension. La mesure de transfert de la gestion des crédits de bourse ele collèges au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville n'affecte en rien l'effort de l'Etat pour limiter les frais de demi-pension et d'internat à la charge des familles. Les deux mécanismes atténuant ces frais demeurent en l'état à l'issue du transfert. Il s'agit, d'une part, de la participation de l'Etat aux dépenses de rémunérations des personnels d'internat et de demi-pension, dont le mertant inscrit au budger 1994 est de 1,8 milliard de francs et, d'autre part, du système de « remise de principe » qui permet aux familles ayant plus de deux enfants internes ou demi-pensionnaires dans le second degré public de bénéficier de tarifs dégressifs. Au demeurant, la modification de l'assiette de calcul de la remise de principe consécutive au transfert des bourses de collège se révèle plus favorable aux familles. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, la création d'un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves confrontés à des difficultés financières particulières de nature à géner leur scolarité a été retenue, sous réserve, coutefois, que les crédits nécessaires à sa mise en œuvre soient votés par le Parlement dans le cadre de la loi de finances 1995.

Enseignement: personnel
(personnel de direction – avancement – mobilité)

18691. - 3 octobre 1994. - M. Michel Mercier attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la clause de mobilité introduite dans le décret n° 88-343 pour le personnel de direction en poste avant 1988, et qui a dépassé l'âge de cinquante-cinq ans. En application de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, les personnels de direction de deuxième catégorie et les inspecteurs de l'éducation nationale âgés de cinquante-cinq ans et plus respectivement au 1° janvier 1990 et au 19 mars 1990 sont dispensés de la condition de mobilité exiée pour leur inscription au tableau d'avancement. Dans la limit exiée emplois budgétaires disponibles, ils peuvent être pror as à ces dates. Cette mesure avait été introduite dans la loi n° 90-587 sans débat préalable en commission, et ce dispositif doit prendre fin au 31 décembre 1994. Il lui demande si une prolongation de cette disposition ne pourrait pas être soumise au Parlement avant le

31 décembre 1994 afin que les personnels de direction de deuxième et première catégories relevant du ministère de l'éducation nationale, âgés de cinquante-cinq ans et plus au 1^{et} janvier 1995 soient dispensés de la condition de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement.

Réponse. – Il n'est pas envisagé de prolonger la dérogation à la clause de mobilité, prévue par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988, pour bénéficier d'une inscription au tableau d'avancement. Les personnels de direction ayant connaissance de cette obligation depuis plus de 6 ans doivent, s'ils souhaitent bénéficier d'une promotion, participer aux opérations de mutation pour accomplir l'obligation de mobilité.

Enseignement (fonctionrement – visites et sorties – sécurité – réglemensation)

18738. – 3 octobre 1994. – M. Christian Kert attire l'attention de M. le rainistre de l'éducation nationale sur la réglementation des sorties scolaires. En effet, de plus en plus, durant l'année scolaire, à l'initiative des enseignants et pour le plus grand bénéfice des élèves, des sorties (visites de musées, d'expositions, promenades en forêt...) sont organisées. Si l'intérêt de telles initiatives n'est pas contestable, il apparaît cependant qu'il n'existe aucune réglementation précise lorsque, par exemple, un moyen de transport est utilisé. Des mesures de prévention sont donc à prévoir pour encadrer dans les meilleures conditions ces sorties scolaires. C'est pourquoi il lai demande quelle est la position de son ministère sur ce problème.

Réponse. - L'organisation des sorties scelaires relève de l'autonomie pédagogique et éducative des établissements telle qu'elle est définie par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relauf aux établissements publics locaux d'enseignement. Aussi, aux termes de la circulaire n° 86-317 du 22 octobre 1986, il appartient au chef d'établissement de délivrer les autorisations de sorties scolaires. En ce qui conceme plus précisément les modalités de transports scolaires, la note de service n° 86-186 du 5 mars 1986 fixe la règle générale selon laquelle ils doivent être effectués au moyen de véhicules administratifs aménagés à cet effet ou par des transporteurs professionnels. Il n'est permis aux professeurs de transporteurs professionnels. La sécutité des élèves étant un souci prioritaire, cette autorisation, délivrée par le recteur, l'inspecteur d'académie ou un inspecteur de l'éducation nationale selon les cas, est assortie de conditions précises : les parents sont informés, une police d'assurance spécifique est souscrite, et le véhicule utilisé doit être soumis à des contrôles imposés aux transporteurs professionnels.

Enseignement technique et professionnel (fonctionnement - économie familiale et sociale)

18781. - 3 octobre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la préoccupation des enseignants en vie sociale et professionnelle quant aux effectifs des classes pour cette matière. Jusqu'alors, cet enseignement était donné en dédoublement avec dix-huit élèves au maximum, ce qui permettait un échange personnalisé sur des questions cruciales de la vie quotidienne. Il semblerait qu'une circulaire nº 94-165 du 25 mai 1994 prévoit doténavant que cette matière sera assurée avec un dédoublement au-delà de vingt-quatre élèves, ce qui risque d'être dommageable pour la qualité de ce cours. Il lui demande en conséquence de bien vouloit lui indiquer s'il envisage de favoriser cet enseignement et revenir à un dédoublement à dix-huit élèves.

Enzeignement technique et professionnel (fonctionnement - économie familiale et sociale)

18992. - 10 octobre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les aménagements décidés dans le cadre de l'organisation des enseignements pour l'année scolaire 1994-1995, concernant l'enseignement de la discipline vie sociale et professionnelle (VSP) en lycée technique. Cette matière, précédemment économie familiale et sociale,

était enseignée en dédoublement avec en général un maximum de 18 élèves. Un récent arrêté a rétabli les dédoublements qui avaient été supprimés, mais une circulaire du Bulletin officiel du 2 juin les limite cependant à 24 élèves au lieu de 18. Il est pourtant souhaitable que les élèves puissent avoir des échanges avec leurs enseignants, et ces échanges ne peuvent être efficaces qu'avec des groupes ne dépassant pas 18 élèves, seuil où l'on passe du cours plus individualisé au cours collectif. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de permettre le dédoublement de toutes les classes de VSP en lycée technique, sans quota, ou à défaut de dédoubler à 18 élèves cette matière d'enseignement.

Enseignement technique et professionnel (fonctionnement - économie familiale et sociale)

19319. - 17 octobre 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire nº 94-165 du 25 mai 1994 qui prévoit que les dédoublements de l'enseignement de la discipline « vie sociale et professionnelle » pour les BEP se feraient désormais à partir de vingtquatre élèves. Cet enseignement pouvait auparavant profiter du dédoublement à partir de dix-huit élèves. Par sa nature même et les sujets de vie quotidienne auquel il prépare les élèves, cet enseignement nécessite le maintien de petits groupes pour permettre un échange personnalisé entre l'enseignant et les élèves. Le relèvement du plasond de dédoublement aura pour effet de donner un caractère nécessairement plus magistral aux cours dispensés, ce qui empêchera de traiter efficacement des sujets tels que le sida, la drogue, l'alcoolisme, la famille, le logement, etc. Cette déficience de formation fera sentir son coût ailleurs, plus tard et beaucoup plus lourdement. Aussi semble-t-il profitable que les services du ministère appliquent de façon très souple cette circulaire afin de permettre partour où c'est possible le maintien de groupes inférieurs à dix élèves. Par ailleurs, il semble qu'un arrêté du 17 juin dernier publié au Journal officiel du 28 juin et au Bulletin officiel du ministère du 21 juillet prévoit le dédoublement de toutes les classes sans limitation. Il souhaiterait donc avoir des explications sur les objectifs réels du Gouvernement en la matière et sur sa volonté de voir les groupes bénéficiant de cet enseignement demeurer à des effectifs raisonnables.

> Enseignement techniq et professionnel (fonctionnement – économie familiale et sociale)

19599. - 24 octobre 1994. - Mme Françoise Hestalier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement de la discipline vie sociale et professionnelle en lycée technique. Au vu de l'arrêté paru au Bulletin officiel le 21 juillet dernier, ces cours ne pourront désorniais être dédoublés qu'au-delà d'un seuit de 24 élèves par classe au lieu de 18 auparavant. Sans méconnaître les contraintes budgétaires sous-jacentes à ce genre de modification, elle voulait attirer l'attention sur les conséquences annexes d'une telle mesure. Les élèves des lycées professionnels sont très souvent des jeunes en difficulté personnelle. La plupart d'entre eux ont subi la sélection de l'échec et de l'exclusion scolaire. C'est pourquoi il est indispensable de leur donner un maximum de chances et d'accès à des connaissances indispensables à leur future vie sociale d'adulte. Les cours de vie sociale et professionnelle sont des lieux privilégiés où ces élèves, le plus souveut en rupture familiale, voire sociale, peuvent trouver une structure de dialogue avec un adulte. Mais si l'on veut que cet échange existe entre les jeunes et les professeurs, il faut que les effectifs s'y prêtent et le seuil de dédoublement à 24 risque de conduire à un simple cours magistral sans dialogue de retour de la part des jeunes. Aussi elle demande s'il ne serait pas possible de réétudier cette mesure afin d'aller vers une amélioration des conditions d'enseignement en cette matière.

> Enseignement te hnique et professionnel (fonctionnement : conomie familiale et sociale)

19600. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé interroge M. le ministre de l'Aucation nationale sur l'application de la circulaire du 2 juin 1994 prévoyant la possibilité pour les classes doublantes de l'enseigner sent de vie sociale et professionnelle de comporter 24 élèves. Cet enseignement de lycée technique est probablement le seul où sont abordés les problèmes familiaux, la prévention contre la drogue ou le sida. Or, à 24 élèves, l'enseignement est moins personnalisé qu'à 18, nombre maximum d'élèves admis avant ladite circulaire. Il l'interroge donc sur l'hypothèse d'une révision à la baisse de ce no abre maximal d'élèves.

Enseignement technique et professionnel (fonctionnement - économie familiale et sociale)

19718. – 24 octobre 1994. – M. Patrick Balkany artire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'enseignement de la discipline intitulée « vie sociale et professionnelle » en lycée technique. Cette matière, professée autrefois sous le nom d'« économie familiale et sociale », faisait l'objet de dédoublements à partir du seuil de 18 élèves. Celui-ci vienn d'être porté à 24 élèves par l'effet conjoint d'un arrêté paru au Bulletin officiel du 21 juillet 1994 et d'une circulaire parue au Bulletin officiel du 2 juin 1994. Or, la qualité de l'enseignement dépend étroitement de la proximité entretenue entre chaque élève et le professeur. Un accroissement du nombre d'élèves risque de porter atteinte à cette qualité essentielle, à une bonne insertion dans leur environnement social. Il lui demande donc de lui indiquer le coût que représenterait un retour au seuil antérieur, ainsi que les mesures qu'il pourrait prendre pour favoriser un retour à celui-ci.

Réponse. – Antérieurement à la parution de l'arrêté du 17 juin 1994, l'horaire d'enseignement de la vie sociale et professionnelle s'élevait à une heure hebdomadaire. La traduction officielle dans les textes de la possibilité de dédoubler cet enseignement reflète bien l'intérêt qui s'attache à cette discipline et vise son développement pour l'ensemble des BEP. S'agissant du seuil de dédoublement en « vie sociale et professionnelle », le ministère de l'Education nationale n'a pas souhaité établis de seuil rigide, leissant le soin aux chefs d'établissement d'apprécier au mieux, localement, les conditions dans lesquelles cette discipline doit être enseignée aux élèves.

Enseignement maternel et primaire (écoles - maintien - zones rurales)

18844. – 3 octobre 1994. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ininistre de l'éducation nationale sur les écoles en milieu rural. Une école permet la vitalisation du milieu rural et est un des éléments clefs pour empêcher sa désertification. Il est donc important que le Gouvernement développe une politique active en faveur des écoles en milieu rural. C'est ainsi qu'un intéressement pour les instituteurs qui viendraient en milieu rural pourrait être instauré, sous la forme d'une prime ou d'une défiscalisation par exemple. Par ailleurs, il est primordial qu'avant route décision de fermetute de classe une concernées. Enfin, le maintien du moratoire sur les fermetures d'écoles en milieu rural est indispensable. Il lui demande s'il envisage de l'étendre aux écoles à deux classes ainsi qu'aux regroupements pédagogiques de plusieurs classes dans plusieurs villages. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale a pour souci constant de ne pas déstructurer le réseau scolaire en milieu rural ex de préserver le service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés. Pour la préparation de la rentrée scolaire de 1994, une dotation spécifique de 163 postes a été attribuée au titre de la protection des départements ruraux, à 51 départements. Se sont ajoutées à ces mesures, les créations d'emplois décidées par le Gouvernement en mars 1994 et qui ont bénéficié très largement aux départements ruraux : 294 emplois ont été créés au niveau national et les inspecteurs d'académie ont remis devant des classes 408 instituteurs affectés à d'autres fonctions, ce qui a permis l'ouverture ou le maintien de 612 ciasses. Par ailleurs, des mesures ont été prises dans de nombreux départements pour créer les conditions d'une plus grande stabilité des maîtres dans les écoles rurales : bonification dans le barème de mouvement des périodes d'exercice en milieu rural (à partir de trois ans); stages de formation continue destinés à amélioret la pratique professionnelle en zone turale; priorité aux écoles rurales au niveau de la répartition des crédits pédagogiques. Au niveau départemental, la procédure de répartition des emplois d'instituteurs comporte une phase préalable de concertation avec les maires des communes susceptibles d'être concernées par les mouvements d'emplois, ainsi, par ailleurs, qu'avec les représentants des collectivités territoriales qui siègent au conseil départemental de l'éducation nationale. A l'issue de ces consultations, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, arrête les décisions d'affectation ou de retrait d'emplois d'instituteur. Les collectivités territoriales sont donc étroitement associées à la procédure de répartition

des emplois d'enseignants dans le premier degré. Les décisions adoptées réceminent dans le cadre du nouvau contrat pour l'école renforcent, à cet égard, le partenariat avec les acteurs de terrain. Le moratoire suspendant la fermeture des services publics en milieu rural a été reconduit pour 1994-1995 et appliqué intégralement : aucune dernière classe de la dernière école ouverte dans une commune n'a été fermée contre la volonté du maire. Dans le cadre de l'aniénagement du territoire, il constitue un élément d'incitation déterminant pour poursuivre le dialogue avec les collectivités territoriales soucieuses d'élaborer une offre de scolarisation adaptée aux spécificités de leurs territoires et d'anticiper les évolutions à venir en mettant en place des projets de développement. Une poli-tique de conventionnement peut, dans un tel contexte, donner réalité aux orientations du schéma départemntal : les signataires - représentant de l'Etat, inspecteur d'académie, président du conseil général - précisent leurs objectifs et les aides que chaque partenaire peut apporter aux projets envisagés dans leurs diverses composantes: pédagogiques, transports, constructions... Ce dispositif constitue un cadre dans lequel les collectivités territoriales peuvent s'engager: politique intercommunale de mise en réseau, de regroupement, ouverture de l'école sur son milieu environnant, usage des technologies nouvelles. Cette politique partenariale pre-nant en compte la diversité des situations, est la plus à même de permettre à l'école en milieu rural de remplir ses missions et de dispenser aux jeunes ruraux une éducation les préparant efficacement à affronter avec succès les réalités complexes de notre monde

Enseignement secondaire: personnel (maîtres auxiliaires - statut)

18851. - 3 octobre 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sui les inquiérudes des maîtres auxiliaires face à une situation qui devient de plus en plus difficile chaque année. Ainsi, pour la rentrée 1994-1995, les maîtres auxiliaires ne bénéficient pas de postes d'enseignement, et encore moins de postes de surveillant d'externat. L'an dernier, ces personnels avaient obtenu des postes de surveillant selon le protocole d'accord de juillet 1993 pour la résorption de l'auxiliariat. Or bien souvent ces postes de surveillance sont indispensables à certains étudiants pour leur permettre de poursuivre leurs études. Parallèlement, pour pallier le manque d'enseignants, il est fait recours aux heures supplémentaires. Il y a là une incohérence. Toutes les études montrent que la présence d'adultes dans les établissements, que ce soit pour des activités pédagogiques et/ou de surveillance, est de nature à apaiser le climat dans ces établissements, notamment dans les zones difficiles. D'autre part, il y a un manque au sein des centres de documentation et des bibliothèques qui poutrait être comblé par la présence de maîtres auxi-liaires, afin d'aid a les enfants à unitiser la documentation. Ces personnels pourraient être amenés en renfort des équipes pédagogiques. C'est pourquoi elle lui demande, d'une part, d'étu-dier les possibilités d'amener les maîtres auxilizires en renfort des équipes pédagogiques, et, d'autre part, l'arrêt du recrutement des vacataires, dont la situation est encore plus précaire que celle des maîtres auxiliaires puisqu'ils doivent assurer leur propre converture sociale et sont, au bout de deux cents heures de travail, soit rernerciés, soit « promus » maîtres auxiliaires.

Enseignement secondaire: personnel (maîtres auxiliaires - statut)

19125. - 10 octobre 1994. - M. Michel Harmoun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes rencontrés par les maîtres auxiliaires. Alors que l'éducation rationale a de plus en plus recours à eux, ces maîtres connaissent toujours une situation professionnelle extrêmement précaire. Ils ne bénéficient pas de réelles possibilités de carrière, et encore moins de titularisation. De grandes incervitudes demeurent donc quant à leur statut actuel de maître auxiliaire et à son évolution. Il ui demande en conséquence de lui apporter toutes les précisions nécessaires concernant les maîtres auxiliaires et, surtout, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'amélioret leur situation et leur statut.

Réponse. - Aucune mesure de le nature de celles mises en œuvre à l'occasion du plan de titulaxisation par voie d'inscription sur liste d'aptitude réalisée en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. La réussite à un concours de recrutement dans un corps

relevant du ministère de l'éducation nationale constitue la seule voie de titularisation des maîtres auxiliaires. Le principe du concours permet d'assurer l'égal accès aux emplois publics et de vénfier les aptitudes professionnelles requises des futurs enseignants. Ainsi, entre 1990 et 1994, plus de 15 900 maîtres auxiliaires ont été titularisés dans les corps enseignants, d'orientation et d'éducation. Sensible au devenir des maîtres auxiliaires, sans l'apport desquels le service public de l'éducation n'aurait pu être convenablement assuré, le ministre de l'éducation nationale a développé les actions de formation et d'incitation à se présenter aux concours. La circulaire n° 94-214 du 25 juillet 1994, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 31 du 1^{er} septembre 1994, reconduit les dispositions de la circulaire n° 93-267 du 20 août 1993 ayant pour objet la résorption de l'auxiliariat. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation des concours. Les maîtres auxiliaires non réemployés peuvent bénéfi-cier d'un congé de formation professionnelle, ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maîtres. Ils peuvent enfin être affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année, tout en préparant un concours. Les mesures prises permettent également à des maîtres auxiliaires non réemployés d'exercer les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maître auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Dans cette situation, les intéressés bénéficient du maintien de leur qualité de maître auxiliaire, notamment pour ce qui concerne leur rémunération. Par ailleurs le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 publié au Journal officiel du 24 septembre 1994 crée des concours spécifiques en plus des concours déjà existants, et cela pour quatre sessions de concours à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maîtres auxiliaires, tant au plan des conditions d'inscription (les intéressés doivent assurer des services d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré, ce qui est plus restrictif que l'exigence d'être fonctionnaire ou enseignant non titulaire requise pour les concours internes classiques), qu'au plan du dévoulement des épreuves (uniquement des épreuves orales, au nombre de deux).

Enseignement: personnel (personnel de direction - rémunérations)

18911. - 10 octobre 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des chefs d'établissement au sujet de deux arrêtés. Le premier, en date du 27 juin 1994, concerne des indemnités de responsabilité. Celle, annulée, attribuée aux chefs d'établissement s'élève à 8 438 F, à titre de comparaison. Les chefs de travaux, placés sous l'autorité des chefs d'établissement, bénéficient d'une indemnité annuelle de responsabilité comprise entre 10 458 F et 20 919 F, fixée par un autre arrêté en date du même jour. Le second est un arrêté du 12 septembre 1994 qui sinc les conditions d'attribution de la nouvealle bonification indiciaire dans les services du ministre de l'éducation nationale. De nombreux personnels bénéficient d'une bonification. C'est ainsi que les chefs de travaux, que l'on peut ici aussi prendre comme référence, se voient attribuer 40 points d'indice. Les chefs d'établissement, eux, ne sont pas cités et ne bénéficient d'aucune bonification, bien que leur échelle indiciaire soit identique. Sans qu'il soit ici bien sûr question de mettre en cause telle ou telle catégorie de personnels, uniquement citée à titre de comparaison, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin de rassurer les chess d'établissement en termes de reconnaissance pour leur rôle et leurs fonctions.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction - rémunérations)

19091. - 10 octobre 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes actuelles des personnels de direction de l'enseignement secondaire relatives à la revalorisation de leurs rémunérations et à l'évolution de leur carrière. La décentralisation a considérablement alourdi la charge des chefs d'établissement, dont les responsabilités sont actuellement beaucoup plus importantes qu'auparavant. Pourtant, les fonctions de direction ne sont plus aujourd'hui attractives en raison de l'écart trop faible entre personnels enseignants et de direction. Compte tenu de ces éléments, qui démontrent qu'actuellement un tesponsable d'établissement se doit d'assumer des tâches administratives, d'animation, de gestion et d'encadrement avec parfois des moyens insuffisants, il paraît évident qu'une reva-

lorisation de carrière devreit être envisagée et il le remercie de bien vouloir lui faire l'honneur de lui répondre sur le problème qu'il vient de soulever.

Enseignement: personnel (personnel de direction - rémunérations)

19456. – 17 octobre 1994. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale concernant les indemnîtés de responsabilité et les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire pour les chefs d'établissement. Tout d'abord, l'indemnité de responsabilité annuelle versée aux chefs d'établissement s'élève à 8 438 francs; elle est inférieure à celle attribuée aux chefs de travaux, comprise entre 10 458 francs et 20 919 francs. Par ailleurs, les chefs d'établissement ne bénéficient d'aucune bonification suite à l'arrêté du 12 septembre 1994 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale, contrairement à de nombreuses autres professions. C'est ainsi que les chefs d'établissement ne voient pas leur travail reconnu à sa juste valeur et se sentent victimes d'une injustice de la part du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, tant en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité et le bénéfice d'une bonification pour les chefs d'établissement.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction - rémunérations)

19549. - 24 octobre 1994. - M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction de l'éducation nationale au regard de leurs perspectives de carrière. Si tout le monde s'accorde à reconnaître les qualités des chefs d'établissement et leur place dans le système éducatif, en revanche, la revalorisation engagée des fonctions de ces personnels e sen deçà de leurs revendications, du niveau de leur formation de l'accroissement des responsabilités auxquelles ils doiver ure face. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il conte prendre pour remédier à certe situation et les suites qu'il envisage de réserver aux propositions syndicales portant modifications statutaires du corps des personnels de direction régi par les décrets de 1988 ou celles relatives aux promotions de classe à classe.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction - rémunérations)

19605. – 24 octobre 1994. – M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des personnels de direction des établissements du second degré. Depuis plusieurs années, ce corps de fonctionnaires soufire d'une grave crise de recrutement qui s'accentue d'année en année, en raison, serable-t-il, de conditions attractives insuffisantes pour les enseignants susceptibles d'y accéder. Afin de rassurer cette catégorie de personnel de direction, il souhaiterait connaître ses intentions, notamment les mesures qu'il pourrait prendre dans le cadre du projet de budget de l'éducation pour 1995.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction - rémunérations)

19866. – 31 octobre 1994. – M. Jacques Briat attire l'attention de M. le saintistre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction de l'éducation nationale. Les enseignants qui embrassent la profession de directeur d'établissement après avoir été admis par concours doivent faire face à un surcroît de travail et de responsabilités. L'évolution générale des mœurs de notre cociété ne l'atlite pas leur tâche; la dévalorisation de la notion d'autorité, les problèmes de violence, de drogue qui prennent de plus en plus d'ampleur tendent leur mission de plus en plus difficile. Il lui demande donc si le ministère de l'éducation nationale envisage dans un avenir proche une revalorisation des salaires et des perspectives de carrière qui contribueraient à reconnaître le travail essentiel fourni par le personnel de direction. Cette revalorisation permettrait en outre de ne pas décourager les vocations des enseignants pour ces postes d'autorité indispensables au fonctionnement des établissements.

Réponse. - A la demande du ministre de l'éducation nationale, un groupe de travail vient de se mettre en place pour étudier les nouvelles dispositions qui permettraient de tendre plus attractives

les fonctions de chef d'établissement. Ce groupe est composé de représentants des organisations représentatives syndicales et des services compétents du ministère de l'éducation nationale. Il a pour premier objectif d'établir un constat précis de l'écart de rémunération qui existe entre les enseignants et les personnels de direction. Cette étude sera basée sur des critères objectifs prenant en compte l'ensemble des paramètres concourant à la rémunération de ces personnels. A l'issue de ces travaux, des conclusions seront remises au ministre de l'éducation nationale en janviet prochain.

Transports routiers
(transports scolaires - financement - prise en charge clèves externes et internes - disparités)

18922. – 10 octobre 1994. – M. Didier Julia attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité de subvention en matière de transport qui existe entre les élèves externes et internes. En effet, les élèves internes ne sont pas considérés comme subventionnables à part entière; ils ne bénéficient que d'une subvention du département de Seine-et-Massie de 40 p. 100 du coût du transport, alors que les élèves demipensionnaires sont transportés gratuitement, l'Etat prenant 65 p. 100 des frais de transport et le département 35 p. 100. Cette disparité de subvention est anachronique et anormale financièrement pour les familles. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures alignant les subventions allouées pour les transports des élèves vets les établissements d'enseignement en internat sur le régime des transports scolaires à destination des établissements d'externat.

Réponse. - La réglementation fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, toujours en vigueur dans les départements de la région d'Île-de-France, les autres départements étant libres depuis le 1° septembre 1984 de fixer leurs propres tègles en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, limite expressément l'attribution des subventions de l'Etat aux trajets quotidiens des élèves externes et demi-pensionnaires pour se rendte à leur établissement d'enseignement. Pour les élèves internes, l'Etat octroie une aide indirecte aux familles en participant aux dépenses de fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements scolaires. En outre, dans certains départements, les transports d'élèves internes sont pris en charge, pour tout ou partie des frais, par les conseils généraux, sur leur propre budget. Il est vrai qu'une telle décision ne peut, bien entendu, résulter que de la libre appréciation de ces assemblées.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation – anciens instituteurs – intégration dans le corps des professeurs des écoles)

19030. - 10 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Chevenement appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des personnels des services d'orientation ayant exercé antérieurement dans le premier degré en qualité de titulaires. Il y a vingt-cinq ans environ, repondant aux souhaits de leurs inspecteurs d'académie, des directeurs u école et des instituteurs titulaires ont entrepris des études universitaires de plusieurs années afin de devenir conseillers d'orientation, ce qui leur assurait une promotion sociale. Mais la situation a changé par suite de la création du corps des professeurs des écoles, puisque les échelles indiciaires des professeurs des écoles, celles des conseillers d'orientation et des directeurs de CIO d'ancien régime sont devenues identiques. Or les instituteurs, anciens collègues des conseillers précités - de la même promotion d'école normale - ont tous, sans exception, été intégrés dans le nouveau corps des professeurs des écoles. Ceux qui sont directeurs d'école - ou qui l'ont été - bénéficient des compléments indiciaires afférents. Leurs tevenus sont donc supétieurs (sans avoit eu à effectuer des études complémentaires) à ceux de leurs camarades qui sont entrés dans l'orientation scolaire. Il lui demande s'il pourrait autoriser ces personnels de l'orientation à retourner dans leur corps d'origine afin qu'ils soient traités à parité avec leurs collègues des mêmes promotions d'école normale pour l'intégration dans le corps des professeurs des écoles.

Réponse. L'article 27 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues dispose qu'à compter du 1° septembre 1990 et pendant une période de

quatre ans, les directeurs de centre d'information et d'orientation régis par le décret nº 72-310 du 21 avril 1972 peuvent être nommés dans le grade de directeur de centre d'information et d'orientation régi par le nouveau statur. Ce texte ne prévoit qu'une simple possibilité et non une obligation qui serait faite à l'administration d'intégrer dans le nouveau grade tous les directeurs de C1O relevant de l'ancien régime statutaire. Le ministre de l'éducation nationale a néanmoins l'intention de faire bénéficier de la mesure la ttès grande majorité des personnels concernés, et s'emploie à surmonter les difficultés de nature budgétaire qui y font encore obstacle. Par ailleurs, un fonctionnaire qui accède à un autre corps est radié de son corps d'origine, et ne peut ultérieurement y être réintégré sur demande. Les anciens instituteurs ayant exercé les fonctions de directeur d'école et devenus directeur de centre d'information et d'orientation ne peuvent donc prétendre à un retour dans leur corps d'origine. En tout état de cause, les anciens instituteurs ayant exercé les fonctions de directeur d'école, et qui ont été intégrés dans le corps des professeurs des écoles, n'ont pas tous accédé, de ce seul fait, à la hors-classe de leur corps d'accueil. De surcroît, l'article 14 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 a prévu, pendant une période de quatre ans à comprer de la rentrée scolaire 1989, non pas l'intégration des directeurs d'école dans un nouvezu corps ou grade, mais seulement la nomination, dans l'emploi de directeur d'école régi par le nouveau texte, des directeurs d'école nommés antérieurement au 1" septembre 1987.

Enseignemens supérieur (IUFM - second concours interne - candidats non titulaires admis sur une liste complémentaire - réglementation)

19049. - 10 octobre 1994. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'accès en deuxième année d'IUFM et, en particulier, sur les dispositions relutives au second concours interne. Ce concours est réservé aux personnels de l'administration titulaires d'un bac + 2, ayant au moins trois ans de service public après avoir été reçus au concours d'accès au cycle préparatoire et après une première année à l'IUFM. Parmi ces candidats, certains ne sont pas titulaires et se retrouvent admis sur une liste complémentaire. Malheur-usement, ne pouvant, comme les candidats du concours externe, être recrutés au titre de professeur des écoles pendant une année puis accéder de droit en deuxième année d'IUFM, ils se retrouvent ipso facto au chômage. C'est pourquoi, ne pouvant être réintégrés comme les titulaires dans une administration d'origine, ils souhaiteraient bénéficier dès la prochaine rentrée, comme les candidats du concours externe, d'un accès direct en deuxième année d'IUFM, après un an de remplacement. Les candidats non titulaires dénoncent cette situation pénalisante où, sans désistement sur la liste, ils se trouvent contraints de chercher une activité professionnelle autre, qui les éloigne en général de l'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des modifications aux textes actuels, relatifs aux listes complémentaires du second concours externe, sont envisagées pour répondre à ces

Réponse. – De nouvelles dispositions ont été prévues pour les concours de la session 1994 et permettent désormais la nomination sur des postes vacants des candidats inscrits sur les listes complémentaires des seconds concours internes. Ainsi, dès cette année, ces candidats peuvent bénéficier, comme ceux inscrits sur les listes complémentaires dressées à l'issue des concours externes, des dispositions qui permettent de pourvoir les vacances d'emplois du terrain au cours de l'année scolaire suivant le concours.

Enseignemens (fonctionnement - effectifs de personnel psychologues - rééducateurs - zones rurales)

19194. - 17 octobre 1994. - M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de prise en charge des postes de psychologue ou de rééducateur en zone rua le. En effer, si dans les villes ces postes sont pris encharge ent, rement par la municipalité concréé, dans les zones rurales, le psy-hologue ou le rééducateur intervient dans plusieurs communes, voire plusieurs cantons. Il semblerait qu'il n'existe point de réglementation fixant claitement la répartition des charges d'installation et de fonctionnement entre les différentes communes. Les inspecteurs de l'éducation nationale sont donc

obligés de trouver des financements au cas par cas, sans d'ailleurs pour autant pouvoir imposer aux communes ces dépenses. Il demande donc, en conséquence, qu'une décision de portée générale soit prise pour régler par avance ces difficultés.

Réponse. - Les psychologues scolaires et les maîtres chargés des aides à dominante pédagogique ou rééducative exercent leurs fonctions dans le cadse des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté. Il convient toutefois de situer les aides spécialisées dans le cadre de la politique actuelle définie par la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Les projets d'école, la mise en place des cycles et d'une pédagogie différenciée visent essenuellement à répondre aux besoins et attentes des élèves en difficulté; ceux-ci ne relèvent plus de la seule responsabilité des personnels spécialisés. Les réseaux qui ont remplacé les groupes d'aide psycho-pédagogique (GAPP) ont, comme ces derniers, un secteur d'intervention qui peut englober plusieurs communes. Le principe de l'action des réseaux étant la souplesse de l'intervention, il n'est pas souhaitable de créer de nouvelles implantations impliquant locaux et matériels lourds. Il est à souligner que nombre de conseils généraux ont, du fait de ce mode d'intervention intercommunal, déjà doté les réseaux d'aides spécialisées d'un marériel qui conserve toute sa validité. Par ailleurs, les projets d'école intégrant les actions d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, rien ne s'oppose à ce que le budget déjà attribué aux écoles par les coliectivités territoriales comporte le financement des frais de fonctionnement, sans que cela implique nécessairement une dotation particulière.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction – carrière – rémunérations)

19204. – 17 octobre 1994. – M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème relatif au déroulement des carrières des personnels de direction des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Ces personnels sont classés en catégories et en classes: 1st catégorie, 1st et 2st classe; 2st catégorie, 1st, 2st et 3st classe. Depuis 1991, le ministère de l'éducation nationale promet l'extinction de la 3st classe de la 2st catégorie. Les nouveaux personnels recrutés actuellement sont, eux, directement intégrés en 2st catégorie, 2st classe, ce qui est en cohérence avec les engagements pris, mais cela est ressenti comme une provocation pour ceux qui restent en 2st catégorie, 3st classe, et qui exèrcent depuis plusieurs années. C'est pourquoi il souhaite savoir si, à l'occasion de la prochaine CAPN qui doit avoir lieu en novembre, les promesses seront enfin tenues en matière de revalorisation de ces personnels.

Réponse. - Le protocole d'accord relatif aux personnels de direction du 14 février 1990 prévoit l'extinction effective de la 3^e classe des personnels de direction de 2^e catégorie au 31 décembre 1995. Les mesures budgétaires prévues à cet effet devraient permettre l'inscription des personnels de 3^e classe sur le tableau d'avancement à la 2^e classe qui sera présenté à la commission administrative nationale le 15 décembre 1994 pour les propositions qui prendront effet en 1995. Par ailleurs, à la demande du ministre de l'éducation nationale, un groupe de travail vient de se mettre en place pour étudier les nouvelles dispositions qui permettraient de rendre plus attractives les fonctions de chef d'établissement. Ce groupe est composé de représentants des organisations représentatives syndicales et des services compétents du ministère de l'éducation nationale. Il a pour premier objectif d'établir un constat précis de l'écart de rémunétation qui existe entre les enseignants et les personnels de direction. Cette étude sera basée sut des critères objectifs prenant en compte l'ensemble des paramètres concourant à la rémunération de ces personnels. A l'issue de ces travaux des propositions seront remises au ministre de l'éducation nationale en janvier prochain.

Enseignement maternel es primaire (classes d'intégration scolaire - perspectives - Echirolles)

19242. - 17 octobre 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la cohétence nécessaire entre les orientations ministérielles et la réalité des conditions de scolarisation des enfants de classe primaire. Il lui cite le cas de l'école Marcel-Cachin d'Echirolles (Isère), une école qui comme sept des neuf groupes scolaires de cette commune, qui bénéficie de la dotation de solidarité urbaine, est incluse dans une

zone d'éducation prioritaire. Cette spécificité a amené la ville d'Echirolles et l'inspection académique à mobiliser des moyens supplémentaires pour permettre, notamment, l'accueil des enfants de moins de trois ans et accompagner des projets pédagogiques particuliers. Or, malgré ce contexte et alors que les effectifs sont en légère augmentation, les services académiques ont décidé la suppression d'une classe. L'inspection académique justifie cette mesure par le fait que cette classe aurait déjà dû être supprimée l'an der-nier. Cette décision suscite bien légitimement une vive réaction des parents d'élèves et de graves interrogations de l'équipe enseignante. Elle est d'autant plus incompréhensible que l'éducation nationale a signé en avril dernier avec le centre hospitalier spécia-lisé de Saint-Egrève et la ville d'Echirolles une convention pour régulariser le fo ctionnement d'une CLIS, créer dans cet établissement scoleire une deuxième CLIS venant s'ajouter à une CLAD. Seul groupe scoleire du département à disposer de deux CLIS, il semblait que le sentiment de la nécessité de développer un effort particulier pour créer les conditions de bonne intégration des enfants des CLIS dans des classes ordinaires était partagé. Aujour-d'hui, le fait de supprimer une classe revient à ce que l'éducation nationale accepte que les conditions d'une bonne scolarisation des enfants des quartiers concernés et pour les élèves bénéficiaires de structures d'inrégration ou d'adaptation ne soient plus remplies. C'est l'avis du conseil des professeurs d'école- des intervenants pédo-posychologiques, des parents et des élus de cette commune. Il lui demande les dispositions qu'il entendra prendre pour remédier à cette situation en donnant les moyens à l'inspection académique de recruter pour ce poste.

Réponse. - La situation de l'école Marcel-Cachin à Echirolles dans l'Isère a été étudiée attentivement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, responsable de la répartition des moyens au plan départemental. La moyenne constatée, soit vingt-trois élèves par classe, est conforme aux normes départementales et ne justifie pas le maintien de la classe en question.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (âge de la retraite – enseignement – chefs d'établissement)

19281. - 17 octobre 1994. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la retraite des chefs d'établissement. En effet, les chefs d'établissement n'ont pas droit, contrairement à l'ensemble des fonctionnaires, à la cessation progressive d'activité et nombre d'entre eux sont obligés de travailler jusqu'à soixante ans. il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour eux une compensation en leur accordant le droit de prendre la retraite à cinquante-neuf ans ou même cinquante-huit ans à condition routefois d'avoir « accompli » les trenzesept annuités et demie d'ancienneté.

Réponse. - L'ordonnance nº 82-297 du 31 mars 1982 autorise, sous certaines conditions d'ancienneté et sous réserve de l'intérêt du service, les personnels âgés de cinquante-cinq ans et plus à bénéficiet de la cessation progressive d'activité (CPA). Dans cette situation, les personnels effectuent un service équivalant à un mittemps. Or, les responsabilités exercées par les chefs d'établissement ne permettent pas aux intéressés, compte tenu des obligations de service leur incombant, de réduire de moitié le temps de travail qu'ils consacrent à la direction des lycées et collèges. L'intérêt du service s'oppose à ce que ces responsabilités soient scindées. En ce qui concerne la possibilité pour ces personnels de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans, le code des pensions ne l'interdit pas puisque l'article L. 14 précise que le droit à pension est acquis aux fonctionnaires après quinze années de services civils et militaires effectifs. Le paiement de leur pension est alors différé en application des articles L. 24 et L. 25 du même code jusqu'à ce que les intéressés atteignent l'âge de soixante ans. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, sur ce point, ces règles s'appliquant à l'ensemble des personnels de l'État et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement - Bonneuil-sur-Marne)

19337. - 17 octobre 1994. - M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile que rencontrent les parents d'élèves et les instituteurs des écoles maternelles de la ville de Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne) classées intégralement zone d'éducation rioritaire. En effet, depuis la rentrée scolaire, 84 enfants de Benneuil, dont 15 de trois ans, sont toujours en attente de place en école maternelle. Cette situation, outre qu'elle prive des enfants du droit à l'éducation, met leurs familles, souvent à revenus modestes, dans l'obligation de recourir à des moyens de garde coûteux. Par ailleurs, 1300 nouveaux logements sont programmés à Bonneuil, dent 122 pour le mois d'octobre 1994 entraînant, sans doute possible, l'arrivée d'enfants supplémentaires en maternelle à très court terme. Or, l'ouverture éventuelle de classe seulement après l'arrivée de ces nouveaux enfants, ainsi que cela semble avoir été décidé, ne peut que déstabiliser l'ensemble du système scolaire à Bonneuil et les enfants qui seront, en milieu d'année, changés de classe. C'est ainsi que les parents d'élèves, les instituteurs et les élus de Bonneuil demandent, à juste titre, l'ouverture dès maintenant de trois classes de maternelle. Qui plus est, le nouveau contrat pour l'école préconise de limliter en ZEP à vingt-cinq le nombre d'enfants dans les petites sections de maternelle. Au regard des caractéristiques familiales et sociales des enfants scolarisés et de l'importance du retard scolaire, les équipes éducatives de Bonneuil ont donc décidé d'appliquer dès à présent cette proposition. Or, il semble-rait que l'inspection académique du Val-de-Marne ainsi que les services du ministère de l'éducation nationale conditionnent l'ouverture de deux classes supplémentaires à des effectifs de classe portés à trente élèves dans les petites classes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une contradiction flagrante entre les propositions du Gouvernement pour l'école, notamment la volonté affichée de scolariser les enfants dès deux ans en ZEP, et la réalité des faits et s'il ne juge pas indispensable de déployer des moyens supplémentaires pour que les instituteurs et les enfants de Bonneuil puissent travailler dans de bonnes conditions.

Réponse. – Sur les écoles maternelles de Bonneuil-sur-Marne il est possible d'apporter les précisions suivantes: il a été procédé à deux ouvertures de classe à Bonneuii-sur-Marne le 17 octobre 1994, l'une à l'école maternelle Eugénie Cotton II et l'autre à l'école maternelle Daucille Casanova. Après ouverture et comtpe tenu du nombre d'élèves accueillis dans les écoles maternelles de Bonneuil-sur-Marne, il est à noter que le nombre moyen d'élèves par classe est très inférieur à trente élèves. Par ailleurs le nouveau contrat pour l'école a effectivement arrêté l'effectif moyen par école maternelle située en zone d'éducation prioritaire à vingt-cinq élèves par classe, mais cet objectif sera réalisé progressivement sur trois ans à partir de la rentrée 1995. La réalité du terrain n'infirme donc pas ces décisions qui seront appliquées.

Enseignement privé (enseignement technique et professionnel – enseignants – duréc du travuil)

19363. - 17 octobre 1994. - M. Jean Ueberschlag demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser l'horaire hebdomadaire qu'est tenu d'effectuer un enseignant exerçant dans un lycée d'enseignement professionnel privé, sous contrat d'association avec l'éducation nationale.

Répense. - Les maxima de service des professeurs de lycée professionnel sont fixés par l'article 30 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992. Ils sont de dix-huit heures pour l'enseignement des disciplines littéraires, scientifiques et les enseignements professionnels théoriques et de vingt-trois heures pour les enseignements pratiques.

DOM (Réunion : enscignement maternel et primaire – fonctionnement – capacités d'accucil)

19391. - 17 octobre 1994. - M. André Thien Ali Koon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans l'académie de la Réunion, plus de 500 jeunes enfants âgés de trois ans et plus n'ont pu être accueillis normalement dans les classes de maternelles des différents établissements scolaires de l'île. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette carence.

Réponse. – La scolarisation en maternelle a notablement progressé dans le département de La Réunion ces dernières années : en 1985, 89,9 p. 100 des enfants de trois ans étaient scolarisés, on en comptait 98,7 p. 100 en 1993. Les soixante-treize postes attribués au titre de la rentrée 1994 ont permis de poursuivre les amélicirations. C'est ainsi que trente-quatre classes maternelles supplémentaires ont été ouvertes. Dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, la situation de La Réunion sera examinée avec la plus grande attention pour que les progrès constatés soient poursuivis.

Enseignement technique et professionnel: personnel (earrière – accès aux CAPES, CAPET et CPE – concours internes – politique et réglementation)

19453. - 17 octobre 1994. - M. Daniel Pennec attite l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet du texte créant des concours internes spécifiques, notamment pour l'accès aux CAPES, CAPET, CPE. À la demande de la Fédération de l'éducation nationale, le ministère de l'éducation nationale a accepté de réintroduire le même type de concours pour l'accès au CAPLP2 (certificat d'aptitude à la profession d'enseignant pour les lycées professionnels 2^e grade). Les dispositions introduites pour les PLP (professeurs de lycées professionnels) avaient fait l'objet d'un engagement ministériel de retrait devant le comité technique paritaire ministériel de l'éducation. La création d'un deuxième concours au sein d'un concours interne, « rendant à 100 p. 100 » et hautement sélectif, ne permettra pas la résorption de l'auxiliariat à laquelle le Gouvernement s'était engagé. Elle amputera en outre de 16,66 p. 100 les possibilités actuelles de promotions au deuxième grade des professeurs de lycée professionnel de premier grade et de 8,33 p. 100 celles des PLP de deuxième grade à la hors-classe (remplacement des départs à la retraite de PLP2 hors classe non compris). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend proposer afin de ne pas léser telle ou telle catégorie d'enseignants.

Enseignement technique et professionnel: personnel (carrière – accès aux CAPES, CAPET, CPE et CAPLP2 – concours internes – politique et réglementation)

20037. – 31 octobre 1994. – M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications actuelles des personnels enseignants. Les auxiliaires et personnels titulaires manifestent leurs inquiétudes face aux modalités d'accès retenues pour les CAPES, CAPET, CPE et CAPLP2. Ils souhaitent le respect du protocole d'accord signé le 21 juiller 1993 pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement professionnel, celui de l'engagement ministériel concernant les professeurs de lycée professionnel et le retrait des dispositions rejetées par les titulaires, non conformes au protocole et sans perspective pour les auxiliaires. Ces personnels considèrent que l'introduction d'un deuxième concours au sein d'un concours interne, ne résorbera pas l'auxiliariat et amputera les possibilités de promotion des professeurs de lycées professionnels de 1^{et} et 2^{et} grade. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ieurs demandes.

Réponse. – Le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 portant organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enscignement, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation, publié au Journal officiel de la République française du 24 septembre dernier, instaure, pour les sessions de concours de 1995, 1996, 1997 et 1998, des concours spécifiques de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive, de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, de conseillers principaux

d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues. Ces concours spécifiques ont pour objer de savoriser la résorption de l'auxiliariat et d'élargir les perspectives de carrière de personnels enseignants titulaires appartenant à des corps ou des grades pour lesquels il n'existe plus de recrutement : adjoints d'enseignement, prosesseure d'enseignement général de collège, chargés d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et professeurs de lycée professionnel du premier grade. Pour accéder à ces concours, les fonctionnaires énumérés ci-dessus doivent justifier de quatre années de services, selon le cas, d'enseignement ou d'éducation; quant aux auxiliaires d'enseignement ou d'éducation ou d'orientation, ils doivent justifier du diplôme requis pour s'inscrire aux concours internes préexistants et remplir la condition alternative ci-après : soit totaliser cinq années de services, selon le cas, d'enseignement ou d'éducation ou d'orientation; soit totaliser trois années de services appréciés selon les mêmes critères que cidessus et avoir été admissibles non admis définitivement à un concours externe ou interne, à l'une des trois sessions précédant la session au titre de laquelle ils se présentent au concours spécifique. Les arrêtés d'organisation de ces concours spécifiques fixant notamment les épreuves, publiés au *Journal officiel* de la République française le 5 octobre dernier, prévoient que ces concours comportent deux épreuves orales, contrairement à l'ensemble des concours externes et internes d'accès aux mêmes corps qui comportent le plus souvent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission. Enfin, aux termes de l'article 35 du décret du 23 septembre précité et par dérogation aux statuts particuliers de chaque corps concerné qui instituent les concours externes et internes préexistants, la proportion d'emploi offerts aux concours spécifiques est plasonnée par rapport au concours interne correspondant, celui-ci restant lui-même plasonné aux termes des statuts particuliers par rapport au concours externe correspondant. Il n'était pas envisageable de priver les professeurs de lycée professionnel du premier grade ainsi que les maîtres auxiliaires qui exercent actuellement en lycée professionnel du bénéfice des concours spécifiques. Il était par ailieuts tout à fait logique d'inputer le contingent de ces concours spécifiques sur le contingent initial des concours internes dans la mesure où les viviers de candidats potentiels se recoupent pour une large part. « La création de concours spécifiques sera sans incidence sur le tableau d'avancement au deuxième grade dans la mesure où, si l'article 26 du statut des professeurs de lycée professionnel dispose que le contingent d'emplois offerts au tableau d'avancement ne peut être inférieur au nombre d'emplois offerts aux concours existants, il ne fixe pas de limites supérieures autres que celles fixées par la loi de finances. De même, la création de ces concours sera sans incidence sur le tableau d'avancement à la hots classe du second grade dans la mesure où les effectifs de celle-ci sont calculés sur la base des effectifs budgétaires de la classe normale et ne sont pas liés aux modalités d'accès à cette dernière ».

Enseignement maternel et primaire: personnel (instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)

19886. – 31 octobre 1994. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes qui se posent aux instituteurs recrutés sur liste complémentaire du concours externe 1991 ou qui ont été reçus au concours interne 1991. Ces porsonnels ont été affectés sur des postes d'emplois vacants d'instituteurs à la rentrée 1992 sans recevoir une formation de deux ans dans les IUFM. Il seuhaiterait savoir pourquoi, alors que le rribunal administratif leur a donné raison, ces deux années de formation professionnelle spécifique n'ont pas été prises en compte dans l'ancienneré d'échelon lors de leur titularisation. Il s'étonne par ailleurs que, suivant les départements, les rectorats aient ou n'aient pas pris en compte ces années dans les procédures de reclassement. Il souhaiterait que des mesutes soient prises afin de modifier le décret de 1991 et d'harmoniser les mesutes de titularisation de tous ces personnels sur le territoire national.

Réponse. Le décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret n° 35-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves-instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du recrutement des instituteurs, qui n'était pas compensé par l'arrivée de professeurs des écoles issus des IUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complémentaires de 1991 et ceux qui, recrutés les années précédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant

la fin de l'année scolaire 1992-1993, suivraient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique a associé des sessions de formation de huit semaines organisées sous la responsabilité de l'IUFM et un exercice du métier sur le terrain et il a été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titularisation les élèves-instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue à hauteur de vingt-deux semaines au total, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à sormation continue dont ces instituteurs bénésicient sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant leur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation professionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales ni par rapport à la carrière qu'ils auraient eue s'ils étaient entrés en IUFM au début de l'année scolaire suivant leur prise de fonctions sur le terrain, comme le dispositif antérieur l'impliquait. Ces dispositions réglementaires, qui concernent tous les départements, ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par note nº 94-394 du 18 février 1994. Leur modification dans le sens souhaité par le parlementaire devrait avoit une portée rétroactive qui ne peut être envisagée sur le plan juridique.

Enseignement secondaire: personnel (maîtres auxiliaires - statut)

20127. - 7 novembre 1994. - M. Michel Godard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort des maîtres auxiliaires (MA III) qui seront recrutés sur la base d'un bac + 2 en enseignement général et qui ont une rémunération du niveau d'un rédacteur de la fonction publique, à la différence que les rédacteurs ont accès à leur exemen avec une formation de baccalauréat uniquement. Il a été entrepris un mode de reclassement en AECE uniquement basé sur l'ancienneté et à un rythme très faible puisque si, pour les années antérieures à 1993-1994, il était de 30 personnes par an pour l'académie de Rennes, il est tombé pour cette année à 7. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette dispatité de traitement.

Enseignement secondaire: personnel (maîtres auxiliaires - statut)

20251. - 7 novembre 1994. - M. Alfred Muller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement critique de l'emploi à l'éducation nationale en ce début d'année scolaire. En effet, les mesures dites de « résorption de l'auxiliariat », mises en place par le protocole de juillet 1993, ne sont pas de nature à offrir des perspectives aux maîtres auxiliaires ni à permettre les recrutements dont le pays a besoin. Il s'interroge donc sur l'opportunite de ces mesures. Car est-il acceptable de demander à ces personnels, qui ont parfois plus de cinq ans d'ancienneté et une compétence reconnue par le corps d'inspection, de faire leurs preuves par un concours, alors même qu'ils exercent leur métier dans des conditions souvent difficiles ?

Réponse. - Auciane mesure de la nature de celle mise en œuvre à l'occasion du plan de titularisation par voie d'inscription sur liste d'aptitude réalisée en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. La réussite à un concours de recrutement dans un corps relevant du ministère de l'éducation nationale constitue la seule voie de titularisation des maîtres auxiliaires. Le principe du concours permet d'assurer l'égale admissibilité aux emplois publics et de vérifier les aptitudes professionnelles requises des futurs enseignants. Ainsi, entre 1990 et 1994, plus de 15 900 maîtres auxiliaires ont été titularisés dans les corps enseignants, d'orientation et d'éducation. Sensible au devenir des maîtres auxiliaires, sans l'apport desquels le service public de l'éducation n'aurait pu être convenablement assuré, le ministre de l'éducation a développé les a tions de formation et d'incitation à se présenter au concours. La circulaire n° 94-214 du 25 juillet 1994, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 31 du 1° septembre 1994, reconduit les dispositions de la circulaire n° 93-267 du 20 août 1993 ayant pour objet la résorption de l'auxiliariat. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation professionnelle, le méranisme des allocations d'institut universitaire de formation de maîtres ou en permettant aux candidats aux

concours d'être affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année. Les mesures prises permettent également à des maîtres auxiliaires non réemployés d'exercer les fonctions de surveillants d'externat dans l'attente d'un emploi de maître auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Par ailleurs, le décret n° 94-824 du 23 septembre 1993 publié au Journa, officiel du 24 septembre 1994 crée des concours internes spécifiques venant élargir le champ des concours déjà existant, et cela pour quatre sessions de concours à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maîtres auxiliaires, tant au plan des conditions d'inscription (ils font appel à la notion de « services d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré » au lieu de la notion de « service public » pour les concours internes classiques), qu'au plan de la simplification du déroulement des épreuves (ils ne comportent que deux épreuves d'admission) completant un dispositif construit en faveur de la meilleure insertion possible des maîtres auxiliaires.

Enseignement technique et professionnel (fonctionnement – économie familiale et sociale)

20132. - 7 novembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'apparente contradiction entre l'arrêté du 17 juin 1994 et la circulaire du 25 mai 1994 relatifs au dédoublement des classes en matière d'enseignement de la discipline « vie sociale et professionnelle ». Elle lui demande donc quel est le seuil de dédoublement prévu et subsidiairement, quel serait le coût d'un passage des dédoublements de 24 à 18 élèves, mesure qui favoriserait l'insertion des jeunes des lycées techniques.

Réponse. – Antérieurement à la parution de l'arrêté du 17 juin 1994, l'horaire d'enseignement de la vie sociale et professionnelle s'élevait à une heure hebdomadaire. La traduction officielle dans les textes de la possibilité de dédoubler cet enseignement restète bien l'intérêt qui s'attache à cette discipline et vise son développement pour l'ensemble des BEP. S'agissant du seuil de dédoublement en « vie sociale et professionnelle », le ministère de l'éducament en apas souhaité établir de seuil rigide, laissant le soin aux chefs d'établissement d'apprécier au mieux, localement, les conditions dans lesquelles cette discipline doit être enseignée aux élèves.

Enseignement secondaire (fonctionnement – effectifs de pessonnel – affectation Nord-Pas-de-Calais)

20144. - 7 novembre 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes importants qu'entraîne le mouvement rectoral 1994 pour l'académie de Lille et la profonde inquiétude qu'il suscite parmi les enseignants du second degré. La rentrée de 1994 verra 50 titulaires académiques de plus qu'à la rentrée scolaire de 1993, soit 1 147. Ce sont 240 professeurs certifiés qui se verront affectés en lycée professionnel ou sur deux, voire trois établissements, avec service bivalent. Il apparaît qu'à terme ce sont plusieurs centaines de maîtres auxiliaires qui ne seraient pas réemployés et resteraient au chômage. Cette situation est liée au maintien d'effectifs importants dans les classes, au nombre insupportable des heures supplémentaires (HSA) représentant actuellement l'équivalent de 2 000 postes dans l'académie, ainsi qu'à l'utilisation de professeurs stagiaires comme moyens d'enseignement. Elle traduit une volonté politique de poursuivre et d'imposer la déréglementation des services, de casser les garanties du mouvement national, de porter atteinte aux garanties statutaires et d'accentuer la précarité de l'emploi. Une telle situation ne peut que contribuer à aggraver la situation de l'emploi, à détérioret toujours plus les conditions de travail et la motivation du corps enseignant et donc à accroître les difficultés pour les élèves. Il conviendrait au contraire d'affecter tous les titulaires académiques sur des postes correspondant à leut qualification professionnelle et à leur discipline de formation; de téemployer les maîtres auxiliaires d'enseignement ou d'éducation sur des postes correspondants; de réemployer des maîtres d'internat et surveillants d'externat intérimaires. Pour cela il faut : poursuivre la transformation des HSA en postes; supprimer les stages en situation (15-18 heures), et affecter les stagiaires en IUFM; téduire les stages en responsabilité et obtenir les décharges de service correspondant pour les consaillers pédagogiques. Enfin, le rectorat doit abandonner le blocage de 100 postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat prévu pour l'affectation des MA dans le cadre du protocole de juillet 1993. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer sensiblement la situation des personnels du second degré dans l'académie de Lille, ce qui exigerait la mise en œuvre d'un collectif budgétaire et le respect des garanties statutaires menacées par les récents projets ministériels (réseaux d'établissement, embauche par les chefs d'établissement de personnels précaires) qu'il convient d'abandonner.

Réponse. - Dans le cadre du mouvement national 1994, certaines disciplines d'enseignement général présentaient encore un volume de personnels à affecter excédentaire par rapport aux postes définitifs vacants offerts par les académies au mouvement national. Cette situation a obligé l'administration centrale à nommet des enseignants en qualité de titulaires académiques. Ces personnels ont été répartis au prorata des capacités d'accueil de chaque académie. Cette situation devrait toutefois s'améliorer grâce à une analyse plus fine des besoins de recrutements de chaque discipline et à une politique d'implantation plus large de postes désinitifs dans les établissements. En ce qui concerne la situation de l'auxiliariat, il est à signaler que, dans l'académie de Lille, le volume des maîtres auxiliaires qui étaient employés l'année scolaire dernière et qui cette année sont en attente de réemploi, a diminué de 34 p. 100 entre la rentrée scolaire et la mi-octobre 1994. Le volume de maîtres auxiliaires non réemployés devrait encore diminuer de manière significative en cours d'année, grâce aux dispositions du protocole d'accord du 21 juillet 1993 et aux possibilités d'affectation de maîtres auxiliaires pendant l'année scolaire, sur des postes vacants de surveillant d'externat.

Enszignement secondaire: personnel (personnel de direction - rémunérations)

20218. – 7 novembre 1994. – M. Henri de Richemont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des personnels de direction des établissements du second degré. Si tout le monde s'accorde à teconnaître les qualités des chefs d'établissement et leur piace dans le système éducatif, en revanche la revalorisation engagée des fonctions de ces personnels est très en deçà de leurs revendications, du niveau de leur formation et de l'accroissement des responsabilités auxquelles ils doivent faire face. Afin de rassurer cette catégorie de personnel de direction il souhaiterait connaître ses intentions, notamment les mesures qu'il pourrait prendre dans le cadre du projet de budget de l'éducation pour 1995.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction - rémunérations)

20233. - 7 novembre 1994. - L'actualité vient malheureusement de mettre à la une la situation des personnels de direction des EPLE. Si la décentralisation a apporté de meilleures conditions générales de fonctionnement de nos établissements scolaires, ces personnels ont vu leurs tâches et leurs responsabilités s'accroître en quantité et en complexité. Depuis 1988, année de l'ouverture du concouts de recrutement, leurs fonctions n'ont pas été revalorisées. Ecartés des accords Durafour, ils n'ont bénéficié que d'un « repyramidage » de leurs catégories de rémunération, et d'augmentations très limitées et temporaires du nombre des promotions, toutes opérations qui n'ont touché qu'une minorité d'entre eux. La conséquence en est une crise chronique de recrutement : plus de 700 postes n'ont pas été pourvus cette année, et assurés par des « faisant fonction » qui n'ont pas toujours été formés pour ces res-ponsabilités. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que les enseignants techignent à accéder à un corps dont la rémunétation nette est plus défavorable que celle de seurs corps d'origine. M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il prévoit d'inclure dans la loi de programmation sur l'éducation nationale asin de redonner à ces responsables le senti-ment qu'ils ne sont pes négligés, et que la difficulté de leur tâche est reconnue dans une société qui a de plus en plus tendance à faire assumer à l'éducation nationale la plus grande partie de ses Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction - rémunérations)

20280. - 7 novembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré. Depuis plusieurs années, ce corps de fonctionnaires souffre d'une grave crise de recrutement qui s'accentue d'année en année, en reison des conditions attractives insuffisantes pour les enseignants susceptibles d'y accèder. En effet, si tout le monde s'accorde à reconnaître les qualités de ces chefs d'établissement et leur place dans le système éducatif, en revanche, la revalorisation engagée des fonctions de ces personnels est très en deçà de leurs revendications, du niveau de leur formation et de l'accroissement des responsabilités auxquelles ils doivent faire face. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et les suites qu'il envisage de réserver aux propositions syndicales portant modifications statutaires du corps des personnels de direction régi par les décrets de 1988.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction - rémunérations)

20303. – 7 novembre 1994. – M. Paul Quilès souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations des personnels de direction de l'enseignement secondaire relatives à l'évolution de leur carrière et à la revalorisation de leurs rémunérations. Les fonctions de chef d'établissement connaissent un déclassement financier qui va s'accentuant et qui les pénalise vis-à-vis des corps d'enseignants certifiés ou agrégés. Ces personnels, dont les conditions d'exercice de la fonction sont deve. uses plus contraignantes, ne bénéficient d'aucun avantage réel de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesure sont envisagées pour répondre à leurs revendications légitimes.

Réponse. – A la demande du ministre de l'éducation nationale, un groupe de travail vient de se mettre en place peur étudier les nouvelles dispositions qui permettraient de rendre plus attractives les fonctions de chef d'établissement. Ce groupe est composé de représentants des organisations représentatives syndicales et des services compétents du ministère de l'éducation nationale. Il a pour premier objectif d'établir un constat précis de l'écart de rémunération qui existe entre les enseignants et les personnels de direction. Cette étude sera basée sur des critères objectifs prenant en compte l'ensemble des paramètres concourant à la rémunération de ces personnels. A l'issue de ces travaux, des conclusions seront remises au ministre de l'éducation nationale en janvier prochain.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bourses d'études (enseignement supérieur - notification - paiement - délais)

Question signalée en Conférence des présidenss

18089. – 12 septembre 1994. – M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent les familles et les étudiants de condition sociale modeste dans la notification et le paiement des bourses d'enseignement supérieur. Si, en 1993, les bourses étaient notifiées aux intéressés par le CROUS en juin, elles ne le sont, en ce qui concerne la région Nord-Pas-de-Calais, qu'en août pour l'année 1994. Par ailleurs, le premiet paiement n'intervient qu'en janvies de l'année suivante, ce qui, bien évidemment, pénalise les étudiants et les familles devant faire l'avance des frais qu'engendre la rentrée scolaire. Il souhaite donc que des mesures allant dans le sens d'une accélération de la notification et du paiement des bourses soient mises en plare.

Réponse. – Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est conscient des difficultés financières rencontrées par les étudiants, notamment en début d'année universitaire et du coût des dépenses qu'avec leur famille ils doivent supporter pour pour-suivre leurs études. Pour l'année 1994, les notifications d'attributions conditionnelles de bourse ont été expédiées aux étudiants à partir de la mi-juillet jusqu'au mois d'août, dès l'adoption de

l'arrêté fixant le plasond des ressources pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Toutesois, avant la mise en paiernent des bourses, les recteurs doivent vérifier que l'étudiant est effectivement inscrit dans une formaiton habilitée à recevoir des boursiers du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et que cette inscription représente une progression logique dans son cuisus universitaire. En ce qui concerne la région Nord Pas-de-Calais, le Crous de l'académie de Lille a procédé en 1993 au versement, dès le mois d'octobre, des premirs termes de bourses à 9 500 étudiants sur un total de 32 500 bénéficiaires. A la fin du mois de décembre 1993, plus de 26 000 étudiants avaient perçu leur bourse soit 80 p. 100 de la population boursière de cette académie. Les paiements intervenus après cette date sont dus à des dossiers incomplets ou transférés d'une auvre académie ainsi qu'aux dossiers correspondant aux beurses sur critères universitaires. Bien que les délais dont il vient d'être fait état apparaissent au vu des justifications avancées, difficilement compressibles, un arrêté en date du 12 avril 1990 a permis de verser ces aides dès le début du mois de septembre pour les étudiants effec-tivement inscrits et entamant leur année dès ce moment. Le paiemene plus précoce du premier terme de la bourse doit donc permettre aux étudiants de faire face aux dépenses de début d'année universitaire. Afin de rendre ce texte opérationnel, les crédits du premier terme sont délégués aux recteurs d'académie au cours du mois de juillet et ceux-ci sont invités à engager une concertation approfondie avec les chefs d'ésablissement en vue de parvenir à des solutions permettant d'accélérer la connaissance des incriptions des étudiants. Cette mesure implique cependant que l'ensemble des boursiers soient titulaires d'un compte courant permettant le paiement par virement bancaire ou postal. En cas de retard de paiement, les étudiants peuvent sollicites une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Enseignement technique et professionnel (IUT - fonctionnement - rapport de la Cour des comptes)

18543. – 26 septembre 1994. – M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport de la Cour des comptes, récemment remis au Président de la République avant d'être rendu public le 29 juin 1994, sur les « Instituts universitaires de technologie (IUT) et leur place dans le plan de développement des enseignements supérieurs ». Ce rapport met en valeur les réussites des IUT, depuis leur création en 1966, et formule plusieurs recommandations. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces recommandations et notamment à celle, tendant à la récléchir aux débouchés du diplôme dispensé par les IUT et à l'utilité de poursuites éventuelles d'études (validation d'une troisième année complémentaire ou passerelles vers d'autres filières du supérieur).

Réponse. - S'agissant des recommandations qui se font jour dans le dernier rapport de la cour des comptes sur les instituts universitaires de technologie et plus précisément sur la nécessité de revoir et rénover certaines spécialités, la politique suivie par le ministère a pour objectif prioritaire une adaptation permanente des formations au regut de l'évolution économique et technique Pendant l'année universitaire 1993-1994, les mesures prises en vue d'une meilleure adaptation des spécialités se sont traduites par : l'élargissement de l'éventail des options offertes par les instituts universitaires de technologie: 15 options supplémentaires ont été créées auprès de départements existants; l'expérimentation de nouvelles spécialités telle que « science et génie des matériaux » ou « gestion administrative et commerciale. Par ailleurs, la reconstitution des commis-sions nationales paritaires qui vient d'être opérée, permet la mise en œuvre effective de la rénovation pédagogique amorcée par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif au diplôme universitaire de technologie. Elles ont en effet pour mission de mener une réflexion sur les spécialités et les options, afin de proposer des transformations, voire des suppressions, de filières qui paraîtraient inadaptées. En tout état de cause, une réflexion sur les débouchés des spécialités se tient tant au niveau régional qu'au plan national. Ces réflexions sont au cœur de la gestion du développement des IUT par l'administration. Celle-ci s'atrache à suivre l'évolution professionnelle de diplômés et à maintenir un dialogue permanent sur ce sujet avec les responsables économiques concernés au plan interprofessionnel ainsi que dans chaque branche des professions. Des études d'évaluation de l'insertion professionnelle sont menées à divers niveaux afin d'assurer la cohérence du système tant par des commissions compétentes que par divers services concernés permettant d'envisager les mesures appropriées, en vue d'assurer le maintien de sa qualité (BIPE, CEREQ). En ce qui concerne les poursuites d'études, il convient de rappeler que les instituts universitaires de technologie ont une vocation professionnelle marquée et que leur objectif prioritaire est d'offrir aux étudiants des débouchés professionnels immédiats après une formation technologique courte et intensive. L'expérimentation, actuellement conduite à Lyon et Saint-Etienne, du nouveau diplôme post-DUT a donc pour objet de faciliter l'insertion professionnelle tout en permettant l'amélioration de la qualification professionnelle des étudiants. La solution d'une année de formation en alternance est apparue comme la mieux appropriée.

Enseignement privé (université Léonard-de-Vinci – fonctionnement conséquences – Université Paris X – Nanterre)

18915. – 10 octobre 1994. – Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la colère suscitée chez les étudiants, les enseignants et les familles des Hauts-de-Seine par la création sur le site de la Défense, à l'initiative du président du conseil général, du pôle universitaire privé Léonard-de-Vinci financé à hauteur de 1,2 milliard de francs par des fonds publics. Cet équipement payant, destiné à 5 000 étudiants soigneusement sélectionnés et fonctionnant sous tutelle des entreprises, voisinera avec l'université Paris X - Nanterre, qui en cette rentrée est au bord de l'asphyxie avec 35 000 étudiants accueillis pour une capacité de 17 000 places. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le pôle Léonard-de-Vinci soit intégré dès la rentrée 1995 au service public national d'enseignement supérieur, répondant ainsi aux attentes et aux besoins des étudiants, des enseignants et des personnels.

Réponse. - Selon les renseignements communiqués par le recteur de l'académie de Versailles, le «pôle Léonard-de-Vinci » sera une structure d'enseignement supérieur créée à compter de la rentrée 1995-1996 par une association formée dans un but d'enseignement supérieur conformément à la loi du 12 juillet 1875 et au code de l'enseignement technique. Il convient de rappeler que la loi du 12 juillet 1875 a posé le principe de la liberté de l'enseignement supérieur, et le ministre de l'euseignement supérieur et de la recherche se doit de respecter ce principe. Par ailleurs, aucune des dispositions de ladire loi ni celles qui régissent l'enseignement supérieur technique n'interdisent l'artribution par les collectivités locales de subventions à des établissements privés d'enseignement supérieur. La légalité de ces subventions a été confirmée de façon constante par la jurisprudence (ex. : C.E. arrêt d'assemblée Canivez du 1º juin 1956 - C.E. aret du 19 mars 1986 - département Loire-Atlantique). En ce qui concerne le fonctionnement de l'université de Paris X - Nanterre, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a attribué à cet établissement 84 208 144 F pour l'année 1994, non compris 3 823 000 F pour l'I.U.T. de Ville-d'Avray qui est une composante de l'université. En outre, le recteur de l'académie de Versailles a confirmé l'information selon laquelle le conseil général des Hauts-de-Seine se serait engagé à mettre à disposition de l'université Paris X des locaux sur le site de la Désense, dont il assurera la location et l'entretien sur au moins deux ans. Enfin, le conseil général des Hauts-de-Seine prendra en charge des locations temporaires de salles pour permettre la tenue d'examens pour les étudiants de l'université de Paris X - Nanterre.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Ministères et secrétariats d'Etat (entreprises et développement économique: budget – crédits pour 1995 relatifs à l'animation économique – montant)

Question signalée en Conférence des présidents

17976. - 5 septembre 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le missistre des entreprises et du développe-

ment économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'inquiétude des chambres des métiers en ce qui concerne leur rôle et leur financement. Aussi, leurs représentants, afin d'assurer leurs missions, souhaitent que, dans le cadre du budget de 1995, des crédits suffisants soient inscrits permettant de financer l'animation économique et d'éviter ainsi de recourir à d'autres sources de financement extra-budgétaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il compte donner à cette proposition.

Réponse. - Le ministre des enrreprises et du développement économique est convaincu de la nécessité d'accorder un financement suffisant aux actions d'animation économique conduites par les chambres de métiers, afin d'accompagner la création d'emplois par les petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi les enve-loppes de crédits budgétaires et FISAC affectées à l'animation économique ont progressé forteunent au cours de ces dernières années (1991: 69 MF, 1992: 81,7 MF, 1993: 107,4 MF, 1994: 114,5 MF). Cet effort budgétaire doit être maintenu à un moment où l'activité, et par conséquent l'emploi, passe par le développement de la petite entreprise. Les études prospectives mettent, en effet, en évidence le fait que l'emploi se développera à l'avenir davantage dans les petites entreprises que dans les entreprises de grande taille. Or, dans cette catégorie d'entreprises, constituée à plus de 50 p. 100 d'entreprises individuelles, le développement de l'activité et de l'emploi ne peut relever exclusivement de mesures d'incitations fiscales ou sociales mais nécessite un accompagnement technique et économique indispensable pour leur permettre d'accéder aux marchés et nouvelles technologies. La fonction des chambres de métiers est, notamment, d'identifier les besoins, organiser les réponses, dont certaines d'ordre organisation-nel, qu'elles sont les seules à pouvoir mettre en œuvre. Ces actions d'organisation économique requièrent un financement incitatif de l'Etat. Dans cette perspective, en l'état de la préparation du projet de loi de finances 1995, le montant des crédits d'aide à l'assistance des entreprises artisanales a été fixé à 85 MF au titre du soutien aux programmes d'animation économique, soit une augmentation de 30 p. 100 par rapport à la dotation initiale de 1994. En supplément de cette progression remarquable de la ligne budgétaire considérée, des compléments de financement s'avèrent nécessaires pour atteindre un niveau de dotation satisfaisant conforme aux enjeux et aux besoins de l'animation économique qui peuvent être évalués à 140 MF, à comparer aux 114,5 MF de 1994. Aussi le financement global de l'animation économique pour 1995 est constitué de la manière suivante: projet de loi de finances 1995; animation économique: 85 MF; doration jeunes entrepreneuts ruraux: 20 MF; dotation fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales (FISAC): 35 MF.

ENVIRONNEMENT

Emploi (créations d'emplois – environnement – statistiques)

Question signalée en Conférence des présidents

17985. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la mise en œuvre de la dotation gouvernementale de 300 millions de francs visant à la création d'emplois dans le domaine de l'environnement. Cette dotation, qui était initialement de 200 millions de francs, a été augmentée de 100 millions de francs supplémentaires au terme du comité des ministres sur l'emploi, présidé par le Premier ministre, le 25 janvier dernier. Cette somme a été transférée et répartie par l'Etat entre les conseils régionaux. Quant aux critères d'utilisation de ces dotations, ils ont été « assouplis » afin que les collectivités territoriales puissent en bénéficier. Il a été demandé aux préfets de région de créer un « comité de pilotage régional pour les emplois verts » et de faire parvenir tous les quinze iours au ministère de l'environnement un état récapitulatif des « emplois verte » créés dans le cadte de cette dotation. Il lui demande donc de lui indiquer, et cela région par région, le nombre actuel et le nature des emplois effectivement créés (chômeurs ou C.E.S. embauchés réellement) au titre de cette subvention. Il rappelle que l'objectif proclamé est de « susciter 35 000 emplois verts en deux ans et de faire en sorte que ces emplois se pétennisent » (l'ettre au président du conseil régional d'édisace). Il tient également

à faire observer que parmi les emplois à créer, notamment pour les jeunes, une place importante était accordée au secteur de la politique des déchets et qu'il était prévu (lettre aux préfets de région et de département) que la dotation devrait « favoriser l'émergence de projets ». Il demande quelle place, notamment en termes de création d'emplois, revient dans la mise en œuvre de cette politique, à la question des déchets de chantiers – question qui devient cruciale du fait de la fermeture des installations d'élinination des déchets par stockage d'ici au 1" juillet 2002, sauf pour « les déchets ultimes ». La gestion et le recyclage des déchets de chantiers qui sont plus importants que les déchets ménagers (0,5 tonnehabitant pour les premiers et 0,4 tonnehabitant pour les seconds) prennent donc une place urgente toute particulière. Dans ce domaine où la France connaît un retard cettain par rapport à d'autres pays européens, des dispositions créant un élan réel s'imposent. Des études ont été réalisées et des expériences tentées dans quelques régions. Il y a là un gisement important « d'emplois verts » ainsi qu'une source de progrès et d'économie pour l'environnement. Il demande donc les mesures qu'il compte prendre en ce domaine afin de ne pas prendre plus de tetard et de favoriser la création d'emplois utiles à la société toute entière.

Réponse. – L'honorable parlementaire a souhaité obtenir du ministre de l'environnement, d'une part, des informations chiffrées sur les emplois verts région par région, d'autre part, le nombre d'emplois créés dans le secteur des déchets. Au 17 ocotbre 1994, le nombre de projets créateurs d'emplois dans l'environnement était de 1 044, représentant 12 413 contrats verts, chiffres qu'il convient de comparer à l'objectif de 35 000 emplois sur les deux années 1994 et 1995. Les tableaux ci-dessous détaillent ces chiffres et apportent l'ensemble des informations souhaitées en ce qui concerne la répartition par catégories d'emplois, ainsi que, par région, l'objectif souhaité et le nombre d'emplois créés. Le ministre de l'environnement ne dispose pas actuellement d'informations concernant la création des emplois liés aux déchets de chantiers; un bilan chiffré sera réalisé en début d'année 1995, qui distingera les principaux domaines d'activité dans lesquels des emplois verts auront été créés.

Emplois verts. - Situation au 17 octobre 1994 Répartition par catégorie d'emplois

TYPE DE CONTRAT	RÉPARTITION (en %)
Contrat à durée indéterminée	2 10 5 1 1 7

Répartition par région du nombre de projets et des emplois verts

REGION	NOMBRE de projets	NOMBRE d'emplois verts	
Alsace	12	148	
Aquitaine	73	941	
Auvergne	71	745	
Basse-normandia	43	677	
Bourgogne	37	408	
Bretagne	58	739	
Centre	76	104	
Champagne-Ardenr.e	31	342	
Co7se	28	206	
Franche-Comté	35	404	
Guadeloupe	9	355	
Guyane	7 .	155	
Haute-Normendie	28	323	
lle-de-France	56	487	
Languedoc-Roussillon	31	533	
Limousin	13	103	
Lorraine	44 -	418	
Martin que	7	48	
Midi-Pyrénées.	29	596	

REGION	NOMBRE de projets	NOMBRE d'emplois verts	
Nord - Pas-de-Calais	59	858	
Pays de Loire	66	776	
Picardie	53	655	
Poitou-Charentes	41	410	
Provence - Côte-d'Azur	66	873	
Réunion	13	277	
Rhône-Alpes	61	532	
Total	1044	12 413	

Source: ministère de l'environnement, mission emploi.

Elevage (gibier - réglementation)

18315. – 19 septembre 1994. – M. Jean-Jacques Delvaux demande à M. le ministre de l'environnement si les nouvelles dispositions introduites par le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en ce qu'elles introduisent l'obligation d'obtenir un certificat de capacité et une autorisation d'onverture de ce type d'établissement, ne risquent pas de mettre un terme à la pratique des petits éleveurs amateurs, et en conséquence, si un aménagement de ce texte en leur faveur ne peut être envisagé.

Réponse. – La loi dispose que les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux (article L. 213-2 du code rusal) et que l'ouverture de ces établissements est soumise à autorisation (article L. 213-3). Ces dispositions s'appliquent dès lors qu'il y a établissement d'élevage, quelle que soit la finalité de cet élevage. Le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 définit les conditions d'application de ces dispositions déconcentrées auprès du préfet de département en ce qui concerne les espèces de gibier qu'il est permis de chasser. Dès lors que les éleveurs responsables de tels établissements ont une qualification suffisante, l'obtention du certificat de capacité ne devrait pas poser de problèmes aux élevages existants.

Environnement (pollution et nuisances – destruction de la couche d'ozone)

18677. - 3 octobre 1994. - Du 7 au 16 octobre 1994 doit se tenir à Nairobi la réunion des parties au protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone. A cette occasion, M. Michel Destot demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui faire le point des actions engagées ou soutenues par la France pour apportet une solution à ce problème. Parmi les organismes qui œuvrent pour l'élimination des substances ozonicides figure notamment la Banque mondiale, qui gèren particulier un fonds à cet effet. Il lui demande quelle est son appréciation sur l'action de cet organisme et quelle caution apporte la France à cette action.

Réponse. – Le protocole de Montréal, adopté en 1987 à Montréal, a été amendé une première fois à Londres en 1990 et ensuite à Copenhague en 1992, pour tenir compte des progrès de la recherche et des résultats des mesures d'ozone stratosphérique. Plus de 130 Etats sonr aujourd'hui parties à la convention de Vienne cau protocole de Montréal que la France a ratifiés respectivement le 4 décembre 1987, le 28 décembre 1988 dans la version initiale et le 12 février 1992 dans sa seconde version. Les procédures de ratification de l'amendement de Copenhague ont été engagées. Par ailleurs, la France occupe actuellement un siège au comité exécutif du fonds multilatéral du protocole de Montréal créé pour aider les pays en développement à respecter les dispositions du protocole. L'Union européenne transpose les dispositions du protocole par un règlement d'application directe dans les Etats membres. Ce règlement s'adresse essentiellement aux producteurs et importateurs des substances visées. Il est révisé réguiièrement depuis 1988, la version la plus récente étant le règlement n° 3952-92 du Conseil du 30 décembre 1992 modifiant le règlement n° 594-91 en ce qui concerne l'accelération du rythme d'élimination des substances qui

détruisent la couche d'ozone. Les douze adoptent la plupart du temps des mesures plus sévères que celles que prévoit le protocole international. Ainsi par exemple, la production des CFC et du tétrachlorure de carbone cessera le 1^{et} janvier 1995 dans les Etats membres, un an avant la date fixée par les parties au protocole. Un nouveau règlement relatif à l'ensemble des substances incriminées, notamment les HCFC, substituts des CFC et le bromute de méthyle, doit être adopté fin 1994. Par ailleurs, la rrance applique le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 et ses textes d'applica-tion relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipe-ments frigorifiques et climatiques. Ce décret prévoit la récupéra-tion obligatoire des CFC, HCFC et HFC par des entreprises inscrites sur un registre tenu dans les préfectures. Une convention a également été signée le 15 février 1993 entre les distributeurs de fluides, l'association française du froid, le ministère de l'environnement et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Le fonds multilatéral est géré par un comité exécutif. La Banque mondiale est l'une des quatre agences d'exécution du fonds multi-latéral. Elle reçoit un crédit du programme des nations pour l'environnement qui est le trésorier du fonds. Le rythme de décaissement de la Banque est plus faible que celui des autres agences en raison de ses procédures internes prévues pour des projets d'investissement en général plus importants que les projets approuvés dans le cadre de l'application du protocole de Montréal. Lots de la dernière réunion du comité exécutif, la Banque mondiale a pro-posé que des fonds soient réservés pour des petites opérations d'investissement dans le cadre d'un accord général, de sorte que si les projets étaient approuvés, ces fonds soient immédiatement disponibles. Cette procédure sera testée pendant une phase pilote. Par ailleurs, la Banque élabore de nouvelles procédures et mobilise beaucoup d'énergie pour améliorer le rythme de ses décaissements. La France soutient le dispositif de mise en œuvre des projets par quatre agences différentes, chacune ayant des responsabilités en fonction de sa spécificité. La confrontation des activités de chacune des agences d'exécution se traduit sans nul doute par une enrichissement et une stimulation mutuels. L'assise et l'expérience de la Banque mondiale dans les grands pays en développement sont une aide précieuse; de plus, les coûts des projets mis en œuvre par une grosse structure, notamment les coûts administratifs, peuvent être réduits en raison des économies d'échelle.

> * Ordures et déchets (traitement – déchets provenant de la publicité – financement – participation des publicitaires)

1996. – 31 octobre 1994. – M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème de l'élimination des déchets très abondants provenant de la publicité (journaux, annonces gratuites, documents publicitaires). Ces déchets sont traités par les collectivités locales; en revanche, les instigateurs et créateurs de publicité ne participent pas au coût de leux traitement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesutes qu'il compte prendre pour faire évoluer cette situation.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'environnement sur l'élimination des déchets provenant de la publicité. En ce qui concerne les imprimés publicitaires, le flux de déchets occasionné par la distribution de prospectus et de journaux gratuits d'annonces est effectivement important. Il ne paraît toutefois pas envisageable d'en restreindre autoritairement l'édicien et la diffusion; s'ils en importunent certains, ces papiers répondent, pour d'autres, à un besoin et leur offrent un service. Ils font partie tout à la fois de l'essor très important de l'information dans nos sociétés, que personne n'imagine remettre en cause, et des outils de l'activité économique et commerciale, dont nous cherchons aujourd'hui à favoriser la relance. En revanche, la question du choix, pour le citoyen, d'accepter ou non de recevoir ces papiers mérite d'êthapper à des publicités par voie postaie (retrait des listes de diffusion ou usage du retour à l'envoyeur) il pourrait être possible de négocier, avec des éditeurs et distributeurs de ces gratuits, leur non-dépôt dans les boîtes aux lettres qui en mentionneraient le refus explicite. Par ailleurs, la réponse prépondérante au gaspillage que représenterait ces papiers tient sans doute à la mise en place, par les collectivités locales, de collectes sélectives des vieux papiers en vue d'un recyclage. Ces collectes selectives des vieux papiers en vue d'un revelage. Ces collectes selectives des vieux papiers en vue d'un revelage. Ces collectes selectives des vieux papiers en vue d'un revelage. Ces collectes selectives des vieux papiers en vue d'un revelage. Ces collectes selectives des vieux papiers en vue d'un revelage. Ces collectes selectives des vieux papiers en vue d'un revelage. Ces collectes selectives des vieux papiers en vue d'un revelage. Ces collectes selectives des vieux papiers en vue d'un revelage. Ces collectes selectives des vieux papiers en vue d'un revelage. Ces collectes selectives des vieux papiers maires de France et les

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : structures administratives inspection générale du travail et de la main-d'œuvre des transports - perspectives)

6643. – 11 octobre 1993. – M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet de suppression du corps spécifique de l'inspection des transports. Cette mesute préparée par le précédent Gouvernement lui semblant nuire aux impératifs spécifiques de sécurité du monde des transports, il lui demande s'il envisage de réétudier cette mesute dont la mise en œuvre serait contraire à une bonne maîtrise économique, technique et sociale de la politique des transports.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : structures administratives – inspection générale du travail et de la main-d'œuvre des transports – perspectives)

7191. – 25 octobre 1993. – M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur une éventuelle suppression de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre des transports. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette structure administrative dépendant de son ministère.

Réponse. – Au début de l'année 1993, le Gouvernement avait décidé d'entamer un processus devant conduire à l'unification des services d'inspection du travail existant dujourd'hui au sein des administrations du travail, de l'agriculture (inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole) et de l'équipement (inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports). Il a été décidé à l'automne 1993 de ne pas poursuivre les études engagées sur ce projet de fusion. Cette décision a été modivée par la préoccupation de prendre en compte la spécificité du secteur d'activité très particulier que constitue le transport. Le contrôle du respect de la législation du travail dans cette branche professionnelle doit ainsi s'effectuer en relation étroite avec les objectifs que poursuit le ministère chargé des transports en matière de sécurité routière ou aérienne, et dont l'enjeu dépasse le cadre strict de ces entreprises. L'objectif prioritaire du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme est de rechercher, en particulier sur le secteur du transport routier masqué par l'existence d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises en graves difficultés financières, une régulation qui évite l'exacerbation d'une concurrence s'effectuant au détriment des conditions de travail et de la sécurité.

Transports ferroviaires (sécurité des usagers – agressions, dégradations et vols – statistiques pour 1993)

Question signalée ets Conférence des présidents

11706. – 28 février 1994. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes de sécurité concernant la SNCF. Il sounaiterait qu'il lui indique pour l'année 1993 le nombre: 1° des vols à la tire déclarés p. les voyageurs; 2° des agressions d'ogents de la SNCF; 3° des agressions de voyageurs dans les gares et les trains du réseau ferré SNCF; 4° des incidents entre fraudeurs et agents du contrôl; 5° des actes de vandalisme commis dans les trains; 6° des actes de malveillance commis sur les installations du réseau ferré. Il désirerait également connaître le coût de ces dégradations.

Réponse. – Pour l'année 1993, sur l'ensemble du réseau ENCF, 1 290 vols à la tire ont été déclarés par les voyageurs, tandis que 785 agressions ont été coramises contre des agents du chemin de fer et 834 contre des voyageurs. Les incidents entre traudeurs et agents de contrôle ne font par l'objet d'une statistique particulière et ne sont recensés que si le comportement du contrevenant est constitutif d'un outrage à l'égard de l'agent commercial du train. Le nombre de ces infractions a été de 2 773 pour 1993, tandis que

1 810 000 procès-verbaux unt été dressés pour des infractions tarifaires. Les actes de malveillance ont été au nombre de 12 441, dont 5 597 dans les trains, 2 496 dans les gares et 4 348 sur les voies. Les déprédations commises sur le matériel roulant de la SNCF se sont élevées à plus de 93 MF en 1993 dont près de 62 MF pour celles intéressant le matériel de la banlieue Ile-de-France. Face à cette situation, la SNCF s'est engagée depuis 1989 dans une véritable politique d'amélioration de la sûreté dans ses emprises. Elle a consacré en six ans 440 MF aux investissements de sûreté, notamment pour l'installation de 750 bornes d'appai dans les gares de l'Île-de-France, pour la protection des garages des trains et des installations et pour le trairement de 320 gares d'Ilede-France avec un revêtement spécial anti-graffitis (coût 50 MF/an). Les effectifs de la surveillance générale SNCF sont parallèlement passés de 110 agents en 1989 à 383 à la fin 1993. Le réseau radio-sûreté entrera en service à la fin de cette année sut la région SNCF de Paris-Nord, avant d'être étendu à toute l'Ile-de-France. Son coût sera de 350 MF. Par ailleurs, 250 MF seront consacrés aux dépenses de fonctionnement (gardiennage de sites sensibles, surveillance des gares voyageurs, îlotage, accompagnement des trains de voyageurs, erc.), tandis que, pour faire face aux infractions tarifaires, un budget de 100 MF cera consacré à la lutte contre la fraude au cours des cinq prochaines années. De plus la SNCF s'est engagée dans un partenariat avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les associations d'usagers. Elle participe aux travaux des conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance et est associée aux études entreprises en matière de prévention et aux opérations de partenariat avec les services de police et de gendarmerie. Enfin, les effectifs de la brigade de sécurité des chemins de fer (BSCF) du service de la police de l'air et des frontières, chargés d'intervenit principalement dans les trains des services régionaux de voyageurs d'île-de-France, ont été augmentés (400 agents en fonction au début 1994) et devraient être encore renforcés d'une centaine d'agents.

Transports ferroviaires (SNCF - fonctionnement - financement - aides de l'Etat)

Question signalée en Conférence des présidents

15694. – 20 juin 1994. – M. Jean-Pietre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes posés par l'avenir de la SNCF à Belfort, la politique actuellement menét par la société nationale, si elle était confirmée, entraînerait une cinquantaine de suppressions d'emplois et conduirait à la temise en cause de la « résidence traction ». Depuis plusicurs années, la SNCF s'est orientée – conformément aux directives européennes, inspirées par le seul souci de la concurrence – dans une voie qui fait de moins en moins place aux notions de service public et d'aménagement du territoire. Cette politique est mal ressentie par l'opinion publique. Les effectifs des personnels fondent tandis que meurent des lignes considérées comme non rentables, à l'aune de la vision libérale – ainsi la liaison Belfort – Dole – Delémont – mais dont l'utilité sociale, en terme d'aménagement du territoire, mériterait d'être mieux prise en compte par une compagnie nationale, sous contrôle de l'Etat actionnaire. Le nouveau président de la SNCF a déclaré, dès sa prise de fonction, qu'il attendait un effort de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette attente.

Réponse. – La SNCF, qui s'est engagée dans une démarche de décentralisation, recherche de manière générale l'accroissement de la taille de ses établissements afin de pouvoir élargir leurs missions en leur octroyant les moyens correspondants. Le projet de réorganisation du site de Belfort entre dans ce contexte. Cependann l'évolution des structures des établissements de la SNCF fait l'objet d'une réflexion au sein de ses services à laquelle sont associées les organisations syndicales, tant au plan national qu'au niveau régional. Aucune décision n'est donc arrêtée à ce stade en ce qui concerne l'avenir des établissements de Belfort. Le ministre chargé des transports est convaincu que le chemin de fer doit contribuer à un aménagement équilibré du territoire là où il est en mesure d'offrir un service de qualité dans des conditions raisonnables de pritie et de coût pour la collectivité. Plus largement, c'est l'ensemble des modes de transport, chacun dans son créneau de pertinence, qui doit assurer une desserte équilibrée du territoire.

Architecture (recours obligatoire - réglementation)

16774. - 18 juillet 1994. - M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur une des dispositions de la loi du 3 janvier 1977. En esfet, depuis la loi du 3 janvier 1977, le recours à l'architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour euxmêmes et en dessous d'un certain seuil fixé par le code de l'urbanisme. Mais certains cas ne sont pas précisés. Il lui demande de préciser si le recours à l'architecte est ou n'est pas obligatoire dans les cas suivants : transformation de façade sans création de SHON sur un bâtiment d'une taille supérieure au seuil; déclaration de travaux pour une transformation de façade sans création de SHON sur un bâtiment d'une taille supérieure au seiul; déclaration de travaux sur un bâtiment d'une taille inférieure au seuil mais dont les aménagements auront pour effet de le portet audessus du seuil; transformation d'un bâtiment d'une taille inférieure au seuil mais issue d'un groupe d'habitations dont la taille est supérieure au seuil; modification d'un bâtiment d'une taille supérieure au seuil mais dont les travaux auront pour effet de le portet au-dessous du seuil ; construction d'un bâtiment d'une taille inférieure au seuil sur une unité foncière sur laquelle existe déjà un ou plusieurs bâtiments dont la taille est supérieure au seuil; construction d'ouvrages non considérés comme SHON sut une unité foncière où le seuil de SHON est déià atteint.

Réponse. - Le recours à un architecte est obligatoire pour tout projet architectural qui fait l'objet d'une demande de permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre netre n'excède pas 170 mètres carrés. Ces dispositions dérogatoires de la loi du 3 janvier 1977 doivent comme toutes les dérogations s'interpréter restrictivement. Ainsi, dans le cas d'une modification aboutissant à un agrandissement d'une construction existante dont la surface initiale est inférieure au seuil de 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette, la dispense d'architecte n'est admise que si l'agrandissement est lui-même inférieur au scuil de 170 mètres carrés et si l'extension ne porte pas la superficie totale réalisée au-dessus de 170 mètres carrés. Lorsque la modification porte sur un bâtiment dont la surface hors œnvre actuelle est supérieure audit seuil, le recours à l'architecte est obligatoire quelle que soit la surface de l'extension projetée et quelle que soit la nature des travaux (adjonction, sutélévation, modification de l'aspect extérieur). Pour ce qui concerne les recours à l'architecte dans le cas de « groupes d'habitations » ou d' « unités foncières » comprenant plusieurs bâtiments, l'élément à prendre en considération pour déserminer si le recours à un architecte est obligatoire est la surface du bâtiment faisant l'objet de la demande de permis de construire et non sa situation sur un terrain où existent déjà d'autres bâtiments.

> Hôtellerie et restauration (emploi et activité – implantation – zones rurales – disparités)

17923. - 5 septembre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème de la surcapacité hôte-lière dans notre pays et, plus particulièrement, en zone urbaine. Il souligue que, parallèlement, le maillage hôtelier du territoire en zone rurale n'est pas complètement assuré, situation qui ne saurait servir le tourisme. Il lui demande de lui préciser s'il envisage des mesures permettant une amélioration de la situation.

Réponse. - Le régime fiscal dont bénéficie l'hôtellerie a certainement contribué au développement du parc d'hébergement hôtelier; toutefois, depuis quelques années, celui-ci produit des effets pervers en permettant à des investisseurs, essentiellement préoccupés par des considérations fiscales, d'investir dans la construction d'hôtels, ce qui a pour conséquence la déstabilisation de l'offre. En effet, l'apparition et le développement d'établissement d'hébergement hôtelier, et l'accroissement général de l'activité touristique, ont modifié dans certaines zones urbaines et périurbaines l'équilibre offre-demande et accentué les difficultés d'exploitation de certains hôtels dues à la dégradation de la conjoncture. Il a paru judicieux de mettre en place un dispositif de maîtrisc de l'offre, basé sur l'information, la concertation et la responsabilité des différents

acteurs intéressés. C'est dans cette perspective qu'il a été décidé la création d'un observatoire des industries hôtelières, composé d'élus, de professionnels et des administrations concernées. Il est appelé, sous la présidence de M. Roques, député de l'Hérault, secondé par M. Pascallon, député du Puy-de-Dôme, et M. Voisin, député de Saône-et-Loire, à rassembler l'information sur l'évolution du marché, les réalisations et les projets, à informer les décideurs locaux et toute instance amenée à éclairer les décisions d'investissement ou d'implantation. Dans un deuxième temps, il apparaît opportun d'intégrer cet observatoire dans une commission nationale de régulation, dont la compétence sera élargie à d'autres formes d'hébergement marchand, qui s'attachera à déterminer par bassin d'hébergement l'offre hôtelière et para-hôtelière susceptible de connaître ce problème de surcapacité. La connaissance approfondie de ces bassins pourra seule permettre d'élaborer une stratégie visant l'amélioration de la maîtrise de l'offre d'hébergement touristique. Lors de la réunion du comité interministériel pour le développement et l'aménagement rural du jeudi 30 juin 1994, le tourisme, en tant qu'activité économique à part entière en milieu rural, a fait l'objet de mesures spécifiques avec les financements correspondants sur la période 1994-1995. Elles portent sur les aspects suivants: aide à la transmission des entreprises hôtelières en milieu rural, le fonds de garantie de la Sofaris est désormais ouvert au secteur de l'hôtellerie; modernisation des entreprises hôtelières (ténovation du patrimoine mobilier et immobilier) situées en zone rurale et saisant l'objet de transmission. D'autre part, les zones rurales sont directement concernées par les contrats de plan signés entre l'Etat et les régions pour la période 1994-1998 et pour lesquels le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme a affecté une enveloppe globale de 330 MF. Cette enveloppe sera abondée par les financements de l'Etat au titre de la politique d'aménagement du territoire.

Architecture
(architectes - accès aux marchés étrangers - perspectives)

18343. – 19 septembre 1994. – M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des architectes qui sont confrontés à un certain nombre de difficultés pour accéder aux marchés étrangers. Soulignant l'intérêt et l'importance du groupe dont l'objectif était « d'examiner les problèmes techniques et financiers rencontrés par les architectes exportateurs et de proposer des voies de solutions propres à améliorer les conditions d'exercice de la profession et à maintenir durablement sa présence à l'exportation » (La lettre de la direction des affaires économiques et internationales n° 18 – mai 1994), il lui demande de lui en préciser les perspectives et les échéances.

Réponse. – A la demande des professionnels, le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme a mis en place un groupe de travail sur l'exportation française d'architecture afin d'examiner les obstacles remontrés et formuler des propositions de nature à améliorer les conditions d'exercice de la profession et maintenir durablement sa présence à l'exportation. Ce groupe de travail, composé de représentants des professions de l'architecture, de l'ingénierie technique et financière et du bâtiment et des travaux publics, examine plus particulièrement les conditions de recueil et de diffusion de l'information, de promotion de la profession à l'exportation, de développement d'une maîtrise d'œuvre complète et de partenariat avec les entreprises de bâtiment et du travaux publies présentes à l'étranger ainsi que les problèmes liés au droit d'exercice de la profession d'architecte et aux régions d'assurance. Il doit rendre ses conclusions pour la fin de l'année 1994.

Politiques communautaires (aéroports - schéma directeur - perspectives)

18411. – 26 septembre 1994. – M. Alain Rodet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet de schéma directeur des aéroports européens élaboré par les services de la commission européenne. Il semblerait en effet que les aéroports français seraient classés en trois catégories selon qu'ils telèvent d'une composante communautaire, d'une composante régionale ou d'une composante d'accessibilité. Or il apparaît que l'aéroport de Limoges-Bellegarde serait intégré dans la composante d'accessibilité, comme d'ailleurs les plates-formes de Clernont-Ferrand et de Rodez. Si ce projet était

adopté en l'état, cela signifierait qu'il n'y aurait plus aucun aéroport de dimension régionale ou nationale dans le Massif central et le centre-ouest de la France. Alors que l'aéroport de Limoges-Bellegarde a fait l'objet de mesures de modernisation, il se verrait ainsi privé de toute possibilité de développement et exclu du bénéfice des aides européennes et nationales. Il aimerait donc connaître avec plus de précisions les critères retenus pour "élaboration de avec plus de précisions les critères retenus pour "élaboration de avec plus de précisions les critères retenus pour "élaboration de avec plus de précisions les critères retenus pour "élaboration de avec plus de démarches ont été entreprises auprès des instances communautaires pour obtenir la révision d'un classement particulièrement pénalisant pour plusieurs régiens françaises.

Réponse. - La Commission européenne a présenté au Conseil des ministres des transports des 13 et 14 juin 1994 une proposition de décision sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport. Le conseil en a pris note et a demandé au comité des représentants permanents de poursuivre l'examen de ce dossier. Certe proposition comporte notamment des dispositions relatives au réseau aéroportuaire. Il est exact que l'application des critères destinés à identifier les aéro-ports d'intérêt commun conduit à classer l'aeroport de Limoges-Bellegarde comme ceux de Clermont-Ferrand et de Rodez parmi les composantes d'accessibilité et non parmi les composantes communautaires ou régionales. Le classement proposé vise en principe à rendre compte de la fonction de chaque plate-forme au sein du réseau aéroportuaire transeuropéen mais les critères choisis sont uniquement basés sur le trafic actuel des aéroports. Cela ne permet donc pas d'intégrer les spécificités régionales ni les préoccupations d'aménagement du territoire. C'est la raison pour laquelle les représentants du Gouvernement français ont demandé que des modifications soient apportées aux dispositions portant sur la classification des plates-formes mais aussi à celles relatives aux spécifications définissant les projets aéroportuaires reconnus comme étant d'intérêt commun. Il importe en effet que, si le classement ne permet pas de refléter l'importance réelle de certaines plates-formes pour les régions qu'elles desservent, il ne soit pas déterminant pour l'octroi d'éventuelles aides financières communautaires. Concernant les orientations propres à la politique aéroportuaire française, elles pourront résulter de considérations autres que celles prises en compte au niveau européen. Il est en effet spécifié dans la proposition que les orientations communautaires laissent aux Etats membres toute latitude d'agir dans le cadre de leurs programmes d'activité nationaux et de leurs contraintes financières.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité – concurrence déloyale)

19133. – 10 octobre 1994. – M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur un projet de loi instituant diverses mesures de lutte contre la concustrence déloyale dont souffre particulièrement le secteur hôtelier. Or ce projet a été teporté, et les professionnels craignent qu'il ne voie le jour. Aussi, en cette période de crise, où bon nombre de commerces (hôteliers, restaurants) éprouvent des difficultés financières, il lui demande ses intentions dans ce domaine. – Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Réponse. – Les activités dites « paracommerciales » posent effectivement un problème sérieux à l'économie touristique, en particulier par rapport à l'hôtellerie-restauration traditionnelle. Le paracommercialisme n'est pas un phénomène nouveau, mais la crise économique et les mutations de la demande touristique ont provoqué une intensification du phénomène. Il est d'ailleurs important de souligner que, s'il a des aspects préoccupants pour les professionnels du tourisme ou pour les consommateurs eux-mêmes, il est aussi la conséquence de la formidable attractivité de notre pays sur le plan touristique. Dès son entrée en fonction, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a indiqué que l'ampleur du phénomène nécessitait une action résolue. Toutefois, cette question devait être traitée avec prudence, en recherchant sys-tématiquement des solutions à la fois locales et consensuelles. C'est dans cette perspective, qu'à été confiée à M. Radelet, inspecteur général du tourisme, une mission qui a été conduite des l'été 1993. Cette mission s'est conclue à sa fin de l'année 1993 par la remice d'un rapport « paracommercialisme et tourisme rural ». Ce rapport a, du reste, été très favorablement accueilli, tant par les professionnels que par les élus locaux ou les associations. Afin de passer rapidement à la phase de mise en œuvre, un certain nombre d'expériences-pilotes ont été conduites sous l'autoriré des préfets dans six départements: Cher, Côtes-d'Armot, Dordogne, Lot-et-Garonne, Morbihan, Savoie. Les premières conclusions de ces expériences sont extrêmement riches, et donneront lieu, dans le courant de l'automne, à l'élaboration d'un «plan-type départemental de résorption du paracommercialisme ». S'agissant du projet de loi instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale évoqué par l'honorable parlementaire, ce texte qui touche de nombreux secteurs d'activité relève de la compétence de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, auquel il a été demandé de veiller à ce que les questions relevant des activités touristiques soient prises en compte dans l'élaboration du projet de loi.

FONCTION PUBLIQUE

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (annuités liquidables - prise en compte des périodes accomplies au titre du service des objecteurs de conscience)

Question signalée en Conférence des présidents

18137. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation administrative d'un certain nombre de fonctionnaires de l'Etat, notamment d'enseignants, ayant accompli les obligations de service national en tant qu'« objecteurs de conscience ». Admise depuis la loi nº 63-1255 du 21 décembre 1963, l'objection de conscience a éré l'objet de dispositions législatives et réglementaires inscrites dans le code du service national (loi nº 71-424 du 10 juin 1971). L'article 63 de cette loi indique que la durée du service national actif est comptée, dans la fonction publique, pour sa durée effective pour l'avancement et la retraite. Toutes les formes du service national sont énumérées, à l'exception de l'objection de conscience. A la suite de la publication de cetre loi, progressivement le service national en tant qu'objecteur de conscience n'a plus été pris en compte dans la carrière des fonctionnaires jusqu'en 1983. La loi nº 93-605 du 8 juillet 1983 a modifié la situation des objecteurs de conscience. Ainsi, l'article 116-7 (2º alinéa) indique que « la durée du service accompli au titre du service des objecteurs de conscience sera imputée pour la moitié our le service national actif »... mais la loi n'a pas prévu un effet rétroactif. De ce fair, les fonctionnaires ayant accompii le service des objecteurs de conscience entre 1971 et 1983 sont les seuls à ne bénéficier d'aucun droit au titre du service actif pendant cette période. Ces fonctionnaires, au demeurant peu nombreux, vivent cette situation comme une véritable injustice, d'autant moins compréhensible que les objecteurs de conscience avant 1971 er après 1983 n'ont pas été traités aussi durement. Il lui demande quelle initiative il compte prendre sur ce sujet.

Répanse. - Depuis l'intervention de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, le service des objecteurs de conscience est considéré comme une des formes du service national. Par ailleurs. l'article L. 63 du code du service national dispose que: « Le temps du service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneré de service exigée pout l'avancement et pour la retraite. » En conséquence, la totaliré des services accomplis par les objecteurs de conscience doit être prise en compte au titre de l'ancienneté dans la fonction publique. Antérieurement à la loi du 8 juillet 1983, la loi nº 63-1255 du 21 décembre 1963, relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sut le recrutement, ne permettait pas de considérer le service des objecteurs de conscience comme une forme du service national actif. Ce service des objecteurs de conscience était en effet soumis à des dispositions juridiques spécifiques et dérogatoires. De plus, la loi nº 83-605 précitée ne comporte aucune disposition étendant, à titre rétroactif, le nouveau dispositif aux objecteurs de conscience ayant accompli leur service antérieurement. Par conséquent, seuls les services accomplis à compter du 11 juillet 1983, date d'entrée en vigueut de la loi n° 83-605, peuvent être pris en compte au titre de l'article L 63 du code du service national. Cette interprétation des dispositions législatives a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un avis nº 337.837 bis du 28 mai 1985. Compte tenu de tous ces éléments, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier le dispositif législatif existant.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Energie (biocarburunts - diester usine de Metz - construction - perspectives)

13573. - 25 avril 1994. - M. Jeen-Louis Masson attire l'artention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que l'Est de la France est de très loin la première région productrice de colza en France. Depuis plusieurs années, les organisations agricoles ont élaboré un projet ambitieux d'usine à diester associée à une unité de trituration. Compte tenu de la desserte à la fois par l'autoroute, par la voie ferrée et par le canal à grand gabarit, un large consensus s'est dessiné pour rerenir le site du port de Metz. Le dossier est ainsi complètement bouclé depuis de nombreux mois et il n'attend plus que le feu vert du Gouvernement pour la défiscalisation. Or la décision définitive oui devait intervenir au plus tard en février de cette année a ensuite été reportée à début mars, puis à fin mars et l'on ne voit roujours rien venir. Des dizaines de milliers d'agriculteurs sont dans l'expectative la plus totale. Cette situation ne peut plus durer. Il y a maintenant un choix politique à faire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai il donnera ou il refusera son feu vert à l'usine à diester qui doit être construite à Metz.

Réponse. - L'article 32 modifié de la loi de finances pour 1992 exonère notamment l'ester méthylique d'huile de colta de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, à la condition qu'il soit élaboré dans des unités pilotes de production agréées. Cet agrément est délivré, pour les unités de production d'ester, par le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budger. Compte tenu de l'existence de plusieurs projets de création d'unités de production d'ester dans le « Grand-Est » qui représentent des investissements très importants. le ministre de l'agriculture et de la pêche a souhaité qu'une étude comparative technico-économique de ces sites soit réalisée par un cabinet spécialisé. Cette étude conclut à une quasi-équivalence des deux projets de Metz et de Nogent-sur-Seine, avec un lèger avantage financier pour certains partenaires du projet de Nogent-sur-Seine. Le contexte actuel étant marqué par une forte difficulté à écouler les stocks d'ester issus des unités pilotes déjà agréées et d'une surcapacité dans la trituration, il n'est pas apparu souhaitable d'agréer dès maintenant une unité nouvelle de trituration-estérification de grande capacité (plus de 100 000 tonnes par an) dans le Grand-Est.

Matériels électriques et électroniques (GEC-Alsthom – emploi et activité – La Courneuve)

15003. - 6 juin 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les projets de la direction de GEC-Alsthom concernant la filière électromécanique. Il s'intertoge sur l'inquiétude grandissante des salariés et des organisations syndicaies, des établissements GEC-Alsthom, notamment à La Courneuve (Seine-Saint-Denis). La politique de restructuration et de délocalisation peut avoit des conséquences néfastes en ce qui concerne l'emploi. Il en va de même pout l'avenir de GEC-Alsthom. Il interroge le Gouvernement sur les mesures à prendre pour maintenir et développer le site de La Courneuve afin de préserver ce secteur industriel français.

Réponse. - L'évolution de la demande dans le secteur électrotechnique, notamment dans le domaine de la production d'électricité, conduit au développement de nouvelles technologies de production d'électricité comme l'emploi des turbines à combustion, qui connaissent une forte croissance de leur part de marché. Cette évolution se traduit, dans certains cas, pat des mutations industielles qu'accompagnent des conséquences sociales. Le ralentisrement du programme électronucléaire français, justifié par la situation du parc de centrales électriques d'EDF, a affecté, entre autres, le niveau des commandes de turbines à vapeur de grande puissance, avec des conséquences pour le site de la Courneuve, spécialisé dans la production des turbines à vapeur et l'étude des turbines de grandes puissances. L'industrie française de l'équipement électrique doit absolument, pour compenser la décroissance du besoin domestique, tester compétitive pour conquérir de nouveaux marchés à l'exportation. Elle contribue d'ailleurs chaque année à hauteut d'une dizaine de milliards de francs au solde positif de notre balance extérieure. Cette tendance doit se poursuivre, certains marchés de l'électromécanique demeurant très dynamiques, notamment à l'exportation. Cette nécessité de maintenir la compétitivité implique une adaptation des moyens de production aux marchés. Concernant le site de la Courneuve, la direction de l'entreprise GEC-Alsthom s'er ngagée à ce qu'aucun licenciement n'intervienne d'ici à la mi-15-7, et les opérations de restructutation envisagées le sont avec un objectif de rationalisation de ses unités de production sans licenciement, et sur la base de mutations volontaires.

Energie (biocarburants - usine - perspectives - Loire-Atlantzque)

15997. - 27 juin 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le devenir du projet de l'usine de biocarburants en Loire-Atlantique. Il s'acit d'un dossier pour lequel les collectivirés se sont mobilisées, en relation étroite avec les représentants des professions agricoles. Il le remercie de faire le point sur cet ambitieux projet.

Réponse. – L'article 32 modifié de la loi de finances pour 1992 exonère notamment l'ester méthylique d'huile de colza de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, à la condition qu'il soit élaboré dans des unités pilotes de production agréées. Cet agrément est délivré, pour les unités de production d'estet, pat le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget. Compte tenu du contexte économique et de l'accord oléagineux entre l'Union européenne et les Etats-Unis, il n'y a place actuellement que pour un nombre limité d'unités. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, et le ministre du budget ont déjà agréé ies unités de Compiègne, Verdun, Péronne et Boussens.

Moyens de paiement (chèques – chèquiers – envoi en courrier non recommandé – conséquences)

17834. – 29 août 1994. – De trop nombreux chéquiers sont volés dans les boîtes aux lettres avant de parvenir à leurs destinataires. Outre le préjudice porté à ces derniers, ces vols petmettent aux étrangers de disposer de nouvelles identités et adresses françaises qui sont retapées sur des cartes d'identité, elles-mêmes volées et « netteyées ». Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur s'il ne serait pas possible, dans le souci de limitet la délinquance et de ne pas favoriser l'installation d'étrangeis en situation illégale, d'interdire les envois simples de chéquiers par La Poste et de demander aux organismes émetteurs de n'effectuer que des envois recommandés.

Réponse. - Les chéquiers de La Poste sont toujours envoyés pat les centres de chèques postaux sous forme de lettre recommandée jusqu'au hureau destinataire. Lors de la distribution à domicile, le chéquier est remis au destinataire ou à son fondé de pouvoit contre signature. En cas d'absence de ce dernier, le chéquier est gardé en instance au bureau de poste, dans un lieu sécurisé, pendant une durée d'un mois. Il est alors délivré au destinataire ou à son fondé de pouvoir, après présentation d'une pièce d'identité. Cependant les banques adressent fréquemment leurs carnets de chèques en envoi ordinaire. Ils sont donc délivrés, conformément à la procédure, directement dans les boîtes aux lettres. Pour éviter les vols fréquents, exécutés par des spécialistes de ce gente de délit, les responsables de la distribution, très sensibilisés à ce problème de sécurité, conseillent aux destinaraires d'acquérir une boîte aux lettres normalisée, s'ils ne la possèdent déjà, surtout si l'accès de l'immeuble n'est pas protégé par un digicode. La Poste laisse le libre choix à ses clients du niveau de service qu'ils souhaitent pour le traitement de leur courrier et ne peut que les inciter à optet pour le service de la recommandation, s'ils désirent un suivi plus hable et une distribution plus sécurisée.

Electricité et gaz (EDF et GDF - pratiques commerciales politique et réglementation)

17935. - 5 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser dans quelles conditions s'applique l'avis du Conseil d'Etat qui a jugé que quatre secteurs d'activité étaient incompatibles avec les règles de fonctionnement d'EDF et de GDF: domotique, cartographie, télésurveillance et collecte et mise en décharge des déchets. Ceci, en application des perspectives définies lors de la table ronde du 19 juillet 1994 avec 13 organisations professionnelles qui s'estimaient victimes d'une concurrence déloyale de la part de ces deux établissements.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a été consulté par le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la compatibilité de la politique de diversification d'EDF et de GDF avec le principe de spécialité résultant de la loi du 8 avril 1946, qui définit les missions de ces établissements. Dans un avis rendu en juillet 1994, la Haute Assemblée a estimé que ce principe ne s'opposait pas à ce que les établissements exercent d'autres activités économiques que celles fixées explicitement par le législateur, mais elle a posé deux conditions à l'exercice de ces activités: d'une part, quelles soient techniquement et commercialement le complément normal des missions statutaires principales, d'autre part, qu'elles soient d'intérêt général et directement utiles aux établissements. C'est à la lumière de cet avis que le retrait d'EDF des secteurs identifiés comme incompatibles avec ces deux critères est engagé. Ceci concerne la télésurveillance, la carto-graphie, la domotique, ainsi que la collecte et la mise en décharge des déchets. Ces orientations ont été exposées par le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, notamment à l'occasion de la table ronde du 19 juillet derniet, qui a réuni les représentants des organisations professionnelles concernées pat les activités de divetsification des deux entreprises publiques. Des discussions sont en cours entre l'administration et les responsables d'EDF et de GDF, afin de définir les modalités pratiques et le calendrier du retrait des établissements des secteurs concernés. Le dispositif envisagé, ainsi que les moyens de contrôle correspondants, seront débattus prochaînement avec les organisations professionnelles concernées.

> Téléphone (annuaires – contenu – mention des élus du département – perspectives)

18105. – 12 septembre 1994. – M. Louis Guédon signale à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur que l'initiative prise il y a quelques années déjà, de faire figurer dans chaque annuaire départemental des plans individualisés des villes les plus importantes, a été très appréciée par les utilisateurs. Il lui signale qu'il pourrait être important, dans le but d'aider nos concitoyens à accéder aisément à ces informations, d'y faire figurer également les élus du département : sénateurs, députés, conseillers régionaux, conseillers génétaux et députés européens. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et s'il envisage de la mettre en œuvre.

Réponse. – La suggestion exprimée pat l'honorable parlementaire de faire figurer certains élus du dépattement dans l'annuaire de France Telecom appelle un certain nombre d'observations. Concernant la dernière catégorie d'élus évoquée, il convient de remarquer que les députés européens sont élus dans le cadre d'une circonscription recouvrant tout le territoire national. La liste des députés européens ne revêt donc qu'un intérêt au niveau national et non à l'échelon départemental. Par ailleurs, France Telecom n'estime pas nécessaire d'insérer la liste des élus cités par l'honorable parlementaire dans les pages jaunes. Plusieurs raisons sont avancées. Tout d'abord, les élus disposent de la possibilité de faire mentionner la qualité de leur trandat électif, lors de leur inscription dans l'annuaire. En second lieu, faire figuret une telle liste nécessite des mises à jour diverses et variées qui doivent tenit compte des changements suivant les élections. Le risque d'erreu, d'omission peut s'avéter important. De plus, un certain nombre de constestations ou de plaintes émanant d'élus ou d'anciens élus, figurant ou ne figurant pas dans cetre liste, pourrait se faire jout. Si cette suggestion ne peut être retenue, pout l'instant, par France Telecom, il n'en reste pas moins que le service des annuaires est

soumis à concurrence. Cette dernière, du fait de l'émulation qu'elle engendre, peut permettre de donner, à moyen terme, cette information aux utilisateurs.

Commerce extérieur (Afrique du Sud - perspectives)

18130. – 12 septembre 1994. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le développement de nos échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud. En effet, la fin de l'apartheid et la stabilisation politique devraient susciter une normalisation, voire un développement, de nos relations commerciales avec ce pays. Une action volontariste des pouvoirs publics mériterait d'être menée en direction de nos entreprises, pour qu'elles développent leurs exportations vers la nouvelle démocratie sud-africaine. Il lui demande donc comment il entend répondre à cette proposition.

Réponse. - La France est le cinquième fournisseur de l'Afrique du Sud derrière les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne, le Japon, mais devant l'Italie. La part de marché de la France a atteint, en 1993, 4 p. 100, soit quatre fois moins que celle de l'Allemagne et trois fois moins que celle du Royaume-Uni. Cette position encore modeste traduit cependant une amélioration de la position de la France qui n'était en 1992 que le dixième fournisseur de la RSA avec moins de 3 p. 100 de part de marché. Légitimé par la levée des sanctions économiques communautaires, signal du redémarrage des relations commerciales et financières de la France avec ce pays a été donné lors d'un voyage du ministre de l'industrie accompagné d'une délégation d'hommes d'affaires français en septembre 1991. A cette occasion, a éré signé un important accord de coopération industrielle destiné à favoriser l'implantation d'entreprises françaises dans ce pays et à promouvoir le développement d'opérations d'investissements avec des partenaires locaux. Cette année 1991 a d'ailleuts vu s'opérer un retoumement spectaculaire des échanges avec l'Afrique du Sud, le solde négatif de 1990 (- 1,319 milliard de francs) s'est en effer transformé - pour la première fois - en un solde positif de 1,429 milliard de francs. Ce renversement résultait de la conjonction d'un fléchissement de nos importations (- 8,3 p. 100) et d'un gonflement exceptionnel de nos exportations (+ 85 p. 100) par rapport à 1990 dû à la livraison d'Airbus. Les résultats de 1992 n'ont plus fait apparaî re qu'un léger excédent (+ 62 millions de francs) qui s'est accru sensiblement en 1993 (+ 768 millions de francs). L'année 1993 a été une année de stabilisation de la position de la France sur le marché sud-africain, avec toutefois un tassement du volume global des échanges par rappon à 1992 (7,3 milliards de francs en 1993 contre 8 milliards de francs en 1992). Sur les six premiers mois de l'année 1994, il apparaît que les échanges avec ce pays progressent à nouveau : (3,6 milliards de francs d'échanges dans les deux sens contre 2,7 milliards de francs en 1993 pour la même période (soit une augmentation de 33,3 p 100). Cela tient en fait à la progression des exportations françaises (+ 45,3 p. 100) liées à la mise en œuvre de contrats remportés par des entreprises françaises pour la construction d'une usine d'aluminium (projet Alusaf). Asin de consolider et de renforcer les positions françaises sut ce marché porteur, les autorités françaises ont engagé une politique de coopération commerciale et financière avec la RSA. Les entreprises francaises sont encouragées à faire porter leur effort non seulement sur les grands contrats, notamment grâce à une politique d'assurancecrédit ouverte, mais aussi sur le commerce courant et sur les investissements. Depuis le début de 1993, la France a d'ailleurs vu son stock d'investissements en RSA multiplié par trois, celui-ci étant passé de 1,5 milliard de francs à la fin de 1992 à près de 5 milliards de francs en 1994. Environ quatre-vingts entreprises françaises sont implantées en Afrique du Sud. Les secteurs les plus représentés sont : les secteurs bancaires et les assurances (Indosuez, BNP, Société générale, UAP, AGF), les télécommunications (Alcatel-CIT), le matériel électrique et la télémécanique (Legrand, GEC Alsthom, Merlin-Gérin), le pétrole (Total), le BTP et la chimiepharmacie. Très récemment le BRGM et la Lyonnaise des eaux ont annoncé leur implantation en Afrique du Sud. L'effort doit maintenant porter sur le secteut des biens de consommation où les sociétés françaises sont encore peu représentées. Le renforcement de la politique française de coopération financière a été décidé à la fin de 1993 dès l'annonce de la levée des sanctions financières par l'Union européenne. Dans ce cadre, un protocole financier devrait être prochainement conclu avec la RSA. Par ailleurs, afin de

compléter la palette des instruments financiers, la Caisse française de développement et sa filiale Proparco ont été autorisées à intervenir en Afrique du Sud afin de participer au programme de rat-trapage social des populations défavonsées. En ce qui concerne l'importante question de l'investissement, les entreprises françaises qui s'implantent en Afrique du Sud peuvent d'ores et déjà bénéficier de la garantie COFACE contre le risque politique. Enfin, des négociations ont été engagées avec les autorités sud-africaines afin d'aboutir le plus rapidement possible à la signature d'une convention de protection réciproque des investiscements. Le récent voyage du président de la République en RSA a constitué un signal clair pour les entreprises et les hommes d'affaires français sur l'intérêt qu'attachaient les autorités françaises au développement de leur ptésence dans cette partie de l'Afrique australe. Les premiers résultats enregistrés (augmentation des exportations - triplement du stock d'investissements en RSA depuis deux ans) ne sont pas négligeables. Les efforts déployés pour informer les entreprises sur l'intérêt de ce marché sud-africain et pour les accompagner seront poursuivis afin de leur permettre de consolider et de développer leurs positions commerciales et leurs implantations dans un pays appelé, de l'avis général, à jouer un rôle de locomotive dans le développement de cette partie de l'Afrique. Le ministre a eu l'occasion de confirmer lui-même à M. Botha, ministre des mines et de l'énergie qu'il recevait il y a quelques jours, son intention de se rendre en Afrique du Sud dans les premiers mois de l'année 1995 à la tête d'une très importante délégation d'industriels.

Pétrole et dérivés (oléoducs – liaison Donges - Melun - Metz · · perspectives)

18326. – 19 septembre 1994. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que l'oléoduc Donges - Melun - Metz est en cours de rétrocession, par les forces armées américaines, à la France. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les intentiors des pouvoirs publics quant à l'attribution de la concession de cet oléoduc. Il souhaiterait également savoir si les instances eurapéennes ont un droit de regard sur l'utilisation ultérieure de cet oléoduc ou sur son attribution. Si oui, il souhaiterait connaître la justification de ces éventuelles interactions de la Communauté européenne.

Réponse. - Le Gouvernement des Etats-Unis a notifié le 31 août 1992 au Gouvernement français le préavis de dénonciation de l'accord intergouvernemental qui confiait la gestion du système d'oléoduc Donges - Melun - Merz (DMM) à la France. La rétrocession de l'ouvrage à la France est officielle depuis le 3 octobre 1994 et sera définitivement acquise lorsque les accords auront été ratifiés par les parlements des États-Unis et de la France. Compte tenu de l'évolution de la conjoncture politique en Europe de l'Ouest et de la baisse des besoins militaires en résultant, l'exploitation du DMM peut désormais répondre principalement aux besoins de l'économie civile. Toutefois, il conserve tout son intérêt stratégique en cas de crise grave en Europe. C'est pourquoi, il a été décidé que l'Etat en conserverait la propriété mais que l'exploitation, l'entretien et le développement de ses installations seraient confiés à un opérateur privé, à l'exception de certaines parties qui seront maintenues dans la main de l'État. Dans ce cadre, un appei à candidatures pour la reprise de l'exploitation du système d'oléoduc Donges - Melun - Metz a été publié le 4 février 1993 à la suite duquel les sociétés retenues ont remis leur offre. Ce dossier a été instruit par la commission interministérielle créée par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur pour l'ouverture des plis contenant les offres des candidats, qui a récemment remis ses conclusions. Après en avoit pris connaissance, le Gouvernement a décidé de retenit l'effre présentée par la société financière du Donges-Metz SFDM, dont le principal actionnaire est Elf Aquitaine. La notification de cette décision a été adressée aux soumissionnaires le 14 octobre 1994. Par ailleurs, les instances communautaires n'ont pas de droit de regard particulier sur l'utilisation de l'oléoduc, ni sur son attribution dans la mesure où les règles de la concurrence communautaire sont respectées. C'est en ce sens que la direction générale de la concurrence (DGIV) a été consultée, par les pétitionnaires et que ses avis ont été pris en considération pour l'arttibution de

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (âge de la retraite - La Poste - centres de tri)

19436. – 17 octobre 1994. – M. Jacques Le Nay appelle l'artention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences, pour les personnels des centres de tri exclus du service actif, de l'application du déctet n° 90-636 du 13 juillet 1990, rendant caduques, pour un certain nombre de fonctionnaites de La Poste, les dispositions tésultant des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces décrets avaient classé en service actif, à compter du 1° janvier 1975, les centres de tri des P et T et permettaient aux agents téunissant au moins quinze ans de service effectué au tri à cette date-là de bénéficier, à cinquante-cinq ans, des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande quelles mesures d'équité il envisage de ptendre afin de rétablit dans leurs droits les personnels actuellement en service et exclus de leurs acquis pat les dispositions du décret du 13 juillet 1990 précité.

Réponse. - Il convient de tappelet à l'honorable parlementaite que les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pout 1975 avaient essentiellement pout objet de permettre un cer-tain dégagement des cadres pendant la période de modernisation intensive des services de tri. Cette mesure de circonstance constituait un dispositif exorbitant du droit commun et ne pouvait êtte maintenue indéfiniment, la loi indiquant que ces dispositions s'appliquaient dans la limite d'un contingent et jusqu'à une date fixée pat décret. C'est ainsi que le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 a fixé eu 1ª janviet 1992 le terme de l'application des dispositions de l'article 20 précité, ce qui a permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, cette durée étant en tout état de cause atteinte à cette date, et même dépassée, compte tenu du délai écoulé depuis le 1ª janvier 1975. Depuis le 1" janvier 1992, dans le cadte des mesures prévues par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976, tous les agents de La Poste peuvent, sans contingentement, bénéficiet d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils peuvent justifier de quinze ans de services actifs, continus ou discontinus, au service du tri à partir du 1" janvier 1975, date à laquelle les services du tri ont été classés dans la catégorie active pour la tetraite. En ce qui concerne les services de tri effectués avant le 1º janvier 1975, qui, en droit, ont toujours été des services sédentaites, il n'est pas envisagé de nouvelles mesutes dérogatoires permettant de les prendre en compte pour obtenit une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans, le retout au droit commun du régime spécial de retraite des fonctionnaires dont relèvent les agents des centres de tri, ne pouvant être temis en cause dans le contexte général actuel des régimes de retraite.

Télécommunications
(politique et réglementation –
autoroutes de l'information – perspectives)

19669. – 24 octobre 1994. – M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les suites du rapport Thery relatif aux « autotoutes de l'information ». Malgré les atouts dont dispose la France, tels le téseau Minitel ou un tissu d'industries puissantes du logiciel, des télécommunications et de l'électronique grand public, il apparaît que notre pays a déjà accumulé un tetard de plusieurs années sur l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et le Japon. Ces pays se sont déjà lancés dans une politique d'installation à grande échelle d'infrastructures en fibre optique. Aussi il demande qui du privé ou du public amorceta les plates-formes expérimentales nécessitant des investissements de près de 200 millions de francs chacune. Quand connattrons-nous les modalités d'élaboration d'une politique publique concernant les autoroutes de l'information? Les expériences suggérées par le rapport seront-elles entreptises?

Réponse. - Les décisions annoncées pat le Gouvernement le 27 octobre sur les autoroutes et les services de l'information devraient être de nature à rassurer l'bonorable parlementaire sur la détermination des pouvoirs publics français à se dotet d'une démarche ambitieuse dans ce domaine. L'objectif d'une couvertute du territoire en 2015 et d'un développement parallèle des services

a été retenu. Il sera préparé par des expérimentation « grandeur nature », pour lesquelles le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur lancera prochainement un appel à projets. L'ensemble des acteurs économiques, publics et privés, pourtont participer au développement des autoroutes et services de l'information, ce qui permettra de mobiliser des capacités d'investissement importantes dont dispose notre pays pour tépondre aux enjeux économiques, sociaux et culturels identifiés par le rapport Théry.

Télécommunications (France Télécom - pratiques commerciales conséquences - téléphonie privée)

19719. - 24 octobre 1994. - M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la stratégie de développement de France Télécom sur le marché des installations de téléphonie privée. Les professionnels de ce secteur d'activité, au nombre d'environ un millier, employant vingt mille salariés, s'inquiètent de la part grandissante - passé de 7 à plus de 20 p. 100 en quelques mois - que détient directement ou indirectement, par ses filiales, France Télécom sur ce marché. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de création d'emplois nouveaux, la profession des installateurs de télécommunications, qui pressent le risque d'une trop grande part détenue par l'opérateur public national, craint le développement et les effets de pratiques commerciales jugées anticoncurrentielles et, à terme, génératrices de disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande, d'une part, de lui ptéciset si, à l'image de la position prise récemment par le ministre au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée pour les attisans et PME du secteur concerné, il entend prendre position pat tapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée; et, d'autre part, de lui indiquet les mesures qu'il entend promouvoit pour que des tègles de concurrence soient clai-tement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

> Télécommunications (France Télécom – pratiques commerciales – conséquences – téléphonie privée)

19720. - 24 octobre 1994. - M. André Angot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la stratégie de développement de France Télécom sur le marché des installations de téléphonie privée. Les professionnels de ce secteur d'activité, qui sont environ un millier et emploient vingt mille salatiés, s'inquiètent de la part grandissante, passée en quelques mois de 7 à plus de 20 p. 190, que détient directement ou indirectement, par ses filiales, France Télécom sur ce marché. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyet de création d'emplois nouveaux, la profession des installateurs en télécommunications, qui pressent le risque d'une trop grande part détenue par l'opérateur public national, craint le développement et les effets de pratiques commerciales qu'ils jugent anticoncuttentielles, et à tetme génératrices de dispa-rition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande d'une part, de lui préciser, sì, à l'image de la position qu'il a prise récemment au regard du développement des activités de diversifi-cation d'EDF et de la concurrence ainsi créée pour les artisans et PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée, et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pout que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

Réponse. – L'honorable parlementaite interroge le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commette extérieur sur le développement des activités de France Télécom dans le secteur de l'installation en téléphonie privée. Cette activité de France Télécom est encadrée, conformément à la loi, par le droit commun de la concurrence, ainsi que par la réglementation spécifique du secteur des télécommunications. En ce qui concerne les concentrations, l'article 38 de l'ordonnance du 1^{et} décembre 1986

relative à la liberté du commerce et de l'industrie fixe les seuils au délà desquels l'approbation du ministre de l'économie est requise ; en ce qui concerne les prises de participation de France Télécom, l'article 32 du décret du 29 décembre 1990 portant exprédation du cahier des charges de France Télécom fixe un soun en delà duquel l'approbation du ministre de l'économic et du ministre chargé des télécommunications est requise. Ces seuils n'ont pas été atteints lots des opérations effectuées par France Télécom dans ce secteur. Par ailleurs, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est soucieux du respect des conditions d'une concurrence dynamique et loyale dans le domaine des télécommunications. Ce point a fait l'bojet d'une attention particulière dans le cadre du rapport sur la téglementation des télécommunications remis au ministre au printemps 1994 par M. Bruno Lasserre, directeur général des postes et télécommunications. Il a notamment proposé de dresser un état des interventions de France Télécom dans le secteur concurrentiel, et de mettre en œuvre des lignes directrices relatives à une concurrence loyale dans le secteur des télécommunications. Dans cette perspective, une étude est actuellement en cours. Elle couvrira en particuliet le domaine de l'installation privée. Il apparaît par ailleurs que la part que France Télécom détient aujourd'hui sur le marché des installations de la téléphonie répond largement aux objectifs que l'entreprise s'était fixée dans le cadre de la recherche d'une approche globale du marché des télécommunications. Le ministère et France Télécons sont donc convenus qu'une opération significative de croissance externe n'interviendra désormais. Il est à noter qu'une convention de partenariat à d'ores et déjà été conclue entre le syndicat professionnel des installateurs en télécommunica-tions (la FICOME) et France Télécom, par laquelle France Télécom s'engage notamment à respecter les principes de la concut-rence dan: le développement de son activité.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Enseignement secondaire (établissements – ténovation – prêts bonifiés – conditions d'attribution – collectivités territoriales)

Question signalée en Conférence des présidents

12879. - 4 avril 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur sa circulaire du 4 novembre 1993 relative à l'emprunt en faveur de la sécurité dans les établissements du second degré. Cette circulaire précise les conditions et les modalités de souscription de prêts en faveur des départements et des régions qui investissent en matière de mise en sécurité d'établissements scolaires à ossature métallique ou pour assurer la sécurité des accès aux établissements classés comme établissements sensibles ou situés en zone d'éducation prioritaire. Il tappelle que les collectivités locales et leurs groupements sont également concernés lorsqu'ils contribuent au financement de ces travaux. Il lui demande que ces dispositions puissent être étendues à l'ensemble des collectivités locales participant à ces investissements.

Réponse. - La circulaire du 4 novembre 1993 relative à l'utilisation de l'emprant à 6 p. 100 de 1993 en faveur de la sécurité dans les établissements d'enseignement du second degré s'inscrit dans le plan d'ensemble en faveur de la mise en sécurité des établissements scolaires décidé par le Gouvernement. Ce plan comprend une enveloppe de prêts bancaires de 12 MMF consactée aux établissements du second degré ainsi qu'une enveloppe de crédits budgétaires de 2,5 MF en faveur des établissements du premier degré. En ce qui concerne le second degré, l'objet de la circulaire précitée est de préciser pour l'exercice 1994, les conditions dans lesquelles l'aide de l'Etat, constituée d'une enveloppe de 4 MMF de prêts bancaires, devait être répartie. A la suite de l'élaboration, par les collectivités concernées, d'un programme de travaux de mise en sécurité des collèges et des lycées, la participation de l'Etat a été portée, dans la limite de l'enveloppe disponible, à hauteur de 11,2 p. 100 du coût des travaux envisagés. Pour la tranche 1994, la deniande globaie portait sur un montant total de travaux de 7,48 MMF dont 4,9 MMF (1,3 MMF pour les lycées et 3,6 MF pour les collèges) au titre des bâtiments à ossature métallique. Compte tenu du montant de l'enveloppe disponible, soit 4 MMF, il a été décidé de consacrer la totalité de cette enveloppe à la mise en sécurité des établissements à structure métal-

lique. A ce jour, l'aide de l'Etat a contribué à l'engagement de travaux à hauteur de plus d'un milliard de francs sur les lycées, et de 2 milliards de francs sur les collèges. Cette participation de l'Etat a ainsi permis de diminuer le coût de la reconstruction ou de rénovation de ces bâtiments scolaires et d'accélérer sensiblement le rythme des travaux de mise en sécurité des personnels et des élèves. Quel que soit le financeur, l'ensemble des collectivités concernées a pu bénéficier de cette participation de l'Etat à raison de la diminution globale du coût des travaux. Pour 1995, le Gouvernement poursuit et amplifie l'aide en faveur des dépatements et des régions puisque l'enveloppe de prêts double et passe de 4 à 8 MF. Elle sera ventilée sur la base d'un nouveau programme de travaux de mise en sécurité des établissements que les collectivités devroat présenter sur la base des recommandations et prescriptions de la commission présidée par M. Schleret. Les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette seconde phase du programme de sécurité des collèges et des lycées sont actuellement à la signature des ministres concernés. S'agissant des établissements d'enseignement élémentaire du premier degré, une enveloppe de crédits budgétaites de 2,5 IMMF sur 5 ans est affectée à la mise en sécurité des établissements d'enseignement élémentaire du premier degré à raison de 500 MF par an. La circulaire du 20 juillet 1994 publiée au Journal officiel die 31 juillet 1994 permet aux maires ainsi qu'aux présidents de groupements compétents de présenter leurs projets de mise en sécurité des écoles. Une première enveloppe de 200 MF d'autorisation de programme ainsi que de crédits de paiement à d'ores et déjà été déléguée aux préfets de départements. Une seconde enveloppe, d'un même montant, est en cours de délégation pour 1994. Cette aide de l'Etac permettra de participer à hauteur de 30 p. 100 et plus, aux travaux de mise en sécurité des élèves.

Police (fonctionnement - effectifs de personnel, taux de criminalité es population - statistiques - Aisne)

15376. -- 13 juin 1994. - M. Jean-Pierre Balligand demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui communiquer le tableau mettant en parallèle, de 1983 à 1993, la population, les effectifs de pòlice et les taux de criminalité pour 10 000 habitants dans les villes du département de l'Aisre couvertes par les polices urbaines.

Réponse. -

CIRCONSCRIPTIONS	POPULATION	FAITS constatés	TAUX (10 000 hab.)	EFFECTIFS
Laon:				
- 1983	31 898	1 481	464,29	50
- 1993	31514	1 958	621,31	57
- Exclution (en %)	(~ 1,20)	(32,21)		(14)
Saint-Quentin:			1	
- 1983	73 908	6735	917,27	122
- 1993	71 139	5870	825,16	156
- Evolution (en %)	(- 3,75)	(- 12,84)		[- 4,92]
Soissons:				
- 1983	42 297	2 563	591.77	50
- 1993	41 656	2991	718.02	52
- Evolution (en %)	(- 1,52)	(19,50)		(0,04)
Tergnier-La Fère:		**************************************		
- 1983	25 938	749	288,77	3\$
- 1993	25 467	1 100	431,93	37
- Evolution (en %)	(- 1,82)	(46,88)		(~ 26)
Hirson:				
- 1983	16 705	575	344,21	33
- 1993	15316	683	445,94	33
- Evolution (en %)	[- 8,31]	(18,78)		(0)
Château-Thierry:				
- 1983	14 920	920	616,62	32
- 1993	15 830	1 649	1 041.70	35
- Evolution (en %)	(6,10)	(79,24)		(9,38)

Durant la période de 1983 à 1993, les services de sécurité publique du département de l'Aisne (circonscriptions de polices d'Etat de Laon, Saint-Quentin, Soisson, Tergnier-La Fère, Château Thierry et Hitson) ont enregistré une hausse de 14,45 p. 100 des faits constatés. Cette augmentation cettes importante est bien inférieure à celle enregistrée pendant la même période sur l'ensemble des circonscriptions de police d'Etat de notre pays, qui a été de 24,85 p. 100. Le taux de délinquance pour 10 000 habitants est passé dans le même temps, dans l'Aisne, de 630 à 709, alors qu'en France il passait de 656 à 905.

Aménagement du territoire (politique et réglementation - projet de loi d'orientation inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale - dates)

Question signalée en Conférence des présidents

15988. - 27 juin 1994. - Le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire a été présenté en conseil des ministres le metcredi 15 juin 1994. Annoncé dès la formation du gouvernement actuel comme la réforme devant préparer la france du troisième millénaire, ce texte sera examiné en juillet lors d'une session extraordinaire. Il apparaît, au regard des informations que nous pouvons détenir, que l'examen en séance publique est prévu du jeudi 7 juillet au dimanche 10 juillet inclus. Ce calendrier ne peut que poser des problèmes aux députés qui souhaiteraient participer à ces débats. C'est pourquoi M. 'Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour lui rappeler que les députés ont une activité parisienne pour les travaux législatifs, mais aussi locale. En effet, ils sont sollicités pour en moyenne une quinzaine de manifestations, en fin de semaine, et se doivent de répondre à celles-ci pour ne pas décevoir les administrés. Par ailleurs, bon nombre d'entre eux ont pris des engagements fermes, sur lesquels il leur est difficile de revenir. Pour toutes ces raisons, il lui demande de faire en sorte que les débats prévus soient repoussés afin que le samedi 9 et le dimanche 10 juillet 1994 soient libérés pour que les députés puissent remplir pleinement leur mandat en circonscription.

Réponse. - L'atrention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est appelée par l'honorable par-lementaire sur la question de l'organisation des débats au Parle-ment sur le projet de loi pour l'aménagement et le développement du territoire, de façon telle que les parlementaires, face aux charges multiples qu'ils assument, ne peuvent participer comme ils le sou-haiteraient à ces débats. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est tout à fait conscient de la difficulté de messieurs et mesdames les députés à rendre compatibles la participation qui leur est demandée à ce débat sur le projet de loi pour l'aménagement et le développement du territoire et les autres travaux parlementaires auxquels s'ajoutent les activités locales auxquelles ils sont appelés. L'honorable parlementaire ne peut manquer d'apprécier l'importance de ce projet de loi pour le développement plus harmonieux du territoire et, au-delà, pour la société française elle-inême. La qualité et l'ampleur du débat qui a précédé le dépôt du projet par le Gouvernement devant l'Assemblée en sont un témoignage fort. Dans ce contexte pressant, le Gouvernement a tenu à répondre avec la même attention aux attentes qui se sont exprimées, et c'est la raison pour laquelle il a sollicité la réunion d'une session extraordinaire du Parlement en juillet. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, espère que, compte tenu du caractère à la fois prioritaire et urgent de ce débat parlementaire auquel les acteurs de la vie politique, économique et sociale sont particulièrement attentifs, l'honorable parlementaire voudra bien admettre l'organisation très dense mais nécessaire qui doit être mise en piace pout mener à bien ce projet de loi à son terme.

> Départements (politique et réglementation – nouveaux départements – création – perspectives)

16731. – 18 juillet 1994. – M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser les perspectives des réflexions à l'égard de la création éventuelle d'un nouveau département (Hainaut), qu'il avait annoncée en ces termes: « la création de nou-

velles collectivités locales ne doit pas être envisagée à la légère. Aucune partie de la population ne doit être lésée. J'écouterai donc les avis de tout le monde, des élus et de toutes les collectivités concernées... A la fin du débat, nous verrons bien si un consensus se dégage en faveur d'une telle création ou d'une autre organisation territoriale » (CIVIC – avril 1994 – n° 40).

- Le débat national sur l'aménagement du territoire, engagé à l'initiative du Gouvernement, qui s'est détoulé dans l'ensemble des régions entre le mois d'octobre 1993 et le mois de mars 1994 a été le cadre privilégié de l'expression de tous ceux (élus, représentants socio-professionnels et du monde associatif, citoyens, etc.) qui ont souhaité faire connaître leur conception de l'avenir de notre pays. Il est apparu une large convergence de vues entre les différents acteurs pour que l'action de l'administration territoriale de l'Etat soit bien articulée avec l'ensemble de sa politique de développement du territoire. Aussi, le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire actuellement soumis au Parlement propose de tenir compte pour l'implantation de services de l'Etat, de « pays » constituant des entités géographiques homogénes présentant des solutions de la partie de l d'emploi et d'équipements publics et privés. Dans cette logique, le ressort territorial des arrondissements sera adapté pour tenir compte du périmètre desdits pays. C'est dans le cadre ainsi tracé que doivent s'inscrire les réflexions en vue de l'adaptation de ensemble des services publics aux besoins de la population du Hainaut.

Communes (conseils municipaux - quorum - absence seconde convocation - réglementation)

17404. – 8 août 1994. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le régime de la seconde convocation du conseil municipal, faute de quorum à la première réunion. En droit général, l'article L. 121-11, deuxième alinéa, du code des communes prévoit que le conseil municipal peut être convoqué une seconde fois sur le même objet à trois jours au moins d'intervalle de cette première réunion. En droit local, l'article L. 181-6 (1°) du même code ne prévoit, quant à lui, aucun délai. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir préciser la règle qu'il convient d'appliquer, dans ce cas, aux communes d'Alsace et de Moselle de moins de 3 500 habitants et de plus de 3 500 habitants.

Réponse. - La condition générale de quorum est celle fixée pour l'ensemble des communes par l'article L.121-11, 1^{eta} alinéa, du code des communes: le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Une seconde convocation peut être adressée dans des conditions particulières au droit local (art. L. 181-6). Il est exact que celui-ci ne fixe pas de délai spécial pour cette nouvelle séance; ensuite, la seconde convocation doit obligatoirement mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. A défaut de cette mention, la majorité des membres en exercice doit être présente pour qu'il puisse y avoir délibération. Si le maire doit ainsi convoquer à nouveau le conseil municipal sans qu'un délai spécial soit fixé, aucun délai maximal ne lui est imposé a fortiori. Il ne saurait néanmoins laisser s'écouler un temps trop long entre la première séance et la seconde convocation afin que le lien entre l'échec de la première séance, faute de quorum, et la seconde convocation ne puisse être contesté. A cet égard, il peut re indiqué à l'honorable parlementaire qu'il conviendrait de ne pas dépasser une limite d'une quinzaine de jours à un mois. Il est enfin tappelé que seul le délai de convocation à la première réunion d'un conseil municipal diffère selon que la commune compte une population inférieure ou supérieure à 3 500 habitants.

Ordures et déchets (déchets ménagers - élimination obligation des communes - réglementation)

17763. - 22 août 1994. - M. Jean-Marie Demonge rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'en vertu des articles L. 373-2 et suivants du code des communes, les communes sont chargées de l'élimination des déchets des ménages. A ce titre, elles peuvent instaurer

une taxe ou une redevance caiculée en fonction de l'importance du service rendu. Toutesois, une commune est-elle tenue de ramasser les déchets ménagers d'une maison excentrée, difficile d'accès et non située sur la tournée de tamassage, étant entendu que si elle ne le faisait pas, lesdites taxe et redevance ne seraient pas mises en recouvrement auprès des occupants de cette maison?

Réponse. - Les obligations des communes ou de leurs groupements en matière d'élimination des déchets ménagers sont précisées à l'article L. 373-2 du code des communes qui indique que « les communes ou leurs groupements constitués entre elles assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages ». Compte tenu de ces obligations et du financement choisi, l'honorable parlementaire voudrait savoir si une commune est tenue de ramasser les déchets ménagers d'une maison excentrée, non située sur la tournée de ramassage et si, dans la négative, le propriétaire de cette maison peut être exonéré de taxe ou de redevance. Le décret nº 77-151 du 7 février 1977 pris en application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précise les conditions minimales d'exécution de ces services, notamment quant aux fréquences de collecte en fonction des caractéristiques démographiques et géographiques des communes. Ainsi, dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents, les ordures ménagères sont collectées porte-à-porte au moins une fois par semaine. Dans les autres zones, la collecte peut se faire porte-à-porte ou en dépôt, à un ou plusieurs centres de réception mis à la disposition du public (art. 3 du même decret précité). Pour financer l'élimination de ces déchets, les communes peuvent avoit recours à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue aux articles 1520 à 1526 du code général des impôts, au budget général de la commune ou à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères instituée en application de l'article L. 233-78 du code des communes. Si la commune finance son service d'élimination des déchets au moyen de la taxe, celle-ci est instaurée conformément à l'article 1 521 du code général des impôts qui précise que « la taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, sauf pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ». La jurisprudence administrative a défini la distance à retenir pour qu'une propriété soit ou non considérée comme desservie par le service municipal d'enlèvement des ordures ménagères : c'est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété. En l'espèce, les propriétés dont l'entrée est située à 200 mètres du point de passage du véhicule sont considérées comme desservies par le service municipal. Audelà de 200 mètres, les propriétés non desservies par le service municipal peuvent être exonérées de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Si la commune a institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour financer son service d'élimination en application de l'article L. 233-78 du code des communes, celle-ci est calculée au regard du service rendu et n'est due que par les personnes qui utilisent effectivement le service. Les propriétés situées sur les parties de la commune qui ne bénéficient ni du passage d'un véhicule de collecte des déchets ni d'un point de dépôt, sont considérées comme non utilisatrices du service d'élimination et sont de ce fait exonérées de la redevance.

Esotérisme (sectes – politique et réglementation)

18039. – 12 septembre 1994. – M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur certaines distributions de tracts à la sortie des métros parisiens depuis quelques mois. Ces documents proposent des tests psychologiques gratuits et invitent le lecteur à remplir un questionnaire de personnalité comportant plus de deux cents questions. Or, il semble que cette opération d'envergure soit commanditée par une secte bien connue, qui est aujour-d'hui en proie à des difficultés fiscales importantes. Il s'inquiète de cette opération qui petmet à cette organisation de détecter ceux ou celles qui connaissent quelques difficultés psychologiques, afin de mieux les amener à intégrer ses rangs. L'ampleur de l'opération, c'est-à-dire le nombre de personnes susceptibles de succomber à ces sirènes, révèle l'importance des moyens mis en œuvre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer au l'arlement afin de protéger l'intégrité et la liberté des citoyens français face à ce phénomène.

Réponse. - Il apparaît particulièrement dissicile de mettre un terme à la pratique dénoncée par l'honorable parlementaire dans la mesure où elle se limiterait à une simple distribution de tracts qui ne peut en l'absence de tout autre élément être regardée comme illicite. Quant aux activités des associations pseudo-religieuses, elles sont suivies avec une particulière attention par les services de notre département ainsi que, à sa demande, et selon le problème posé, par les autres départements ministériels. En premier lieu, l'adminiscration veille à ce que de telles associations ne bénéficient pas de l'article 19 de la loi du 9 juillet 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat qui permet aux associations avant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte de recevoir des dons et legs et divers avantages fiscaux. Elle ne leur a jamais non plus accordé la reconnaissance légale comme congrégation religieuse, prévue par l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, statut qui entraîne des avantages analogues à ceux consentis aux associations reconnues d'utilité publique. En second lieu, l'administration veille à ce que ces groupems s, sous couvert de la liberté d'association, n'attentent pas aux libertés individuelles et dénonce à cet effet tout agissement imputable à des dirigeants ou à des adeptes qui lui paraissent répréhensibles : au regard des dispositions pénales de caractère général (séquestration de personnes, détournement de mineurs, outrage aux bonnes mœurs, escroquerie et abus de confiance, publicité mensongère, colportage et quête sur la voie publique, provocation à la discrimination raciale...); au regard des législations ou réglementations plus spécifiques (fiscalité, contrôle des changes, droit des sociétés, droit du travail, législation sociale, commerce, enseignement, sécurité des établissements recevant du public...). S'agissant de la création d'une incrimination spécifique telle que le « viol des consciences », cette possibilité a été écartée jusqu'à présent en raison des dangers qu'elle ferait peser sur la liberté d'opinion. De plus, les adeptes des sectes sont très généralement des adultes libres de tout lien de subordination à l'égard de leur entourage. Il faut à ce propos remarquer que la recommandation n° 1178 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1992 a notamment estimé que la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme rend inopportun le recours à une législation majeure pour les sectes, qui risquerait de porter atteinte à ce droit fondamental et aux religions traditionnelles. Néanmoins le Gouvernement poursuit sa réflexion sur le problème des sectes en général et n'entend pas laisser se développer une emprise illicite de leur part sur des personnes qui se laisseraient dangereusement abuser à des fins sans rapport avec des convictions métaphysiques.

Sports
(installations sportives – piscines – surveillance – enscignement de la natation)

Question signalée en Conférence des présidents

18183. – 12 septembre 1994. – M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les attentes des maîtres-nageurs-sauveteurs concernant la mise en place du plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de bains. En effet, l'article 6 du décret nº 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation prévoir un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS). Or cet arrêté n'est toujours pas publié et l'organisation de la sécurité en souffre. De nombreuses questions restent sans réponse pour les maîtres-nageurs-sauveteurs (ex.: combien faut-il de garants de la sécurité par bassin? Combien d'assistants par garant? Responsabilité du garant en cas de faute de l'assistance? L'assistant peut-il travailler seul?). Il lui demande donc des précisions sur la sortie de cet artêté ou sur les éventuels obstacles qui l'empêcheraient.

Réponse. - Le décret nº 77-1177 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par le décret nº 91-365 du 15 avril 1991, prévoit dans son article 6 que le ministre d'Erat, ministre de l'intérieur et et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la jeunesse et des sports fixent par atrêté conjoint le contenu d'un plan interne d'organisation de la surveillance et des secours. Ce plan doit préciser, en patticulier en fonction de la configuration des établissements concernés et du nombre de pratiquants, le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister. D'ores et déjà, les tribunaux ont estimé que les exploitants de ce type d'établisse-

ments devaient organiser la surveillance en tenant compte de paramètres tels que le nombre de bassins, la configuration des lieux, le nombre d'usagers et l'existence ou non d'équipements particuliers. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a également, à plusieurs reprises, retenu la responsabilité de la commune exploitante d'une piscine pour n'avoir pas mis en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter par les usagets les obligations de discipline nécessaires à la sécurité. L'arrêté précité, en cours d'élaboration, fait l'objet d'une large concertation. Sans pouvoir appréhender tous les cas de figure, ce texte précisera utilement les obligations des exploitants, en reprenant les critères dégagés par la jurisprudence. Sa parution est prévue pour le début de l'année prochaine. Dans cette attente, une instruction prise par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre de la jeunesse et des sports a été adressée aux préfets afin qu'ils informent les gestionnaires de piscines ouvertes au public des risques auxquels s'exposent les baigneurs et qu'ils s'assurent que ces mêmes gestionnaires respectent les garanties de rechnique et de sécurité det équipements de ces établissements, d'après les dispositions contenues dans l'arrêté du 17 juillet 1992.

JEUNESSE ET SPORTS

Santé publique (alcoolisme – loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 – application – conséquences – associations et clubs sportifs – financement)

Question signalée en Conférence des présidents

18052. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux se référant à la réponse obtenue à sa question n° 14117 (J.O., A.N., 20 juin 1994), remercie Mme le ministre de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de l'étude menée par elle dont l'objet porte sur les dispositifs susceptibles « d'atténuer les difficultés financières des associations sportives consécutives à l'entrée en vigueur de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 ».

Réponse. - La loi nº 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte gravement les recettes des associations sportives. Soucieux d'assurer la pérennité de clubs sportifs indispensables au maintien d'une animation locale et à l'insertion sociale des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports cherche à attenuer les rigidirés de cette loi sans porter atteinte aux exigences de l'ordre public. Dans cet esprit, le ministre de la jeunesse et des sports a donné la priorité aux impératifs de sante et de sécurité publiques. Ainsi la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 a accordé à l'Etat des pouvoits supplémentaires pour prévenir et réprimer la violence et l'alcoolisme à l'occasion des manifestations sportives. Parallèlement, le ministre de la jeunesse et des sports s'est attaché à l'étude de diverses mesures susceptibles de réduire les difficultés rencontrées par les associations sportives privées des produirs d'exploitation que leur procuraient les buvettes avant la loi du 10 janvier 1991. Les conclusions de ces réflexions seront, après concertation interministérielle, incorporées au rapport d'évaluation que le Gouvernement soumettra le 1er janvier 1995 au Parlement. Cependant, sans méconnaître le dispositif téglementaire de lutte contre l'alcoolisme, les associations sportives peuvent trouver un appui financier, auptès notamment, des producteurs d'alcool, dans le cadre du mécénat sportif prévu par l'article L. 19 du code des débits de boissons et le décret n° 93-767 du 29 mars 1993. Le ministre de la jeunesse et des sports, conscient des besoins des associations sportives, a engagé une véritable politique de développement sportif local. Il a privilégié en conséquence les petits clubs urbains et ruraux dans ses choix budgétaires en 1994. Cette orientation sera accentuée en 1995: les associations sportives considérées bénéficieront en effet de subventions spécifiques, au titre des projets locaux d'animation sportive (PLAS); grâce aux «tickets sport» les installations sportives seront plus largement ouvertes à ces associations; le soutien au bénévolat sera, l'an prochain, significativement renforcé.

JUSTICE

Saisies et séquestres (saisie immobilière – résidence principale – vente aux enchères – conséquences)

Question signalée en Conférence des présidents

14856. - 30 mai 1994. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les consequences dramatiques pour nombre de familles des procédures de saisie immobilière engagées par les établissements de crédit prêteurs à encontre de personnes ayant contracté des charges importantes l'emprunts pout l'acquisition de leur résidence principale et qui ne peuvent plus, du fait de la crise économique, faire face à leurs engagements; par ailleurs, pout de nombreux chefs de petites entreprises individuelles en difficulté, la maison, résidence principale de la famille, constitue un élément essentiel du patrimoine que les créanciers sont susceptibles d'appréhender. Or, dans la pratique, les biens saisis sont vendus aux enchères, à des montants parfois éloignés de leur valeur réelle. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la création de commissions d'amortissement des dettes immobilières, visant à substituer à la pratique actuelle des saisies immobilières une procédure de négociation amiable portant globalement sur les conditions de vente de l'immeuble, la révision éventuelle des conditions de remboursement du prêt et la cession du logement à des organismes HLM, qui faciliterait le maintien dans les lieux, en tant que locataires, des anciens propriétaires. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Le droit en vigueur comporte déjà diverses dispositions qui répondent en partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire. S'agissant de la cession des logements des accédants défaillants à des organismes d'HLM, il peut être précisé qu'une circulaire interministérielle (économie-logement) du 28 octobre 1991 prévoit les conditions d'acquisition par les bailleurs sociaux des logements de certains accédants en difficulté financière grave, en vue de leur maintien dans les logements en qualité de locataires. Le dispositif mis en place est destiné à éviter des procédures de ventes judiciaires et d'expulsions d'emprunteurs défaillants, titulaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété contractés à des périodes de forte progressivité des charges de remboursement (du 1" janvier 1981 au 31 janvier 1985) et pour lesquels toutes les solutions de redressement sont inopérantes. Les organismes d'HLM peuvent, à ce titre, bénéficier d'un financement privilégié pour acquérir ce, logements à condition de maintenir dans les lieux les accédants, qui deviennent locataires. Par ailleurs, la loi nº 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le surendettement (art. L. 332-6 du code de la consommation), prévoit que, pour éviter la saisie immobilière de son logement principal, le débîteur et l'établissement qui lui a accordé les sommes nécessaires à l'acquisition de ce logement peuvent convenir de la vente amiable de celui-ci. La même disposition permet également au juge de l'exécution, en cas de vente forcée comme en cas de vente amiable du logement principal, de réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement aménagé suivant les conditions prévues par elle, soit compatible avec les ressources et charges du débiteur. D'autre part, dans le but de protéger le logement de l'entrepreneur indivi-duel, la loi n° 94-1266 du 11 février 1994 (art. 47), relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, a fait obligation à l'établissement financier qui, pour lui accorder a crédit pour les besoins de son activité professionnelle, a l'intention de lui demander la constitution d'une sûreté sur son logement, de l'informer qu'il a la possibilité de proposer en priorité une garantie sur les biens néces-saires à l'exploitation de son entreprise. En outre, l'article 22-1 de la loi nº 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, modifiée par l'article 47-III de la loi précitée du 11 février 1994, permet à l'entrepreneur poursuivi en exécution forcée d'une créance trouvant sa cause dans son activité professionnelle, de demander à son créancier que l'exécution porte prio-ritairement sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et, à défaut d'accord, de présenter la même demande au juge de l'exécution saisi. Malgré l'existence de ce dispositif, il est vrai que la saisie immobilière, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, ne permet pas toujours une mise à prix du bien saisi à un montant satistaisant. Aussi, des réflexions sont actuellement engagées afin de remédier aux inconvénients présentés par cette procédure, portant notamment sur la publicité légale et les modalités des enchères, dans le but de permettre à un grand nombre d'enchérisseurs de participer à la mise en vente et de faire monter le prix d'adjudication. Il convient donc d'attendre l'issue de ces réflexions sans qu'il y ait lieu d'envisager la création de commissions d'amortissement des dettes immobilières.

LOGEMENT

Marchés publics (politique et réglementation - retenues de garantie)

17874. - 29 août 1994. - M. Pierre Hérisson attire l'attention de M. le ministre du logement sur une difficulté née de l'application de la loi nº 71-584 du 16 juillet 1971, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil. En application de cette loi, le paiement des acomptes aux entreprises au titre des marchés de travaux qu'ils ont conclus, notamment avec les organismes privés d'HLM, peut donner lieu à une retenue de garantie égale au plus à 5 p. 100 du montant des travaux, à moins que l'entrepreneur n'ait fourni, pour un montant égal, une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier. Cette loi dispose dans son article 1^{et} que cette retenue garantit « l'exécution des tra-vaux, pour satisfaire le cas échéant, aux réserves faites à la récepvata, pour satisfaire le cas et leant, aux reserves faites à la reception par le maître de l'ouvrage » et dans son article 2 que « à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faire avec ou sans réserve, ..., la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur ». Cette formulation ne permet pas de définir clairement l'objet de la retenue de garantie, à savoir si elle couvre les seuls désordres réservés ou si elle prend en compte les désordres notifiés pendant l'année de garantie de parfait achèvement. La jurisprudence, à sa connaissance, ne s'est pas positionnée sur ce point. Cette ambiguité profite aux établissements financiers qui se sont portés caution dans le sens où ils refusent très fréquemment leurs garanties pour des désordres notifiés pendant l'année de parfait achèvement, alors même que la plupart des problèmes se révèlent pendant cette période. Le modèle de caution édicté par arrêté du 1" décembre 1987 au bénéfice des organismes HLM a apporté peu d'amélioration à cette situation, toujours du fait de l'attitude des banques. De ce fait, la loi de 1971 est rout à fait inopérante et le maître d'ouvrage reste sans recours effectif face à une entreprise défaillante pendant le délai d'un an après réception. Il lui demande s'il ne lui paraît pas sou-haitable d'envisager de compléter le texte de la loi de 1971 par une clause disposant expressement que la retenue de garantie joue pour les désordres notifiés pendant l'année de parfait achèvement. Il lui demande également s'il ne pourrait pas être prévu dans cette même loi que les organismes privés d'HLM soient autorisés à exiger une garantie à première demande telle que fixée dans le code des marchés publics, en lieu et place d'une caution, ces organismes assurant une activité d'intérêt général et étant extrêmement pénalises par la situation précédemment évoquée.

Réponse. - Par un arrêt du 26 février 1992, la Cout de cassation (Civ. 3, Bull III, nº 63) a considéré que « la retenue de garantie prévue par la loi nº 71-584 du 16 juillet 1971 et la caution, qui lui est substituée, ont pour objet de garantir l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage, et non pas à tous les chefs de préjudice procédant de la mauvaise exécution du contrat par l'entrepreneur... » L'objet de la retenue de garantie est ainsi clairement défini. Par ailleurs, en vertu de l'article 1762-6 du code civil, l'entrepreneur est tenu, pendant un délai d'un an à compter de la réception, à la réparation de tous les désordres signalés par le réception, à la réparation de tous les désordres signalés par l'article L. 242-1 du code des assurances, permet au maître de l'ouvrage d'obtenir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparations. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Logement: aides et prêts (PAP - déblocage des prêts - délais)

18135. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre du logement sur les dissicultés rencontrées dans l'application de la politique de relance du logement. Il rappelle que, dans le souci de favoriser le plus large accès à la propriété, les charges des prêts aidés à l'accession. à la propriété (PAP) ont été allégées grâce à l'abaissement du taux d'intérêt (passé de 8.97 p. 100 à 6,95 p. 100 sur 20 ans et 6,60 p. 100 sur 15 ans), les montants maximum relevés, et les plasonds de ressources des demandeurs réhaussés. Il se félicite de constater que cet ensemble de mesures a manifestement atteint son objectif, puisque plus de 42 000 logements ont été financés par les PAP en 1993 - ce qui correspond à une augmentation de plus de 30 p. 100 par rapport à 1992. Cependant. il s'inquiète des retards pris par les directions départementales de l'équipement dans l'octroi des prêts aux particuliers: ainsi depuis plusieurs mois, plus de 250 dossiers n'ont pu être traités de manière satisfaisante dans le seul département des Yvelines, alors que les ménages demandeurs, à qui les organismes prêteurs avaient accordé un PAP sous réserve de la participation financière de la DDE, se sont engagés dans des projets immobiliers à long terme. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure et dans quels délais les engagements pourront être honorés, et notamment de lui préciser si les taux d'intérêt des prêts auprès du Crédit foncier pourront être garantis pour les personnes ayant souscrit une offre de prêt.

Réponse. – Le Gouvernement entend poursuivre la relance de l'accession sociale à la propriété. 55 000 prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) sont programmés peur 1994 et, pour 1995, ce montant devrait être reconduit à hauteur de 50 000 PAP. Pour cette année, une troisième dotation de 10 000 prêts PAP a été notifiée aux régions le 12 septembre 1994. Ce versement est anticipé par rapport aux années précédentes; il se justifie par une croissance exceptionnelle de la demande de prêts PAP cette année. Des instructions ont été données aux préfets pour que ces crédits soient consommés le plus rapidement possible et permettent de répondre aux besoins des futurs accédants. Par ailleurs, en raison de la forte demande enregistrée, 6 500 PAP supplémentaires vont être délégués dans les tout prochains jours. Ces crédits supplémentaires devraient permettre de répondre à l'ensemble des besoins. Enfin, les taux d'intérêt actuellement applicables sont toujours de 6,95 p. 100 sur vingt ans et 6,60 p. 100 sur quinze ans.

Logement
(logement social - conditions d'autribution plafond de ressources - dépassement conséquences - OPHLM et OPAC)

18259. – 19 septembte 1994. – M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des organismes d'HLM au regard des dispositions de l'article R. 331-26 du code de la construction et de l'habitation. Les offices publics d'HLM et les OPAC ont l'obligation de n'accueillir dans leurs logements que des populations respectant le plasond de ressources prescrit par l'atticle R.441-1 du code de la construction et de l'habitation. En cas de dépassement de ne plasond, il a été prévu par l'article R. 331-26 du code de la construction et de l'habitation qu'une indemnité serait instaurée à l'encontre des bailleurs qui ne respecteraient pas la réglementation concernant les logements financés par les PLA. L'union régionale des offices d'HLM du Nord - Pas-de-Calais, qui rappelle la part active que prennent les organismes concernés dans la mise en œuvre de la loi d'orientation sur la ville et les difficultés qu'ils rencontrent pour l'obtention des financements des logements sociaux, souhaiterait que des assouplissements soient apportés à la possibilité de prescription de pénalités exceptionnelles à leur encontre. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'organiser avec les offices d'HLM et les OPAC un large débat à ce sujer, compte tenu des efforts que déploient ces organismes en matière de politique sociale dans le domaine du logement.

Logement (logement social – conditions d'attribution – piafond de ressources – dépassement – conséquences – OPHLM et OPAC)

18310. – 19 septembre 1994. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du logement sur le fait que les organismes HLM ont l'obligation de n'accueillir dans leurs logements que des populations respectant un plasond de ressources prescrit par l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habizat. En cas de dépassement desdits plasonds de tessources, le décret n° 87-1112 du 24 décembre 1987 a introduit dans le CCH l'article R. 331-26, stipulant qu'une indemnité, fixée par arrêté conjoint des ministères du logement et des finances, serait instaurée à l'encontre des bailleurs publics ou privés qui ne respectiaient pas la réglementation pour les logements financés avec le PLA. Considérant entre autres que les plasonds de ressources fixés n'ont pas été revalorisés de saçon significative ces dernières années entrasnant ainsi des difficultés pour les offices HLM à être en conformité avec la loi, il lui demande s'il n'entend pas que leurolesse. Pour ce faire, il conviendrait de revoir en concertation avec les bailleurs la rédaction de l'arrêté interministériel prévu par l'article R. 331-26 du CCH.

Réponse. - La première section du titre 111 du livre 11 du code de la construction et de l'habitation définit les conditions d'octroi des subventions ou prêts pour la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés. En particuliet, l'article R. 331-12 stiuple que « les subventions ou prêts prévus à l'article R. 331-1 sont attribués pour les logements destinés à être occupés pat des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, est au plus égal à un montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation et des finances ». L'article R.331-26 du code de la construction et de l'habitation prévoit par ailleurs que « lorsque le bénéficiaire des subventions et prêts prévus à l'article R. 331-1 ne respecte par les conditions définies par la présente section, le ministre chargé de la construction et de l'habitation exige le versement d'une indemnité fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation et des finances,. » Ces dispositions ne sont pas contradictoires avec la recherche d'un développement équilibre des quartiers : les plasonds de ressources ont été majorés le 11 mars 1994 de manière modulée en saveur des familles avec ensants, en particulier celles ne disposant que d'un seul revenu, et adaptés à la diversité des zones géographiques. De plus, ces plafonds évolueront désormais en fonction de la variation annuelle de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages (hors tabac). En outre, le droit au maintien dans les lieux permet aux personnes dont les revenus viennent à dépasset les plasonds postérieurement à leur entrée dans le logement HLM de conservet leur logement. Dès lors, la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 331-26, selon des modalités qui ont d'ailleuts fait l'objet de concertation avec l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitation à loyer mudéré, doit être considérée comme normale. Ces modalités prévoient que les indemnités mentionnées à l'article R. 331-26 ne sont exigées qu'après procédute contradictoire, l'organisme étant dûment informé des risques encourus.

Logement : aides et prêts (accession à la propriété - gendarmes)

18685. ~ 3 octobre 1994. ~ M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les conditions d'accession à la propriété des militaires de la gendarmerie. Selon les dispositions du décret nº 51-888 du 9 juillet 1951, tous les militaires de la gendarmerie en activité de service en France métropolitaine ou dans les départements et territoites d'ourre-mer bénéficient d'une concession gratuite de logement par nécessité absolue de service. L'article 2 des décrets nº 75-1209 et 75-1214 du 22 décembre 1975 fait de l'obligation effective du logement concédé une obligation statutaire. Par ailleurs, le code civil dispose, en son article 102, que le domicile est le lieu où l'on a son principal établissement et le code général des impôts précise que le foyet fiscal est le lieu de séjout principal. Le rapprochement de ces différents textes fait apparaître qu'un militaire de la gendarmerie, tant qu'il est en activité de service, ne peut bénéficier d'aucun des avantages prévus pour l'accession à la propriété du fait que le logement ou l'habita-

tion qu'il souhaite acquérir ou construire est automatiquement considéré comme résidence secondaire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux militaires de gendarmerie en activité de bénéficier des mêmes conditions d'accession à la propriété que les autres citoyens.

Réponse. - Le principe de la réglementation des prêts à l'accession à la propriété (PAP) prévoit que tout logement ayant fait l'objet d'un PAP doit être occupé en résidence principale par le bénéficiaite du prêt, ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint (art. R. 331-40 du code de la construction et de l'habitation [CCH]). Toutefois, les personnes qui ne peuvent temporairement satisfaire à cette réglementation, notamment les fonctionnaires astreints à la mobilité professionnelle, ceux qui diffèrent l'occupation du logement jusqu'à la date de la retraite, ainsi que ceux qui sont titulaires d'un logement de fonction, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un prêt PAP Dans ce cadre spécifique, deux possibilités leur sont offertes. Ou bien ils peuvent louer le logement ainsi financé pour une période de six ans sur simple déclaration au préfet et à l'établissement prêteur, cette autorisation pouvant être prorogée pour une nouvelle période de six ans par le préfet (art. R. 331-41-1° et 2° du CCH): dans ce cas, le loyer est fixé à 6 p. 100 du prix témoin et le locataire peut, le cas échéant, bénéficier de l'allocation-logement. Ou bien ils peuvent conclute avec l'État une convention de neuf ans : dans ce cas, le loyer est conventionné et le locataire peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement (art. R. 331-41-3° du CCH). En conséquence, il apparaît que les militaires de la gendarmerie peuvent avoir accès au PAP dans des conditions satisfaisantes.

Logement: aides et prêts (PAP - financement)

19317. – 17 octobre 1994. – M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'état actuel de déblocage des PAP. Selon de récentes informations, à ce jour, seulement 38 500 PAP auraient été accordés, alors que le total des PAP initialement envisagés pour 1994 était de 65 000 (La Letre de l'Expansion, 19 septembre 1994, nº 1224). Il lui desnande quelles dispositions il compte prendre pout pallier ce problème.

Réponse. - Les engagements pris par le Gouvernement consistaient à financer 55 000 prêts PAP en 1994. Dès l'été, 38 500 PAP avaient été délégués. Une dotation complémentaire de 10 000 PAP a été versée, par anticipation, dans le courant du mois de septembre pout faire face à l'importance de la demande de prêts. La dernière dotation de 6 500 PAP est en cours de délégation.

Logement: aides et prêts (APL - conditions d'attribution)

19898. - 31 octobre 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du logement sur certaines informations faisant état de modifications imminentes du versement de l'aide personnalisée au logement au travers de la préparation d'un décret stipulant que ladite aide ne serait désormais plus versée qu'à partir du deuxième mois de location d'un logement social. Une telle disposition signifierait que l'entrée dans un logement social serait conditionnée, pour tout nnuveau locataire, et quelle que soit sa situation économique, par le paiement d'un loyer à taux plein en plus de la caution, de l'assurance et des frais liés à l'ouverture de divers compteurs. Une telle somme, estimée à environ 5 000 francs, n'est pas à la portée de familles devant vivre avec des revenus proches du Smic ou des différentes allocations, Assedic et RMI notamment. L'accès au logement social serait de facto interdit à toutes ces personnes alors même que la loi Besson a souhaité inscrire le droit au logement comme un droit élémentaire de notre Constitution. Une telle disposition serait lourde de conséquences pour le département du Nord, qui, outre plus de 40 000 bénéficiaires du RMI, compte un nombre très important de familles aux revenus modestes, et les risques de marginalisation de ces populations setaient fortement aggravés si cette disposition devait voir le jour. Aussi, il souhaite que le ministre puisse apporter aux nombreux élus locaux concernés les apaisements souhaitables.

Réponse. – Le projet de loi de finances pour 1995, qui sera prochaînement soumis au vote du Parlement, prévoit de modifier les conditions actuelles d'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL) en prévoyant que celle-ci sera versée à compter du mois suivant celui de l'entrée dans les lieux. Cette mesure, qui ne concerne que les personnes ne bénéficiant pas, avant l'entrée dans les lieux, d'une de au logement, et qui est déjà appliquée en allocation de logement à caractère familial (ALF) et à caractère social (ALS), est proposée dans le cadre de l'harmonisation des trois aides personnelles au logement. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner une telle disposition pour l'accès au logement des personnes défavorisées; il rappelle toutefois l'existence du fonds de sulidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet de faciliter l'accès au logement des personnes en difficultés grâce à l'octroi de prêts ou de subventions destinés à couvrir les dépenses d'installation.

SANTÉ

Médicaments (tacrine – délivrance par les seuls pharmaciens hospitaliers – conséquences)

15989. – 27 juin 1994. – Un projet de circulaire, actuellement en préparation, prévoirait que la tacrine soit dispensée par les pharmaciens hospitaliers des établissements publics de santé. Une telle mesure entraînerait un volume d'environ 100 000 prescriptions mensuelles, soit quatre fois le volume des prescriptions d'antivitaux, anti-HIV, et ce avec un suivi pharmacologique très lourd. Cette décision est préparée sans concertation avec les parties concernées, dont les organismes représentatifs de pharmaciens des hôpitaux. Si elle n'est pas accompagnée de moyens supplémentaires, les pharmacies ne pourront pas répondre à ces nouvelles tâches. C'est pourquoi M. Bernard Charles demande à M. le ministre délégué à la santé les décisions qu'il compte prendre pour faire face à ce problème. Par ailleurs, il souhaite également savoir quand seta mis en place la réorganisation de la délivrance des médicaments réservés dont les carences graves actuelles ont été mises en évidence par le rapport Gœury.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'une circulaire DGS/DH/DSS n° 68 en date du 9 septembre 1994 prévoit que la tacrine sera uniquement dispensée aux malades ambulatoires par les pharmaciens des établissements publics de santé. Cette réserve hospitalière se justifie par le fait que, bien que ce médicament apporte dans des cas spécifiques une amélioration de l'état des malades, celui-ci peut présenter des effets secondaires importants. C'est pourquoi il ne peut être utilisé que sous prescription et surveillance médicales strictes et se trouve ainsi réservé à l'usage hospitalier. Toutefois, cette spécialité étant essentielle-ment administrée aux patients ambulatoires, la commission d'autorisation de mise sur le marché a décidé, à l'issue d'une période de neuf mois d'utilisation, d'en effectuer une nouvelle évaluation en termes d'efficacité et de risques; ce réexamen est susceptible d'aboutir à une mise à disposition de la tacrine en officine de ville. Par ailleurs, un projet de décret relatif aux conditions de prescription et de délivrance des médicaments à usage humain, en cours d'élaboration, a notamment pour objet de réorganiser les critères selon lesquels certains médicaments sont réservés à l'hôpital. Ce texte devrait ainsi permettre à certains médicaments de sortir de la réserve hospitalière, ce qui sera de nature à alléger les tâches des pharmaciens hospitaliers qui pourront donc se consacrer au suivi pharmacologique lié à la prescription de la tacrine à des patients ambulatoires.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

17379. – 8 août 1994. – M. Denis Jacquat * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, à ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret pas le devercice illégal. Aussi serait-il judicieux qu'un texte de loi fût prévu pour remédier à cette lacune. Il permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cetner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. A cet égard, il aimeralt

savoir s'il entre dans ses intentions de prendre des dispositions afin qu'un texte de loi spécifique puisse être inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

17599. – 15 août 1994. – M. Claude Gaillard* appelle l'artention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFIPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret nº 84-710 du 17 juiller 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait: de préciser les cas d'exercice illégal; de cerner la démographie professionnelle; d'assurer la régulation de la profession. Cette demande, maintes fois réitérée ces dernières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supétieur des professions paramédicales, a reçu le soutien, lors d'une interview dans notre revue professionnelle Le Manipulateur, de M. le ministre délégué à la santé ainsi que du collège des enseignements de radiologie publique, à Rennes. Il lui deinande quelles mesures sont prévues afin de répondre à l'attente de l'AFPPE et de la profession, qui souhaitent notamment que ce texte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

17737. – 22 août 1994. – M. Jacques Le Nay * attire l'artention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait, à la fois, de préciser les cas d'exercine illégal, de cetner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière et savoir notamment s'il envisage d'inscrire un projet de loi spécifique à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Professions paramėdicales (manipulateurs radiologistes – statut)

17738. – 22 août 1994. – M. Jean-Luc Préel * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité de prévoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, à ce jour cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi petmettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

17842. - 29 août 1994. - M. André Angot * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'éventualité d'inscrire la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de répondre favorablement à cette revendication qui suscite l'adhésion de l'ensemble de la profession.

Professions paramédicais (manipulateurs radiologistes - statut)

17854. – 29 août 1994. – M. Jean Ueberschlag * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle téglementation. Elle n'est régie que par le décret nº 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle, d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, maintes fois réitérée ces dernières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu le soutien, lors d'une interview dans la revue professionnelle. Le Manipulateur, de M. le ministre délégué à la santé, ainsi que du collège des enseignants de radiologie de France (CERF) lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. L'AFPPE et la profession tout entière souhaitent que ce texte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'auvomne 1994. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre en vue de satisfaire les revendications de l'AFPPE.

Professions paramédicales (manipulateurs cadiologistes - statut)

17855. - 29 août 1994. - M. Eric Duboc * atrirc l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir: l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jeur, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait: de préciser les cas d'exercice illégal; de cerner la démographie professionnelle; d'assurer une régulation de la profession.

Professions paramédicales (manspulateurs radiologistes – statut)

18064. – 12 septembre 1994. – M. Michel Hunault * attire l'artention de M. le ministre délégué à la santé sur l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie. Cette association regroupant l'ensemble du personnel paramédical d'électroradiologie de France et d'outre-mer souhaite que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale soit inscrite au livre IV du code de la santé publique. Il lui demande ce qu'il entend faire dans ce domaine.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

18069. – 12 septembre 1904. – M. Hervé Novelli * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité de réglementer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas en effet d'une réelle réglementation. Eile n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait sans aucun doute de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Compte tenu de l'accueil favorable réservé à cette proposition par le conseil supérieur des professions paramédicales et par son ministère, il lui demande si un texte de loi sera très prochainement mis en œuvre.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

18070. – 12 septembre 1994. – M. Jean-Pierre Calvel * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et sur la nécessité d'inscrire cette profession au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, elle ne bénéficie pas d'une réelle réglementation mais n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte législatif permettraiz de préciser les cas d'exercice illégal, de mieux cerner le

nombre de professionnels afin d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu le soutien du ministre délégué à la santé, dans un entretien à la revue Le Manipulateur, ainsi que du collège des enseignants de radiologie de France lors des dernières assises de radiologie publique à Rennes. L'APE et la profession tout entière souhaitent que ce texte de loi sécifique puisse être inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994. Il lui demande par conséquent s'il envisage de répondre favorablement à cette revendication des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

18075. – 12 septembre 1994. – M. Pierre Laguilhon * appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des manipulateurs d'électroradiologie médicale qui ne bénéficient pas de réel encadrement juridique. En effet, cette profession est actuellement réglementée par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qu' ne prend pas suffisamment en compte les récentes évolutions de cette profession tels que l'exercice illégal. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'inscrire cette profession au code de la santé publique en présentant au Parlement un texte qui préciserait les cas d'exercice illégal, permettrait de cerner la démographic professionnelle et, enfin, d'assurer une régulation de la profession.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

28112. - 12 septembre 1994. - M. Philippe Legras * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret nº 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait : de préciser les cas d'exercice illégal ; de cerner la démographie professionnelle ; d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, maintes fois réitérée des dernières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu son soutien, lors d'une interview qu'il a accordée à la revue professionnelle Le Manipulateur, ainsi que celui du Collège des enseignants de radiologie de France (CERF) lors des dernières Assises de la radiologie publique à Rennes. L'AFIPE et la profession tout entière souhaitent que ce texte de loi spécisique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

18179. -- 12 septembre 1994. - Certaines professions paramédicales restent régies par de simples décrets, sans bénéficier d'un réel statut ou d'une réelle réglementation. Les personnels concernés sont moins bien protégés et il leur est plus difficile de lutter contre les cas d'exercice illégal de leur activité. C'est le cas notamment des personnels paramédicaux d'électroradiologie, dont le rôle et la place, ne serait-ce qu'au sein des structures médicales publiques, sont essentiels et de toute première qualité. L'ensemble de cetre profession espère, depuis plusieurs années maintenant que leur demande d'inscription au livre IV du code de la santé publique soit prise en compte et que le Gouvernement déposera à cette fin un texte de loi. M. Arnaud Cazin d'Honinethun * demande à M. le ministre délégué à la santé de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

18181. – 12 septembre 1994. – M. Louis Le Pensec * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la profession regroupant le personnel paramédical d'électroradiologie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des initiatives afin de permettre l'inscription de cette profession au livre IV du code de la santé.

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5917, après la question n° 20462.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

18388. – 19 septembre 1994. – Mme Elisabeth Hubert* appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie rendant à l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, cette profession est actuellement régie par le décret n° 64-710 du 17 juillet 1984. Or il serait nécessaire et utile d'assurer la régulation de la profession en précisant notamment les cas d'exercice illégal. Elle lui demande donc s'il est envissagé d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement un texte de loi spécifique permettant à la profession de bénéficier d'une réelle réglementation.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

18574. – 26 septembre 1994. – M. Jean-François Chossy* appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations exprimées par les manipulateurs radiologistes dont l'exercice de la profession est régi par un décret n° 84-170 modifié du 17 juillet 1984. Il semblerair qu'il soit nécessaire d'inscrire cette profession paramédicale au titre IV du code de la santé publique, afin de donner toutes les garanties relatives à son exercice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à ce dossier.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

18585. – 26 septembre 1994. – M. Jean-Marc Ayrault * attire l'attention de M. le ministre délégué à la sauté sur la siruation actuelle du personnel paramédical d'électroradiologie. Cette catégorie de personnel manifeste son inquiétude quant au devenir de sa profession et souhaite la mise en place d'une réglementation précisant les cas d'exercice illégal de cette activité et l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. Leurs principales revendications portent sur la définition de l'exercice illégal, de la démographie professionnelle et sur la régulation de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées pour répondre à ces attentes.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

18601. – 26 septembre 1994. – M. Maurice Dousset* artire l'attention de M. le ministre délègué à la santé sur les revendications de l'association française du personnel paramédical d'électroradiologie. Celle-ci souhaiterait l'inscription de la profession de manipulateur d'électrocardiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, à ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi profession de le professionnelle et d'assurer une meilleure régulation de la profession. C'est peurquoi il lui demande de bien vouloir érudier la possibilité d'accéder à cette demande.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – status)

18693. – 3 octobre 1994. – M. Jean-Bernard Raimond rattire l'attention de M. le ministre délégué à la santé concernant le manque de réglementation au sein de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. En effet, cette profession n'est régie que par que le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas, entre autres, les cas d'exercice illégal. Il souhaite que cette profession fasse l'objet d'une inscription au livre IV du code de la santé.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

18708. – 3 octobre 1994. – M. Jean Gougy * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le souhait de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, celle-ci est régie par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié. Ainsi une loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal de cette profession, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande de préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de faire aboutir cette demande qui a reçu, outre son soutien, celui du collège des enseignants de radiologie de France ainsi que celui de la conmission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

18711. – 3 octobre 1994. – M. Guy Hennier * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret nº 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoir pas les cas d'evercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle, d'assurer une régulation de la profession. Comme le souhaite l'AFPPE, et la profession toute entière, il lui demande que ce texte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – ŝtatut)

18778. - 3 octobre 1994. - M. Pierre Quillet * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'association française du personnel paramédicald'électroradiologie (AFPPE), à savoit l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret nº 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle, d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, maintes fois réitérée ces dernières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siegeant au conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu le sourien, lors d'une interview dans notre revue professionnelle Le Manipulateur, de M. le ministre délégué à la santé, ainsi que du collège des enseignants de radiologie de France (CERF) ions des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. L'A.F.P.P.E. et la profession tout entière souhaitent que ce rexte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994. Il lui demande de oien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

18779. - 3 octobre 1994. - M. Aimé Kerguéris * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la question de l'inscription au livre IV du code de la santé publique de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. Cette profession ne bénéficie à ce jour d'aucune réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas, entre autres, les cas d'exercice illégal. Dans la mesure où une réglementation permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession, il lui demande de bien vouloir étudier son inscription au code de la santé publique.

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5917, après la question n° 20462.

Professions parasnédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

18816. – 3 octobre 1994. – M. Léon Vachet * attire l'attention de M. le ministre délègué à la santé sur la revendication essentielle de l'associaton française du personnel paramédical d'électroradiologie, à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal, Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle, d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Professions paramédicales (manipulateurs 12diologistes - statut)

18837. – 3 octobre 1994. – M. Roland Blum * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes exprimées par l'association française du personnel paramédical d'électroradiologie. Cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas dans cet article les cas d'exercice illégal. Ce texte de loi est nécessaire pour : préciser les cas d'exercice illégal, créer la démographie professionnelle, assurer une régulation de la profession. Il semblerait que cette proposition puisse bénéficier de sa part d'une étude bienveillante. Il lui demande que l'inscription de la profession de manipulateur de radiologie médicale soit pottée au livre 4 du code de la santé publique.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

19170. – 10 octobre 1994. – M. Henri d'Attilio * artire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnels paramédicaux d'électroradiologie qui attendent depuis plusieurs années l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effer, cette profession ne bénéficie pas à ce jour d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. La réglementation de cette profession permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

19313. – 17 octobre 1994. – M. Gérard Cornu* appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sauté sur la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. Cette profession désirerait être inscrite au livre IV du code de la santé publique. En effet, une telle disposition permettrait de parfaire le contrôle de l'exercice de cette profession, car, à ce jour, elle ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Cette disposition permettrait également une meilleure connaissance de la démographie professionnelle et contribuerait ainsi à une meilleure régulation des flux de formation. Il souhaiterait connaître si cette disposition pourrait être discutée à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

19316. - 17 octobre 1994. - M. Adrien Zeller * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication de l'association française du personnel paramédical d'électrocardiologie concernant l'inscription de la profession de manipulateur d'électrocardiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une telle réglementation, n'étant régie que par le décret n° 84-170 du 17 juiller 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illegal. Il lui demande de lui indiquer s'il compte définir la démographie professionnelle et prévoir une régulation de la profession.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

19416. – 17 octobre 1994. – M. Michel Vuibert * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie inédicale au livre IV de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal, Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette profession.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

19439. - 17 octobre 1994. - M. Harry Lapp * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE) à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie par d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait : de préciser les cas d'exercice illégal; de cerner la démographie professionnelle; d'assurer une régulation de la profession. Cette demande maintes fois réitérée ces demières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales a reçu le soutien du Gouvernement, lors d'un entretien dans la revue professionnelle Le manipulateur, ainsi que celui du collège des enseignants de radiologie de France (CERF) lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. 'AFPPE et la profession route entière souhaitent que ce texte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le sens de la revendication du personnel paramédical d'électroradiologie.

Professions paramédicales (manipula:eurs radiologistes – statut)

19446. – 17 octobre 1994. – M. Marc Laffineur * demande à M. le ministre délégué à la santé s'il envisage l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi aurait donc pour avantage de préciser les cas d'exercice illégal, mais aussi de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

19553. - 24 octobre 1994. - M. Michel Habig * auto. l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie au livre lV du code de la santé publique. Il lui expose qu'à ce jour cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est en effet régie que par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, maintes fois rétierée ces dernières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu en son temps le soutien de M. le ministre délégué à la santé publique, ainsi que du Collège des enseignants de radiologie de France (CERF) lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. Il lui demande en conséquence que ce texte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

19562. – 24 octobre 1994. – M. François Loos attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la demande de l'Arsociation française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Il demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

19858. – 31 octobre 1994. – M. Alfred Muller souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elie n'est régic que par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoir pas les cas d'exercice illégal. Un texte de lui permettrait donc de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle, et d'assurer une régulation de la profession. De plus, cette demande, approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales, a déjà reçu le soutien de M. le ministre délégué à la santé ainsi que celui du collège des enseignants de radiologie de France lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. Il souhaite donc savoir s'il entend preudre à l'avenir des mesures en ce sens.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

19859. – 31 octobre 1994. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnels paramédicaux d'électroradiologie. Ces personnels souhaiteraient bénéficier d'un véritable cadre juridique par l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre à l'égard des revendications de cette catégorie de personnel.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

19883. – 31 octobre 1994. – M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnels paramédicaux d'électroradiologie qui attendent, depuis plusieurs années, l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, cette profession ne bénéficie pas à ce jour d'une réelle réglementation. Elle n'est régle que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. La réglementation de cette profession permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut) -

1984. – 31 octobre 1994. – M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications du personnel paramédical d'electroradiologie à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, à ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin que soient précisés les cas d'exercice illégal, la démographie professionnelle et la régulation de la profession.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes - statut)

20051. - 31 octobre 1994. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPFE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cemer la démographie professionnelle, d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, maintes fois réitérée ces demières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu son soutien, ainsi que celui du coillège des enseignants de radiologie de France (CERF) lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. Il lui demande s'il entend inscrire à l'ordre du jour ce texte de loi, dans le cadre de l'actuelle session parlementaire.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

20408. – 14 novembre 1994. – M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie, à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. Approuvée par la commission des manipulateurs siégeant au conseil supérieur des professions paramédicales, cette demande a reçu le soutien de M. le ininistre délégué à la santé lors d'une interview publiée dans la revue professionnelle Le Manipulateur, ainsi que celui du collège des enseignants de radiologie de France. Par conséquent, il lui demande quelle suite ii entend réserver à leur demande.

Professions paramédicales (manipulatzurs radiologistes - statut)

20462. - 14 novembre 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication exprimée par l'association française du personnel paramédial d'électroradiologie, concernant l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. Cette profession est régie par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. C'est pourquoi les intéressés souhaiteraient que la réglementation de la profession précise les cas d'exercice illégal, permette de cerner la démographie professionnelle et d'assuret une régulation de la profession. Cette proposition a reçu le soutien unanime des membres de la commission des manipulateurs siégeant au conseil supérieur des professions paramédicales, et du collège des enseignants de radiologie de France lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. – Il est exact que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est uniquement régie par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Ce texte n'étant pas inscrit au livre IV du code de la santé publique, les manipulateurs d'électrotadiologie médicale ne sont pas reconnus comme auxiliaires médicaux. S'il est vrai que le décret ne précise pas les cas d'exercice illégal, qui ne peuvent être fixés que par voie législative, les articles L. 372 et L. 376 du code de la santé publique sont bien évidemment applicables aux professionnels dont l'activité relèverait de l'exercice illégal de la médecine. Cependant, le ministre délégué à la santé n'est pas opposé à ce qu'une disposition législative prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes en situation d'exercice illégal, comme il en existe pour d'autres professions paramédicales, soit mise à l'éturde.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – orthophonistes – nomenclature des actes)

18073. – 12 septembre 1994. – Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le sninistre délégué à la santé sur le souhait manifesté par les représentants de la profession d'orthophoniste pour que les négociations menées avec les caisses nationales d'assurance maladie aboutissent enfin à la signature d'une nouvelle convention, la précédente étant venue à expiration au terme de l'année 1992. Par ailleurs, l'avenant tarifaire applicable aux membres de cette profession n'a pas été revalorisé depuis juin 1988, alors que leurs charges se sont depuis lors très largement alourdies. Elle lui demande si le Gouvernement entend faire aboutir les négociations menées sur ces deux points dans les meilleurs délais.

Réponse. – Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontées certaines professions paramédicales, et en particulier les orthophonistes. C'est ainsi qu'à l'issue des négociations conventionnelles un accord a été élaboré entre la profession et les caisses d'assurance maladie. Il est actuellement examiné au niveau interministériel. Ce texte comporte désormais des éléments de nature à permettre aux pouvoirs publics de se prononcer favorablement sur un dispositif qui améliore la situation de la profession, garantit à chacun l'accès aux soins qu'elle dispense et respecte les contraintes qui se posent actuellement à l'ensemble de notre système de santé.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes – statut)

18150. – 12 septembre 1994. – M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, à ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-170 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal.

Réponse. - Il est exact que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est uniquement régie par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Ce texte n'étant pas inscrit au livre IV du code de la santé publique, les manipulateurs d'électroradiologie médicale ne sont pas reconnus comme auxiliaires médicaux. S'il est vrai que le décret ne précise pas les cas d'exercice illégal, qui ne peuvent être fixés que par voie législative, les articles L. 372 et L. 376 du code de la santé publique sont bien évidemment applicables aux professionnels dont l'activité relèverait de l'exercice illégal de la médecine. Cependant, le ministre délégué à la santé n'est pas opposé à ce qu'une disposition législative prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes en situation d'exercice illégal, comme il en existe pour d'autres professions paramédicales, soit mise à l'étude.

Professions paramédicules (manipulateurs radiologistes - statut)

Question signalée en Conférence des présidents

18178. – 12 septembre 1994. – M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie au livre IV du code de la santé publique. En effet, à ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Aussi, lui scrait-il reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Il est exact que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est uniquement régic par le décret nº 84-716 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Ce

texte n'étant pas inscrit au livre IV du code de la santé publique, les manipulateurs d'électroradiologie médicale ne sont pas reconnus comme auxiliaires médicaux. S'il est vrai que le décret ne précise pas les cas d'exercice illégal, qui ne peuvent être fixés par voie législative, les articles L. 372 et L. 376 du code de la santé publique sont bien évidemment applicables aux professionnels dont l'activité relèverait de l'exercice illégal de la médecine. Cependant, le ministre délégué à la santé n'est pas opposé à ce qu'une disposition législative prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes en situation d'exercice illégal, comme il en existe pour d'autres professions paramédicales, soit mise à l'étude.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – orthoptistes – nomenclature des actes)

19015. – 10 octobre 1994. – M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des orthoptistes qui depuis 1988 n'ont pas obtenu la revalorisation de leurs tatifs et la réactualisation de la nomenclature de leurs actes. Avec la politique de maîtrise des dépenses de santé, leur volume d'actes, compte tenu de la démographie, décline alors que les besoins orthoptiques sont croissants (dépistage dès le plus jeune âge, importance toujours accrue des écrans, population vieillissante nécessitant des techniques de réadaptation). Ils subissent ainsi une diminution de leurs revenus alors que les charges liées à leur profession (réadaptation de la basse vision, champs visuels) augmentent chaque année. Aussi, il lui demande s'il envisage d'en tenir compte dans les négociations tarifaires qui sont en cours afin d'assurer l'avenir de cette profession qui chaque année accueille une centaine de nouveaux diplômés.

Réponse. – Les tarifs d'honoraires des auxiliaires médicaux sont revalorisés par le biais d'avenants à la convention nationale, négociés entre les parties signataires, soit les caisses nationales et les syndicats représentant la profession. Ces avenants sont soumis à l'approbation des ministres de tutelle. La convention nationale des orthoptistes est venue à expiration le 24 septembre 1994. Des négociations ont débuté entre les parties conventionnelles afin d'élaborer les dispositions d'un nouveau texte relatif aux rapports entre l'assurance maladie et les professionnels. Ces discussions conventionnelles sont l'occasion d'aborder les revalorisations des tarifs d'honoraires ainsi que les conditions d'exercice de la profession.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage: indemnisation (conditions d'attribution - travail à temps partiel)

Question signalée en Conférence des présidents

14127. - 9 mai 1994. - M. Charles Revet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à propos de l'interruption des indemnités ASSEDIC. Toute personne au chômage depuis plus d'un an, en l'occutrence, âgée de plus de cinquante ans, qui totalise par le biais d'une association intermédiaire quelques heures mensuelles, voit ses droits ASSEDIC interrompus à partir du 13° mois, et ce tant qu'elle aura exercé, si peu de temps soit-il, une activité salariée (même une heure). Cette mesure est de nature à décourager le goût de l'effort et à favoriser toute autre forme d'activité non légale. Les heures effectuées se déduisant des prestations ASSEDIC, serait-il possible que les prestations continuent à être versées en complément de l'activité avec un plafond qui pourrait être de 70 ou 80 heures par mois?

Réponse. - Afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont prévu, dès 1990, la possibilité pour les demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage de cumuler partiellement leur allocation avec le revenu que leur procure leur activité. Ce maintien partiel d'indemnisation était en effet assorti d'une limite de cumul de douze mois pour éviter que les allocataires du régime ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire et que le

régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non de substitution. Toutefois, les partenaires sociaux, considérant l'intérêt de renforcer la lutte contre le chômage de longue durée, ont décidé, par un accord du 8 juin 1994, de porter cette limite de douze à dix-huit mois pour les personnes agées de moins de cinquante ans et de la supprimer pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de cinquane ans. Ces nouvelles dispositions sont mises en œuvre depuis le 1^{et} septembre 1994. Une telle décision répond bien aux difficultés que connaissent les salariés âgés de plus de cinquante ans pour retrouver un emploi.

Chôsnage: indemnisation (conditions d'attribution - contrats à durée déterminée)

14727. - 30 mai 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des chômeurs qui obtiennent des contrats de travail pendant leur période d'indemnisation. Il lui signale à cet égard le cas d'une personne qui, après avoir obtenu deux contrats de travail entre le 1^e juin 1993 et le 23 décembre 1993, justifie d'au moins 122 jours de travail dans les huit mois précédant sa dernière fin de contrat et qui de ce fait peut bénéficier d'une décision de réadmission à l'assurance chômage. En application de l'article 35 du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage il est procédé en vue de sa réadmission à une comparaison entre : d'une part, le montant global des droits issus de la réadmission, c'est-à-dire l'addition de toutes les allocations journalières (le montant de l'allocation journalière étant dégressif, chacun des montants doit être multiplié par le nombre de jours correspondants); d'autre part, le montant global du reliquat des droits antérieurs (addition de toures les allocations journalières non épuisées). Toutefois, avant d'effectuer cette comparaison, il convient d'actualiser ce reliquat. Ainsi, la durée d'indemnisation qui avait été accordée à l'intéressé et qui résultait de sa fin de contrat de travail s'établissait à 912 jours dont 365 à taux normal et 547 à taux dégressif. Cette durée a toutefois été modifiée par le protocole d'accord paritaire signé le 27 juillet 1993 par les partenaires sociaux pour réformer l'assurance chômage de la façon suivante: 912 jours dont 274 à taux normal et 638 à taux dégressif. La durée globale d'indemnisation est donc inchangée, mais la durée d'indemnisation au taux normal est imputée de 91 jours. Il lui demande si la situation qu'il vient de lui exposer ne lui paraît pas inéquitable pour les chômeurs qui acceptent des contrats de travail afin d'essayer de se reclasser dans le monde du

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la siniation d'un allocataire qui a été réadmis au bénéfice des allocations d'assurance chômage avec versement d'un reliquat de droits globalement plus favorable que les droits issus de la réadmission, et fair remarquer que le reliquat de droits versé à l'intéressé au taux normal a été réduir de 91 jours, à la suite de l'application du protocole d'accord du 22 juillet 1993. L'article 2 de l'avenant n° 3 à la convention d'assurance chômage du 1° janvier 1993 prévoyait qu'à compter du 1° octobre 1993 les bénéficiaires de l'allocation unique degressive, dont la fin de contrat de travail était antérieure au 1º août 1993, avaient droit à une allocation affectée d'un coefficient dans les conditions énoncées par l'article 9, relatif aux nouvelles filières d'indemnisation ainsi qu'aux différentes branches d'indemnisation. En conséquence, à compter du 1° octobre 1993, les ASSEDIC ont procédé à la transposition des droits des allocataires dans les nouvelles filières d'indemnisation. A cette date, le nombre de jours d'allocations perçues à taux plein a été imputé sur la dutée d'in-demnisation à taux plein à laquelle pouvaient prétendre les allocataires en application des nouvelles règles d'indemnisation. Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que si l'intéressé n'avait pas repris d'activité professionnelle postérieurement au 1st octobre 1993, l'imputation des droits à taux plein aurait de toute façon eu lieu. Cet allocataire n'a donc pas été pénalisé par sa reprise d'activité. En tout état de cause, il convient de rappeler que les nouvelles dispositions réglementaires issues du protecole d'accord du 22 juillet 1993 conclu par les panenaires sociaux ont été adoptées en raison de l'extrême gravité de la situation financière du régime d'assurance chômage et de la nécessité d'accomplir un effort de redressement important associant l'ensemble des parties prenantes. Commerce et artisanar (aides de l'Etat – jeunes artisans – installation – zones rureles)

16332. 4 juillet 1994. – M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les artisans souhairant s'installer dans les communes rurales pour bénéficier de l'aide du fonds départemental de l'initiative jeune. La dotation annuelle de 1993 n'a pas permis de donner satisfaction à la totalité des projets établis, et pour 1994 ce fonds semble avoir été supprime. Or le Gouvernement souhaite, dans le cadre d'un aménagement du territoire plus harmonieux, de faire en sorte que les professions artisanales s'implantent en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de réactiver les fonds départementaux initiative jeune.

Réponse. – En réponse à l'honorable parlementaire qui souhaite le rérablissement du fonds départemental pour l'initiative des jeunes (FDIJ), il est indiqué que sa suppression résulte de l'extension de l'aide aux chômeurs créateurs-repreneurs d'entreprise (ACCRE) au public auparavant éligible au dispositif FDIJ, en application de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993. Cette réforme est plus favorable aux intéressés que le régime auquel ils pouvaient prétendre antérieurement, dans la mesure où l'ACCRE est une aide de droit quand les conditions posées à son attribution sont remplies, et non pas une aide en opportunité comme c'était le cas pour le FDIJ.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage - collecte - politique et réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

17041. – 25 juillet 1994. – M. Michel Jacquemin souhaite interroger M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et d'agriculture collectent actuellement près de 50 p. 100 de cette taxe. Il lui demande de lui préciser quel sera le rôle qui leur incombera à la suite de la réforme du système de collecte et notamment la création des organismes paritaires collecteurs agréés.

Répanse. - Dans le domaine du financement de l'apprentissage, le projet de loi relatif aux formations en alternance et à la formation professionnelle qui sera soumis au prochain conseil des ministres en vue d'un examen au cours de la session parlementaire actuelle reprend notamment deux dispositions contenues dans l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels. Ces dispositions sont destinées à permettre aux branches professionnelles de conduire des politiques coordonnées dans le champ des deux types de formation en alternance sous contrat de travail. La taxe d'apprentissage sera scindée en deux fractions. L'une devra être affectée par les entreprises à des dépenses en faveur de l'apprentissage proprement dit, l'autre à des dépenses relatives aux premières formations technologiques et professionnelles. Si les organismes paritaires agréés au titre de la collecte des sonds de la formation professionnelles pourront percevoit la fraction de la taxe réservée à l'apprentissage, le projet ne méconnaît pas le rôle des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et des chambres d'agriculture en matière de développement de l'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles. Celles-ci pourront, comme dans la situation actuelle, collecter l'ensemble de la taxe d'apprentissage, qu'elle soit destinée à l'apprentissage ou aux premières formations technologiques et professionnelles. En outre, il est prévu que dans tous les cas les entreprises conserveront le choix de leur mode de libération : versement direct aux établissements bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un organisme collecteur, dans le respect des règles de compétence qui viennent d'êtte décrites. Le dispositif envisagé permettra ainsi à chacune des parties intétessées de réguler, en prenant en compte la volonté des entreprises, les moyens financiers nécessaires à la poursuite du développement de l'apprentissage, qui demeure un objectif prioritaire.

Emplei (entreprises d'insertion - politique et réglementation)

18097. - 12 septembre 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation particulière de certaines associations dite «intermédiaires». Ces associations, venant au secours de personnes âgées ou temporairement en difficultés, les mettent en telation avec des aides ménagères et se chargent par ailleurs de pourvoir à l'ensemble des formalités administratives nécessaires vis-à-vis des URSSAF, ou des caisses de retraire. Animées par un souci de solidarité, ces associations un sent leurs fonds propres pour aider les familles qui ne pourraient pas à elles seules subvenir au émoluments d'une aide ménagère. Pour autant, leur activité se borne à cela, sans qu'il soit jamais érabli de hierarchisation des rapports entre associations et aides ménagères. Ces dernières, agissant à titre personnel, peuveur refuser des vacations, et même des familles. L'URSSAF tend cependant à considérer de telles associations comme employeurs, ce qui, fonctionnellement, est faux, mais s'avère lourd de conséquences quant à la nature et au volume des obligations mutuelles entre associations et aides ménagères (les véritables employeurs restant en l'occurrence les personnes aidées qui mandatent les associations). Cette appréciation de l'URSSAF ne manquera pas de poser de sérieuses difficultés aux associations intermédiaires (formalités administratives nombreuses et complexes pour gérer de multiples employeurs sur de multiples aides ménagères) et engagera ces associations vis-à-vis des aides ménagères. A terme, c'est un service rendu de très grande importance qui risque d'en pâtir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que de telles associations qui gèrent la mise en relation de personnes entre elles ne peuvent être considérées comme employeurs de ces dernières selon les organismes publics et yarapu-

Réponse. - Les associations intermédiaires ont pour objet l'embauche de personnes dépourvues d'emploi et connaissant des difficultés de réinsertion en vue de les mettre à disposition de personnes physiques ou morales pour exercer des activités qui ne sont pas déjà assurées par l'initiativ privée ou l'action des collectivités publiques ou des organismes oét éficiant de ressources publiques. Elles sont donc toujours employeurs des personnes travaillant chez les utilisateurs. Les associations dites « mandataires » sont des associations qui ont reçu d'une personne physique – généralement une personne âgée ou handicapée - mandat pour l'aider à recruter le salarié dont elle a besoin et gérer l'ensemble des formalités liées à cet emploi. Le particulier est, dans ce cas, employeur de la personne travaillant à son domicile. L'association risque néanmoins de se voir considérée comme employeur de fait, dès lors qu'elle exerce tout ou partie des prérogatives de l'employeur (décision d'embauche, commandement dans l'exécution du travail, fixation des dates de congés, décision de sanction discipline, etc.). Indépen-damment du contentieux possible avec une URSSAF, la requalification des relations contractuelles existant entre l'association, le particulier et le salarié peut être opérée par le juge du contrat de travail. Pour éviter cet écueil, les associations mandataires doivent s'abstenir d'empiéter sur les prérogatives du particulier employeur, qui doit notamment: - rester libre de choisir le salarié qu'il recrute; - signer le contrat de rravail; - définir les horaires et la nature du travail; - payer directement le salaire et les cotisations afférentes; - signet l'ensemble des documents (demandes d'immatriculation, déclarations, attestations, etc.) relatifs à l'emploi. Il est en outre vivement recommandé que ces associations prennent contact, dès le début de leur activité, avec l'URSSAF qui pourta, d'une part leur apporter une information complémentaire, d'autre part leur accorder certaines facilités de gestion.

Bâtiment et travaux publics (congés et vacancis – caisses de congés payés du sâtiment – affiliation – champ d'application)

18304. – 19 septembre 1994. – M. Jean-Pi-rre Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation profession nelle sur les difficultés rencontrées par certaines structures d'insertion pat l'économique, au regard de la réglementation concernant l'indemnisation des congés payés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Aux termes des articles L. 223-16 et D. 732-1 et suivants du code du travail, les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics doivent obligatoirement s'affilier à des caisses de congés payés. Les salariés appartenant aux établissements concernés doivent être déclarés par

leur employeur à la caisse territorialement compétente. La cotisation que doit verser chaque entreprise affiliée est déterminée par un pourcentage (fixé au niveau de chaque caisse) du montant des salaires payés aux travailleurs déclarés, les indemnités de congés payés étant versées par la caisse de rattachement et non par l'employeur. Physieurs questions relatives à l'application de ces dispositions se posent: 1. Cette réglementation s'applique-t-elle aux entreprises intermédiaires dont la fonction d'insertion sociale et professionnelle est par nature différente de celle des autres entreprises, notamment lorsque le statut de ces structures d'insertion revêt un caractère associatif? 2. Dans l'affirmative, la réglementation s'applique-t-elle au seul personnel permanent de l'entreprise intermédiaire ou également aux stagiaires accueillis et rémunérés quelles que soient la nature et la durée du contrat conclu avec l'employeur (sachant que la majeure partie des personnes en stage d'insertion le sont pour des périodes relativement courtes - trois mois à un an - et en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle) ? 3. N'est-il pas souhaitable, dans un souci de conference et d'harmonisation des règles au niveau national, d'exciute explicitement de ces dispositions les personnels en insertion dans le secteur du bâtiment et des travaux publics par analogie au statut des apprentis, lesquels ne sont pas soumis à cette réglementation? Cette dérogation permettrait, d'une part, de simplifier le versement des indemnités de congés payés qui pourrait être réalisé directement par l'entreprise d'insertion et, d'autre part, de téduire de 30 p. 100 la charge financière relative aux congés payés pesant sur ces entreprises dont l'équilibre financier est par ailleurs de plus en plus menacé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de résoudre rapidement les problèmes posés.

Réponse. - L'Honorable Parlementaire a souhaité attirer l'atten-tion de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par certaines structures d'insertion par l'économique au regard de la réglementation relative aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics. Les entreprises intermédiaires passent, avec des personnes ayant des difficultés particulières d'insertion, des contrats à durée déterminée dont la durée ne peut excéder 24 mois et leur offrent ainsi une adaptation ou une réadaptation à la vie prosessionnelle. Ces entreprises intermédiaires doivent, comme toutes les entreprises de ce secteur d'activité quelle que soit leur taille, s'affilier à une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics dès lors qu'elles exercent une des activités de bâtiment ou de travaux publics relevant de la nomenclature figurant à l'article D 732-1 du code du travail. Les stagiaires accueills et rémunérés par l'entreprise intermédiaire doivent être déclarés à une caisse du bâtiment ou des travaux publics dès lors qu'ils concourent à une activité de bâtiment ou de travaux publics sauf, si conformément à l'article D 732-4 du code du travail, ils sont liés à l'entreprise par un contrat à durée déterminée conclu pour une durée minimum d'une année et ayant acquis date certaine par enregistrement. Une exclusion explicite de l'aplication des dispositions relatives aux caisses de conges payés pour les personnels en insertion dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ne serait pas souhaitable. En effet, le régime des caisses de congés payés est un régime protecteur pour les salariés qui a pour but de centraliser les dirits à congés payés des salariés qui ne sont pas habitueilement occupés de façon continue chez le même amployeur pendant la période reconnue pour l'appréciation du droit à congés payés, ce qui peut être le cas des personnels en insertion dans le secteur du hâtiment et des travaux publics. En outre, même si, dans un premier temps, les entreprises d'insertion supportent une charge financière dûe au versement des cotisations de congés payés aux caisses, elles se trouvent, dans un deuxième temps déchargées du paiement des indemnités de congés payés aux salariés qui incompe alors aux caisses de congés payés. Enfin, la législation relative aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics s'applique également aux apprentis dès l'instant où coux-ci participent à une activité de bâtiment ou de travaux publics dans le cadre de leur contrat d'apprentissage.

Travail
(contrats - réglementation - contrat écrit - obligation)

Question signalée en Conférence des présidents

18376. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pietre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de

la formation professionnelle sur l'application de la directive européenne n° 91-533 du 14 octobre 1991. Se référant à sa réponse à sa question écrite n° 11165 du 14 février 1994, il lui signale que le bulletin de paie délivré au salarié, pas plus que la déclaration préalable à l'embauche, ne précise le lieu de travail, la durée du congé payé auquel le salarié a droit, la durée des délais de préavis, comme la directive européenne l'exige. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur l'epportunité de transposer cette directive dans la législation française.

Réponse. - Le décret nº 94-761 du 31 août 1994 a transposé dans la législation française la directive 91-533 CEE du 14 octo-bre 1991 relative à l'obligation pour l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail. Ce décret complète les articles R. 143-2 et R. 320-5 du code du travail, relatifs respectivement au contenu du bulletin de paie et à la déclaration préalable à l'embauche. Le bulletin de paie doit désormais comporter, à défaut de convention collective de branche applicable au salarié, la référence au code du travail pour les dispositions relatives à la durée des congés payés et à la durée des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail. L'information concernant le lieu de travail figure également sur le bulletin de paie, celui-ci comportant obligatoirement le nom et l'adresse de l'employeur et, le cas écheant, la désignation de l'établissement dont dépend le salarié. Enfin, concernant les salariés expatriés, le document reproduisant les informations contenues dans la déclaration préalable que l'employeur doit fournir au salarié lors de son embauche doit mentionner la durée de l'expatriation, la devise servant au paiement de la rémunération, les avantages liés à l'expatriation ainsi que les conditions de rapatriement. Toute modification d'une ou plusieurs de ces informations doit être notifiée au salarié au plus tard un mois après sa prise d'effet. Le bulletin de paie et la déclaration préalable à l'emtrauche ainsi complétés constituent donc désormais les supports écrits des éléments d'information que l'employer est tenu de communiquer au salarié conformément à la directive du 14 octobre 1991.

Entreprises (création - aides - conditions d'attribution - chômeurs)

18643. – 3 octobre 1994. – Mme Marie-Thérèse Boisseau arrire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficuités énormes (incluant des formalités administratives interminables) rencontrées par ceux qui ont un projet réaliste de création d'entreprise. La comparaison entre les aides accordées et le coût global d'un chômeur (y compris les différences de valeur ajoutée ou du manque à gagner pour la nation dans chaque cas) montrerait l'incohérence d'un système actuel qui prive d'ASSEDIC un chômeur créateur d'entreprise s'il échoue, pénalisant ainsi la prise de risques.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis l'application de la nouvelle réforme de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises, intervenue par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, le délai des formalités administratives a été considérablement raccourci pour les demandeurs d'emploi sollicitant l'attribution de l'aide à la création d'entreprise, puisque l'administration doit désormais se prononcer dans le délai d'un mois, à compter de la date du dépôt dela demande d'aide. Les bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprise contraints de cesser leur activité peuvent bénéficier de la reprise de leurs anciens droits à assurance chômage, selon les dispositions prévues à l'atticle 35 paragraphe 2 du règlement d'assurance chômage, qui prévoient la possibilité « de bénéficier d'une reprise des anciens droits non épuisés dès lors que le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la dute part, l'aide à la création d'entreprise qui leur a été accordée leur reste acquise, même en cas de cessation d'activité.

Formation professionnelle (stagiaires - rémunérations - CNASEA)

18722. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser si le CNASEA est en droit de suspendre le versement d'une rémunération à une salariée effectuant un stage de formation professionnelle, au cours de son congé parental, mais ne percevant à ce titre aucun salaire ni aucune ailocation.

Réponse. - Les montants de la rémunération à verser aux stagiaires de formation professionnelle sont fixés par le décret nº 88-368 du 15 avril 1988 modifié. Ce texte définit les différentes catégories de stagiaires qui peuvent bénésicier pendant leur stage de l'aide de l'Etas ou des régions. La première catégorie ne concerne que les travailleurs salariés titulaires d'un livret d'épargne manuelle ou leur conjoint et les travailleurs salariés victimes d'un accident du travail et qui sont en attente de reclassement. La seconde catégorie comprend les travailleurs privés d'emploi ou demandeuts d'emploi inscrits comme tels sur les listes de l'ANPE conformément aux dispositions de l'article L. 961-5 du code du travail. Enfin, la troisième catégorie concerne les travailleurs non salariés. Au cas présent, lorsqu'une personne est en congé parental, son choix est fait de façon volontaire dans le but précis d'être disponible pour élever son ou ses enfants. Dans cette position, sauf disosition conventionnelle particulière, elle ne perçoit aucune salaire. Il peut cependant se faire que, disposant d'un peu de temps, elle entreprenne une formation professionnelle. Comme elle n'est pas demandeur d'emploi et qu'elle ne relève d'aucune des catégories mentionées ci-dessus, elle ne peut prétendre à aucune aides Le CNASEA, établissement public national, a reçu mission du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de mettre en œuvre la rémunération des stagiaires en application de la réglementation en vigueur. C'est donc à juste titre qu'il a refuse à l'intéressée le bénéfice d'une rémunération.

> Emploi (créations d'emplois – formalités administratives – simplification – associations)

19364. – 17 octobre 1994. – M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes rencontrés par les associations pour créer des emplois malgré les incitations gouvernementales en matière de réduction du chômage. Les difficultés auxquelles doivent faire face les associations sont surtout administratives et concernent la demande d'obtention d'agrément, condition nécessaire pour pouvoir engager du personnel et bénéficier de l'exonération des cotisations sociales. Il lui demande d'envisager toutes mesures tendant à assouplir les démarches administratives des associations, vecteurs dynamiques de la création d'emplois, afin de leur permettre d'engager du personnel sans restriction.

Réponse. - La plupart des mesures d'aide à l'embauche peuvent bénéficier aux associations. Elles ne sont conditionnées à une procédure d'agrément que dans quelques cas très spécifiques. C'est notamment le cas pour les associations intermédiaires, qui ont pour objet l'embauche de personnes dépourvues d'emploi et connaissant des difficultés de réinsertion. Ces associations ont en effet un statut très dérogatoire et bénéficient d'une exonération de cotisations sans que les contrats qu'elles concluent avec des demandeurs d'emploi fassent l'objet d'un contrôle préalable. C'est également le cas des associations de services aux personnes, du fait tant du régime juridique qui est le leur que de l'avantage fiscal auquel leurs prestations ouvrent dtoit.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
odes	Titres	et outre-mer	ETRANGEN	Les DERATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux édition distinctes:
	DEBAYS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE:	Francs	Franca	 - 03 compte rendu intégral des séances; - 33 : questions écrites et réponces des ministres.
03	Compte rendu 1 an	116	914	Les DERATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
33 83 93	Cuestions	115 56 55	596 96 104	- 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et reponses des ministres.
	DEBATS DU SENAT :			Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de de éditions distinctes :
05 35 85	Compte rendu	106 105 56	576 377 90	 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions	36	58	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions lois, rapports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07 27	Série ordinaire	716 217	1 721 338	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rus Dessix, 75727 PARIS CEDEX 15
09	DOCUMENTS DU SENAT :	717	1 682	TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABGNNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bende d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son oxécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, palement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F